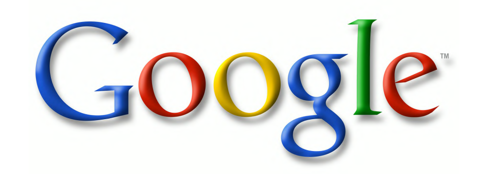





DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.

COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME DOUZIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.

COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE III.

§ II.

CHEVALERIE, TOURNOIS, CARROUSELS.

OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

L'*Histoire de l'ancienne chevalerie* et le *Traité des carrousels*, du Père Ménestrier, figurent en première ligne dans le nombreux catalogue des productions de l'auteur. C'est aussi le premier rang qu'ils occupent, dans les bibliothèques, parmi les écrits de cette classe. On estime bien des livres qu'on ne recherche point; car la maxime *meliora video*, etc., ne s'applique pas moins à la direction de l'esprit qu'aux mouvemens du cœur. Mais les Traités dont il s'agit ne sont pas, comme

tant d'autres, l'objet d'un vain culte; on les achète, parce qu'on peut les lire avec plaisir, sans avoir besoin d'apprendre ce qu'ils enseignent. On les recherche encore comme des objets de curiosité qui n'ont pas leur équivalent dans les écrits modernes. Nous croyons, du moins, qu'ils n'ont point été effacés par des productions plus récentes; et l'on n'en connaît aucune réimpression de notre temps. Tels sont les titres qui ont d'abord appelé notre attention sur ces deux ouvrages. Cependant, ils ne nous ont point paru se recommander également par un même caractère d'utilité historique. Le but et la nature de notre travail marquaient naturellement la préférence que l'un des deux méritait sur l'autre. C'était donc le cas de choisir : nous avons opté pour l'*Histoire de la chevalerie*. On connaîtra bientôt, on approuvera sans doute la raison de ce choix.

Il y a long-temps que le Père Ménestrier a été déclaré l'un des plus savans hommes de son siècle, et la critique n'a point appelé de ce jugement au tribunal de la postérité. On pourrait ajouter que ce savant a su intéresser et amuser avec de l'érudition, mérite bien plus rare que le savoir même, et dont les gens du monde surtout doivent tenir quelque compte à celui qui le possède.

Personne n'a mieux connu, ni mieux fait connaître les mœurs chevaleresques que le Père Ménestrier. Nul autre aussi n'étudia avec plus d'ardeur et de persévérance ces institutions à la fois sages et brillantes qui ont si puissamment contribué aux progrès de la civi-

lisation, et aux développemens des qualités les plus aimables chez les Français. Ménestrier avait tout ce qu'il fallait pour réussir dans cette étude. Il joignait à l'amour du travail une grande sagacité, une mémoire prodigieuse, une imagination vive et féconde, et ce sentiment de curiosité qu'ennoblit le but de la science, et qui domine ou soutient les hommes les plus laborieux dans leurs plus pénibles recherches (1).

La Chevalerie, le Blason, les Fêtes publiques et toutes les conceptions de l'esprit et de l'art qui servent à l'embellissement de ces solennités, sont autant d'objets différens, mais qui, dérivés d'une même source et appartenant aux mêmes temps, viennent naturellement se confondre dans une même étude. Cette circonstance explique comment le Père Ménestrier a pu traiter, pour ainsi dire de front, ces diverses parties de notre histoire, avec la même exactitude et un égal succès. Soit que le goût des fêtes et des représenta-

(1) Son successeur à la bibliothèque de Lyon, le Père Colonia, dit que Ménestrier fut l'homme universel; qu'il avait un esprit vaste, la plus grande facilité à parler et à écrire, un naturel heureux et une physionomie *solaire*. S'il est vrai, comme nous l'apprend M. Delandine, qu'à ces qualités de savant, d'homme d'esprit et d'excellent écrivain, Ménestrier unissait encore le mérite d'être le plus éloquent des prédicateurs de la ville de Lyon, on ne sera plus surpris qu'un habitant de cette ville ait trouvé dans l'anagramme des noms *Claude-François Ménestrier*, ces mots : MIRACLE DE NATURE. (*Voyez* les *Mém. bibliog. et littér. de France*, par Delandine.) Ces faits ne sont rapportés dans aucune biographie moderne.

tions théâtrales fût inné chez lui, ou qu'il l'eût puisé dans une longue contemplation des merveilles du moyen âge, on convient généralement, et ses œuvres prouvent qu'avec la connaissance parfaite de tout ce qu'on avait imaginé et exécuté en ce genre, il possédait le talent plus précieux et plus rare d'inventer lui-même, et de faire une heureuse application, dans la pratique, des théories dont il avait, en quelque sorte, dérobé le secret aux monumens de nos antiquités. Chargé pendant long-temps de la direction des fêtes publiques dans le Lyonnais, sa patrie, il s'y distingua également comme ordonnateur et comme historien. On en peut juger par les solennités qui signalèrent le passage de Louis XIV à Lyon, en 1658, et l'arrivée du duc de Bourgogne à Grenoble, en 1691.

On lit peu, ou plutôt on ne lit plus les relations de ces fêtes, dont les exemplaires, tirés à petit nombre, sont devenus le patrimoine exclusif de quelques amateurs et des dépôts publics. Ce n'est pas là, il est vrai, qu'on apprend à connaître les hommes : on n'y trouve communément que des demi-dieux, ou pour le moins des géans, et l'humanité ne s'y montre qu'environnée de l'éclat d'une haute puissance et des plus sublimes vertus. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de savoir jusqu'à quel point la délicatesse d'une louange méritée a pu faire excuser la fadeur d'une flatterie de commande, et l'enflure qui naît de l'exaltation ou de la bassesse. Le docte jésuite, avec toutes les ressources et la souplesse de son talent, savait concilier, en pareil cas, ce qu'il devait à la vérité et à la circonstance.

L'auteur de la *Philosophie des images*, recueil de devises où sont rapportés les sentimens de deux cents écrivains sur cette matière, devait posséder à fond l'art de déguiser l'éloge sous des formes empruntées, et de le peindre également à l'esprit et aux yeux. Ses ouvrages en ce genre, même ceux qui semblent n'avoir jamais eu que le mérite et l'intérêt du moment, pourraient donc être encore consultés comme des modèles, quant aux inscriptions et aux devises; et sans doute le goût trouverait peu de chose à reprendre dans les règles qu'il nous a laissées.

Cependant, le Père Ménestrier, mort en 1705, à l'âge de soixante-quatorze ans, appartient presque entièrement au dix-septième siècle. Depuis lui, le domaine des connaissances historiques s'est sensiblement accru. Et en effet, l'histoire, qui, semblable aux sciences naturelles, ne se compose que de faits et ne s'enrichit que de découvertes, ne peut demeurer stationnaire tant qu'il existe des monumens à explorer, et des hommes capables de les apprécier et d'en faire usage.

S'il est vrai que les successeurs du Père Ménestrier, qui ont traité les mêmes matières, lui ont plus emprunté qu'ils n'ont ajouté au fruit de ses veilles, on ne peut nier aussi que l'histoire de la chevalerie ne doive beaucoup aux laborieuses recherches des Foncemagne, des Caylus, des Secousse, des Sainte-Palaye, et que les Mémoires de ce dernier, surtout, n'aient un mérite indépendant, à bien des égards, de ceux qui les ont précédés. Mais il ne s'ensuit pas que nous ayons dû les préférer à leurs aînés.

Ces Mémoires s'écartent de notre plan, soit à raison de leur étendue, soit parce que le sort des bons livres d'une utilité générale et constante, est de ne jamais manquer. Epuisés aujourd'hui, ils reparaîtront demain avec tous les avantages qu'ils apportèrent en naissant. Il n'en est point ainsi des Traités de Ménestrier, qui, moins répandus, moins populaires, et plus faits pour orner le cabinet d'un curieux que pour meubler les rayons d'un salon de lecture, semblent ne pouvoir se soustraire à notre choix.

D'un autre côté, ce serait une erreur de penser que les écrits du dernier siècle pussent tenir lieu de tout ce qu'a publié le Père Ménestrier sur la chevalerie. Un homme habile ne recommence point ce qui a été fait et bien fait avant lui : aussi n'a-t-on pas cherché à refaire le *Traité des carrousels;* et le judicieux Sainte-Palaye, tout en élargissant le cercle des connaissances répandues par ses devanciers, n'a eu l'intention ni de s'approprier ni de remplacer leur travail.

Ses Mémoires sont une sorte d'histoire générale de la chevalerie, élaborée par une solide critique, et distribuée dans un cadre plus étroit, mais plus méthodique et plus plein que ce qui avait paru jusqu'alors.

Les livres du Père Ménestrier n'embrassent, au contraire, mais avec plus de détails, que certaines parties de cette histoire. L'auteur s'y est exclusivement attaché à prouver ou à développer les circonstances qu'il avait en vue, en négligeant le reste. C'est ainsi que dans son Traité *des Tournois*, qui lui coûta

quinze années de travail, il s'est moins proposé de raconter que de décrire. Plus peintre qu'historien, il nous fait, pour ainsi dire, assister à ces superbes spectacles, en déroulant à nos yeux le tableau de chaque fête; en nous expliquant l'ordre et les conditions d'un cérémonial dont il connaissait à fond toutes les lois et les magnificences. Ces tableaux n'existent que là dans leur ensemble, et sous le jour qui les éclaire.

Mais on sent qu'un pareil ouvrage, moins dû au burin de l'histoire qu'au crayon de l'artiste, appartient exclusivement au genre descriptif. C'est par cette raison que nous avons cru pouvoir nous dispenser de le faire entrer dans une collection purement historique.

Il nous a paru, d'ailleurs, qu'on nous saurait gré de substituer à de longues descriptions de fêtes, calquées en grande partie sur le même modèle, un Traité plus court, mais plus substantiel, plus fameux, quoique moins connu, et qui se lie plus étroitement à notre histoire que l'ouvrage du Père Ménestrier; en un mot, le livre des Tournois du bon roi René, dont le précieux manuscrit est conservé à la Bibliothèque royale.

« Ce morceau curieux du quinzième siècle est peut-
« être, de tous les monumens du temps de la cheva-
« lerie, celui qui peint mieux les mœurs, les usages
« d'alors, le cérémonial des tournois, les obligations
« des chevaliers qui y assistaient, la manière noble
« avec laquelle ils se traitaient entre eux. Il est éton-
« nant qu'il ait échappé à la patience de M. de

« Sainte-Palaye, qui se contente de l'indiquer (1). »

L'extrait raisonné que nous donnerons de cet ouvrage, sera précédé d'une Notice sur l'origine des tournois, et les principales circonstances de leur établissement en France. Nous y réunirons aussi plusieurs autres pièces relatives à ce genre de divertissement, qui n'ont été rassemblées dans aucun livre. Croyant, enfin, que nous ne pouvions négliger absolument les ressources que nous offraient de nouvelles recherches, pour éclaircir ou développer les faits rapportés par le Père Ménestrier, nous avons joint à son histoire de la *Chevalerie ancienne et moderne*, des notes explicatives ou additionnelles dont la matière a été puisée dans les meilleurs Mémoires du dernier siècle, et quelques pièces supplémentaires sur des particularités curieuses que notre auteur n'a fait qu'effleurer, ou dont il ne s'est pas occupé.

Nous espérons que ces additions, bornées aux choses les plus remarquables, conserveront, aux yeux de nos lecteurs, le caractère d'intérêt et d'utilité que nous leur supposons, et que nous tâcherons toujours d'imprimer à notre travail. (*Edit.* C. L.)

---

(1) *Recherches sur les Carrousels anciens et modernes*, 1784, petit in-8°.

DE LA

CHEVALERIE ANCIENNE

ET MODERNE,

AVEC LA MANIÈRE D'EN FAIRE LES PREUVES POUR TOUS LES ORDRES DE CHEVALERIE.

PAR LE P. MÉNESTRIER.

AVEC DES NOTES ET DES ADDITIONS.

Il n'y a guère de sujet dont on ait autant écrit que de celui-ci; et j'ose dire que la plupart de ceux qui ont écrit ne l'ont jamais bien entendu, et qu'ils ont tellement confondu toutes les chevaleries, que, bien loin de nous instruire, ils n'ont fait qu'embrouiller cette matière, que je vais tâcher de développer en cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que chevalerie.

A prendre la chevalerie dans la notion générale que ce nom présente d'abord, elle est une profession de servir en guerre à cheval; ce qui a toujours été, parmi les peuples, une marque de noblesse et de distinction de l'état populaire, qui s'attachait à la culture des terres, aux arts mécaniques et au commerce,

ou à une vie paisible, retirée et sans emploi. Ainsi, la ville de Rome était distinguée en trois sortes d'états : de sénateurs, de chevaliers et du peuple.

Les sénateurs remplissaient les premières dignités de l'état politique et les magistratures; ils allaient commander les armées; et leurs enfans, nobles patriciens, pouvaient être reçus dans ce corps de magistrats et de sénateurs, quand ils avaient atteint un âge propre à ces emplois (1).

Les chevaliers faisaient profession des armes, et composaient le corps de cavalerie. Ils étaient nommés *equites*, et leur état *equestris ordo*. On leur donna depuis le nom de *milites*, sous les empereurs allemands, quand on commença à distribuer les fiefs à ceux qui servaient en guerre : ainsi tous ceux qui, en vertu de ces fiefs, étaient obligés de servir en armes à cheval, quand le seigneur dominant de qui ils tenaient le fief le requérait, étaient appelés *milites* ou

(1) Les nobles, parmi les Gaulois, s'appelaient aussi *chevaliers;* on les distinguait par une longue suite de cliens qui leur étaient attachés. Ils s'occupaient des armes, et concouraient, avec les druides, à l'administration de la justice et au gouvernement politique. Ces deux fonctions étaient annuelles dans certaines cités; en d'autres, à vie. L'Etat devenait une monarchie temporaire, lorsque ces chevaliers choisissaient un d'entre eux pour tenir les rênes du gouvernement pendant quelques années. (Cæsar, *de Bel. Gall.*, l. 6.)

Un chevalier élu gouverneur à vie, ou pour plusieurs années, prenait quelquefois le nom de *roi;* mais l'exercice de son pouvoir dépendait du sénat : César l'assure d'Ambiorix, roi des Liégeois. (*Les Trois âges de la monarchie.*) (*Edit.* C. L.)

chevaliers. Les trois livres des fiefs, écrits par Gérard le Noir et Obert de Orto, consuls de Milan, et les Constitutions des empereurs sur cette même matière, expliqués par les doctes commentaires de M. Cujas, nous apprennent que c'est le service en guerre et en armes qui a été l'origine des fiefs (1).

C'est pour cela que l'empereur Lothaire, l'an 1137, fit un édit par lequel il défendait l'aliénation des fiefs, parce que cette aliénation frustrait les seigneurs des services qu'ils pouvaient recevoir en guerre de leurs chevaliers ou hommes de fiefs militaires. *Per multas interpellationes ad nos factas comperimus milites sua beneficia passim distrahere, ac ita omnibus exhaustis suorum seniorum servitia subterfugere, per quod vires imperii maximè attenuatas cognovimus, dum proceres nostri milites suos omnibus beneficiis suis exutos, ad felicissimam numinis nostri expeditionem nullo modo transducere valeant.* Pour la même raison, il était défendu aux chevaliers de donner leurs fiefs aux églises, monastères, communautés et personnes régulières, qui ne pouvaient pas rendre le service en armes, comme il n'était pas permis aux femmes de posséder ces fiefs, pour la même raison. On dispensa depuis de cette ordonnance, pourvu que les personnes qui tiendraient les fiefs fournissent un homme de service en armes pour elles, et le soudoyassent à leurs frais.

Cette chevalerie de fiefs faisait la noblesse titrée,

---

(1) *Militia peperit feuda*, l. 4, *de Feud.*, tit. 22, *in comment.*

et les dignités militaires de *ducs*, *marquis*, *comtes*, *capitaines*, *vavasseurs*, etc., selon la nature des fiefs. Celui qui tenait un duché en fief était duc, c'est-à-dire qu'il devait conduire tous les chevaliers et autres gens d'armes relevant de son duché, quand le souverain le requérait. Le marquis avait en fief les marches de l'Etat, c'est-à-dire les pays limitrophes, soit qu'ils fussent sur les bords de la mer, soit qu'ils fussent simplement frontières. Les comtes avaient des fiefs qui les obligeaient à accompagner le prince dans ses guerres et voyages, ou à se tenir ordinairement à sa cour et auprès de sa personne, pour y exercer les offices et dignités : d'où vinrent les noms de *connétables* et de *comtes palatins*, *comites stabuli*, *comites palatini*, *comes sacrarum largitionum*. Ceux qui n'avaient que du peuple pour vassaux, pour en lever les milices et les communes, étaient dits *capitaines*, *capitanei*, et par abus, en Italie, *catanei*. Ceux qui tenaient des fiefs dépendans de ces capitaines, se nommaient *valvasseurs*. Tous ces gens de fiefs étaient censés chevaliers, parce qu'ils servaient en armes et chevaux.

Qui à principe de ducatu aliquo investitus est, Dux solito more vocatur. Qui verò de marchiâ, Marchio dicitur. Dicitur autem marchio, quia tenet quod est juxtà mare, quia plerùmque marchia juxtà mare sit posita. Qui verò de aliquo comitatu investitus est, Comes appellatur. Qui verò à principe, vel ab aliquâ potestate de plebe, aliquâ vel plebis parte per feudum est investitus, is Capitaneus appellatur, qui propriè Valvassor major ap-

pellabatur. Qui verò à capitaneis antiquitùs beneficium tenent Varvassores sunt, etc. (1).

Cette distinction de dignités de capitaines et de vavasseurs, fit, selon M. Cujas, trois espèces de *milites* en ce royaume : ceux que l'on nommait proprement *chevaliers*, qui s'investissaient sous les titres de *ducs*, *marquis* et *comtes*, qui composaient la grande chevalerie; les capitaines, que l'on nommait *seigneurs bannerets*, parce qu'ils avaient le droit de lever bannière, et de conduire leurs vassaux sous cette bannière ; et les bacheliers, qui étaient auprès de la personne du prince, comme sa garde du corps à cheval ; ils étaient nommés *bacheliers*, *quasi buccellarii*, parce qu'ils avaient *bouche à cour*, comme dit M. Cujas.

Il ne faut donc pas confondre le titre d'*ancienne noblesse* ou de *noblesse militaire* avec la dignité de chevalier, par l'équivoque du terme latin *miles*, qui convient à l'un et à l'autre : ce que n'ont pas assez observé quelques auteurs, qui n'ont pas fait réflexion que dans la plupart des actes écrits en langue latine, ce mot signifie également ces deux différentes choses. Aussi quelques-uns ont pris soin de les distinguer, donnant le nom d'*equites* à ceux qui avaient l'ordre de chevalerie, et celui de *milites* à ceux qui étaient de race militaire ou d'ancienne chevalerie, pour dire d'*ancienne noblesse titrée;* car il y a une espèce de chevalerie annexée à certaines grandes dignités. Ainsi, tous les souverains et les enfans des souverains sont

(1) L. 2, *de Feud.*, tit. 10.

chevaliers de cette chevalerie, les ducs, marquis et comtes, les premiers présidens des Cours supérieures, les gouverneurs des provinces, etc. Le roi Conrard, fils de l'empereur Frédéric II, distingua ces deux chevaleries, lorsqu'écrivant aux habitans de Palerme qu'il désirait de recevoir l'ordre de chevalerie, l'auteur de sa vie dit : *Scribit ad cives Panormitanos sese equitem velle fieri*, et rapporte ensuite la lettre de ce prince en ces termes : *Licet ex generositate sanguinis quâ nos natura donavit.* Voilà la haute noblesse marquée sous le titre de générosité, *et ex dignitatis officio, quæ nos duorum regnorum in solio gratia divina præfecit, nobis* militaris honoris *auspicia non deessent.* Le voilà donc chevalier à deux titres, l'un de sa naissance et l'autre de sa dignité, *quia tamen militiæ cingulum quod veneranda sancivit antiquitas :* voilà l'ordre de chevalerie ; *nondùm serenitas nostra susceperat primâ die præsentis mensis augusti, cum solemnitate tyrocinii latus nostrum eligimus decorandum.*

L'empereur Frédéric avait déjà distingué ces deux espèces de chevalerie, lorsqu'il fit une ordonnance à Naples, l'an 1232, que personne ne se présentât pour recevoir l'ordre de chevalerie, s'il n'était d'une ancienne race militaire, ou d'ancienne chevalerie. *Ad militarem honorem nullus accedat, qui non sit de genere militum :* l'une de ces chevaleries est donc *genus militare*, race de chevalerie ; l'autre *militaris honor*, honneur de chevalerie, qui n'ont été confondues que par quelques auteurs qui, écrivant de cette

matière sans l'entendre, n'ont fait que l'embrouiller au lieu de la développer.

Roger, roi de Sicile et de Naples, fit une ordonnance que nul ne pût recevoir l'ordre de chevalerie, s'il n'était de race militaire. *Sancimus itaque, et tale proponimus edictum, ut quicumque* novam militiam *acceperit;* il l'appelle *nouvelle chevalerie,* pour la distinguer de celle de la naissance; *sive quocumque tempore arripuerit, contra regni beatitudinem, pacem, atque integritatem, à militiæ nomine et professione penitùs decidat, nisi fortè à militari genere per successionem duxit prosapiam.*

L'empereur Frédéric II confirma cet édit de son aïeul, dans un parlement général qu'il tint au royaume de Naples, l'an 1232. *Constitutione præsenti in posterum valiturâ sancimus, ut amodò ad militarem honorem nullus accedat, qui non sit de genere militum, sine mansuetudinis nostræ licentiâ, pariter et mandato militibus qui hactenùs contra prohibitionem divæ memoriæ avi nostri dignitatem militarem fuerint adepti, ex serenitatis nostræ gratiâ suam retinentibus dignitatem, dummodò vivant militariter, ut dictum est.*

Le roi Charles II distingua expressément ces deux sortes de chevaleries, naturelle et acquise, lorsque, par son ordonnance de 1294, il dit : *Quod nullus possit accipere militare cingulum, nisi ex parte patris saltem sit miles.* Il le suppose déjà chevalier, quand il dit *nisi sit miles,* et il parle d'une autre chevalerie, quand il dit *possit accipere militare cingulum.*

Il faut donc distinguer entre chevalerie et ordre de chevalerie, comme on distingue entre gentilhomme et gentilhomme de la chambre; et comme on ferait tort à une personne qui aurait été faite gentilhomme de la chambre, de dire qu'auparavant il ne fût pas gentilhomme, c'est ne pas entendre ce que c'est que chevalerie, de dire que nul ne soit chevalier que celui qui a reçu l'ordre de chevalerie.

Quand on dit que nul ne naît chevalier, on entend que nul n'a, par les droits de la naissance, l'ordre de chevalerie. Aussi, les auteurs intelligens qui ont écrit sur cette matière, ne se sont pas servis du terme de *miles*, mais de celui d'*eques*. Ainsi, Pierre de la Vigne, en la *Vie de Frédéric II*, dit : *Licet generis nobilitas in posteros derivetur, non tamen equestris dignitas*. Théodore Hœpingus dit : *Nemo eques nascitur, sed fit per habentem potestatem solitâ sub formulâ. Equestris dignitas personalis est, non transitoria ad hæredes.*

Les princes n'ont jamais parlé de cette seconde chevalerie qu'avec des termes de distinction, la nommant tantôt *nouvelle chevalerie*, tantôt *chevalerie d'honneur*, tantôt *ordre de chevalerie*, tantôt *ceinture* ou *baudrier de chevalerie*, etc. Ainsi, quand la reine Jeanne de Naples fit donner l'ordre de chevalerie à Jacques Capano, par le roi André, son mari, elle envoya cet ordre aux trésoriers du trésor royal, pour payer à un marchand les étoffes qu'on avait prises pour les habits et fournitures de cette cérémonie. *Joanna, etc., Constantio de Cava militi, An-*

gelo de Melfia, Ricardo de Altavilla, Joanni de Rodio de Squillacio, et Laurentio de Cava Reginalibus Thesaurariis, etc., quod solvant Francisco de Florentia mercatori, et Joanni de urbe Pellisario familiaribus, uncias novem aren. 1, *et gr.* 8, *quas solvi mandamus pro pretio certæ quantitatis panni de lanâ coloris viridis, de quibus facta est roba una, donata et liberata per nos Jacobo Capano de Rocca Cilenti militi M. C. Mag. Rationali consiliario familiari nostro, quem pridiè inclytus et reverendus Dominus vir noster* militari cingulo *decoravit, pro eâdem novâ militiâ suâ : nec non pro pretio certæ quantitatis* vairorum *positorum in eâdem robâ, etc., anno* 1343, 24 *martii.*

Il y a bien des choses à remarquer en cet acte : la première est la livrée que l'on donnait aux chevaliers, qui était ainsi nommée, parce qu'elle était donnée par le prince, *donata et liberata;* la seconde, qu'elle était verte, *coloris viridis;* la troisième, que le nouveau chevalier est nommé *chevalier de la ceinture,* du *cordon, miles militaris cinguli;* car c'est ce que veulent dire ces deux lettres *M. C., militare cingulum,* comme il est expliqué peu après. L'ordre est aussi nommé, dans le même acte, *nova militia.* Enfin, la dernière chose qui est à remarquer, est l'usage des vairs, qui était réservé aux chevaliers. Ainsi, quand on voit des manteaux fourrés de vairs sur les tombeaux du douzième et du treizième siècle, c'est marque de chevalerie.

Dans tous les registres de chevalerie du royaume

de Naples, où il est parlé de l'*aide* que les vassaux doivent à leur seigneur pour sa chevalerie, il est toujours fait mention de la ceinture militaire. Ainsi, le roi Charles I[er] fit écrire au justicier de la terre de Labour, l'an 1268, qu'il fît payer cette aide de chevalerie à Philippe de Brancas. *Scriptum est justitiario terræ Laboris, quod Philippo Brancaccio, qui nuper se fecit militari cingulo decorari, subventionem propter hoc congruam à vaxallis suis faciat exhiberi.*

Le roi don Alonse de Castille ayant fait chevalier Men Rodrigues de Biedma, et lui donnant le fief de la Roda de Menxibar, lui dit : *Porque en este tiempo vos feziemos cavàllero, onradamente damos vos la Roda de Menxibar.* Aussi est-il nommé auparavant entre les chevaliers qui servirent à la bataille del Salado. *Entre los cavalleros que mas aventajadamente sirvieron.*

On donnait le nom de *valet* aux jeunes seigneurs qui n'avaient pas encore reçu cet ordre de chevalerie, et ce terme était un terme d'honneur, comme aujourd'hui il est devenu un terme de servitude. Le roi Charles II avait fait cette ordonnance à Naples, l'an 1298. *Si valletus voluerit honorem militarem assumere, liceat sibi robas quas facere voluerit pro militiâ, tantùm emere pro quocumque valore voluerit.*

Walsingham parlant de Henri, roi d'Angleterre, qui envoya son fils aîné Edouard à Alphonse, roi de Castille, pour épouser Eléonor, sœur de ce roi, dit

que ce jeune prince ayant été reçu avec beaucoup d'honneur dans la ville de Burgos, y fut ceint chevalier. C'est le terme dont on se servait pour distinguer cette chevalerie d'honneur de la chevalerie de naissance : *Quem Adelphonsus rex ad civitatem Hispaniæ quæ Burgos dicitur, venientem, cum gaudio et honore recipiens, militaribus armis cinxit.*

Melchior Haimnisfeldius Goldastus donne le nom de *dignité équestre* à cette chevalerie, et dit qu'elle se faisait en attachant l'écu au cou des jeunes gentilshommes, en leur mettant un casque sur la tête, en leur ceignant l'épée, en leur donnant des servans d'armes, et en les frappant de la main et de l'épée, pour leur donner droit de porter les armes. *Nobilium quondam filii appensione scuti, galeæ impositione et accinctione ensis in equestrem dignitatem lecti, ministri illis adjuncti, alapa et gladio in jus arma ferendi.* Cet auteur ajoute qu'en ces temps-là les seuls nobles, et faisant profession des armes, pouvaient ceindre l'épée, et que l'empereur Frédéric permit aux marchands qui voyageaient, d'attacher à la selle de leurs chevaux une épée pour se défendre, comme on y attache aujourd'hui les pistolets, et qu'il ne leur était pas permis de la porter à leur côté, parce qu'elle était la marque de noblesse et de profession militaire.

Raimond, vicomte de Turenne, par un acte public, déclara Rodolphe de Bresse et ses neveux, chevaliers, et leur conféra cette dignité à eux et à leurs successeurs. *Concessimus eis et successoribus suis ut sint milites, et privilegium habeant militiæ.* Il y

avait donc une chevalerie de succession et de naissance, puisqu'elle passait aux descendans. C'est de là qu'est venu l'usage de prendre le titre et la qualité de *chevalier*, quoiqu'on n'ait pas reçu l'ordre de chevalerie; et quand on a défendu ce titre, ce n'est qu'à l'égard des ordres : aussi qualifions-nous *chevaliers des ordres du roi*, ceux qui sont chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, parce qu'ils ont en même temps celui de Saint-Michel; et *chevaliers de l'ordre du roi*, ceux qui n'ont que ce dernier. Argote de Molina distingue ces deux chevaleries, quand il dit : *Diò el rey la cavalleria de la Vanda à un cavallero del apellido de Serrano.* Car les auteurs espagnols donnent le nom de *cavalleros* à ceux qui combattent à cheval; et quand ils parlent des chevaleries de Saint-Jacques, de Calatrava et d'Alcantara, ils les nomment *ordres de chevalerie : Las tres ordenes de cavalleria militar, de Santiago, Calatrava y Alcantara.* Argote de Molina dit : *Murieron en estas batalla muchos cavalleros, y peones de ambas partes* (1). En notre langue, nous distinguons cavaliers et chevaliers.

Dans une ancienne épitaphe, un gentilhomme de Galice prend la qualité d'*écuyer*, d'*ancien gentilhomme*, de *chevalier* et de *grand chasseur*.

Aqui yaz Feyxoo escudeyro
Bon fidalgo è cavaleyro
Gran caxador è monteyro.

---

(1) L. 1, c. 29.

En Italie, où il y a noblesse militaire et noblesse bourgeoise ou patricienne, les nobles militaires n'ont point d'autre qualité que celle de *milites*, quoiqu'ils n'aient pas reçu l'ordre de chevalerie. Ainsi quand, l'an 1170, la ville d'Alexandrie-de-la-Paille se mit sous la protection du Saint-Siége, et lui rendit hommage, les maisons des nobles de race militaire furent distinguées, et l'acte dit : *Volumus terram ipsam omni tempore Romanæ Ecclesiæ jure proprietario pertinere. Præterea de communi consilio consulum, et totius populi mandato, domos militum et mercatorum, etc.*

Ces maisons avaient leurs segges, comme les maisons nobles de Naples, entre autres la maison des Bianchi, dont l'historien d'Alexandrie dit en ses Annales (1) : *Possedevano i Bianchi nel quartiere di Rouereto, una piazza, o sia ridotto, dove si riducevano i nobili di quella famiglia, o per trattare di affari, o per diporti, si come questa città ne concedeva di simili piazze ad altre nobili casate.*

C'est dans ces segges que les empereurs donnaient à ces gentilshommes l'ordre de chevalerie. Frédéric III fit de cette sorte chevaliers, au siége de Capouane, Bertram Boccapianola et Gaspar Scondito; et au segge de Porte-Neuve, Spatainfaccia di Costanzo.

Cette chevalerie de naissance est si connue en Espagne, qu'Argote de Molina, parlant de la maison de Sandoval, dit : *Eran los de Sandoval de grandes*

(1) P. 4.

solares de cavalleros. Pour dire un bon soldat, ils disent *muy buen cavallero*. Ainsi, le même auteur parlant de Ruy Gomez de Sandoval, qui fit le voyage d'Afrique avec l'infant D. Jean, fils du roi Alphonse-le-Sage, et qui fut son guidon, dit : *Este Ruy Gomez de Sandoval fue su alferez, y muy buen cavallero*.

Toutes les personnes d'une maison de noblesse ancienne sont nommées *chevaliers*. *Entre todos los cavalleros del linage y appellido de Sandoval*.

Jean Rodriguez de Sandoval est nommé *chevalier* avant que le roi Alphonse, onzième du nom, le fît chevalier. *Deste cavallero ay memoria en la chronica del rey don Alonso el onzeno.... aquien el rey armò cavallero en Burgos el dia de su coronacion*.

Dans l'île de Majorque et dans la Catalogne, les bourgeois sont nobles et qualifiés *ciudadans honrats*, *honorables citoyens*. Les nobles de la campagne, qui possèdent les fiefs, sont nommés *chevaliers*, pour être distingués de ces nobles citadins, quoique les uns et les autres soient également reçus dans les ordres de chevalerie, qui demandent des preuves de noblesse du côté paternel et maternel, comme l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, où les quartiers de *ciudadans honrats* sont admis.

Quand on parle de l'ancienne chevalerie de Lorraine, on entend les maisons nobles anciennes qui possédaient des fiefs militaires, et qui étaient obligées, en vertu de ces fiefs, de servir à cheval.

Les guerres saintes et les voyages d'outre-mer fu-

rent l'occasion d'une autre espèce de chevalerie. Ceux qui par dévotion entreprenaient ces voyages, se faisaient faire chevaliers par des évêques et autres prélats, recevant d'eux solennellement, dans l'église, une épée et un baudrier ou ceinture bénits, avec des prières particulières qui sont dans le Pontifical romain. Le pape bénit encore tous les ans, la nuit de Noël, une épée et une espèce de bonnet d'armes, qu'il envoie après à quelque prince. Ce bonnet est de velours bordé d'hermine, dont le dessus est en forme de rayons de soleil, de perles, avec l'image d'une colombe, de même pour représenter le Saint-Esprit.

Le pape Innocent VIII donna cette épée et ce chapeau ou bonnet à François, infant d'Arragon, fils de Ferdinand, roi de Sicile, qui se trouva à Rome présent à cette cérémonie, l'an 1485; et Paul II, l'an 1468, les donna à l'empereur Frédéric III, qui était aussi alors à Rome. Jules II les envoya aux cantons suisses et à Jacques IV, roi d'Ecosse, l'an 1570, par Antoine Inviziati, qui avait été capitaine de justice à Bologne l'année auparavant; Paul IV, à Henri II; Jules III, à Philippe d'Espagne, quand il eut épousé la reine Marie, héritière des royaumes de la Grande-Bretagne, après la mort d'Elisabeth. Le cardinal Polus expliqua, par une lettre adressée à ce prince, les mystères de cette épée, de sa ceinture et du bonnet. Le pape Urbain VIII les donna aussi lui-même à Uladislas Sigismond, fils aîné du roi de Pologne, le 19 janvier, l'an 1625. Les figures de cette épée et de ce bonnet sont dans l'*Histoire des papes et des cardinaux* de

Ciaconius, augmentée par le Père Oldoin, jésuite, dans l'*Eloge de Pie V*.

On ne trouve pas l'origine de cette bénédiction, que quelques-uns attribuent au pape Sixte IV, entre autres Jean Sleidan, que M. Savaron a suivi dans son *Traité de l'épée*; avec cette différence qu'il en fait auteur Sixte II au lieu de Sixte IV, qui manifestement ne le peut être, puisque Paul II, qui fut pape avant lui, avait déjà fait cette cérémonie en faveur de l'empereur Frédéric III, lequel arrivant à Rome en habit de pélerin, la veille de Noël, sur les neuf heures du soir, se rendit en même temps à l'église de Saint-Pierre, où il assista aux matines : après avoir baisé les pieds, la main et la joue du pape, il s'assit à sa droite, entre lui et les cardinaux, fut revêtu d'une aube, d'une étole et d'un pluvial, par deux cardinaux, reçut l'épée bénite du pape, et chanta l'évangile de la septième leçon de l'office; et le matin, le pape disant la messe, le communia d'une particule de l'hostie qu'il avait consacrée.

Dès l'an 1385, Urbain VI étant à Lucques, fit cette bénédiction, et donna l'épée bénite à Forteguerra Forteguerri, qui était gonfalonier de justice. Une chronique MS. de ce temps-là en parle ainsi : *Nel* 1385 *venne à Lucca Urbano sesto, sbarcando il giorno* 23 *di decembre al porto di Motrone, e quindi riverentemente raccolto, e magnificamente alloggiato da gli ambasciatori di Lucca, il giorno seguente se ne venne alla città, dove la medesima notte, che fu la vigilia di natale, volle egli stesso*

celebrare la messa, e fare la benedittione dello Stocco, honorandone la republica nella persona di Forteguerra Forteguerri, che in quel tempo se trovava nel supremo magistrato Confaloniere di giustitia, e cosi haveva servito à sua santità di suddiacono, e cantata l'epistola.

Il faut chercher l'origine de ces bénédictions dans les croisades et dans les guerres saintes, où les papes ont coutume de bénir des épées, des étendards et des armes pour les chefs de ces entreprises. On pourrait en produire mille exemples. Urbain II étant obligé de se retirer dans la Pouille, parce que l'anti-pape tenait son siége à Rome, reçut le serment de fidélité de Roger, duc de la Pouille et de Calabre, et lui donna un étendard pour défendre les droits de l'Eglise. Urbain VI fit la même chose à l'égard de Charles, roi de Naples, contre Louis d'Anjou, qui favorisait Clément VII. Il bénit l'étendard à Naples même, le premier jour de l'an 1384, disant la messe au grand autel de l'église cathédrale; et durant toute cette messe, Charles tint cet étendard (1).

(1) Cette matière a reçu de nouveaux développemens dans le Commentaire de Beneton sur les Enseignes de guerre. Suivant cet écrivain, les grands biens et la haute protection accordés à l'Eglise romaine par Pepin et Charlemagne, portèrent les papes à reconnaître aux rois de France le droit de jouir des revenus de quelques menses abbatiales, et même de prendre le titre d'*abbé* des abbayes dont ils avaient déjà la protection et l'avouerie : c'est ce qui rendit les titres d'*abbé* et d'*avoué* synonymes pour des laïques, et de là vint



C'est ainsi que se faisaient les chevaliers de l'Eglise universelle ou des églises particulières, à qui on

---

que nos rois issus de Charlemagne étaient abbés de Saint-Martin de Tours et d'autres abbayes de leur royaume.

Mais comme nos rois ne pouvaient régir eux-mêmes tous les bénéfices dont ils étaient protecteurs ou titulaires, ils laissaient ordinairement ce soin aux gouverneurs des provinces où étaient situés les bénéfices, et ceux-ci prenaient le titre d'*abbés* des abbayes dont, en réalité, ils n'étaient que les sous-avoués ou vice-abbés. Les rois de la seconde race accordaient si aisément des abbayes à des seigneurs séculiers, qui s'en emparèrent ensuite, que les *abbés laïques* se multiplièrent à l'infini, depuis le règne de Louis-le-Débonnaire jusqu'à celui de Charles-le-Simple. Ils recevaient l'investiture de leurs bénéfices, en prenant la bannière de l'église dont ils devenaient les défenseurs.

Les avoués investis par la transmission d'une bannière ecclésiastique, s'en tenaient si honorés, que plusieurs se firent une armoirie de la bannière qu'ils avaient droit de porter. Les comtes d'Auvergne prirent pour armes la bannière de l'église de Brioude, placée sous leur protection.

Si les rois sont de droit les grands avoués de toutes les églises de leur royaume, il y en a cependant quelques-unes qu'ils se sont plus particulièrement attachés à protéger. Telles sont l'abbaye de Saint-Martin de Tours et celle de Saint-Denis. Ils avaient fait les comtes d'Anjou et de Vexin leurs lieutenans dans la protection qu'ils accordaient à ces deux églises.

Outre ces lieutenans en premier, ou d'honneur, qui se qualifiaient aussi d'*avoués*, les plus riches églises, et entre autres les deux dont on vient de parler, eurent d'autres avoués d'un plus bas étage, qu'on peut nommer *avoués particuliers*,

donnait le nom d'*avoués, advocati*, ou défenseurs de ces églises, parce que l'Eglise ne pouvant elle-même se défendre par les armes, ni les ecclésiastiques en faire profession, on choisissait des seigneurs puissans pour les protéger et pour les défendre. C'est pour cela que ces seigneurs avaient droit de lever des troupes sous les bannières ou gonfanons des églises ; ils recevaient aussi ces bannières des mains des évêques

---

et qui défendaient les biens de l'église qu'ils servaient, quand ces biens se trouvaient hors de la juridiction du comte qui était vidame ou avoué-lieutenant pour le roi de cette église. Les ecclésiastiques pouvaient, de leur autorité, se donner de ces avoués particuliers, qui étaient tenus de les défendre, non seulement par les armes, mais même en justice. Ils avaient aussi le droit de porter la bannière de l'église qu'ils protégeaient ; d'où l'on peut conclure qu'une église avait autant de bannières qu'elle avait d'avoués particuliers. Mais outre ces bannières spéciales, il y en avait une principale, qui restait dans le chef-lieu, et c'est de celle-ci que l'avoué en chef faisait usage.

L'abbaye de Saint-Denis eut pendant long-temps, et tout à la fois, son premier avoué, qui était le roi, son second, qui était le comte de Vexin, et, de plus, divers avoués particuliers, tels que le seigneur de Montmélian, près de Dammartin en France, d'Auvers, près de Pontoise, et de Chevreuse, près de Montfort-l'Amaury ; chacun desquels était spécialement chargé de la garde des biens de l'abbaye, situés dans sa province. Nos rois rachetèrent peu à peu les droits des avoués particuliers ; de sorte qu'ils finirent par être les seuls protecteurs de l'église de Saint-Denis, qui, par la même raison, n'eut plus qu'une seule bannière, l'Oriflamme.

(*Edit.* J. C.)

et abbés dont ils étaient les défenseurs. C'est de là que tant de seigneurs allemands ont pris l'usage de mettre des mitres sur les casques de leurs armoiries, parce qu'ils étaient avoués et défenseurs, ou chevaliers de diverses églises d'Allemagne, n'y ayant pour lors nulle église et nul monastère, dans tout le septentrion et dans les Pays-Bas, qui n'eût son défenseur ou avoué de cette sorte. Ils recevaient même des fiefs et des bénéfices ecclésiastiques pour cette défense. On leur rendait des honneurs particuliers dans les églises, comme d'être revêtus de chapes, de surplis, d'aumusses sur la cotte d'armes et l'épée; d'avoir séance dans les formes, de marcher aux processions avec ces marques ecclésiastiques, etc.; de recevoir l'encens, les lumières et le pain bénit. Le pape Léon III reçut ainsi Charlemagne comme défenseur de l'Eglise, faisant aller au-devant de lui toutes les bannières. C'est pour cela qu'il est représenté l'épée nue à la main. C'est aussi pour cela que les empereurs sont vêtus d'une chape aussitôt après leur élection.

A Saint-Claude en Bourgogne, on fait tous les ans porter la chape à un gentilhomme qui a le bâton de la fête de ce saint, et qui représente l'ancien avoué ou chevalier de ce monastère célèbre, où l'on ne reçoit que d'anciens gentilshommes.

C'est sur ce même pied que les papes ont fait depuis des chevaliers de Saint-Pierre, de Saint-Jean de Latran et de l'Inquisition, pour la défense des droits de l'Eglise.

Je parlerai de ces espèces de chevalerie de l'Inquisition et du palais de Saint-Jean de Latran. Cependant, afin qu'on en voye ici la forme, et l'usage de la rendre héréditaire, je donne l'acte de messire Louis-Henri Guyon, chevalier, comte palatin, seigneur de Fossetes et de Sauvins, dans la principauté d'Orange, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller du saint-office, et doyen de la rote du palais apostolique, et de la légation d'Avignon (1).

---

(1) *Laurentius Lomellinus regens cancellariæ romanæ, nec non eminentissimi et reverendissimi D. D. Jacobi, miseratione divinâ S. Romanæ Ecclesiæ cardinalis, Rospiliosi in civitate Aven. et toto comitatu Venayssino, pro sanctissimo D. N. Papa, et Sanctâ Sede apostolicâ in spiritualibus et temporalibus vicarii generalis, et in illis ac Viennensi, Ebrodunensi, Arelatensi, Aquensi, et Narbonensi provinciis, illisque adjacentibus terris et locis ejusdem sedis de latere legati vicarius generalis et V legatus. Dilecto nobis in Christo nobili viro Ludovico Henrico de Guyon I. V. D. in almâ Universitate Aven. aggregato, seu de numero participantium, in collegio curiæ sacræ Rotæ Aven. Auditori, nec non sancti Officii inquisitionis fidei consultori, salutem in Domino sempiternam.*

Constantis fidei probata sinceritas, eximiæque devotionis affectus, quem ad SS. D. N. Papam, sanctamque Sedem apostolicam, eminentissimum et reverendissimum D. cardinalem legatum et nos gerere comprobasti, nec non grata quæ nobis hactenùs in exercitio supradictorum officiorum, ac præsertim in legatione ad urbem pro exhibitione homagii hujusce civitatis Aven. obsequia impendisti, et adhuc sollicitis studiis impendere non desistis, ac in rebus agendis quas tibi huc usque commisimus pluries et sæpissimè solertia, prudentia, doctrina et celeritas, aliaque plurima virtutum merita, quæ illarum largitor altissimus in personâ tuâ exuberante gratiâ cumulavit, meritò nos inducunt ut personam eamdem sin-

Ceux qui avaient fait les voyages d'outre-mer pour les croisades, retenaient une ou plusieurs croix dans

---

gulari prærogativâ prosequendo, eam honore gratiæ specialis ex mandato etiam sanctissimi Domini nostri Papæ, et præfati eminentissimi D. cardinalis legati attolamus, sperantes quantò ab eâdem sede ejus authoritate in hac parte fungimur majoribus gratiis cognoveris te innatum, tantò pro ejusdem sedis honore conservando et augendo pervigilem te constituas fortiorem : Nos igitur horum intuitu te specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et à quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodatus existis ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutum fore consentes (tuis in hac parte supplicationibus inclinati, te et posteros masculos à te legitimè descendentes, sacri Palatii et aulæ Lateranensis equites *et* comites palatinos, *apostolicâ authoritate*) *sufficienti ad id à sede prædictâ facultate muniti tenore præsentium facimus, constituimus, creamus et deputamus, nec non* equitis *et* comitis palatini *nomine, titulo et insigniis decoramus, aliorumque Palatii et aulæ hujusmodi* equitum *et* comitum *numero et consortio favorabiliter aggregamus, tibique et posteris masculis, à te, ut præfertur, legitimè descendentibus, ut omnibus et singulis privilegiis, gratiis, honoribus, favoribus, prærogativis, antelationibus, præeminentiis, exemptionibus, libertatibus, immunitatibus, concessionibus et indultis, quibus alii* equites *et* comites, *quicumque etiamsi de* equestri *et* comitum *genere ex utroque parente procreati, de jure vel consuetudine, aut alias quomodolibet utuntur, potiuntur et gaudent, aut uti, potiri et gaudere liberè et licitè possis et valeas, authoritate et tenore præsentium de speciali gratiâ concedimus pariter et indulgemus, non obstantibus quibusvis constitutionibus apostolicis, ac legibus imperialibus statutis etiam municipalibus, cœterisque contrariis quibuscumq. Datum Aven. in palatio apostolico, die decimâ quartâ julii, anno*

leurs armoiries, après ces voyages, pour marquer qu'ils avaient été croisés. Ainsi le comte don Vela, de la maison royale d'Arragon, ayant fait le voyage de la Terre sainte, ajouta à ses armoiries de quatre paux de gueules en champ d'or, une bordure d'azur à huit croix de Jérusalem, dit Argote de Molina (1). La ville de Salamanque conserve son pennon, où elles sont de cette sorte.

De ces voyages d'outre-mer et des croisades, où le pape, les patriarches et les évêques conféraient une espèce de chevalerie sacrée, vint l'usage de la recevoir des personnes ecclésiastiques. Ainsi, Nicolas Georges, ambassadeur de la république de Venise vers le pape Martin V, fut fait chevalier par le pape, qui lui ceignit l'épée l'an 1420.

Le patriarche d'Aquilée faisait beaucoup de chevaliers de cette manière dans le Frioul. L'an 1289, le comte Albert de Goritz fit faire chevaliers, par ce patriarche, Henri de Pamprero et Nicolas Baldaco de Cividale. L'historien du Frioul en décrit la cérémonie. Il dit que lorsqu'un cavalier avait fait quelque belle action par laquelle il eût mérité l'honneur de la chevalerie, le patriarche ayant célébré la messe pontificalement, montait en un lieu d'où il pût être

---

Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo sexagesimo nono: pontificatus sanctissimi in Christo Patris, et Domini nostri D. Clementis, divinâ Providentiâ papæ IX, anno 3 *cum sigillo, subscriptione officialium, et nota registri, et ordinationibus.*

(1) L. 1, c. 100.



vu de tout le peuple, et qu'après un discours à la louange de ce cavalier, il le bénissait solennellement, et s'adressant à Dieu, le priait de le protéger, pourvu qu'il n'entreprît que de justes guerres; après quoi il mettait au cou du cavalier une chaîne ou collier d'or, et lui ceignait l'épée. Le chevalier se levait aussitôt en pied; et tirant l'épée, qu'il tenait nue d'une main, tandis qu'il mettait l'autre main sur le livre des Evangiles, il jurait de défendre l'Eglise, et de ne faire jamais rien qui fût indigne d'un chevalier chrétien; de protéger les veuves et les orphelins, et les serviteurs de Jésus-Christ contre les infidèles (1). Remond, patriarche d'Aquilée, fit chevaliers de cette sorte Henri, fils du comte Albert de Goritz, Thomas de Cocagne, Henri de Butrio, Constantin Savorgnan, et plusieurs autres barons d'Allemagne. La cérémonie s'en fit en pleine campagne, un peu au-dessus de la ville d'Udine, dans un lieu nommé le *pré d'Attems*.

Ce fut à l'imitation des patriarches de Jérusalem et de Constantinople, que les autres prélats prirent l'usage de faire des chevaliers; car on ne faisait, au commencement, des chevaliers de cette sorte que pour les croisades contre les ennemis de l'Eglise, et la plupart des croisés avaient la dévotion de recevoir la chevalerie au Saint-Sépulcre, à Sainte-Sophie et aux autres lieux qui étaient les plus célèbres pour les mystères de notre religion.

---

(1) L'abbé Palladio, *Hist. du Frioul*, part. 1, l. 6.

Ceux qui n'y pouvaient pas aller, y envoyaient des personnes en leur place, ou laissaient, par leurs testamens, une somme pour ceux qui feraient ces voyages pour eux. Plusieurs s'engageaient par vœu d'y aller. Nous avons, dans Olivier de la Marche, les vœux du duc de Bourgogne et des seigneurs de sa cour, qui ressentent la simplicité de ces temps-là. On faisait ces vœux sur un faisan, sur un paon, sur une branche d'arbre, sur un nœud qu'on attachait sur l'épaule, et qu'on promettait de faire délier en Jérusalem. C'est de ces cérémonies que vint l'origine des chevaliers du Bain, si célèbres en Angleterre, où ce bain était comme une forme de baptême. On y ajoutait la veille d'armes d'une nuit entière dans une église. Ce fut cette veille d'armes que saint Ignace de Loyola, fondateur de la compagnie de Jésus, voulut faire à Montserrat, au pied de l'autel de la sainte Vierge, lorsque renonçant à la malice du siècle, il se consacra au service de Dieu, laissant ses armes dans cette église, et prenant un sac de toile semblable au rousset que prenaient les chevaliers du Bain, devant que de se présenter au roi pour recevoir l'ordre de chevalerie.

De ces chevaleries de dévotion, qui continuent encore, et que le gardien des cordeliers du Saint-Sépulcre donne aux pélerins, comme vicaire du Saint-Siége, vint l'institution des chevaliers du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem, qui s'engagèrent par vœu à tenir les chemins de la Terre sainte libres aux pélerins, et à les servir dans les hôpitaux. C'est l'origine de tant d'ordres de chevalerie, qui sont ordres

militaires et réguliers, attachés à des vœux et à des règles, et à qui on a accommodé une partie de celles de saint Basile, de saint Benoît et de saint Augustin.

A l'exemple de ces personnes dévouées au service de Dieu dans des fonctions militaires, les prince se sont fait des chevaliers attachés à leur service, les faisant leurs vassaux et hommes liges, c'est-à-dire *liés* ou *de loi*, comme veulent quelques autres. Pour cela même, ils leur donnèrent des marques et des symboles de ces attachemens, tantôt en forme de collier, tantôt en forme de nœuds ou de rubans sur l'épaule, ou comme des médailles sur le bras, sur le sein, ou en quelque autre endroit.

Nicolas Upton, au traité *de Militari officio* (1), dit que les chevaliers du Bain portent pour marque de leur chevalerie, sur l'épaule gauche, un nœud blanc, qu'ils doivent porter jusqu'à ce qu'ils aient fait quelque action illustre, ou que quelque dame leur ait ôté ce nœud, selon l'usage d'Angleterre. *Milites qui creantur per balneum portant de consuetudine in humero sinistro suum stigma militare album, quod quidem stigma dictus tyro portabit, quousque fecerit aliquod notabile factum, nisi aliqua nobilis domina illud tollat, ut docet consuetudo Angliæ.* Ce nœud était un lambel à divers pendans; et de là vient l'usage, aux enfans aînés, de mettre un lambel sur leurs armes durant la vie de leur père, parce qu'ils étaient censés n'être pas encore chefs de la famille tan-

(1) L. 1, c. 3.

dis que le père vivait, quoiqu'ils en fussent les héritiers présomptifs. On les considérait en cet état comme ces jeunes chevaliers qui n'avaient rien fait de considérable, et qui devaient attendre la mort de leurs pères, pour ôter ce nœud ou ce lambel de leurs armoiries.

Les princes donnaient ainsi leurs devises aux principaux seigneurs de la cour, et les faisaient comme leurs hommes liges par cette marque extérieure d'une honorable servitude, après avoir exigé d'eux le serment de fidélité. Upton dit qu'en Angleterre, quand le roi anoblissait quelqu'un en lui donnant un fief militaire, il lui donnait en même temps sa livrée et sa devise d'un collier fait de plusieurs *S* d'or et d'argent; que le roi de France donnait un collier de gousses de genêt d'or et d'argent; le roi de Chypre, une épée d'or et d'argent; le roi des Romains, un serpent plié en rond, avec une croisette sur le dos; le roi d'Ecosse, un collier de gourmettes de cheval d'or et d'argent; et que dans les autres Etats il y avait d'autres semblables livrées (1). Ce n'étaient donc que

(1) *In Angliâ quando Dominus rex aliquem nobilitat, solet unà cum feudo, signum, hoc est* liberatam *suam, nobilitato condonare; quæ liberata est unum collarium cum litteris S de auro vel argento fabricatum. Rex autem Franciæ dat pro suo signo sive liberatâ, unum collarium factum de filiquis genestæ de auro similiter vel argento. Rex etiam Cypri solebat dare pro signo suo sive liberatâ, unum gladium aureum vel argenteum prout convenit. Sic rex Romanorum solebat dare suis pro signo unum serpentem, ex cujus dorso insurgit quædam crux florida patens de auro similiter vel argento. Rex etiam Scotiæ dare solebat pro signo sive titulo*



de simples marques de chevaliers dévoués et attachés au service du prince, dont ils prenaient la livrée pour marque de cet attachement.

On donnait aussi le nom de *devise* à ces marques de chevalerie, parce qu'elles distinguaient les personnes dévouées au service du prince. Ainsi, quand le comte d'Ostrevant, fils du comte de Hainaut, reçut, sans la permission du roi, l'ordre de la Jarretière des mains de Richard, roi d'Angleterre, Froissart fait dire aux seigneurs français qui se trouvèrent présens à cette action, dans la chapelle de Saint Georges, au château de Windsor : *Ce comte d'Ostrevant montre bien qu'il a le courage plus anglais que français, quand il prend le bleu jartier et la* devise *du roi Richard d'Angleterre,* parce qu'outre la jarretière il prit ce collier des *S* d'or ou d'argent, qui étaient les chiffres de la comtesse de Salisbury, en faveur de qui l'ordre de la Jarretière fut institué, avec ces mots : *Honni soit qui mal y pense.*

Les factions qui partagèrent les villes et les provinces, firent chacune de leur côté une espèce de chevalerie, prenant des livrées et des devises pour se distinguer, comme les Blancs et les Noirs de Florence et de Pistoie, les Guelfes et les Gibelins, qui causèrent tant de divisions dans les villes d'Italie.

La ville d'Alexandrie, qui est dans le Milanais, étant divisée en quatre quartiers, de Gamondo, Ma-

---

suo, unum collarium de gormettis frenalibus equorum de auro vel de argento, et sic de aliis regibus mundi.

rengo, Roveretto et Bordoglio, qui étaient autant de villages qui avaient servi à former la première enceinte de cette ville, se trouva tellement partagée par ces deux factions de guelfes et de gibelins, l'an 1225, qu'il n'y eut point de maison un peu distinguée, parmi les nobles et parmi le peuple, qui ne s'attachât à l'un de ces deux partis, que l'on distinguait ainsi par quartiers et par factions (1).

---

(1) *Nel quartiere di Gamondo.*

Guelfi del commune : Trotti, Boidi, Canefri, Spandonari, Baratta, Rossi, Malvicini, Belloni nuovamente.

Gibellini del commune : Lanzavecchia, Castellani, Merlani, Mossetti, Bagliani, Angeleri, Martina.

Guelfi del popolo : Gambaruti, Vespa, Cacciaguerra, Basgiazza, Frascari, Bolchi, Borghi, Ferri, Porzi, Boschi, Mazza, Felizzani, Busazzi.

Gibellini del popolo : Varzi, Falameri, Aulari, Petrinari, Ardizzoni, Granari, Ottobelli, Rogna, Filiberti, Cermelli, Pupini, Forti.

Nel quartiere di Marengo.

Guelfi del commune : Gambarini, Rustiani.

Gibellini del commune : Calcamuggi, Firoffini, Inverardi.

Guelfi del popolo : Ghilini, Stordiglioni, Milani, Peri, Calvini, Botazzi, da Rò, Piovera, Brascha, Danesi.

Gibellini del popolo : Paraccioli, Perboni, Clari, Pietra, Coppa, Cerci, Bernera, Muzii, Dalla Valle, Santi, Biava, Mondatori, Dulchi, Corti.

Nel quartiere di Roveretto.

Guelfi del commune : Dal Pozzo, Bianchi, Marcelli.

Les Lanzavecchia et les Merlani étaient comme les chefs des gibelins, qui tenaient pour l'empereur.

Les Guaschi et les Pozzi étaient les chefs de ceux qui tenaient pour le pape.

Ces divisions durèrent près de deux cents ans avec tant de violence, que ceux d'un même sang étaient ennemis les uns des autres, jusqu'à ce que Philippe-Marie Visconti, duc de Milan et seigneur d'Alexandrie, depuis qu'elle s'était donnée à Luchin Visconti, pour apaiser ces troubles, fit une espèce de troisième

---

Gibellini del commune : Inviziati, Guastavini.

Guelfi del popolo : Arnuzzi, Parma, Gavigliani, Rana, Borelli, Balioni, Farina, Lumelli, Ferrari, Castaldi, Prevignani, d'Ossula, Mairoli.

Gibellini del popolo : Bolla, Robuti, Villavecchia, Melazzi, Ferrari di Strata, Conzani, Lioni, Pederana, Pavesi, Calogni.

Nel quartiere di Bordoglio.

Guelfi del commune : Guaschi, Squarzafichi, Nizia, Scribani, Sardi, Vacca, Accarini, Porzelli, Rischii, Balocchi, Nani.

Gibellini del commune : Scaccavelli, Colli, Scoglia, Prella, Cassagni, Sacchi.

Guelfi del popolo : Anolfi, Mantelli, Ottelii, Morzii, Cova, Arobba, Pomesani, Stranii, Cellerini, Guerzii, Balosti, Grassi, Bellisani, Grilli.

Gibellini del popolo : Pertusati, Genovesi, Rovelli, Mombaruzii, Pisani, Baravalli, Porcellana, Alvergna, Lemuggi, Gorbellarii, Mastrazii, Zanelli, Panza, Panizza, Barberi, Roberti, Marescotti, Penazii, Cornalia, Malvelli.

faction, qu'on appelait la *partie ducale*, formant de cette faction comme une espèce de chevalerie; car il leur donna certaines règles et certains chefs à observer, et leur permit, pour se distinguer, de porter deux serpens ou guivres entortillées l'une à l'autre, comme celles du caducée de Mercure, avec une croix au milieu de ces deux serpens, entre le second et le troisième repli. Il leur permit aussi de composer leurs armoiries, ou un quartier de leurs armoiries, de ces deux serpens ainsi repliés d'azur en champ d'or, comme la guivre de Milan, et de la croix de gueules en champ d'argent au milieu, qui était l'armoirie particulière de la ville de Milan et de l'ancienne ligue lombarde, qui la portait ainsi dans ses guerres, attachée à un grand mât élevé sur un char, que l'on nommait le *caroccio*, sous lequel toutes les troupes confédérées marchaient. Voici l'acte de cette espèce de chevalerie, où les deux serpens, passés et repassés en sautoir, marquaient les deux factions réunies sous la protection du duc de Milan (1).

---

(1) Philippus Maria Anglus, dux Mediolani, etc. Papiæ, Angliæque comes.

Cùm in civitate nostrâ Alessandriæ per nobiles fideles nostros Parentellarum et Domorum infrascriptarum, ac singulares etiam personas ipsius nostræ civitatis infrà descriptas animadvertentes, et dignè considerantes quales calamitates, quantaque scandalosa et extrema ob odiosos partialitatum stimulos, et voluntatum varietates in ipsâ nostrâ civitate hactenùs secuta sunt, malisque hujusmodi favente divinâ clementiâ, viam præcidere cupientes,

Ils entrèrent cent et douze dans cette espèce de chevalerie; mais il y en eut peu des maisons du com-

---

erecta fuerit, ordinata et statuta nova pars una sub nomine nostro nuncupata pars ducalis, *ad pacificam quietem, et conservationem dictæ nostræ civitatis, ejusdemque civium, et habitatorum unitatem, arbitrantes ac firmam spem et conceptam habentes, quod ejusmodi partis nostræ ducalis constitutio ad evitandum inconvenientia et scandala, quæ ut præmittitur in dictâ nostrâ civitate aliàs secuta sunt, et ad conservationem et bonum statum ipsius nostræ civitatis sit non mediocriter salubrem fructum allatura. Perindeque nostrorum fidelium requisitionibus annuentes infrascripta capitula, et quorumlibet ipsorum, ac eorum omnem continentiam et effectum ut jurent ad litteram, harum tenore confirmamus, ratificamus et approbamus, ac ut per ipsa capitula requiritur in omnibus, et per omnia decernimus et concedimus per præsentes, dantes et deputantes omnibus et singulis de dictâ nostrâ parte ducali, ad ipsius partis decus et honorantiam, pro insigni seu arma,* duas Viperas tortas pro medietate virides, et crocei coloris inter se in sinum seu dimidio ipsarum connexas et conjunctas, et ad invicem se respicientes, ac cum cruce rubeâ in campo albo, inter utrosque sinus dictarum viperarum ubi ad invicem sunt, collocanda, prout infrà positum est et depictum; *ita et eo tenore et pacto quod hujusmodi arma per ipsos de dictâ parte ducali amodo ferri debeatur, nec possit quispiam de parte ipsâ aliud arma seu insigne portare, quàm solummodò arma prædicto modo et formâ antedictis; mandantes insuper potestatibus, capitaneis et referendariis, cæterisque officialibus, tam prædictæ civitatis, quàm universi territorii nostri præsentibus et futuris, quatenùs præsentes nostras confirmationis et concessionis litteras observent, et faciant similiter observari in omnibus respicientibus conservationem nostræ partis, ac bonum statum ipsius civitatis concernentibus, assistendo quibuslibet juvationibus et favoribus opportunis, sub indignationis*

mun ou des anciens nobles qui y entrassent : c'étaient presque toutes maisons populaires, parce que ces chevaliers étaient considérables dans ces factions, et tenaient les premiers rangs par cet honneur de milice qui les distinguait, et qui leur donnait sur les autres une espèce d'autorité, pour leur commander dans les fonctions militaires.

Les villes voulurent que leurs magistrats reçussent l'ordre de chevalerie, pour avoir cette autorité. C'est ce qui éleva à cette dignité les bourgeois et les marchands, dans les lieux où le peuple s'était rendu le maître à l'exclusion des nobles. Il ne faut que voir ce qu'a écrit Jacques de Hemricourt de la noblesse du pays de Liége vers l'an 1360, pour voir des marchands de vin, des changeurs, et de simples bourgeois de Liége chevaliers. Nous voyons le même à Florence, à Sienne, à Lucques, à Toulouse, à Lyon, à Avignon, et aux autres villes célèbres en ces temps-là pour le commerce. Au temps du concile de Constance, presque tous les députés des villes qui s'y trouvèrent étaient chevaliers (1).

---

nostræ pœna : In quorum testimonium præsentes fieri et registrari jussimus, nostrique sigilli appensione muniri. Datum Mediolani die nonâ januarii M. CCCC. XVII. x. Indict. cum armâ et sigillo ducali in cerâ albâ.

(1) On lit dans Sauval (*Antiq. de Paris*, t. 2) que sous le règne de Philippe-le-Hardi, les comtes de Flandre et de Nevers ayant donné l'ordre de chevalerie à deux frères de la ville de Bourbon, qui n'étaient que roturiers, ils furent cités au parlement en 1279, 1280, 1281, et condamnés à

Les gens de lettres voyant cet abus, et l'avantage que prenaient sur eux de simples bourgeois et des marchands, sous prétexte de ces chevaleries, aspirèrent au même honneur, particulièrement les jurisconsultes, qui se servirent des paroles que l'empereur Justinien a mises à la tête de ses instituts, pour dire que les lois établissaient une espèce de chevalerie aussi glorieuse que celle qui s'acquérait par les armes. Voici les termes de cet empereur :

Imperatoriam Majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus et bellorum et pacis rectè possit gubernari : et princeps Romanus non solùm in hostilibus prœliis victor existat, sed etiam per legitimos tramites calumniatium iniquitates expellat, et fiat tam juris religiosissimus, quàm victis hostibus triumphator magnificus.

C'est ce qui donna lieu aux chevaliers ès-lois. Les chanceliers, les présidens aux conseils et aux parlemens, et les docteurs célèbres recherchèrent cet honneur, qui demeura depuis attaché aux charges de quelques-uns, comme les trésoriers de France prétendent encore aujourd'hui que la qualité de chevalier est attachée à leurs charges, et ils en prennent le titre à Paris et à Lyon.

L'occasion des chevaliers est venue des différends

---

l'amende. Sauval ajoute que « si, par arrêt, ces roturiers-là « demeurèrent chevaliers, ce fut simplement chevaliers de « grâce. » (*Edit.* C. L.)



qu'il y avait en plusieurs villes entre les docteurs et les chevaliers, pour le pas et la préséance, particulièrement dans les villes d'Italie, où il y avait des universités. Ainsi, l'an 1463, le collége de jurisconsultes d'Alexandrie se plaignit à François Sforze, duc de Milan, de ce que les jeunes chevaliers voulaient précéder les anciens docteurs, ce qui était un attentat contre la dignité des gens de lettres, et qu'il fallait se régler sur la conduite des autres villes, particulièrement de celle de Pavie, où les lettres étaient honorées, et où il était ordonné que chacun garderait le rang de son ancienneté, selon la réception de son degré de docteur ou de chevalier. Tellement qu'ayant regardé la chevalerie comme une espèce de degré, pour éviter ces contestations, les docteurs prièrent les empereurs et les autres princes de les faire chevaliers, afin qu'ayant ces deux sortes de degrés, on ne leur disputât plus la préséance, que l'âge leur donnait d'ailleurs. Pour cela même ils affectèrent, outre le titre et la dignité de *chevalier*, de demander encore celle de *comte palatin*, pour n'être pas obligés de céder à la noblesse titrée (1).

---

(1) Voici les termes de la plainte des docteurs d'Alexandrie :

Illustrissime et Excellentissime Domine.

Numerus militum, seu qui se pro militibus moderno vocabulo in civitate vestrâ Alexandriæ pullulat, et in dies augeri videtur, contenduntque milites quamvis juniores, et qualescumque sint, an-

Le duc leur accorda ce qu'ils demandaient; et comme les docteurs se firent faire chevaliers en plusieurs lieux, pour éviter ces contestations, les gentilshommes à Milan affectèrent d'entrer dans les colléges des jurisconsultes, ou plutôt en composèrent un où l'on ne reçoit que l'ancienne noblesse, et où l'on en fait preuve générique et spécifique, comme j'ai dit ailleurs.

Les ecclésiastiques ayant vu que les docteurs prenaient la dignité de chevaliers, crurent qu'elle n'était pas moins compatible avec l'état ecclésiastique, d'autant plus que les chevaliers de Rhodes, les templiers et les chevaliers teutoniques pouvaient entrer dans les dignités ecclésiastiques, et être cardinaux, comme quelques-uns l'ont été. C'est ce qui a fait recevoir dans l'ordre du Saint-Esprit des pré-

---

teire et præcedere doctores juris canonici et civilis, quamvis antiquiores, quod in derisum et vilipendium in populo habetur; intelligitque collegium juristarum dictæ vestræ civitatis, quod Deo favente numero bono doctorum, scientiâ, moribus, et gravitate suffultum est per alia collegia civitatum vestrarum, specialiter Papiæ, in quâ scientia viget, ex quâ meritò cæteræ exempla sumere debent, provisiones obtentas et servari: ne quis miles junior antiquiorem doctorem antecedat, sed secundùm tempora graduum adeptorum, *ita ut antiquitati gradus dignitatis deferatur,* etc. Ils ajoutent pour raison que ces jeunes gens allant voyager, se faisaient faire chevaliers par qui ils voulaient, hors des Etats de ce prince. *Cùm dicti tales milites, qui in dictâ civitate Alessandriæ pullulant, in provinciis alienis et longinquis militias ipsas et gradus sumpserint,* etc.

lats associés, cardinaux, archevêques et évêques.

Ce qui contribua encore à ces chevaleries ecclésiastiques, furent les confréries de chevaliers établies en divers endroits.

La plus ancienne d'Espagne est celle de Sainte-Marie de la ville d'Andujar, qu'Argote de Molina nomme *la cofradia de sancta Maria de los hijosdalgo de la ciudat de Andujar.* Elle commença l'an 1245, et ce fut Bernard Aguilera, commandeur de l'ordre des Templiers, Vincent Arias, Simon Perez de Cea, Gonzale de Sardaña, Garci Perez de Vargas, Gomez Diaz, Ruy Velez de Garnica, Diego de Fitero, Jean de Fitero son fils, Ruy Gonzales Camacho, Pero Gonzales de Priego de Escavos, qui commencèrent cette confrérie sous la protection de la sainte Vierge et du mystère de sa Nativité, qui était le jour qu'ils choisirent pour s'assembler. Ils firent des statuts et ordonnances, dont l'une était que tous les confrères fussent gentilshommes.

Ordenamos que el cofrade sea ome Fijodalgo; que esta hermandad y cofradia se diga de los cavalleros Fijosdalgo, por ser fecha por tales personas; la qual sea en honor de nuestra Señora sancta Maria, y de su bendito Nacimiento.

Il y eut, en divers endroits, de ces confréries de gentilshommes, sous les titres de *saint Georges*, de *saint Maurice*, et des autres saints qui ont porté les armes.

Les dames mêmes crurent que leur sexe n'était pas indigne de cet honneur; et nous trouvons dans

les histoires et dans les épitaphes de trois siècles la qualité de chevaleresse (1).

---

(1) L'on a mis en doute si les femmes peuvent être chevalières : n'est-il pas naturel de penser que s'il y a eu des *diaconesses* dans l'Eglise, et s'il existe encore des chanoinesses, les femmes peuvent aussi participer aux honneurs séculiers.

Elles ont pris anciennement le titre de *equitissa* et de *militissa*. Elizabeth, sœur de Henri de Hornes, seigneur de Pernes, est appelée *equitissa* dans le contrat de mariage d'entre *damoiseau Jean de Mérode, et Alix de Hornes, sœur de Henri*. Il est fait mention de Marie et d'Isabelle de Hornes, *chevalières*, sœurs du même Henri, en des lettres de 1451 ; et dans les registres de Malines, de 1441, Catherine Baw est qualifiée *militissa*, comme Jean van Huffle, son mari, est dit *miles*, ou *chevalier*.

Les femmes sont admises à l'ordre de Saint-Jacques, selon Onufrius Panvinus.

Il y a des chevalières de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont était Galiote de Gourdon de Genouillac de Vaillac. (*Traité de la noblesse*, par de la Roque, in-4°, p. 371.)

L'an 1219, don Gonzalez Ibagnez fonda, en Espagne, l'ordre des *chevalières de Calatrava*. Ces dames demeurèrent environ trois cent ciquante ans au couvent de Saint-Félix, près d'Amaya, dans un lieu appelé *Barrios*, d'où Philippe II les transféra à Burgos, en 1538.

Un ordre des *dames esclaves de la vertu* fut créé par l'impératrice Eléonore de Gonzague, veuve de Ferdinand III, pour entretenir les sentimens de piété à la cour de Vienne. Les statuts n'admettaient que trente sujets d'une haute noblesse, non compris les princesses, dont le nombre n'était pas limité. Les insignes de cet ordre consistaient principalement dans une couronne de laurier, feuilles vertes enlacées d'un ruban blanc, croisée de quatre roses rouges, avec

La plupart de ces chevaleries avaient des marques d'honneur, des livrées, des devises, et particulièrement des dorures et des fourrures de vair, ce qui les fit nommer *chevaliers dorés*. Ces dorures étaient des ceintures, des chaînes d'or, des colliers, des éperons dorés, des franges d'or, et autres semblables ornemens.

Ces devises ou ces livrées étaient tellement en

---

cul de lampe en or; au milieu un soleil d'or à jour, avec la devise : *Sola ubique triumphat.* (*Hist. chron. des ordres de chevalerie.*)

La reine Anne, duchesse de Bretagne, veuve du roi Charles VIII, institua aussi une sorte d'ordre de la Cordelière, qui ne se communiquait qu'à des veuves de seigneurs de la cour.

Cet ordre imposait l'obligation de porter, en guise de ceinture, une *cordelière,* c'est-à-dire le cordon de Saint-François, qui passait alors pour la marque de la continence; d'où est venu l'usage, pour les dames veuves, d'entourer l'écusson de leurs armes d'une cordelière. L'idée de cette création vint à la reine Anne, de ce qu'elle disait : *J'ai le corps délié,* pour faire entendre qu'elle n'était plus sous l'autorité d'un mari. De ce *corps délié,* par une sorte de rébus, on fit le mot *cordelière,* qui devint le nom de l'ordre. (*Des Prérogatives des dames chez les Gaulois.*)

Mais si les femmes peuvent être chevalières, ont-elles capacité pour conférer la chevalerie? On lit dans l'*Histoire de du Guesclin,* publiée par Menard, à la fin de l'avis au lecteur, que Jeanne de Laval, veuve de ce connétable, ceignit l'épée qu'il avait portée, à André de Laval, depuis maréchal de France, *lors fort jeune, et le fit chevalier.* (*Edit.* C. L.)

usage aux treizième et quatorzième siècles, que toutes les personnes dévouées ou au service de Dieu, ou au service des princes, ou au service des dames, prirent des marques de cette sorte. Cinq ou six ordres religieux en firent leur caractère et leur marque de distinction : les religieux de Saint-Antoine, qui prirent le *T;* les religieux de la Mercy, qui prirent un écu des armoiries d'Arragon, avec une croix pattée au-dessus; les célestins, pour leurs frères laïques, une croix entrelacée d'un *S;* les religieux trinitaires, une croix dont la branche droite était rouge, et la traverse bleue.

Les hérauts d'armes et les poursuivans des princes ou seigneurs, portaient un émail aux armes du prince ou seigneur dont ils étaient au service.

Les chevaliers qui tenaient des pas d'armes, et qui faisaient des tournois pour les dames, en prenaient les livrées ou devises, qu'ils appelaient du nom d'*emprises*, avec le titre de *chevaliers des Dames*, *de la dame de Plours*, *de la dame Blanche*, etc. : ce qui fut l'occasion de tant de romans de chevalerie, du chevalier du Cygne, du Lion, du Soleil, etc. C'est de là que sont venus les chevaliers d'honneur des reines et des princesses; et de ce qu'en un temps où les affaires civiles ou criminelles se décidaient par les duels, il y avait des chevaliers qui s'offraient de combattre pour des dames accusées d'infidélité dans le mariage, ou de quelque autre crime.

Outre ces chevaleries de personnes dévouées et liées aux souverains, il y avait une chevalerie d'ac-

tions illustres et glorieuses. C'était quand au siége des villes et châteaux, aux attaques et aux assauts d'une place, aux combats d'une brèche ou d'une mine, on se faisait faire chevalier par le prince, s'il était présent, par le général de l'armée, ou par le chef qui commandait, ou par quelque ancien chevalier. Upton en décrit la manière, et dit que celui qui voulait être fait chevalier au passage d'un pont, d'une rivière, ou de quelque autre endroit dangereux, ou quand il fallait entrer sur les terres des ennemis, se présentait au prince portant son épée à la main, et le priant de le faire chevalier; qu'alors le prince prenait l'épée des deux mains, et l'en frappait sur l'épaule, en le déclarant chevalier.

Don Fernand Alvarez de Tolède allant insulter la ville de Huelme, que les Maures tenaient, fit chevaliers, au moment qu'on allait donner l'attaque, Pierre de Cardenas, Diego de Villegas, et Diego de Valera : *Estando armados para començar el combate, don Fernando Alvarez armò cavalleros à Pedro de Cardenas, y Diego de Villegas, y Diego de Valera.*

Il y a eu des occasions où non seulement on les frappait de l'épée sur l'épaule, mais on leur donnait un soufflet, et après on les embrassait, ce qu'on appelait *donner l'accolade*, pour leur apprendre qu'ils devaient être également prêts à souffrir les injures et à recevoir des caresses. Cette cérémonie de donner un soufflet s'était prise de l'usage du sacrement de la confirmation, qui est une espèce de chevalerie chrétienne, où, en vertu de ce sacrement, on reçoit des

armes spirituelles pour résister aux tentations, pour combattre contre nos ennemis invisibles, et pour souffrir patiemment les injures.

La chevalerie la plus commune, et qui dure encore aujourd'hui, est celle de la fraternité d'armes, qui était comme une espèce d'adoption, de société et de liaison d'amitié, lorsque les princes se liant les uns aux autres en des occasions d'entrevues, de mariages, de traités, d'alliances et de ligues, se donnaient des marques mutuelles d'amitié, et s'engageaient à en porter quelques signes extérieurs, comme frères de chevalerie. Ils étendaient assez souvent ces témoignages d'amitié aux principaux seigneurs de leurs cours, à leurs favoris et à leurs principaux officiers. Et les symboles de ces chevaliers étaient des ceintures, des bandes, des nœuds d'amour, des liens, des anneaux, et autres marques de liaison et d'amitié.

Louis II, duc de Bourbon, étant revenu d'Angleterre, où il avait été un des otages pour la liberté du roi Jean, assembla, le premier jour de l'an 1364, la noblesse de ses Etats dans la ville de Moulins, et prenant pour devise une ceinture, sur laquelle était écrit en broderie ce mot : *Espérance*, il en fit une espèce de chevalerie ou de fraternité d'armes, disant aux principaux seigneurs de sa cour : « Je veux vivre et « mourir avec vous, et je pense qu'aussi faites-vous « avec moy; et pour le bon espoir que j'ay en vous, « après Dieu, doresnavant je porteray pour *devise* une « ceinture où il y aura écrit un joyeux mot : *Espé*-« *rance*. »

Il donna cette devise de la ceinture d'Espérance, non seulement aux seigneurs de sa cour, mais encore à plusieurs autres qui le visitaient dans ses Etats, ou sur les terres desquels il passait en ses voyages. Ainsi le connétable du Guesclin ayant passé par le Bourbonnais, la Chronique du même duc dit « qu'au partir « de ce seigneur, luy donna le duc un bel hanap d'or « émaillé de ses armes, luy priant qu'il y voulsist « boire toujours pour l'amour de luy; et luy donna « aussi belle ceinture d'or tres riche de son ordre « d'Espérance, laquelle luy mit au col, dont le con- « nétable le mercia, et en fut moult joyeux. »

Ce même prince étant à Messine, donna à Mainfroy de Clermont, seigneur de Messine, Drepani, Palerme, etc., une ceinture d'or à sa devise d'Espérance.

Ces adoptions et fraternités d'armes étaient si communes, qu'il n'y avait presque aucun prince qui n'eût alors sa devise particulière, qu'il donnait aux autres princes et seigneurs, en signe d'amitié.

L'an 1330, le roi Alphonse de Castille institua l'ordre de la *Bande*, et se fit faire chevalier dans l'église de Saint-Jacques de Burgos. Dom Pero Fernandez de Castro, Adelantado mayor de la Frontera, Pertiguero mayor de Sanctiago, ricohombre et majordome du roi, et dom Louis de la Cerda, fils de l'infant dom Alphonse, lui mirent les éperons.

Dom Pero Fernandez fut le premier qui reçut ensuite l'ordre de la Bande, qu'il donna à quatorze autres

chevaliers. (1). On recevait donc plusieurs fois l'honneur de la chevalerie, car les ricoshombres l'étaient essentiellement par la profession qu'ils faisaient de conduire les troupes à cheval.

Cette bande se portait de l'épaule droite jusqu'au flanc gauche; elle était d'étoffe rouge, large comme la main. Le roi la donnait aux anciens gentilshommes, ou à raison de leur naissance, ou pour les services considérables qu'ils lui avaient rendus, comme on donne encore aujourd'hui les habits militaires d'Espagne, dit Argote de Molina (2).

Les armoiries de cet ordre de chevalerie étaient d'or à une bande de gueules engoulée de deux têtes de dragon de sinople, qui étaient le symbole de la foi et de la générosité qu'un gentilhomme devait au prince : aussi la devise était composée de ces deux mots :

FEE Y FIDALGUIA.

---

(1) *Quando el rey don Alonso instituyò la orden de la Vanda, y fue armado cavallero en la iglesia de Sanctiago en Burgos, le calçaron las espuelas don Pero Fernandez, y don Luys de la Cerda, hijo del infante don Alonso : y quando el rey armò cavalleros à los ricoshombres, el primero fuè don Pero Fernandez de Castro el qual luego que recibiò la orden de la Vanda, la diò y armò à otros catorze cavalleros.*

(2) *Trayan los cavalleros d'esta orden por senal en sus vestidos, una vanda de pano roxo, tan ancha como la mano, deste el ombro derecho hasta la falda yzquierda; laqual el rey dava à los cavalleros hijosdalgo de sus reinos, como oy se dan los habitos militares de España por calidad ò por servicios.*

Una vanda bermeja en escudo de oro asida de dos cabeças de dragontes de color verde, con una lettra que dize, Fee y Fidalguia.

Les premiers gentilshommes qui reçurent cette bande, furent Sanche-Ruyz de Baeça, Garcia de Sotomayor, Pero Sanchez de Biedma, Jean Alphonse Trillo, Alvar Yeñeguez de Narvaez, Martin Alphonse de Godoy, Ponce Dias de Quesade, Fernand Martinez de Molina, Pero Alphonse Salido, Jean Sanchez de Aranda, Jean Alphonse de Mercado, Diego Lopez Mexia, Fernand Rodriguez de Saint-Martin, Alvar Sanchez de Bedmar.

Les écharpes ont succédé à cette institution de l'ordre de la Bande; elles ont été long-temps la marque des cavaliers, et la diversité de leurs couleurs marque celui des partis et des nations différentes. Celle de France est blanche, celle d'Espagne rouge, celle de Savoie bleue, celle des Hollandais orangée, à cause du prince d'Orange.

Ces chevaleries étaient des adoptions et fraternités d'armes, pour imiter ces anciens Romains qui nommaient leurs soldats frères et compagnons d'armes, *commilitones*.

Charles, duc d'Orléans, fils de celui que Jean, duc de Bourgogne, fit tuer à la porte Barbette, se plaignant au roi Charles VI de cet attentat, par une lettre qu'il écrivit avec ses frères à ce prince, dit « que pour plus grande confirmation de fraternité et « compagnie d'armes, ils prirent et portèrent l'ordre « et le collier l'un de l'autre. » Juvénal des Ursins

dit la même chose en son *Histoire de Charles VI*, 1411 : *Portaient l'ordre l'un de l'autre, ou avaient promis le porter.*

Quand ce même Charles, duc d'Orléans, se fut réconcilié avec Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui le fit délivrer de la prison d'Angleterre, où il avait été conduit après la bataille d'Azincourt, et où il demeura vingt-cinq ans, ce duc lui ayant voulu mettre au cou son ordre de la Toison-d'Or, Charles ne le voulut point recevoir, que Philippe n'eût reçu auparavant sa devise du Porc-Epic (1).

Non seulement il y eut des chevaleries d'adoption et de fraternité d'armes, il y en eut de réjouissance et de divertissement, comme celles qui se faisaient aux tournois, et auxquelles on donnait le nom de *chevaleries de la table ronde*, parce que, pour éviter les contestations de rangs et de préséance, on s'assemblait autour d'une table ronde, où toutes les places étaient égales, sans aucune distinction.

Tous les romans des chevaliers de la table ronde tirent leur origine de cette espèce de chevalerie, qui se faisait dans des festins, pour entretenir l'amitié et la bonne intelligence entre les personnes de qualité (2).

---

(1) Berry (Bouvier), héraut d'armes, *Hist. de Charles VII.*

(2) Les curieux ne liront pas sans intérêt une dissertation du comte de Caylus sur l'*origine de l'ancienne chevalerie et des romans de la table ronde.* C'est dans le siècle guerrier de Charlemagne, et dans les récits fabuleux des légendaires qui

L'histoire de Louis II, duc de Bourbon, raconte que le grand-maître de Prusse ayant demandé du secours contre les Turcs et les Sarrasins à tous les princes chrétiens, et voulant reconnaître les services qu'un grand nombre de seigneurs de divers royaumes lui avaient rendus, leur fit un superbe festin le jour de la Chandeleur, dans son château de Mariembourg. « Et pour l'honneur du jour, le service divin accom-« pli, fit couvrir la table d'honneur, et voulut qu'à « cette table fussent assis douze chevaliers de plu-

---

en ont pris les héros pour modèles, que l'auteur découvre les premiers germes de cette institution. Cependant la chronique latine attribuée à l'archevêque Turpin, qu'il appelle le *père de tous les romans de chevalerie*, et qui paraît n'avoir été composée qu'environ deux cent cinquante ans après la mort de Charlemagne, ne parle ni de chevalerie ni de chevaliers : il n'y est question que de comtes, de généraux, de soldats; et le mot *miles*, qui sert à désigner ces derniers, ne peut signifier *chevalier*, parce que les chevaliers ne se comptaient pas par vingt et trente mille, comme les *milites* du prétendu Turpin. Aussi, l'intention de Caylus n'était-elle pas de prouver que la chevalerie existât sous le règne de Charlemagne, mais qu'elle a pris naissance dans les idées exagérées qu'on s'est formées, depuis, des guerriers de ce temps; qu'elle est un effet de l'impulsion donnée par leurs historiens du onzième et du douzième siècle, dont on aurait, jusqu'à un certain point, réalisé les rêveries, en les mettant en pratique dans ce qu'elles avaient de plus raisonnable. Cette dissertation, analysée dans les *Mémoires de l'Académie des bell.-lett.*, part. hist., a été publiée pour la première fois en 1813, d'après le manuscrit que possédait M. Fayolle. (*Edit.* C. L.)

« sieurs royaumes, et du royaume de France : y sei-
« rent au haut d'eux messire Hutin de Vermeilles
« et messire Tristan de Maguelliers, que toutes gens
« clamoient le bon chevalier, et d'autres pays d'eux
« jusqu'à douze par l'ordonnance du maistre ; et fu-
« rent servis pour la hautesse du jour, ainsi qu'il leur
« appartenoit : et graces dites à Dieu, à iceux douze
« *devisa l'on l'ordre de la Table*, et comme elle fut
« établie ; et puis un des chevaliers frere de la religion
« à un chacun bailla un mot par écrit en lettres d'or
« sur leurs épaules : *Honneur vainc tout*. Et lende-
« main les chevaliers prirent congé du haut maistre,
« et s'en retourna chacun en sa contrée. »

Quelques-uns ont cru que l'institution de l'ordre du Nœud-d'Amour en Savoie avait eu une semblable origine, par la retraite du duc Amédée, qui fut depuis anti-pape sous le nom de *Félix V*. Ce fut une société de chevaliers que ce prince fit retirer avec lui dans le château de Ripaille, sur le bord du lac de Genève ; et l'histoire scandaleuse ayant dit que c'était pour faire bonne chère et pour se divertir, on fit un proverbe de *faire ripaille*, pour dire faire bonne chère. Ce fut une malignité de ces temps-là de division et de schisme, qui fit attribuer à ce bon prince une vie de débauche et une institution profane de chevalerie. Car il est certain que ce fut par un pur motif de dévotion qu'il entreprit cette retraite et cette chevalerie. Mais il est vrai que l'on donna le nom de *devise* aux assemblées de plaisir et de divertissement, comme les bals et les festins, et que l'on disait *deviser* pour

s'entretenir dans ces assemblées, parce qu'il y eut de ces chevaleries de débauche, comme celle du Fol, qu'institua le duc de Clèves, pour se divertir au temps des vendanges, et dont j'ai parlé ailleurs (1).

Froissart, décrivant les réjouissances qui se firent aux noces d'Edouard III, roi d'Angleterre, avec Philippe de Hainaut, dit (2) : *Si fit-on pourveoir* la devise, *et appareiller de tout ce qu'il falloit*, c'est-à-dire la compagnie. De là vint l'usage de donner aux noces des livrées de rubans des couleurs de l'époux et de l'épouse, que tout le monde portait durant les réjouissances des noces, comme une espèce de chevalerie.

De ces chevaleries de réjouissance vint l'usage de faire des chevaliers au joyeux avènement à la couronne, aux entrées des villes, aux mariages des princes, et en pareilles cérémonies (3).

---

(1) C'est dans son ouvrage des *Représentations en musique, anciennes et modernes*, p. 52 et suiv., que Ménestrier parle du *fou de Clèves*. Cette confrérie, instituée par Adolphe, comte de Clèves, était composée de trente-six gentilshommes qui, sous le titre de *fous*, s'assemblaient tous les ans au temps des vendanges, le premier ou le second dimanche du mois d'octobre, tenaient une sorte de cour plénière, buvaient et mangeaient à la même table, et s'y divertissaient en élisant un roi, des conseillers et des ministres, à peu près comme aux banquets de l'Epiphanie. (*Voyez* les *Mém.* de du Tilliot, et le tome IX de cette COLLECTION.) (*Edit.* C. L.)

(2) Au premier de ses Chroniques, c. 40.

(3) Le Laboureur donne à l'ancienne chevalerie une ori-

Mainfroy ayant été couronné roi de Sicile à Palerme, passa par plusieurs villes de Calabre, où il fit plusieurs chevaliers, et étant arrivé à Naples, il en fit trente-trois.

Robert, après son couronnement, fit chevalier le comte d'Arian Saint-Elzear, de la maison de Sabran, Neapoléon Orsin ou des Ursins, et Etienne Colonna.

L'empereur Frédéric III étant allé à Naples après son couronnement à Rome, fut conduit par toute la ville sous un riche dais de drap d'or, accompagné du

---

gine plus honorable et plus conforme aux idées communes. Suivant cet écrivain, les arrières petits vassaux, multipliés à l'excès par la subdivision des fiefs, prirent le titre d'*armigeri*, parce qu'ils furent admis, ainsi que les anciens nobles, à la profession des armes. Comme ils avaient envahi peu à peu les honneurs et les fonctions propres à ces derniers, et que le titre de *scutiferi*, ou *écuyers*, substitué à la simple qualité d'*armigeri*, semblait déjà les égaler à leurs supérieurs, nos rois, pour les soumettre à l'ancien ordre de la haute noblesse et des grands vassaux, auxquels ils voulurent donner un caractère inusurpable, se réservèrent le droit de faire des chevaliers, non pas par des édits ni par des ordonnances expresses, mais par coutume. Depuis lors, « l'impatience de se signaler pressant la jeunesse de leur cour « d'entrer dans la profession des armes, et d'y tenir le rang « de sa naissance, lui fit désirer la chevalerie. Et comme « c'était un honneur de la recevoir de la main de nos rois, « les aspirans briguaient, pour l'obtenir, les jours que le « monarque tenait cour ouverte, comme aux grandes fêtes « de cour, à la cérémonie du sacre, etc.... » (Le Laboureur, *Hist. de la pairie*, p. 276.) (*Edit.* C. L.)

roi Alphonse; et passant par les Segges, il y fit plusieurs chevaliers.

Surius raconte aussi que le pape Clément VII ayant couronné à Bologne, l'an 1530, l'empereur Charles V, en la *cavalcate* que fit cet empereur couronné, étant arrivé devant l'église Saint-Jean, il donna la chevalerie à un très-grand nombre de gentilshommes qui s'étaient là assemblés pour recevoir cet honneur, les frappant légèrement d'une épée nue sur les épaules.

C'est de ces chevaleries que je veux traiter en cet ouvrage, des degrés de noblesse qu'elles demandaient, et des manières d'en faire les preuves, afin qu'il ne manque rien à la science du blason, que j'ai entrepris de régler sur la pratique de six siècles, et sur les divers usages de toutes les nations de l'Europe.

CHAPITRE II.

Ce que c'était anciennement que se faire armer chevalier.

Quoique la plupart des rois naissent avec la qualité et le titre de *souverains*, principalement ceux qui le sont par les droits d'une légitime succession, comme sont tous nos rois, ils ne laissent pas de se faire couronner d'une manière solennelle; et à l'égard de quelques-uns, ce couronnement est accompagné d'un sacre ou consécration qui se fait par des onctions, comme celle des prêtres et des prélats, avec des cérémonies particulières et destinées à ces onctions. C'est ainsi que les gentilshommes, qui font profession des armes,

quoiqu'ils fussent chevaliers par le droit de leur naissance et par la profession des armes, ne laissaient pas de recevoir un ordre de chevalerie comme une marque d'honneur et une illustre récompense de leurs belles actions (1), recevant solennellement l'épée, le baudrier, les éperons, et les autres marques d'honneur propres à cet état et à cette profession. Nous avons divers exemples de ces cérémonies dans nos histoires; et c'est de ces exemples qu'il faut apprendre ce qu'ont pratiqué les diverses nations de l'Europe sur le fait de la chevalerie.

Les Allemands, qui naissent naturellement soldats, ont eu de tout temps l'usage d'armer leurs enfans

(1) On a vu, dans la note précédente, que la chevalerie avait été inventée comme un moyen de distinguer les anciens vassaux, de ceux qui tendaient à usurper leurs prérogatives et leurs rangs. Telle est, du moins, l'opinion de le Laboureur. Aussi la chevalerie n'est-elle point à ses yeux une simple récompense : il en considère les cérémonies comme une sorte d'investiture et de représentation de l'hommage que le vassal doit à son suzerain. « Et, en effet, ajoute « cet écrivain, le chevalier proposé paraît sans manteau, « sans épée et sans éperons; il en est revêtu après l'accolée, « de même que le vassal, après la consommation de l'acte « de son hommage, reprend son manteau, qui est la marque « de la chevalerie ou vasselage; la ceinture, qui est l'ancien « baudrier militaire, aussi bien que les éperons; et enfin « son épée, qui est la marque du service qu'il doit à son « seigneur. On en peut dire autant du baiser qui se pratique « en l'une et l'autre cérémonie. » (*Hist. de la pairie*, p. 278.)
(*Edit.* C. L.)

d'une manière solennelle. Tacite, qui en a décrit les mœurs, les usages et les manières, nous apprend que de son temps il n'était permis à nul de cette nation de prendre les armes et de s'engager dans les fonctions militaires, que la communauté d'une ville n'y consentît; après quoi, en pleine assemblée, quelqu'un des princes, ou chefs de l'armée, ou le père du jeune homme, ou quelqu'un de ses parens lui ceignait l'épée et lui attachait le bouclier : *Arma sumere non ante cuiquam moris, quam civitas suffecturum probaverit, tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto, frameaque juvenem ornant.*

Celui qui faisait la cérémonie devenait comme le parrain de celui que l'on armait chevalier; c'est ce qui fit donner à cette cérémonie le nom d'*adoption d'armes*, ceux qui avaient fait un chevalier le regardant comme leur enfant d'armes. C'est pour cela que la plupart des princes et des enfans des rois se faisaient faire chevaliers par leurs propres pères, pour leur devoir, par cette cérémonie, une seconde naissance aussi glorieuse que la première, puisque c'était pour entrer dans le monde, et dans le métier des armes, si célèbre en ce temps-là.

Quand il y avait des princes et des généraux d'armées illustrés par de beaux faits d'armes, on affectait d'aller recevoir de leurs mains l'honneur de la chevalerie, et l'on envoyait à eux les jeunes gens, parce que c'était dans le monde une espèce de bon augure et de présage heureux, de recevoir les armes des

mains de ceux qui s'y étaient rendus célèbres. François Ier fit cet honneur au chevalier Bayard : il voulut être fait chevalier de sa main. Cela fait voir que l'on pouvait être fait chevalier plus d'une fois, puisque François Ier l'avait été fait à son sacre (selon l'usage ordinaire), et quand il avait reçu l'ordre de Saint-Michel.

Pour rendre plus vénérable et plus mystérieuse cette cérémonie de chevalerie, on affecta d'imiter la plupart des cérémonies de nos sacremens, du baptême, de la confirmation, de la pénitence, de l'eucharistie, de l'ordre, du mariage et de l'extrême-onction : car on y introduisit le bain, la colée, ou une espèce de soufflet ou de coup donné sur le cou ou sur l'épaule, le sac de la pénitence publique, et la confession de ses péchés, le pain et le vin. Les dames y déliaient le nœud que l'on nouait sur l'épaule du bachelier ou nouveau chevalier ; les anciens chevaliers y assistaient, et lui mettaient les éperons, et l'armaient. Il allait offrir lui-même à l'autel son épée ; il faisait la veille d'armes, passant la nuit entière en prières dans une église ou chapelle. On le mettait au lit, on l'y couvrait d'un grand drap noir, on l'oignait, et on faisait plusieurs autres semblables cérémonies, que l'on peut voir dans Edouard de la Bysse, qui a rapporté, dans ses notes sur Upton, la cérémonie des chevaliers du Bain, comme elle se pratiquait en Angleterre, avec les figures de cette cérémonie (1). M. du Cange en

(1) L'ordre du Bain est fort ancien ; mais on n'a rien de certain sur son origine, que Cambden rapporte à Henri IV,

a transcrit le discours dans son savant Glossaire, et l'a donné beaucoup plus correct. Il a aussi traité à fond de la manière d'armer chevalier, dans ses notes sur l'histoire de Joinville, et dans les dissertations qu'il a jointes à cette histoire, auxquelles je renvoie le lecteur, pour ne pas m'arrêter à des choses ou déjà connues, ou qui ne sont plus en usage. Car aujourd'hui toute la cérémonie de la chevalerie se fait en se mettant à genoux devant le prince ou le seigneur de qui on reçoit la chevalerie, qui, tirant son épée, en frappe une, deux ou trois fois sur l'épaule de celui qui reçoit la chevalerie, et lui dit : *Soyez chevalier, de par saint Georges*, ou tel autre saint que l'on a coutume de nommer. Les paroles ne sont pas toujours les mêmes. On embrasse le nouveau chevalier, ce qui s'appelle l'*accolade* par abus ; car anciennement la *colée* était le coup que l'on donnait sur le cou du

---

et qui, suivant d'autres, remonte à Richard II, prédécesseur de ce prince. Après avoir été négligé et presqu'oublié pendant des siècles, il brilla tout à coup d'un nouvel éclat sous le règne de Georges Ier. On peut citer comme une des singularités du cérémonial, ce qui se pratiqua à la réception des chevaliers créés en 1725. Au sortir de la chapelle de Westminster, le premier maître-d'hôtel du roi, ceint d'un tablier blanc et armé d'un large couperet, dit à chaque chevalier : « Vous savez quel serment vous venez de faire ; si « vous l'observez, il vous fera beaucoup d'honneur ; mais si « vous le violez, je serai obligé, par ma charge, de vous « abattre les éperons avec mon couperet. » (*Voyez* Hume, *Hist. d'Angl.*, t. 13, in-4°, p. 524.) (*Edit.* C. L.)

chevalier, et par le rapport qu'il y a entre la colée et l'accolée, on a dit *chevalier de l'accolade* ou *de l'accolée.*

L'ordre de chevalerie était tellement attaché à tous les offices et dignités qui s'exerçaient non seulement dans les armées, mais encore dans les cours des princes, que *militare* en latin se disait universellement pour exercer toutes sortes de charges; ce qui avait fait passer pour proverbe, que quiconque était lié de la ceinture de sa milice, était comme attaché à la chevalerie de sa dignité et de son emploi : *Quisquis militiæ suæ cingulo utitur, dignitatis suæ miles ascribitur.* C'est ce qui a introduit le terme de *milice* dans les oracles sacrés du Nouveau Testament. Saint Paul s'en est servi plusieurs fois, particulièrement écrivant aux Corinthiens, et à son disciple Timothée. Aussi Suenon, qui a écrit des lois militaires de Danemarck, dit que les officiers avaient tous le nom de chevaliers : *Priscorum Curialium, qui et nunc militari censentur nomine, hæc vigebat consuetudo.* Le cardinal Baronius parlant en ses Annales d'un Cyrus, poëte païen, que ses vers rendirent agréable à l'impératrice Eudocia, et qui fut par son moyen consul et préfet du prétoire, et enfin évêque, s'étant retiré de l'idolâtrie, dit de lui qu'il cherchait les premières dignités dans l'une et l'autre chevalerie des armes et de la cour, ayant porté les armes avant que d'être courtisan : *In utraque militiâ, Castrensi scilicet et Palatinâ, summos magistratus quærens.*

C'est cette dignité qui est rendue en latin par le

mot de *miles*, en allemand par celui de *reiter*, en flamand *ridder*, *ridare* en suédois, *knight* en anglais, *cavaliere* en italien, *cavallero* en espagnol, et *chevalier* en français.

Il s'est fait de grandes équivoques sur ce mot de *chevalier*, pour n'avoir pas distingué toutes les espèces de chevalerie dont j'ai parlé au chapitre précédent. C'est, par exemple, à présent une erreur de dire que l'on ne naisse pas chevalier, puisque quiconque est d'une ancienne noblesse, tant du côté paternel que maternel, possédant des fiefs considérables, prend aujourd'hui en France la qualité de *chevalier*, pour marquer sa descendance de race de chevalerie. C'est à quoi s'est réduite en France toute l'ancienne chevalerie, n'y ayant plus d'usage d'armer chevaliers que ceux qui reçoivent les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

C'était aux veilles de batailles, aux assauts d'une ville, aux fêtes solennelles de l'année, aux mariages des souverains, à leur couronnement, à leurs entrées dans les villes, et en leurs voyages que se faisaient ces chevaliers.

Quand c'était après des batailles, et des actions généreuses, ou en des jours de fêtes solennelles, les hérauts d'armes qui avaient été présens à la cérémonie en donnaient des attestations. En voici deux exemples, l'un de 1546 et l'autre de 1547; l'un pour Vigoreux de Corteville, armé chevalier à Utrecht en la cérémonie d'une chapelle de l'ordre de la Toison-d'Or, tenue par l'empereur Charles-Quint, et l'autre

après la bataille gagnée au-delà de l'Elbe, où Frédéric de Saxe, qui commandait l'armée, fut fait prisonnier :

« Nous les soussignez officiers d'armes de l'empe-« reur nostre sire Charles V de ce nom, par la divine « clemence, toujours auguste Roy de Germanie, des « Espagnes, des deux Siciles, de Ierusalem, etc., « certifions et faisons foy à tous presens et à venir, « qu'estant Sa Majesté imperiale en la cité d'Vtrecht « pour la celebration du chapitre de l'ordre tres-no-« ble du Toison d'or, le jourd'huy datte de cettes, « aprés le divin service oüi par Sa Majesté en l'eglise « cathedrale de S. Martin audit Vtrecht, avec les « confreres et chevaliers dudit ordre illec assitans, et « aussi plusieurs autres princes et seigneurs présens, « luy fut en icelle eglise presenté noble seigneur « Vigoreux de Corteville, lequel pour ses armes porte « l'écu d'argent à trois cornets de sable liez de même, « et un croissant d'azur au coing dextre du chief de « l'écusson, et pour timbre le heaume treillé avec « les achemens d'argent et de sable, et sur le bour-« relet du tymbre un demy genetaire, c'est à savoir « dois le poitral en haut d'argent avec ses deux pieds « sur le bourrelet, comme le tout est cy dessous « pourtrait. Et pour considerations des bons et loyaux « services par ledit sieur messire Vigoreux de Corte-« ville faits à sadite Majesté, et par conséquent à la « maison de Bourgogne en plusieurs voyages et em-« prinses qu'il s'est trouvé, mêmement par deux fois « en Austriche contre les Turcs ; item en Italie, et « aussi sous le comte de Rœulx, et de ses ordon-

« nances de par de-ça aux guerres y menées contre
« les ennemis de Sa Majesté, toujours ayant vertueu-
« sement employé sa personne, et soy portant vail-
« lamment, comme il appartient à ung bon vassal et
« vray gentilhomme, et en outre par ses loüables
« qualitez et vertus, Sa Majesté impériale l'a fait et
« armé chevalier, pour doresnavant joüir et user des
« préeminences, libertez, franchises, et droits de
« chevalerie, comme audit estat appartient : duquel
« estat, dignité et titre de chevalier, dont il a pleu à
« sadite Majesté decorer ledit messire Vigoreux de
« Corteville pour les causes avant dites, il nous a re-
« quis luy en donner nos lettres d'attestation en tel
« cas requises et accoutumées; ce que luy avons oc-
« troyé afin que nully n'en pretende ignorance. Donné
« en ladite cité d'Vtrecht le cinquiéme iour du mois
« de ianvier l'an 1546, stile de Rome.

« Austriche héraut Flandre héraut Franche-Comté héraut poursuivant. »

Il y a quelques réflexions à faire sur cette attestation.

La première, que ce fut la veille des Rois que ce Corteville fut fait chevalier de l'Accolade, en une cérémonie de la Toison-d'Or, où Charles-Quint fit vingt-deux nouveaux chevaliers de cet ordre, institué par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne; entre lesquels étaient Maximilien, roi de Bohême et archiduc d'Autriche, qui fut depuis empereur; Cosme de Médicis, duc de Florence; Albert, duc de Bavière; Emmanuel Philibert, duc de Savoie.

La seconde réflexion est que cette chevalerie est donnée comme une récompense de services en guerre, voyages et *emprinses*, etc.

La troisième, qu'il est dit, fait et armé chevalier, parce que c'est par les armes que se donne la chevalerie.

La quatrième, que les avantages attachés à la chevalerie sont prééminences, franchises, libertés et droits, dont je parlerai ci-après.

La cinquième, qu'on donne aux chevaliers le nom de *messire*, qui est le même que celui de *monseigneur*, car anciennement en notre langue, pour dire *seigneur*, on disait *sire*, et *més* pour *mon*.

Lettres de chevalerie.

« Moy soubsigné seul pour lors, et pour le tout Roy
« d'armes de l'Empereur nostre souverain seigneur
« Charles V de ce nom, par la divine clemence tou-
« jours auguste roy des Espagnes, etc., certifie et fais
« foy à tous presens et à venir, que le xxiv iour d'a-
« vril 1547, estant sadite Majesté emprés du bois
« Dulfoures dit *Lochrehaide*, outre le fleuve et ri-
« viere dite *Albis*, avec une grande partie de ses gens-
« d'armes à cheval, auquel lieu en bataille fut défait
« à plat toute l'armée de pied et de cheval du duc
« Iean Frederic de Saxe, leur chef, lequel y fut lors
« même pris prisonnier et navré, estant pour ce
« temps-là rebelle à sadite Majesté, messire Pierre
« de Brandembourg, seigneur de Chasteau-Thierry-

« sur-Meuse, etc., natif de la comté de Namur, le-
« quel porte pour ses armes l'écu de gueules, et sur
« iceluy un autre écu d'argent, et le heaume ouvert,
« tortillé et couronné d'or, et sur son dit heaume porte
« une paire de moufflles, avec des honchures d'argent
« et de gueules. Ledit messire Pierre a esté fait, creé
« et armé chevalier de sa Majesté imperiale, ensem-
« ble plusieurs autres, en presence des rois des Ro-
« mains et de Boheme, et l'archiduc d'Austriche,
« et du prince de Piedmont à present duc de Savoye,
« et autres plusieurs princes et seigneurs illec assis-
« tans, pour doresnavant ioüir et user des préemi-
« nences, libertez, franchises et droits de cheva-
« lerie, selon que audit estat appartient; duquel estat,
« dignité, et titre de chevalerie, dont meritoirement
« il a pleu à sadite Majesté le decorer pour ses vertus,
« loüables qualitez, actions chevalevreux, et bons
« services par luy faits tant en cette guerre d'Alle-
« magne que en Affrique et autres plusieurs lieux;
« et afin que nul n'en pretende ignorance, il m'a
« requis d'en avoir acte d'attestation, à moy roy d'ar-
« mes ayant seul ce pouvoir de tout temps accou-
« tumé, pour estre les susdits chevaliers créez sur le
« camp de la susdite défaite, et pourtant luy ay ac-
« cordé en cette forme, après avoir fait le serment
« de chevalerie en presence de messire Charles baron
« de Amerstorf, chevalier, et de messire Pierre de
« Beflamps baron Gaurelle seigneur d'Antreville,
« tous gentilshommes domestiques de sadite Majesté
« imperiale, lesquels furent tous ensemble assistans

« en propres : fait à Bruxelles le douziéme iour de « mars mil cinq cens cinquante-cinq.

« Moures dit Hainaut.

« Scellé du sceau dudit Hainaut en cire rouge sur « queüe de liasse violette. »

Cette coutume de se faire armer chevalier est ancienne; elle était en usage parmi les Romains.

Suétone, en la *Vie d'Auguste*, dit expressément que cet empereur faisait des chevaliers dans les villes et dans les colonies : *Nec ubi aut honestorum deficeret copia, aut multitudinis soboles, equestrem militiam petentes, etiam ex commendatione publicâ cujusque oppidi ordinabat.*

Cicéron fut fait chevalier de cette sorte, selon le témoignage de Juvénal (1).

Hic novus Arpinas ignobilis, et modo Romæ,
Municipalis eques, etc.

Ovide le fut aussi, et de race de chevaliers, comme il le dit lui-même (2).

Si quid id est, usque à proavis vetus ordinis hæres,
Non modò fortunæ munere factus eques.

Il y avait à Rome et dans les colonies dépendantes

(1) Satire 8.
(2) *Tristes*, l. 4, élég. 10.

de l'empire, deux sortes de chevaliers : ceux qui combattaient à cheval dans les armées, et ceux qui, à raison de leur rang et de leur dignité, étaient dans le corps des chevaliers, distinct de celui des sénateurs et de celui du peuple.

Quelques-uns de ces chevaliers recevaient de la république, des chevaux, et c'était aux frais du public que ces chevaux étaient entretenus. Plusieurs inscriptions antiques font mention de ces chevaux :

L. ÆLIANO L. F.
AN. PROVINCIALI,
EQUO PUBLICO, ORNATO, etc.

C'était à l'âge de vingt-un ans commencés que l'on était armé chevalier, témoin cette inscription :

T. VETTIDIO
POTENTI FIL,
EQUO PUBLICO,
ANNOR. XX. M. IV. D. V.

On faisait un titre d'honneur de cette chevalerie aux pères des chevaliers qui en étaient honorés. C'est ce qu'on voit en l'épitaphe d'un L. Egnatius Pollio Rufus, armé chevalier :

L. EGNATIO INVENTO
PATRI L. EGNATII POLLIONIS
RUFI HONORATI EQUO P.

Les jeunes Césars étaient faits chevaliers, et prenaient le titre de *princes de la jeunesse*, parce que

c'était en leur jeunesse que les chevaliers étaient armés. Caius, qui fut adopté par Auguste, fut le premier honoré de ce titre, comme a remarqué l'interprète des inscriptions funèbres de ce prince trouvées à Pise : *Ordo equestris, quo Augusto blandiretur, Caium Cæsarem principem juventutis nempè equitum appellavit, qui titulus tùm primùm inventus fuit, quo secundus ab Augusto in Romano orbe princeps designabatur.* (*Dissertat. 2. in Cænotaph. Pisan.*) Ovide parle de ce titre donné au jeune Caius:

> *Tale* rudimentum *tanto sub nomine debes,*
> *Nunc* juvenum princeps *deindè future senum.*

Il donne le nom d'*apprentissage* à cette chevalerie, parce que c'était de ce corps des chevaliers que l'on passait à celui du sénat, dont les Césars devenaient princes quand ils étaient faits empereurs, comme ils avaient été princes de la jeunesse ou du corps des chevaliers étant Césars. Ainsi quand Tibère, après la mort de Caius et Lucius, eut été adopté par Auguste, à condition qu'il adopterait auparavant Néron Claudius Drusus, surnommé depuis le *Germanique,* fils de Drusus son frère, ce fut ce Germanicus qui fut prince de la jeunesse, parce que Tibère reçut la puissance de tribun, qui l'associait à l'empire. Ovide s'adressant à ce Germanicus, lui dit :

> *Tu* juvenum princeps, *cui dat Germania nomen,*
> *Participem studiis Cæsar habere solet.*

Et une inscription antique le qualifie ainsi :

NERONI CLAUDIO DRUSO
GER. COS. DES.
EQUESTER ORDO PRINCIPI
JUVENT.

C'était ce corps des chevaliers, composé pour la plupart de jeunes gens, que le frère de Cicéron disait autrefois qu'il fallait gagner pour se rendre puissant à Rome et dans les provinces, où leur nombre et leur autorité étaient fort considérables : *Primò cognoscendi sunt equites, deindè adipiscendi; multò enim facilius illa adolescentulorum ad amicitiam ætas adjungitur.*

C'était le plus souvent en prenant la robe virile que les jeunes gens étaient armés chevaliers, parmi les Romains. On leur donnait pour cette cérémonie des demi-piques dorées ou argentées sans fer, avec des boucliers ronds, comme on voit en quelques médailles. Ces demi-piques s'appelaient *hastæ puræ;* et comme elles étaient la marque de la chevalerie, elles étaient aussi quelquefois la récompense des chevaliers, quand ils avaient fait de belles actions. Probus en reçut quatre de cette sorte devant que d'être empereur, comme je l'apprends de Vopiscus : *Publicè in concione donatus est hastis puris quatuor.* Au lieu de ces demi-piques et de ces boucliers ronds, les marques de chevalerie ont été du depuis la ceinture ou le baudrier, l'épée, les éperons dorés, la bannière,

la cotte d'armes, le collier (1), le bourrelet sur le casque, ou une espèce de guirlande ou de couronne.

L'une des principales armes de ces chevaliers était le haubert ou la cuirasse ; d'où vient que le sire de Joinville, pour dire qu'il n'était pas encore chevalier, dit, en la *Vie de saint Louis*, qu'il n'avait encore

---

(1) Le collier était, par excellence, la marque de la chevalerie ; et c'est encore aujourd'hui le premier, et quelquefois l'unique insigne des chevaliers modernes, si l'on y comprend la croix ou la médaille. Il n'est pas inutile de faire observer que cet ornement a été, de tout temps et en tout lieu, un moyen de distinction, une marque d'honneur ou de dignité. C'est ainsi que Joseph, après l'explication des songes, reçut de Pharaon l'étole de pourpre et le collier d'or, comme premier ministre du royaume ; que Daniel fut décoré d'un pareil collier et de la robe de pourpre, lorsque l'impie Baltasar lui délégua une partie de son pouvoir ; que le roi Darius récompensa Zorobabel, fils de Salathiel, pour avoir été jugé le plus sage de ceux qui avaient proposé des questions ; et que les Romains distinguaient les guerriers étrangers qui avaient fait preuve de bravoure et de courage. Le collier d'or que Manlius porta comme un trophée de sa victoire sur l'un des plus fameux Gaulois, et qui lui fit donner le nom de *Torquatus*, prouve encore que cet ornement était en usage chez les Gaulois, comme marque de distinction et d'honneur. On voit enfin le collier d'or, simple ou composé, figurer au même titre, et avec le même caractère, chez presque tous les peuples de l'Europe. Le Père Ménestrier dit ailleurs que les princes avaient accoutumé de donner des colliers aux seigneurs de leur cour, soit pour récompenser leurs belles actions, soit pour indiquer qu'ils les faisaient hommes liges, etc. (*Edit.* C. L.)

vêtu nul haubert. C'était à l'âge de vingt-un ans que l'on pouvait se présenter pour se faire armer chevalier. Il y a en Normandie des fiefs nommés *fiefs de haubert* (1), c'est-à-dire de chevaliers. Ceux qui possédaient ces fiefs étaient obligés d'avoir armes et chevaux; et dès qu'ils avaient atteint l'âge de vingt-un ans, ils devaient être faits chevaliers, afin de pouvoir se trouver dans les armées au premier mandement du prince ou de leur seigneur dominant, ainsi qu'il est porté dans l'ancien coutumier de Normandie (2). Quand l'on voit dans les auteurs latins le terme de *loricati*, il se doit entendre des chevaliers, qui seuls vêtaient le haubert; car auparavant ils ne portaient que les armes des écuyers.

L'Espagne a eu des fiefs de chevalerie, aussi bien que la Normandie et les autres provinces de ce royaume. Azevedo nomme ces fiefs *solares en cavalleria*, et reconnaît que les maisons qui ont de semblables fiefs, sont dans une espèce de noblesse distinguée, et dans un rang plus considérable que celle qui n'a pas de semblables fiefs.

El linage que tuviere varonia, vassalage, torre, o casa fuerte, con insignias, y en montaña, tanto serà mas conocida su nobleza, y no solo calificada por via de solar conocido, pero aun en cavalleria : y en este caso diremos que ya esta nobleza

---

(1) Sur les *fiefs de haubert, voyez* la Dissertation sur les *aides chevels*, pièces supplémentaires n° III. (*Edit.* C. L.)

(2) Part. 1, sect. 3, c. 8.

es de otra gradera, y especie mas eminente (1).

Il y avait donc une chevalerie de naissance, qui n'était, à proprement parler, que la noblesse titrée des ducs, marquis, comtes, barons, ricombres, etc., dont la seule investiture donnait titre de *chevalerie*, sans qu'il fût nécessaire de rechercher cette dignité. Ceux qui étaient dans le rang de la noblesse ordinaire, affectaient de se faire armer chevaliers, parce qu'ils se distinguaient par le moyen de ce titre, et se liaient plus étroitement aux princes qui les faisaient chevaliers. Ils devenaient, par ce moyen, chevaliers de la cour ou chevaliers militaires, qui servaient dans les armées et qui conduisaient les troupes. Ces derniers chevaliers sont nommés, dans les histoires et dans les anciens titres, *armigeri castrenses*, et les autres, *milites curiales*.

Comme ces chevaleries étaient une espèce d'adoption où ceux qui étaient faits chevaliers se reconnaissaient enfans d'armes de ceux qui les faisaient chevaliers et leur donnaient la qualité de *pères*, il y avait en cet état de chevalerie une espèce de liaison, de dépendance et de servitude; tantôt volontaire, comme celle des princes, qui faisaient à qui ils voulaient l'honneur de les choisir pour leurs pères d'armes; tantôt d'engagement, ou de devoir et d'obligation, comme celle des vassaux et des hommes liges. Car quiconque était obligé de rendre le service militaire à son souverain ou à son seigneur, était qualifié du nom de *soldat* ou de *chevalier du souverain* ou

(1) Azeved., l. 6, tit. 2, num. 202.

du *seigneur*. C'est ainsi que nous lisons souvent dans d'anciens titres : *Miles domini regis, miles episcopi, miles comitis, miles abbatissæ*. La raison de cela est que les fiefs qu'on nommait du nom de *bénéfices*, n'étaient donnés alors que pour le service militaire; et quiconque tenait un fief ou bénéfice d'un autre, était son vassal; il était en même temps son chevalier, étant obligé de le servir en guerre, à cheval. Il est vrai que l'on donna divers noms à ce devoir d'armes, et que pour distinguer la diversité des services, on nomma *chevaliers bannerets*, ceux qui avaient droit de lever bannière, et de conduire leurs vassaux chevaliers, écuyers et autres, obligés à porter les armes pour le service militaire. Ceux qui n'avaient pas d'autres chevaliers pour vassaux, étaient nommés *chevaliers écuyers*, de l'écu qu'ils portaient; et depuis, le nom d'*écuyer* leur demeura, à la différence des autres chevaliers. Les enfans de ces chevaliers se nommaient *damoiseaux* en France, *donzels* en Catalogne, en Savoie et en quelques autres endroits, du diminutif de *dam* et de *dom*, qui étaient les titres d'honneur qui se donnaient aux chevaliers, *quasi Domini*, et les damoiseaux, *Domicelli*.

L'auteur des *Titres d'honneur de Catalogne*, dit: *Los donzells son aquells que no son armats cavallers sino son fills y descendens dels cavallers armats : de manera que lo quis arma y obte lo privilegi, es propriament cavalier, sos descendentz donzells*.

Dans le Béarn, il y a trois ordres de noblesse : les *barons*, qui sont les grands seigneurs de la noblesse

titrée; les *cavers*, qui sont les chevaliers armés, et les *domengers*, qui sont les écuyers, bacheliers, damoiseaux, et autres non encore chevaliers.

La ville de Liége était aussi distinguée en gens de *lignage*, *chevaliers*, *grands* et *petits*. Les gens de lignage étaient les gentilshommes; les chevaliers, ceux qui avaient été armés chevaliers; lès grands, les riches bourgeois qui avaient le gouvernement; les petits, les artisans. Les grands ou bourgeois servaient en armes les seigneurs, quand il en était besoin; les chevaliers avaient une demeure particulière et fortifiée. Hemericourt en parle ainsi au chap 18: « Soiez veritablement informeit qu'il avoit à cely « temps six vinaules à Liege, qui avoient blason et « cry d'armes, lesqueils armes ly riches borgois qui « anchienment avoient demoreis en dis vinaules, et « qui les saingnor servoient en armes avoient encar- « giez; et tels gens assavoir tels borgois on nommoit « les grans, et les gens labourans des comons mestiers « on nommoit les petits; et encor faisoit on al temps « que ly gens de lignage avoient le moitié de gouver- « nement delle citeit..... Ia fuit chose que tels riches « borgois fuissent nomeys les grans sy n'avoit en la- « dite citeit nus chevaliers voir par decha mouse. Car « ly vinaule delle cachie delle Preit, *c'est le quartier « de la Chaussée des Prez*, at tousiours de temps an- « chien esteit warnis de bonne chevalerie, et avoient « bonne fermeteit de leur costeit, et bon pent levi- « che, et assy bonne porte et forte par devers eas, à « l'encontre de cheas de Liege. »

Les duels furent aussi assez souvent l'occasion d'armer des chevaliers, parce que les prêtres, les clercs, les moines et les dames n'ayant nul exercice des armes, quand ils étaient appelés en jugement ou faussement accusés par des gentilshommes et chevaliers, ils avaient droit de présenter pour eux un champion pour accepter le combat, et pour présenter le défi au nom de la personne accusée ou offensée; et quand celui qui se présentait pour leur défense, ou qu'ils présentaient eux-mêmes, n'était pas chevalier, on l'armait auparavant, et on le créait chevalier, pour être le chevalier de la dame, de l'évêque, de l'abbé, et de l'ecclésiastique ou religieux accusé. C'est de là qu'est venu l'usage, au couronnement des reines d'Angleterre, de Pologne, de Suède, et de quelques autres lieux, d'introduire un cavalier ou champion armé de toutes pièces, et monté à cheval, avec la lance en arrêt, pour défier quiconque soutiendra qu'une telle princesse n'est pas la véritable reine.

Cette cérémonie est usitée en Angleterre, non seulement pour les reines, mais encore pour les rois; et on l'observa au couronnement du roi Charles II, qui est à présent sur le trône. Au milieu du dîner solennel qui se fit le jour de son couronnement, dans la grande salle du parlement, le roi étant assis sous un dais, avec la couronne royale en tête, à une table élevée sur une estrade, et le duc d'Yorck son frère à sa gauche, au bas bout de la même table, les ducs, marquis, comtes, vicomtes et barons du royaume, au nombre de cent cinquante, à une autre table, tous les

autres membres du parlement et magistrats, au nombre de cent, occupant une troisième table, et la quatrième étant remplie des chevaliers du Bain et des écuyers, au nombre de cent cinquante, il entra un cavalier armé de toutes pièces, avec la lance et le bouclier, accompagné de plusieurs autres cavaliers armés de la même sorte; et s'étant approché de la table où était le roi, il leva la visière de son casque, et proposa un cartel de défi à tous ceux qui n'approuveraient pas pour légitime l'avènement à la couronne du nouveau roi, et qu'il était prêt à donner le démenti à quiconque oserait soutenir le contraire; en signe de quoi il jeta un gand au milieu de la salle, attendant que quelqu'un le relevât pour se déclarer contre lui : mais personne ne s'étant déclaré, tout le canon de la ville tira pour marque d'applaudissement, et le roi régala son champion des viandes les plus délicates de sa table, et des vins les plus exquis. Après qu'il eut bu et mangé, il alla faire le même défi devant tout le peuple, au milieu de la cour du palais de Saint-Pierre (1).

Il y a des familles à qui cet honneur est affecté, d'être les chevaliers des rois et des reines pour ces cérémonies.

Les rois de Hongrie ont donné autrefois privilége à la ville de Raguse, de faire chevalier celui qui en

(1) Cette cérémonie subsiste toujours; elle a encore été observée au couronnement de Georges IV, prince régnant. (*Edit.* C. L.)

serait recteur, ou que dès là qu'il serait recteur il fût censé chevalier. Ce privilége est de 1462.

La chevalerie est à présent un droit héréditaire pour les anciennes familles, tous les anciens nobles étant censés du corps de la chevalerie, c'est-à-dire de la noblesse militaire, différente de celle de la robe, et des nouvellement anoblis par les lettres-patentes du prince. En Lorraine, quand un noble épouse une fille sortie des premiers feudataires qui composent l'ancienne chevalerie, leurs enfans jouissent de tous les droits de cette chevalerie, et sont réputés être de ce corps. L'origine de ce privilége vient des fiefs auxquels les devoirs de chevalerie étaient annexés. Ces fiefs, qui au commencement étaient de simples bénéfices personnels, étant devenus héréditaires, les filles, qui pouvaient les posséder en tout ou en partie, venant à les porter à leurs maris, les transmettaient à leurs enfans, avec les obligations des mêmes services et des mêmes devoirs. Tous ces fiefs furent d'abord masculins, comme il y en a encore à présent plusieurs en Allemagne, Hongrie, Italie; et alors il fallait nécessairement qu'ils fussent possédés par des chevaliers, qui se faisaient armer pour les posséder (1). De

---

(1) De Jort, dans sa Dissertation sur les *aides chevels*, rapporte l'origine de cette coutume à une loi anglaise introduite en Normandie par Rollon, ou Raoul. Il en résulterait que la chevalerie serait beaucoup plus ancienne qu'on ne le pense communément. (*Voyez* pièces supplémentaires, n° III.)
(*Edit.* C. L.)

là vient l'usage établi à Bologne de faire chevaliers les enfans sur les tombeaux de leurs pères, afin que succédant à leurs biens, ils pussent succéder aux fiefs, qui demandaient qu'ils fussent chevaliers. Comacco et Ubaldo Gallucci furent faits chevaliers de cette sorte, l'an 1303; et Jean Pepoli fit Biblio Barrigi et Thadée Azzoguidi chevaliers sur la sépulture de leur père Macognano, le jour de son enterrement, en 1341.

Henri III, empereur, en ses constitutions, rapportées par Goldast, ordonne que si quelque chevalier vient à mourir sans enfans, et laisse sa femme grosse, il faut attendre qu'elle ait accouché; et que si elle accouche d'un enfant mâle, cet enfant ait le bénéfice de son père, ou qu'à ce défaut le plus proche parent du défunt offre au seigneur son haubert, et le meilleur cheval qu'il ait, et jouisse du bénéfice (1).

Quand quelques-uns de ces fiefs furent par privilége concédés à des filles et à des femmes, elles prirent la qualité de *chevaleresses*, comme on voit manifestement dans Hemericourt, où des femmes qui n'étaient pas femmes de chevaliers sont nommées *chevaleresses*.

Il y a quelques tombeaux au pays de Liége et aux Pays-Bas, où cette qualité se trouve donnée à des

---

(1) *Si absque liberis obierit, et uxorem prægnantem habuerit, expectetur dum pariat; et si masculus fuerit, ille habeat beneficium patris; si non, proximus agnatus defuncti loricam suam, vel equum quem meliorem habuerit Domino suo offerat, et beneficium cognati sui accipiat.* (Goldast., l. 1, *Constit. Imperial.*)

filles et à des femmes dont les maris n'étaient pas chevaliers. Ces filles ou femmes se faisaient faire chevalières, pour tenir les fiefs de chevalerie; comme la reine Elisabeth d'Angleterre se fit armer chevalière le jour de son couronnement, pour être chef des ordres de chevalerie d'Angleterre.

Les grands fiefs de chevalerie demandaient que ce fût le roi qui en investît, et qu'il fît chevaliers ceux qui les devaient tenir. Ces chevaliers se nommaient en Espagne *ricoshombres*. Il y en avait de deux sortes, comme j'ai dit ailleurs : d'héréditaires, qui se nommaient *ricoshombres de natura*, et d'autres seulement à vie, qu'on nommait *ricoshombres de mesnada*.

Ceux qui possédaient des arrière-fiefs de chevalerie dépendans de quelque seigneur vassal du souverain, étaient nommés en Espagne *chevaliers d'un écu et d'une lance*, particulièrement en Arragon, *Cavalleros d'un escudo y d'una lança*, pour les distinguer des *ricoshombres*, qui étaient chevaliers de chaudière et de pennon, ou d'enseigne, *de caldera y de pendon*, c'est-à-dire *chevaliers bannerets*; de chaudière pour nourrir leurs troupes, et de bannière pour les lever; au lieu que les autres n'étaient que chevaliers de service pour la lance et l'écu.

Le titre de *chevaliers* qu'on donnait aux religieux, vient de ce que leur institution étant de faire la guerre contre les ennemis de la foi et de la religion, et de tenir les passages libres pour les pélerinages aux saints lieux, ils ne pouvaient porter d'autre titre que celui de leur profession; et comme en ces temps-là le nom

de *miles* ou de *chevalier* se donnait indifféremment à toute sorte de personne qui faisait profession des armes et de nourrir des chevaux pour le service, on donna le nom de *chevaliers* à ces religieux, et il fallait qu'ils fussent nobles, parce que les seuls nobles pouvaient alors faire la guerre avec armes et chevaux, comme tous ceux qui pouvaient rendre ce service étaient censés nobles, et pouvaient parvenir à la chevalerie, qui était comme une espèce de profession. Je trouve, en effet, que l'on a donné à ces deux sortes de conditions les mêmes noms, et qu'il y a eu des novices d'armes et des clercs d'armes, en latin *tyrones*, comme on a donné le nom de *milice* à l'état ecclésiastique et régulier, et le nom de *bénéfices* aux biens affectés aux uns et aux autres. Et parce que les communautés ecclésiastiques sont des corps qui ne meurent point pour les droits civils des fiefs et des biens immeubles qu'elles possèdent, sujets à des droits seigneuriaux, on les oblige de donner un homme vivant et mourant pour marquer les mutations, si elles n'ont d'ailleurs des lettres d'amortissement.

En plusieurs endroits il fallait être de race de chevalerie pour être fait chevalier. En Arragon, un *ricos-hombre* ne pouvait pas faire chevaliers ceux qui n'étaient pas *infançons*. Pierre de la Vigne, qui vivait sous Frédéric II, dit qu'un homme, pour être chevalier, doit être de pères chevaliers.

Les princes du Nord ayant envahi l'empire romain, le partagèrent à leurs soldats, et leur donnant par ce moyen à subsister, les obligèrent à conserver

ces biens qu'ils leur avaient donnés. Eux seuls tenaient en fiefs de ces princes ces sortes de biens durant leur vie; et dès qu'ils venaient à manquer, ils étaient conférés à d'autres, que le prince ou chef de l'armée en investissait solennellement. Ceux qui étaient encore nouveaux dans l'exercice des armes attendaient ces bénéfices, et n'étaient faits chevaliers que lorsqu'on les en mettait en possession. Tous les autres étaient serfs et dépendans de ces seigneurs ou chevaliers, qui étaient maîtres de fiefs; et quand on leur faisait prendre les armes, ce n'était que pour combattre à pied.

Les enfans, pour succéder aux bénéfices de leurs pères, se faisaient faire chevaliers; et pour les distinguer des autres en qualité de fils de chevaliers durant la vie de leurs pères, ils portaient sur l'épaule des nœuds, lambeaux ou làbeaux, nommés en latin *laquei*. Quand ils étaient faits chevaliers, on leur coupait les bouts de leurs lambeaux, dont les trois galons du manteau des présidens à mortier est la marque et un reste de cet usage. On voit ces trois galons sur les manches des robes des enfans des rois et des princes, dans les anciennes peintures. C'est de là que vient l'usage, comme je l'ai dit ailleurs, du lambel que portent les enfans aînés d'une maison sur leurs armoiries, pour se distinguer de leurs pères. Le fils aîné d'Espagne le porte ainsi durant la vie du roi son père, et le prince de Piémont en Savoie; comme en France c'est la brisure des ducs d'Orléans, depuis que nos dauphins écartèlent du Dauphiné, pour marque de

distinction affectée au premier fils de France. C'est de *lambeläre*, ancien mot qui signifie *couper*, comme Festus a remarqué, qu'est venu celui de *lambel*, parce que c'était un nœud coupé ou à couper, ou quelquefois seulement à délier. De là vint la chevalerie du Nœud de Savoie; et une autre chevalerie du Nœud, instituée par un roi de Naples, parce que, comme j'ai déjà remarqué, les premiers signes de chevalerie furent des bandes, des ceintures, des écharpes, des jarretières, des colliers, des nœuds, des anneaux, et tout ce qui pouvait marquer une espèce d'union, d'alliance, de société et d'attachement, que les croisades firent depuis changer en croix et médailles. Ces nœuds se portaient sur l'épaule, où s'attachait le bouclier, sur lequel ils peignaient comme le lambel mis en chef. Quelquefois il est au cou des animaux des armoiries, comme au lion de Beaujeu. De ces signes vinrent les noms de *chevaliers de la Bande, du Nœud, du Baudrier*, ou *de la Ceinture, de la Jarretière, du Collier, Equites Torquati*, etc.

Les tournois contribuèrent à ces noms de chevalerie, qui se prenaient le plus souvent des devises qu'on y portait, d'un cygne, d'un dragon, d'un aigle, d'un lion, etc., ou même souvent des livrées et couleurs des habits et cottes d'armes, le *chevalier blanc*, le *chevalier noir*, comme deux comtes de Savoie se nommèrent le *comte vert* et le *comte rouge*. On affecta, quelque temps après, les noms des héros des romans; le *chevalier Albanor, Guidon-le-Sauvage, Robert-le-Diable*.

Les académies imitèrent ces usages des tournois; on y prit des noms et des devises; ce qui s'observe encore en Italie.

Les métiers des villes libres firent des sociétés de cette sorte, eurent leurs chefs et leurs enseignes; et s'exerçant les jours de fêtes à tirer de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse, firent de ces exercices une espèce de chevalerie, donnèrent le nom de *chevaliers* à ceux qui s'y exerçaient, firent un roi et des officiers, se distinguèrent par bandes, eurent leurs noms et leurs devises; et comme on affecte toujours de mêler la piété à ces sortes d'entreprises, pour les pouvoir autoriser, on en fit des confréries qui tenaient chapelle publique comme les ordres de chevalerie; on allait après à cheval par les rues, en équipage d'armes et de chevalerie (1). Je parlerai de cet abus en traitant des confréries établies par la noblesse en forme de chevalerie (2).

---

(1) *Voyez*, à la fin de ce volume, Additions de l'*Editeur*, pièce n° II. (*Edit.* C. L.)

(2) « Les opinions sont partagées sur la question si la chevalerie se peut conférer à un mort. Abbas (*Referente Paciano*, l. 2, *de Prob.*) tient l'affirmative, fondée sur ce que « cette dignité regarde le corps, et non l'esprit. Mais Decius soutient le contraire; car il faut l'acceptation, et partant être vivant. » (De la Roque, *Traité de la nobl.*, p. 370.) (*Edit.* C. L.)

CHAPITRE III.

Des priviléges attachés à la dignité de chevalier.

La chevalerie n'était pas un simple titre d'honneur; elle était accompagnée de plusieurs prérogatives, droits, priviléges et franchises, comme il est dit expressément dans les lettres que les souverains faisaient expédier en faveur de ceux qu'ils avaient armés chevaliers, et élevés à cette dignité. Le Père André Mendo, jésuite espagnol, a fait un ample traité des priviléges attachés aux ordres de chevalerie, et concédés à cet état par les papes et les souverains. Ce traité étant plus d'un canoniste que d'un historien, je traiterai ici sommairement des priviléges qui étaient propres à l'ancienne chevalerie.

Le premier et le principal étaient la juridiction et l'autorité attachées à cette dignité, les chevaliers ayant pouvoir de lever leurs vassaux pour les services de guerre, de leur imposer des tailles selon leurs besoins et leurs nécessités, d'exercer sur eux toute sorte de justice, haute, moyenne et basse. Les anciennes ordonnances de Portugal (1) les nomment pour cela *personnes de grand état et pouvoir, cavaleiros de grande estado et poder*. Antoine Brandaõ, qui a écrit de la monarchie de Portugal, dit que tous ceux qui tenaient des fiefs en Portugal sous le roi D. Fernand,

---

(1) L. 1, tit. 56, § 22.

et après, prenaient la qualité de *chevaliers* (1). Et le docteur Jean Pinto Ribeiro, en son *Traité des fors*, dit que la différence qu'il y a entre les chevaliers et les écuyers, est que le titre de *chevalier* est pour tous les gentilshommes qui ont juridiction, et que tous les autres ne peuvent prendre que la qualité d'*écuyers*. Aristote (2) dit que dans les villes qui pouvaient entretenir des troupes à cheval, c'étaient les chevaliers qui gouvernaient et qui tenaient les premiers rangs; ce qui faisait, selon ce philosophe, un gouvernement oligarchique.

Aussi la qualité de *chevalier*, outre la juridiction et l'autorité qu'elle donnait sur les vassaux et sur ceux qui n'étaient pas chevaliers, était une espèce de rang et de prééminence qui donnait le rang et la préséance dans les assemblées des Etats et dans les compagnies. Dans le parlement de Paris, les conseillers qui étaient chevaliers avaient, au commencement, la préséance sur ceux qui ne l'étaient pas. Ainsi, dès l'an 1322, dans la description de l'état du parlement, fait au bois de Vincennes, le 10 octobre, les conseillers chevaliers sont énoncés les premiers (3).

(1) L. 10, c. 42.

(2) *Politiques*, l. 4, c. 3.

(3) En voici l'ordre :

M. Thomas de Morfontaine, M. Jean de Recuchon, M. Guillaume Flotte, M. Guillaume de Marcilly, M. Hugues de Vissac, M. Pierre de Cugnières, M. Jean du Chastel, M. Raoul Challo, M. Pierre Mulet, Erard d'Allemant, maître Raoul de Praelles, Fremin Coquerel.

L'an 1364, en la grand'chambre, étaient Guillaume Morhier, Mathieu de Tilly, Pierre de Neuville, Thomas d'Angervilliers, chevaliers, et neuf autres conseillers qui n'étaient pas chevaliers.

Aux enquêtes, Robert Gui, chevalier, à la tête de deux qui ne l'étaient pas.

Aux requêtes, Pierre de Villaines, chevalier, et après lui d'autres qui ne l'étaient pas.

Dans l'état de la maison du roi Jean, de l'an 1350, il est dit qu'il y aura toujours deux maîtres des requêtes en cour, l'un chevalier, et l'autre clerc.

Cette préséance des chevaliers dans le parlement, a fait attacher la qualité de *chevalier* à celle de premier président, parce qu'il était à la tête de plusieurs conseillers qui étaient chevaliers.

Les chevaliers avaient en France le titre de *monsieur* et de *monseigneur* : Monsieur Raimon de Pellegrue, chevalier en Guienne, 1363; ou de *messire*, qui se donne encore aujourd'hui à la grande noblesse, avec le titre de *monseigneur* : Messire Louis de Blanchefort, en Limosin, 1421. En Catalogne, en Gascogne, à Valence en Espagne, c'est *mossen*, en Espagne *dom*, en Angleterre *sir*, en Italie *messer*, qui est si souvent dans Villani.

Les femmes de chevaliers s'appelaient du nom de *madame*, et anciennement c'était *dam* qui était en France le titre de distinction pour les chevaliers : d'où vient que nous lisons si souvent dans nos chroniques *dam chevalier*.

M. du Cange nous a donné, en ses observations

sur la *Vie de saint Louis* du sire de Joinville, l'état des chevaliers qui devaient aller avec saint Louis outre mer. Ils sont qualifiés, en cet état, des noms de *monsieur* et de *messire*.

« Monsieur de Valory y doit aller luy trentième « de chevaliers.

« Li connétable ira entresi luy quinzième de che- « valiers, ès mêmes conditions que messire de Va- « lery ira.

« Monsieur Raoul d'Estrées ly mareschau ira en- « tresi en ces mêmes conditions, ly 6. de chevaliers, « et aura xvi. c. livres tournois, etc. »

Le quatrième privilége des chevaliers était de pouvoir combattre armés de toutes pièces, tant pour leurs personnes que pour leurs chevaux (1). On les

---

(1) L'un des priviléges des anciens chevaliers était de recevoir une finance pour le manteau et le palefroi; *pro pallio et palafredo novæ militiæ*. On en trouve la preuve dans de vieux rôles des années 1247, 1287, 1288, et dans le livre intitulé *Jornale Thesauri*, qui commence le 1er août 1326, et qui contient plusieurs cédules de la finance reçue par divers chevaliers de ce temps.

Par exemple, il fut payé pour les enfans de Philippe Bourbourg, une somme de 8 liv. 6 sous. *Pro liberis Philippi Bourbourg qui fiebant milites*, 8 *lib.* 6 *sol.*

Guillaume de Perthoy reçut, pour la moitié de son manteau de chevalerie, 50 sous. *Aurelianum expensa: Dominus Guillelmus de Perthoi, miles, pro pallio suæ militiæ pro medio*, 50 *sol.*

Le compte de la recette pour le Vermandois, de l'an 1248, contient une quittance de cent livres, que Jean de Monti-

armait de toutes ces pièces, quand on les faisait chevaliers avec toutes les cérémonies; ce qui ne se faisait guère que pour les enfans des souverains et des princes, dont la cérémonie se faisait dans l'église, ou en cour plénière. Le moine de Marmoustier, au premier livre de son histoire, a décrit la cérémonie de la chevalerie de Geoffroy d'Anjou, quand il fut armé chevalier en Normandie, par le duc de Normandie, dont il allait épouser la fille. « On amena des che« vaux, dit cet historien, on apporta des armes, on le « revêtit d'un bon et excellent haubert à doubles « mailles, et à l'épreuve des lances et des traits les « plus forts; on lui mit des grèves de fer de bonnes « doubles mailles, et des éperons d'or; on lui mit au

gny, chevalier, reçut comptant : *Viromandia recepta à domino Johanne de Montigny pro militiâ suâ,* 100 *lib.*

Pierre de Montigny donna quittance de 20 livres pour son palefroi, dans le compte, *Omnium sanctorum, anno Domini* 1287. *Petrus de Montigniaco in campaniâ pro palefredo,* 20 *lib.;* et un autre chevalier reçut 51 livres pour le même objet. *Novi milites apud pontem Sanctæ Maxentiæ, die Assumptionis beatæ Mariæ virginis. Egedius de Maciebus pro palafredo, summa* 51 *lib., etc.* (Archives de l'ancienne chambre des comptes.)

Les registres des expéditions des lettres de chevalerie, selon de la Roque, portent que ces lettres étaient taxées au sceau à 14 livres 8 sous parisis. On y voit aussi que les rois donnaient souvent des pensions à ceux qu'ils faisaient chevaliers, et qu'elles étaient portées jusqu'à 200 livres parisis par an, à prendre sur le trésor ou sur une prévôté déterminée. (*Origine des dignités.*) (*Edit.* C. L.)

« cou un bouclier sur lequel étaient peints ou gravés « des lionceaux. Le casque qu'on lui mit sur la tête « était orné de pierres précieuses, et d'une si bonne « trempe, que nulle épée n'eût pu le fausser. On lui « mit en main une lance de frêne avec un fer de Poi- « tiers, et on lui apporta une riche épée tirée du tré- « sor royal (1). »

Un chevalier ainsi armé se nommait *chevalier adoubé*, du mot latin *adoptare*, parce que les chevaliers devenaient comme fils adoptifs, ou enfans d'armes de ceux qui les faisaient chevaliers. Ils les appelaient aussi leurs *parrains*, et c'est de ces adoptions que vint l'usage de prendre de vieux chevaliers pour parrains dans les pas d'armes, tournois et combats singuliers que faisaient les damoiseaux, bacheliers et jeunes chevaliers. Depuis ce temps-là, *adouber* signifia *orner* et *parer*, parce qu'en ces adoptions les chevaliers étaient parés et ajustés.

Les dorures, les riches étoffes, les fourrures et les cottes d'armes firent ces ajustemens. De là vient que

(1) *Adducti sunt equi, allata sunt arma; induitur lorica incomparabili, quæ maculis duplicibus intexta, nullius lanceæ vel jaculi cujuslibet ictibus transforabilis haberetur. Calciatus est caligis ferreis, ex maculis itidem duplicibus compactis; calcaribus aureis pedes ejus adstricti sunt; clypeus leunculos aureos imaginarios habens collo ejus suspenditur; imposita est capiti ejus cassis multò lapide pretioso relucens, quæ talis temperaturæ erat, ut nullius ensis acumine incidi vel falsificari valeret. Allata est ei hasta fraxinea ferrum Pictaviense pretendens. Ad ultimum allatus est ei ensis de thesauro regio.*

dans nos chroniques, la plupart des chevaliers sont nommés *chevaliers dorés*. Ces dorures se portaient en ceintures, en bordures, en franges, en couronnes, en chaînes, en colliers, en éperons, en gardes d'épées, fermaux, annelets, et autres pareils ornemens. Le vair (1), l'hermine et le petit gris étaient

(1) Tout ce que le Dictionnaire de Ménage nous apprend sur le mot *vair* ou *vaire*, c'est qu'il vient de *variare*, varier; et, en effet, le *vair* était de plusieurs couleurs. Nous ajouterons que la fourrure de ce nom n'était pas naturelle, et qu'il ne s'est jamais vu d'animaux marquetés aussi régulièrement. C'était à l'art des pelletiers qu'elle devait cet agrément, ainsi que la fourrure d'hermine. Le vaire, principalement, était un composé de deux peaux, l'une blanche et l'autre grise ardoisée, taillée par petits morceaux en forme de *cloches*, que l'on recousait ensuite les uns avec les autres, en opposant le gris au blanc, pour en former une peau entière. L'origine de cette parure se lie aux usages de l'ancienne chevalerie. L'explication qu'en donne Beneton de Peyrins est assez curieuse pour mériter de trouver place ici. « Il faut d'abord, « dit cet auteur, faire attention à la manière dont étaient « équipés anciennement les chevaux sur lesquels on combattait à l'armée ou dans les tournois. Ces chevaux avaient, « par dessus les bardes de fer qui les garantissaient des coups, « un grand *caparaçon* de même étoffe que la cotte d'armes « des cavaliers qui les montaient. Si un cavalier avait sa cotte « d'une seule couleur, le caparaçon de son cheval était de « cette même couleur; ou s'il avait sa cotte armoriée, son « caparaçon de cheval l'était aussi; de plus, ce caparaçon « était garni tout au tour de petites *cloches* et de gros *grelots* « entremêlés ensemble. Cette sonnaillerie donnait de l'ardeur au cheval dans sa course. C'est en imitation de cela

aussi des ornemens de chèvalerie; et nous lisons dans le registre noir du Châtelet, une ordonnance qui dé-

---

« qu'on a conservé, dans l'équipement d'un mulet de charge, « une partie de l'harnachement d'un cheval de combat du « temps passé; les deux plumeaux placés à sa tête et sur son « bât, sont les deux bouquets de plumes qui se remar- « quaient à un cavalier à cheval; savoir: celui de son cas- « que et celui du chanfrin de son cheval; et le collier de « sonnettes du même mulet, n'est que les campanelles qui « se trouvaient à la partie du caparaçon qui couvrait le cou « du cheval, depuis la tête jusqu'au poitrail. Ces petites clo- « ches d'ornement furent nommées *campanelles*, diminutif « du mot *campuna*, fait pour désigner une cloche de l'es- « pèce de celles qui se voyaient sur la plus haute des tours « de chaque château ou forteresse de campagne, pour servir « à annoncer l'apparition d'une troupe de guerre aux envi- « rons, et éviter toute surprise. Comme ces tours s'appe- « laient *beffroi*, à cause de la cloche d'alarme qui y était « placée, on nomma aussi *beffroi* les campanes qui servaient « d'ornement aux harnois des chevaux de guerre. Quand on « ne mettait pas de véritables sonnettes au caparaçon d'un « cheval, on en brodait dessus, comme on en voit un exem- « ple dans le *semée de grelots* qui sert d'armoirie à la maison « d'Anglure; ou bien on décorait le caparaçon d'une bor- « dure de ces campanelles brodées et arrangées les unes à « côté des autres. Cette imitation donna l'idée aux gentils- « hommes qui s'étaient fixés au port des fourrures, et vou- « laient en avoir des cottes d'armes et des caparaçons de « chevaux, de s'en faire avec ces tirades de campanes com- « posées de deux sortes de poils, l'un blanc et l'autre gris, « nommant ces peaux de différens noms, selon la grandeur « ou la petitesse des campanes qui les historiaient. Il en ré-

fend l'usage de toutes ces choses à ceux qui n'étaient pas chevaliers.

« L'ordonnance que ly rois a fait faire des super-« fluitez oster de toutes personnes, l'an 1294.

« Nul bourgeois ne bourgeoise ne portera vair, ne « gris, ne ermines, et se délivreront de ceux qu'ils « ont de Pasques prouchaines en un an, et ne pour-« ront porter or ne pierres précieuses, ne ceintures « d'or, ne à perles, ne à pierres précieuses, ne cou-« ronnes d'or ne argent. »

Robert Mentet de Salmonet, en son *Histoire des troubles de la Grande-Bretagne*, dit des chevaliers ordinaires : « Les chevaliers communs sont faits par « l'accolade du roi, qui les frappe doucement d'une « épée nue sur l'épaule. Ils ont droit de faire appeler « leurs femmes *madame*, et de porter le casque de « leurs armes en pourfil ouvert à cinq grilles, avec le « bourlet de chevalerie dessus. C'était à eux ancien-« nement de porter l'épée et les éperons dorés. Ils ne « peuvent porter leurs armes que dans des cornettes ; « mais en temps de guerre, le roi confère sous son « étendard un nouveau degré d'honneur à quelques-« uns d'eux, et coupant les pointes des cornettes, les « fait chevaliers bannerets. »

« sulte qu'une peau de *grand vaire* (dite ainsi à cause de la « variété de son dessin) s'appelait *beffroi*, tandis que d'au-« tres de ces peaux à campanes, plus petites, prenaient le « nom de *menu vaire* et *petit vaire*. » (*Traité des marques nationales*, p. 84 et suiv.) (*Edit.* C. L.)

Tout chevalier en pouvait faire d'autres, dès le jour même qu'il était armé chevalier.

L'an 1333, Rainaldo d'Est ayant fait lever le siége de Ferrare, qui était pressée depuis deux mois par les troupes du pape, commandées par le légat, se fit faire d'abord, après la victoire, chevalier par Avogare de Trévise, célèbre capitaine, et fit lui-même, aussitôt après, chevaliers, Obizzo, son frère, Bertold, son cousin, et François, fils de Bertold, Dogio Gruamonte et Nicolas della Tavola, gentilshommes ferrarois qui s'étaient distingués en cette occasion. Jean-Baptiste Pigna en décrit la cérémonie en son histoire, et ajoute, en la racontant, que c'était la coutume en ces temps-là, même pour les princes, de se faire armer chevalier par quelque ancien chevalier. *Rainaldo in vittoria cosi segnalata fattosi fare cavaliere da Avogaro di Trivigi, si come portava il costume di quei tempi; che anche i principi per testimonio del valore, ricevessino quel grado da cavaliere antico* (1).

Les enfans des chevaliers pouvaient recevoir la chevalerie en leur enfance, particulièrement quand c'était un prince qui la donnait, ou quand ils la recevaient aux funérailles de leurs pères. Charles de Valois, frère de Philippe-le-Bel, passant par Bologne pour aller à Florence, après y avoir séjourné un jour, et entendu le lendemain la messe aux Dominicains, fit, devant que de partir, l'an 1301, des chevaliers,

(1) *Hist. de Principi d'Este*, l. 4.

entre lesquels étaient Philippe et Albert de gli Asinelli, l'un de douze et l'autre de quatorze ans, et François Bentivogli, qui n'en avait que treize.

Jean de Pepoli, fils du magnifique Thaddée, qui gouverna Bologne avec tant de gloire et de bonheur pour cette ville, voulant reconnaître les services que Macagnano Azzoguidi, chevalier, avait rendus à sa patrie, fit chevaliers ses enfans sur le tombeau même de leur père, le jour de ses funérailles, qu'il honora de sa présence, avec tous les magistrats (1).

Hors de ces occasions, il fallait attendre l'âge de vingt-un ans pour se faire armer chevalier. Pour cela même, selon les établissemens ou ordonnances faites en ce royaume par le roi saint Louis, si l'on demandait héritage à un homme qui attendait à être chevalier, il avait un an et deux jours de terme pour attendre à satisfaire, et pour se faire armer chevalier. Voici l'ordonnance : « Se l'on demande à baron ou à « autre gentilhomme, aucune chose de son héritage, « et il ne soit mie encore chevaliers, et il die à ceux « qui li demandent : *Je ne vous feré nus tors, mes* « *je demant attente d'estre chevaliers, ains que je*

---

(1) *Giovanni Figliuolo del magnifico Taddeo Pepoli volendo mostrare qualche segno dell' amor grande, ch' egli alla famiglia di Macagnano Azzoguidi portava, la matina istessa che si celebrarono le sue honorate essequie, egli sopra la sepoltura fece cavalieri aurati Bibliobarige e Taddeo encora fanciulli, e figliuoli del detto Macagnano.* (Gherardacci, *Hist. di Bologna*, l. 22, anno 1347.)

« *vous réponde*, il aura l'attente de un an et deux « jours par droit. »

Cet âge, que l'on demandait pour pouvoir être chevalier, était le temps destiné à la majorité; et par les mêmes établissemens, il est dit que « gentilhom « n'a âge de soy combattre devant qu'il ait XXI an, « ne ne doit tenir terre, ne avoir seigneurie de nul « eritage que l'on li demandast, etc. » Nous avons, en cet établissement, l'origine des preuves dont on use encore aujourd'hui pour les églises et pour les chevaliers qui demandent des preuves de noblesse, puisqu'il y est dit expressément que l'on produira l'extrait baptistaire pour certifier de son âge, ou des témoins qui jureront sur reliques des saints (1).

« Cill' offrit à prouver qu'il eust XXI an, il le prou- « verait par ses parrains : » Voilà l'origine des parrains introduits dans les tournois et dans les chevaleries : « Et par le prestre qui le baptisa, et le juerroit « seur sains, et li prestre le diroit en parole de Pre- « voire; s'il ne les pooit avoir qu'il fussent tuit mor, « il le proveroit par preudoms et par preudes fem- « mes qui seroient certains de l'age, et le juerroient « seur sains; et quant la seignorie auroit receu les « parties des preudommes, l'on le mettroit en sa « foy, etc. »

Avant cet âge, les enfans des gentilshommes et chevaliers étaient en bail, c'est-à-dire en tutelle. Cet

(1) Les fils des rois de France sont chevaliers sur les fonts de baptême, dit Monstrelet. (*Edit.* J. C.)

état de bail exemptait de compter le lignage à l'égard des redevances et hommages de ceux qui tenaient en parage.

« Si aucuns homs ou aucune fame tient enfant en « bail, et cil enfant tiennent en paraige, et li sires « leur die : *Je ne vuel que vous me faciez mon ho-* « *mage que cil enfans ne me sont riens que vous* « *tenez en bail, si vuel que vous me faciez la foi,* « *ou vous me contez le lignage.* Et cil que tient en « bail si li doit répondre : *Je ne vous feré ne l'un* « *ne l'autre, que je ne suis que bail, si vuel tenir* « *en achat ce que li peres aux enfans tint, et en* « *atend droit.* Si lie gardera l'an que il n'en doit point « fere ne conter le lignage, ainçois tendra en autel « estat, come li heritiers avoit tenu avant que il « mourust. »

C'était entre les parens sortis d'un même sang que l'on tenait en parage, et cette manière de tenir était bien différente de celle des autres vassaux qui devaient des services au seigneur, outre la foi et l'hommage, au lieu que ceux-ci, comme sortis d'un même sang, étaient privilégiés, et tenus comme pairs. Pour vérifier cette descendance au seigneur, on était obligé de produire des degrés, et les lignes de sa naissance : d'où vint l'usage de faire de semblables preuves pour établir la noblesse, quand on voulait entrer dans les colléges ou chapitres de nobles, ou dans les chevaleries. Il y a un établissement de ces preuves.

« Se aucuns avoit tenu en parage longuement et « cil de qui il auroit tenu deist : *Je ne vuel que*

« *vous teniez plus en parage de moy, si vous ne* « *me montrez le lignage;* et li autre dit : *Je vous le* « *montreré,* il li doist mettre terme pardevant soi « pour parage conter, et cil li doit monstrer et con- « ter dont il est issus, et le lignage de degré en de- « gré; et se il truevent si prés que eux ne s'entre- « puissent avoir par mariage et li uns soit homme, « et li autres soit fame, il remaindra en paraige; et se « cil ne l'en croit, il juerra seur sains que il a conté « loiaument le lignage à son encient; et quant il aura « fet le serment il remaindra en paraigé; et se il ne « ose fere le serment il li feroit homage; et quant il « li auroit fet homage, li sires ni porroit asseoir que « un roncin de service. »

Comme le parage ne durait qu'autant de temps que l'on était en degré de proximité à ne pouvoir se marier sans dispense, la preuve du lignage ne passait pas ces degrés. C'est ce qui réduisit la preuve de noblesse aux quatre quartiers, ou au quatrième degré de génération.

Dans tous les jugemens, la qualité de chevalier était d'une considération particulière. La taxe des dépens était plus considérable pour eux. Dans la Coutume de Hainaut, touchant ces taxes, il est dit : « Commis pour enqueste si certain est un pair, dix « livres; chevalier non pair, sept livres dix sols; no- « ble home non chevalier, cinq livres. » C'est de ces taxes qu'en Espagne un chevalier était nommé *hidalgo de vengar quinentios sueldos,* devant avoir cinq cents sous pour sa taxe. Dans la coutume de

Brabant, un paysan qui frappait de la main un chevalier, devait perdre la main. S'il frappait un écuyer, valet de chevalier, de race de chevalerie, il pouvait racheter sa main par une amende pécuniaire.

Les chevaliers avaient des sceaux où ils étaient représentés à cheval, armés, et l'épée levée. Hugues, comte de Soissons, ayant passé un accord avec l'abbé de Saint-Médard de Soissons, avant qu'il fût chevalier, promet, par un traité exprès, de le ratifier et de le sceller de son sceau de chevalerie (1).

Il faut distinguer entre chevaliers et chevaliers, comme j'ai déjà observé plusieurs fois, pour ne pas confondre les services et les priviléges attachés à

---

(1) Voici l'extrait de son traité, tiré du Cartulaire de Saint-Médard, p. 362.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Hues « conte de Soissons et sire de Cimay, salut : Comme accort « se fust fait entre nous d'une part, et religieux homme « l'abbé et le couvent de Saint-Maart de Soissons d'autre « part, de plusieurs debas et discors que nous avions en- « semble, douquel accord lesdits religieux ont lettres scel- « lées de nostre scel, dont nous usons à présent, et nous « aussi avions lettres en telle forme scellées des devant dis « abbez et couvent, vous faisons sçavoir à tous que tantost « que nous serons chevalier, et que nous userons d'autre « scel que cely cy, dont nos devant dittes lettres qu'ils ont « sont scellées, nous octroyons et promettons en bonne foy « ausdits religieux ou à leur commandement à renouveller « quand nous en serons requis le scel des devant dittes let- « tres, l'an de Notre Seigneur 1304, au mois de juin. »

cette dignité et à cet office; car il y avait des chevaliers de service, qui étaient les gens à cheval qui servaient les grands chevaliers, et qui étaient obligés de monter à cheval pour le service de leurs maîtres, et pour aller au camp du roi. C'est pour cela que les barons, chevaliers bannerets et grands seigneurs, avaient des prévôts d'ost, de péages et de chevauchées; c'étaient ceux qui levaient pour ces seigneurs leurs gens de pied et de cheval, et qui les conduisaient à la cour du château du seigneur, pour recevoir ses ordres.

Deux anciens établissemens de saint Louis nous font voir clairement cette distinction de chevaliers de service et de chevaliers de dignité, et nous marquent les priviléges des uns et les services des autres; ce qui est essentiel à l'intelligence de la chevalerie, que tant de gens ont si peu connue, quand ils en ont écrit, confondant l'une avec l'autre. Les gens à cheval, qui servaient aux gardes des péages et à la justice du seigneur, étaient pour l'ordinaire appelés *sergens*, du mot latin *servientes;* d'où vient que saint Louis, en ce temps-là, se nommait *humble sergent de Jésus-Christ*, pour dire *humble serviteur*. Ces sergens ou chevaliers servant à cheval, avaient leur confrérie à Sainte-Catherine de la Coulture, et par-là nous voyons que les grands seigneurs avaient tous une espèce de maréchaussée, ou de compagnie d'archers à cheval avec leur prévôt : voici les établissemens.

« Nus gentishom ne rend coustumes ne peages de « rien qu'il achate, ne qu'il vende, se il n'achate pour

« revendre et pour gaaignér; et se il avoit bestes ache-
« tées, et les gardast un an et un jour en sa maison « et en sa garde, il n'en rendroit nulle ventes, et « ainsi garissent li gentilhomme leurs sergens de vente « et de peages de leurs bestes et de leurs norritures, « qu'ils ont norries en leurs chastelleries de leurs biens « qui croissent en leurs tenemens, aux chevaliers « (*c'est à dire aux gens qui les servent à cheval*), « pourquoi que il ait son pooir, et il tiegnent leur « coust, il les garantissent d'osts et de chevauchies. »

Voici les devoirs de guerre des grands seigneurs.

« Se li bers (1) fait semondre ses hommes, et il li « amaine ses homes coutumables pour aller en l'ost le

---

(1) *Ber* est synonyme de *baron* dans plusieurs écrivains du moyen âge, notamment Ville-Hardouin, Guiart, Gasse, etc. *Hault-ber* signifiait alors *haut baron*, *haut et puissant seigneur*. Quelques savans ont pensé que la qualification de *fief de haubert* avait la même origine, et qu'on entendait par-là le fief d'un haut baron; mais selon l'opinion la plus commune, ces sortes de fiefs tiraient leur dénomination de la cotte de maille appelée *haubert*, que le feudataire était obligé de porter à la guerre, pour le service qu'il devait au souverain d'où son fief relevait immédiatement. Spelman et du Cange font venir le nom de *haubert*, armure, du saxon *halsberg*: *Cùm hoc etiam thoracem et loricam denotat; et satis fuerit verisimilis Francos patriam vocem in Gallias transtulisse.* (Spelman, *Gloss.*, p. 276-77.) Haubert, *germanis*, *halsberg*, de *hals* et *berghen*, gorgerin maillé, pièce ou armure de gorge et de poitrine. (Du Cange, *Gloss.*) *Voyez*, sur le fief de Haubert, ci-dessous, chapitre 5. (*Edit.* C. L.)

« roy, li prevos les doivent amener de chaoun ostel
« au commandement leur seigneur el cuer du chas-
« tel, et puis s'en doivent retourner. Més nule fame
« accoustumée ne doit aller en l'ost, n'en chevau-
« chies, ne fournier, ne mousnier qui gardent les
« fors et les moulins. Et se nus de ceux qui sont se-
« mons ne venoient, et l'en le pooit savoir, il en paie-
« roit lx. s. de gages. Et li prevos au baron si doit
« mener ses homes de chevalerie jusques au prevos
« le roy el chastel dont li hom sont du ressort; et
« puis si s'en doit retourner arriere. Et ainsi li homes
« coustumiers des chevaliers si doivent aux barons
« leurs chevauchiées, et li prevos aux vavassors, si les
« doivent mener el cors du chastel au commandement
« au baron. Et li bers ne les doit mie mener en lieu
« dont en ne puissent venir jusques au soir; et cil qui
« remaindroit en païeroit lx. s. d'amende. Et ainsi li
« baron et li home le roy doivent le roy suivre en
« ost quand il les en semondra, et le doivent servir
« soixante jours et soixante nuits, et tant de cheva-
« liers (*c'est à dire de gens de cheval*), comme cha-
« cun li doit, et ses services qu'il li doivent quand il
« les en semont, et il en est mestiers, et se li roy les
« voloit tenir plus de soixante jours au leur, ils ne
« remeindraient mie, s'il ne voloient par droit; et se
« li roy les voloit tenir au sien pour le royaume de-
« fendre, ils devroient bien remaindre par droit. Més
« se li roy les voloit mener hors du royaume, ils
« n'istroient mie s'il ne voloient puis qu'ils aroient
« fait soixante jours et soixante nuits. Nule dame ne

« doit ne ost né chevauchiée desormés, si elle est suers
« le roy, més elle puet bien envoyer tant de che-
« valiers, comme ses fiés doit, et li roy ne la puet
« achoisonner. »

Nous tirons de grands éclaircissemens pour les usages de ces temps-là de ces anciennes ordonnances; nous voyons la différence qu'il y avait entre chevaliers et chevaliers; et que ceux-là se sont trompés, qui voyant dans les anciens titres les personnes qui étaient allées au service de nos rois dans leurs armées avec tant de chevaliers, ont cru que ces chevaliers étaient des personnes qui avaient reçu l'ordre de chevalerie. Comme aujourd'hui à Malte il y a trois sortes de chevaliers, des chevaliers de justice, des chevaliers de grâce et des frères servans, il y avait anciennement des chevaliers de ces trois espèces : des chevaliers de justice, c'étaient les barons, et ceux qui tenaient des fiefs de chevalerie, c'est-à-dire pour lesquels il fallait être chevalier; des chevaliers de grâce, c'étaient ceux qui étaient faits chevaliers avant vingt-un ans; et des chevaliers servans, qui étaient des gens servant à cheval. Ils portaient les livrées de leurs maîtres, comme les gardes-du-corps et les mousquetaires ont aujourd'hui des casaques particulières; et ils étaient dans les armées comme les gardes des seigneurs et des chevaliers bannerets, ne combattant qu'autour d'eux et sous leur bannière. Ils avaient assez souvent la devise de leurs seigneurs sur leurs chaperons, leurs cottes d'armes et ailleurs. C'est de là que les chevaleries des devises, que nous nommons

aujourd'hui ordres de chevalerie de divers princes, tirèrent leur origine; et c'est pour cela que le roi Charles VI donna au prévôt et aux archers du guet la devise de l'Etoile, dont le roi Jean avait fait une chevalerie, et ce prévôt est encore appelé aujourd'hui le *chevalier du guet*. On donne aussi le nom de *chevaliers* à ceux qui disputent des prix à l'arquebuse, à l'arc et à l'arbalête en diverses provinces, parce qu'ils y vont à cheval; et qu'ils tiennent aujourd'hui la place de ces anciens chevaliers qui allaient au service de leurs seigneurs, et qui avaient de semblables exercices entre eux, comme leurs maîtres allaient au pas d'armes et aux tournois.

Quelques églises avaient des vassaux obligés à ce service; tels étaient les hommes de Saint-Pierre de Louvain, de Sainte-Croix et de Saint-Agnan d'Orléans, dont il est si souvent parlé dans les anciens titres. Ces gens-là n'étaient pas toujours gentilshommes, quoiqu'ils fussent exempts de certains droits, comme le sont encore aujourd'hui les archers des villes, qui sont la plupart artisans, et ne laissent pas de servir en diverses occasions à pied et à cheval avec la livrée des villes.

Les seigneurs de race de chevalerie avaient droit d'exiger de leurs sujets des aides d'argent en certains cas, dont le premier était la chevalerie, c'est-à-dire de fournir à la dépense de la cérémonie pour se faire armer chevalier, ou leur fils aîné. Les autres étaient les mariages des filles, la rançon à payer quand ils étaient prisonniers de guerre, et les voyages d'outre-

mer. Il est fait mention de ces aides dans un traité que fit Louis de Beaujeu, sire du Broc, avec le roi Philippe-le-Bel, l'an 1292, pour un échange de la châtellenie de Montferrand, avec des rentes assignées sur le trésor du Temple à Paris, où nos rois tenaient leurs deniers.

« Ie Loys de Beaujeu chevalier sires du Broc, fas « savoir à touz que je en nom d'eschange et de per- « mutation de six cenz livrées de terre à tournois, « lesquels tres-haut princes mon chier seigneur Phe- « lippes par la grace de Dieu roys de France, m'a « promis à asseer, et à mes hoirs et successeurs en he- « ritage permenable à prendre en deniers au Temple « à Paris, chascun an à certains termes, ou ailleurs « en lieux suffisans, je à icelui mon chier seigneur « le roy, baille, donne et quitte en heritage perdu- « rable pour luy et pour ses hoirs et ses successeurs, « la ville, le chastel et la chastellenie de Montferrant, « et toutes les appartenances, etc. Et est à sçavoir que « pour les quatre aides que li sires de Montferrant a « et doit avoir à Montferrant quant li cas aviennent; « c'est assavoir l'aide de sa chevalerie, l'aide de sa « fille marier, de la rençon de son corps pris en guerre, « et de l'alée d'outre-mer, et encore pour le cas de la « mortaille, c'est à dire que quant aucuns muert en « la ville de Montferrant sanz confession tuit li bien « mueble d'iceluy sont au seigneur de Montferrant, « et pour les edifices du chastel de Montferrant, li « diz nostre sires li roys m'a donné six mille livres « tournois, les quielx je ai euz et receuz, et m'en

« tieing pour bien paiez, etc. Donné l'an de grace « m. cc. xcii. le vendredi ou iour de la feste S. Iaques « et S. Cristofle. »

Scellé d'un grand scéau où est représenté un homme à cheval, tenant en l'une des mains un écusson composé d'un lion billeté, sans lambel ni bordure, et à l'entour est écrit : *S. Ludovici de Bellojoco Domini Montisferrandi;* au revers ou contre-scel est un dauphin avec ces mots : *S. Ludovici de Bellojoco militis.*

M. du Cange a traité à fond de ces articles dans son savant Glossaire, sous le mot *auxilium* (1).

Au lieu de ces aides, il y avait ailleurs des fiefs assignés aux chevaliers pour les services qu'ils devaient.

Les Vénitiens, après la conquête de Candie, la divisèrent en *cavalate*, pour l'entretien des chevaliers qui devaient défendre le pays et le conserver.

La réception de l'ordre de chevalerie avait deux fins différentes; en quelques-uns, elle était une récompense des services militaires et des belles actions qu'on avait faites; en d'autres, elle était une espèce de déclaration que celui qui le recevait était en état de servir en guerre; d'où vint l'usage d'armer devant les combats, pour montrer que l'on était en état de servir, et après une victoire, pour récompenser les services.

---

(1) *Voyez* aussi la Dissertation *sur les aides chevels de Normandie*, pièces supplémentaires, n° III. (*Edit.* C. L.)

La loi d'Angleterre ordonne qu'un homme sorte de minorité quand il est fait chevalier, parce que la chevalerie était une espèce d'émancipation. Cette même loi obligeait la noblesse de recevoir en certain temps la chevalerie, afin d'être en état de servir, et il fallait une dispense du prince pour différer cette cérémonie, ou l'on était condamné à une taxe. En Hainaut, quand une race noble manquait à recevoir la chevalerie, elle perdait les droits de noblesse après un certain nombre de degrés.

Cette réception de chevalerie était une espèce d'anoblissement, quand elle était conférée par le souverain, ou quand il permettait aux bourgeois de la recevoir. En Languedoc, les bourgeois des villes pouvaient, selon du Tillet, se faire faire chevaliers par les barons et prélats. Les serfs, au contraire, ne pouvaient être faits chevaliers en leurs pays sans la permission des seigneurs dont ils étaient serfs. Ils ne pouvaient par la même raison, sans leur consentement, se faire ecclésiastiques ni religieux, parce qu'ils étaient leurs hommes, et que par la chevalerie et l'état ecclésiastique ou régulier, ils devenaient libres. C'est ce qui fait qu'encore aujourd'hui le roi de Hongrie ne peut anoblir le sujet d'un seigneur sans le consentement du seigneur.

CHAPITRE IV.

Des chevaliers bannerets.

Je distingue des chevaliers ordinaires et communs ceux qui, à raison de leurs fiefs, avaient droit de lever bannière, parce qu'il se faisait pour eux une cérémonie de chevalerie particulière en France, en Espagne, en Angleterre et en quelques autres endroits.

L'historien des *Troubles de la Grande-Bretagne*, dit qu'en temps de guerre le roi confère sous son étendard un nouveau degré d'honneur à quelques-uns des chevaliers communs faits par l'acolade, coupant les pointes des cornettes chargées de leurs armes, pour les faire chevaliers bannerets. Après quoi ils portent leurs armes dans des enseignes ou bannières comme les barons.

M. du Cange, sur l'*Histoire de saint Louis*, a une savante dissertation des chevaliers bannerets : c'est là qu'il distingue trois degrés et trois ordres de noblesse. Le premier est celui des barons, c'est-à-dire des grands seigneurs, qui, à raison de leurs fiefs et de leurs dignités, étaient tous bannerets, ayant droit de lever bannière, de conduire leurs vassaux en guerre, et de les rassembler dans la mêlée sous leur cri et leur bannière.

Le second ordre est celui des bacheliers, c'est-à-dire *bas chevaliers*, ou *simples chevaliers*, dont j'ai déjà parlé aux chapitres précédens; et le troisième était des écuyers.

Ces trois ordres avaient leurs marques de distinction : la bannière carrée était celle des bannerets, le pennon à queue celle des bacheliers, l'écu celle des écuyers (1).

Pour être chevalier banneret, il fallait avoir un fief de chevalerie ou à bannière, c'est-à-dire où il y eût des vassaux gentilshommes, bacheliers ou écuyers, que l'on pût mener en guerre. Les anciens cérémoniaux en marquaient le nombre à cinquante hommes d'armes, outre les gens de trait.

Nous voyons par nos historiens et par nos anciens titres, que ce nombre n'était pas nécessaire pour ceux qui avaient des fiefs à bannière, puisque quelques-uns ne menaient que cinq ou six chevaliers; et par les ordonnances, il était dit qu'il fallait avoir nombre suffisant de gens pour accompagner sa bannière.

Il y avait des dignités qui donnaient la qualité de *chevaliers bannerets*, comme celles de *connétable*, de *maréchal de France*, de *gouverneur de province*, etc., qui, par office, conduisaient les troupes. Cette chevalerie à bannière, à raison des dignités, a été depuis changée en celle de capitaine de cent hommes d'armes, ou de cinquante hommes d'armes, que prennent encore aujourd'hui la plupart des gouverneurs des provinces.

Pour cette chevalerie, nos anciens historiens distinguent entrer en bannière, lever bannière, porter

---

(1) *Voyez* la Dissertation IX de du Cange, dans son édit. des Mémoires de Joinville. (*Edit.* C. L.)

bannière, relever bannière et développer bannière. Olivier de la Marche et Froissart nous en fournissent divers exemples. Entrer en bannière, c'était être fait pour la première fois chevalier banneret; lever bannière, acquérir un fief à bannière; porter bannière, marcher en guerre; relever bannière, succéder à une maison éteinte de bannerets, et obtenir du prince la permission de relever la bannière; développer bannière, était être fait chevalier banneret par le prince ou le général d'armée, parce qu'avant cette cérémonie la bannière était enveloppée.

Je ne veux pas répéter ici ce que j'ai dit ailleurs de la cérémonie de faire les chevaliers bannerets, où j'ai rapporté les exemples de Chandos et des seigneurs de Sains et de Harchies, tirés de Froissart et d'Olivier de la Marche, ni transcrire la savante dissertation de M. du Cange, qui est la neuvième de celles qu'il a faites sur l'*Histoire de saint Louis*.

Les ducs étaient censés les premiers bannerets d'un Etat, parce que c'était à eux de commander les troupes dans les provinces; aussi leur investiture se donnait anciennement par la bannière.

Toute l'histoire est remplie de ces exemples. Le transport du Dauphiné se fit de cette manière.

Quand l'empereur Louis de Bavière investit, l'an 1328, Castruce de la seigneurie de Lucques, l'en faisant duc, la charte de cette investiture rapportée par Freher (1) dit expressément : *Te, pro te et suc-*

(1) *Affaires d'Allemagne*, t. 1, part. 2.

cessoribus tuis, et à te per lineam masculinam natis et nascituris, in perpetuum ipsius ducatus ducem, et vexilliferum nostrum, et sacri romani imperii ubilibet promovemus.

Comme les souverains avaient des chevaliers bannerets pour lever des troupes et pour les conduire à leur service, les églises et les communautés avaient les leurs, avec cette différence que les premiers se nommaient simplement *avoués* ou *confaloniers, avocati* et *vexilliferi*, comme appelés et choisis par les églises et les communautés ecclésiastiques pour les protéger et pour défendre leurs droits (1). Pour montrer que cet office était du choix de l'église, la bannière qui se levait était la bannière de l'église qu'on portait aux processions; elle se gardait dans l'église, et on la recevait des prélats et des ecclésiastiques avec cérémonie, comme la croix se donne encore aujourd'hui solennellement aux légats collatéraux que le pape envoie en divers endroits. Le pape fait encore des confaloniers de l'Eglise, pour en commander les troupes. Depuis Martin V, qui était de la maison des Colonne, ce sont presque toujours des frères, des neveux ou des parens des papes. C'est ce qui fait qu'une branche de la maison Colonna, les Farnèse, ducs de Parme, et anciennement les Rovère, ducs d'Urbin, ont porté et portent encore le gonfanon de

---

(1) *Voyez*, ci-dessus, la note de la p. 25, sur les avoués. (*Edit.*)

l'Eglise avec deux clefs en sautoir dans leurs armoiries, comme confaloniers (ou gonfaloniers) de l'Eglise.

Chaque église particulière avait anciennement son confalonier, banneret ou avoué, particulièrement celles qui avaient des fiefs à défendre, et des services à rendre pour ces fiefs; ce qui faisait que ces terres avaient cri et bannière (1).

Les terres qui devaient ces services, et où l'on avait droit de lever des troupes, se nommaient *terres à bannière*. Pour marquer ce droit de chevalerie, on élevait la bannière du seigneur sur une des tours ou sur le faîte du château; d'où vint l'origine des pennonceaux, qui marquent les terres seigneuriales, n'y ayant que les maisons nobles qui doivent avoir ces pennonceaux aux armes des seigneurs. Les églises arborent des étendards à la fête de leurs dédicaces, pour marquer cet ancien usage.

Ceux qui portaient ces étendards, bannières ou

---

(1) En voici un exemple de l'église d'Uzès en Languedoc, pour les châteaux de Montalen et Saint-Thierri : *Petrus Bremundi mandato et voluntate D. comitis* (c'est le comte de Toulouse), *reddidit causa recognitionis Petro de Yllunicis, vexillifero et procuratori D. R. episcopi, et per eum D. episcopo et ecclesiæ Uticenci castrum, ubi idem Petrus de Yllanicis levavit vexillum sancti Theoderici scilicet rubeum, et fecit clamare signum S. Theodorici pro episcopo Uticensi.* (Tabular. Eccles. Utic., an 1209, fol. 56 et 57. Et l'an 1223, fol. 90) : *Cognoverunt episcopo quod castrum de Montalen tenent ab eo et ab ecclesiâ Uticensi, et est eorum; et episcopus debet illud recuperare, et vexillum suum levare in mutatione episcopi, et Domini de Salve.*

gonfanons pour les églises, étaient armés chevaliers dans l'église par les prélats, et bénis solennellement. Le moine d'Orval le dit expressément : *Proxima ergo tertia Feria, raso in medio majoris ecclesiæ, ut est moris, armatur, et vexillum accipiens cum civitatis populo urbem egreditur* (1).

Cette cérémonie est représentée dans une vitre du côté droit de la croisée de l'église de Notre-Dame de Chartres, où le chevalier, vêtu de bleu avec un chapeau rouge, reçoit des mains d'un prélat la bannière, et délie sa ceinture, comme se faisant homme de l'Église, pour sa défense. M. du Cange a quantité de remarques savantes sur ce sujet, en son Glossaire, sous ces termes : *Advocatus, vexillum*, etc.

Les arts et les métiers avaient de cette sorte des bannières dans les villes, pour se ranger sous ces bannières, et le plus souvent ces pennons et bannières se gardaient dans les églises. A Lyon, c'était dans l'église de Saint-Nizier, où se faisaient les assemblées des corps des métiers, que se tenaient leurs pennons, parce qu'en même temps ces arts et métiers avaient leurs chapelles et leurs confréries dans ces églises pour les exercices de piété. De là est venu l'usage de bénir les drapeaux pour ces compagnies de métiers et de quartiers de ville (2).

---

(1) *Ægid. Mon. Aureæ-Vallis*, c. 101.

(2) *Voyez* aussi les Observations curieuses de Beneton de Peyrins *sur les enseignes et les bannières*, dans le tome VII de cette Collection, p. 267 et suivantes. (*Edit.*)

Les républiques, qui craignaient de se faire des maîtres, élisaient leurs confaloniers ou tous les ans, ou de six en six mois, ou de deux mois en deux mois.

Plusieurs villes d'Italie craignant qu'une charge de cette sorte ne rendît trop puissant celui qui l'exercerait, s'avisèrent de faire un grand chariot tiré par des bœufs, sur lequel ils élevèrent un grand mât, et au haut du mât la bannière de la république, députant des personnes pour la garde de ce chariot, duquel dépendait le succès de leurs guerres, parce que tous les efforts des ennemis tendaient à se rendre maîtres de ce chariot, qu'ils nommaient *il caroccio*.

A Rome, les douze rions, ou quartiers de la ville, avaient chacun leur banneret, nommé *banderese*. Ils sont à présent quatorze.

Le chapeau de fleurs, la guirlande de perles, le tortil de livrée ou bourrelet étaient aussi la marque d'honneur des chevaliers bannerets, qui pouvaient dans les assemblées, en présence du prince ou souverain, porter ce chapeau de fleurs et cette guirlande, comme les souverains portaient la couronne. Il était souvent la récompense des belles actions. Froissart, au premier volume de ses Chroniques, parle d'un de ces chapelets que le roi d'Angleterre donna à Eustache de Ribaumont, chevalier français. « Quand l'on « eut soupé l'on leva les tables, si demeura le roy en « sa salle entre les chevaliers françois et anglois, et « estoit à nu chef, et portoit un chapelet de fines « perles sur son chef, et vint le roy à messire Eus- « tace de Ribaumont, auquel il dit joyeusement :

« *Messire Eustace vous estes le chevalier au monde*
« *que veisse onques plus vaillamment assaillir ses*
« *ennemis ne son corps défendre, si vous en donne*
« *le prix, et aussi sur tous les chevaliers de ma*
« *court par droite sentence.* Adonques prit le roy
« son chapelet qu'il portoit sur son chef, qui estoit
« bon et riche, et le meit sur le chef de monsei-
« gneur Eustace, et dit : *Monseigneur Eustace, je*
« *vous donne ce chapelet pour le mieux combat-*
« *tant de la journée de ceux de dedans et de de-*
« *hors, et vous prie que vous le portiez cette an-*
« *née pour l'amour de moy* (1). »

On attribue à une origine semblable les armoiries de Saxe, du moins quant au crancelin, puisque l'on dit que Bernard, fils d'Othon d'Ascagne, recevant de l'empereur Frédéric l'investiture de la Saxe, confisquée sur Henri Léon, cet empereur lui jeta une couronne de rue qu'il portait sur sa tête durant les chaleurs de l'été, et que ce nouveau duc l'ajouta à ses armoiries, comme une faveur singulière reçue de cet empereur. On voit dans les vieilles peintures et dans des tapisseries, plusieurs figures couronnées de semblables chapeaux de fleurs et de filets de perles, ou de guirlandes de pierreries, d'où est venu l'usage des couronnes de feuilles de persil pour les ducs, et de perles pour les comtes.

J'apprends, par un titre de l'an 1419, que c'était

(1) Froissart, c. 162.

l'usage des chevaliers en Bretagne, et peut-être ailleurs, de marier leurs filles par le don d'un chapeau de fleurs, qui était la marque d'une fille de chevalier.

« Sçachent tous que huy ceans par nostre court et « baillage de Lezneven, Iean, duc de Bretagne, pre- « sens furent en leurs personnes en droit établis no- « ble escuyer Hervé du Reffuge, sieur de Kernazret « hoir noble et principal de Alain et Alize sa femme, « qui fille du messire Alain Coëtivy et Catherine du « Chastel, seigneur et dame de Coëtivy, d'une part: « et messire Prigent Coëtivy, chevalier, seigneur de « Coëtivy, d'autre. Et sur ce que ledit du Reffuge re- « queroit ou requerir entendoit remanant d'hoirie: « *Et ledit Coëtivy ce contredisant entendait dire,* « *et disoit, que chevalier d'armes mariant sa fille* « *avec chevalier d'armes, faire le pouvoit par le* « *don d'un chapeau de fleurs;* que ledit Alain du « Reffuge ayant accepté son hoir noble, ne pouvoit « venir contre, ni touchant ce mouvoir querelle. Et « pour audit debat mettre fin, a ledit Prigent pre- « sentement devant nous payé et solu contant audit « Hervé, la somme et nombre de huit cent francs « monnoye du coing de France, ayant cours en nos- « tredit pays et duché de Bretagne; et de ce demoure « iceluy Hervé contant et satisfait, renonçant quant « à ce à soy epomer à pliger, jour, juge, terme de « parlier, et par son serment promettant n'y jamais « contrevenir : témoin de ce le séel de nostredite « court apposé à ces presentes à la priere et requeste

« desdites parties, le vingt et neufviesme mars de
« l'an mille quatre cent et dix neuf. »

Passé par H. Kernechrizian.

Y. Kergoz Loüen passé.

C'étaient en Espagne la chaudière et le pennon qui étaient les marques des chevaliers bannerets, qui se nommaient en toute l'Espagne *ricoshombres*, particulièrement en Catalogne, Arragon, Castille et Portugal. Ce nom de *ricombre* est ancien, puisque saint Thomas, qui vivait au treizième siècle, dit que tous les princes, ou plutôt grands seigneurs qui sont audessous du roi en Espagne, se nomment *riches-hommes*, particulièrement en Castille : *Apud Hispanos omnes sub regè principes, divites homines appellantur, et præcipuè in Castella* (1).

Ces grands seigneurs étaient chevaliers bannerets; et Barnabé Moreno de Vargas, en ses discours de la noblesse, dit que ce n'était pas assez d'avoir des fiefs et des vassaux pour être ricombre; mais qu'il fallait, selon les lois et les usages du royaume, recevoir solennellement du souverain le pennon pour lever des troupes, et la chaudière pour les nourrir. Il ajoute qu'après les rois, il n'y avait point de plus grande dignité; qu'ils étaient appelés à toutes les délibérations comme les premiers conseillers d'Etat du prince, et qu'ils autorisaient les actes du souverain de leurs sceaux apposés en rond tout autour de celui du roi

(1) *De Regim. Princip.*, l. 3.

avec ceux des prélats; ce qui faisait appeler les actes ainsi scellés *privilegios rodados* (1).

Ces ricoshombres étaient en Espagne ce que les grands y sont aujourd'hui. Ils se couvraient devant le roi, scellaient avec lui tous les actes, et les scellaient en rond, comme pairs et égaux. Le roi les traitait de cousins. En Navarre, leurs maisons se nommaient *palais*, parce qu'ils y avaient une juridiction comme souveraine et indépendante.

L'empereur dom Alphonse de Castille ne pouvant souffrir cette espèce de souveraineté sur ses terres, défendit ces palais, et ordonna par le for qu'il établit à Baeça, que la justice royale fût également pour tous ses sujets, de quelque ordre et dignité qu'ils pussent être, comtes, podestats, chevaliers ou infançons, même pour ceux qui viendraient d'ailleurs s'établir à Baeça (2).

---

(1) *Esto el rey lo hazia con particular ceremonia, dandoles las insignias del Pendon y Caldera : loqual era para demonstracion de que de alli adelante eran tan altos principes, y tan ricos señores, que podian levantar gente de guerra; y para esto se les dava el Pendon, y que podian mantenerla à su costa, para el servicio de los reyes : y esto significava la Caldera.*

(2) *FUERO del glorioso rey don Alonso. Todos los pobladores ayan un fuero e una caloña. Et si cuendes, o podestates, cavalleros, o infançones, vinieren à poblar à Baeça, siquiera seyan de mio regno, siquiera de otro tales caloñas ayan, cuemo los otros pobladores tambien de muerte cuemo de vida. Por laqual cosa mando que non ay à Baeça mas de dos palacios, del rey et del obispo. Todos los otros fijosdalgos, e los labradores, un fuero e un coto ayan.*

Les enfans des ricombres n'étaient qu'infançons avant qu'ils eussent reçu du prince le pennon et la chaudière, pour être investis ricombres et faits chevaliers bannerets. On raconte à ce sujet une histoire assez plaisante d'une dame d'Espagne, fille de dom Pero Rodriguez de Azagra, et épouse de dom Diego Lopez de Haro, surnommé *le Bon*. Ce dom Diego ayant remporté le prix dans un célèbre tournoi, où un grand nombre de cavaliers de divers royaumes s'étaient trouvés, l'an 1210; comme il fut de retour à son logis, sa femme étant venue pour le désarmer avec quantité d'autres dames, selon l'usage des tournois, principalement pour ceux qui avaient remporté le prix, elles trouvèrent qu'il avait la jambe percée d'un tronçon de lance qui était resté dans la blessure; et comme les dames s'étonnaient de la fermeté avec laquelle il avait reçu cette blessure, sans en rien témoigner, il dit à sa femme en riant: « Quel honneur a reçu aujourd'hui la fille de l'infançon : » *Honrada está agora la hija del infançon*. A quoi elle répliqua : « Seigneur, celle que vous appelez fille d'infançon, est fille de ricombre, reconnu pour tel en sa terre, et honoré comme tel; et sachez que s'il avait pu trouver un plus vaillant homme que vous, plus noble et plus honnête homme, il l'aurait préféré à vous, et me l'aurait donné pour mari (1). »

---

(1) *Señor esta hija del infançon que vos dezis, por ricohombre y honrado lo vieron siempre en su tierra; y si el mejor hombre hallara que vos, antes me le diera.*

Les troupes que conduisaient les ricombres à la guerre, comme chevaliers bannerets, se nommaient *mesnadas;* d'où vient que l'on distinguait les ricombres d'Arragon et de Castille en ricombres de *natura*, c'est-à-dire de naissance, et ricombres de *mesnada*, c'est-à-dire d'office pour la guerre, et pour conduire les troupes. Dans l'*Histoire du roi Alphonse XI de Castille*, écrite en vers, que les Espagnols nomment *Coplas redondillas*, un seigneur puissant en troupes se dit *señor de muy gran mesnada*. Et parlant du siége du château de Siles, assiégé par les Maures l'an 1332, et vaillamment défendu par le grand-maître de l'ordre de Saint-Jacques, pour dire qu'un grand bâtiment ou un vaisseau partit de Cadix avec des troupes, il dit:

Un arraz bien se guisò
De Guadix con gran Mesnada,
E sobres siles posò
Con grande gente e manada.

Dans un rouleau de la chambre des comptes, il est parlé des chevaliers bannerets qui furent du mesnage de Charles, comte de Poitiers.

Les ricombres armaient des chevaliers, même en présence du roi. Dom Jean Alphonse de Haro, seigneur de los Cameros, et ricombre de Castille, au couronnement du roi Alphonse XI, qui se fit à Burgos l'an 1330, arma de sa main comme ricombre neuf chevaliers, comme il est dit expressément au cha-

pitre 105 de la Vie de ce roi : *Armò por su mano, como ricohombre, nueve cavalleros.*

Ces seigneurs étaient si puissans, qu'ils avaient voix active et passive pour l'élection des rois, aux lieux où ils étaient électifs. Antoine de Villasboas et Sampayo traitant des ricombres de Portugal, en rapporte l'origine aux rois goths. Rien ne se faisait, dit cet auteur, sans le conseil de ces seigneurs, et il fallait qu'ils confirmassent tout ce que faisaient les rois. Leurs vassaux leur rendaient hommage, et leur prêtaient serment de fidélité, et ces vassaux prétendaient ne dépendre que d'eux seuls. C'est ainsi que le sire de Joinville, quoique sujet du roi de France, refusa de prêter serment à saint Louis pour le voyage d'outre-mer, parce qu'il était vassal immédiat du comte de Champagne, à raison de sa terre de Joinville, et de sa dignité de sénéchal de Champagne. Sur quoi M. du Cange a fait une savante dissertation, qui est la treizième de celles qu'il a faites sur l'*Histoire de saint Louis*. C'est pour cela que dans les sermens que faisaient les arrière-vassaux de servir leurs seigneurs en toutes occasions où ils les requerraient, ils exceptaient toujours de prendre les armes et de marcher contre leurs *chefs-seigneurs*.

La même chose se pratiquait en Espagne ; c'est pourquoi quand Alphonse XI, roi de Castille, alla assiéger dans la ville de Lerme dom Jean Nuñez de Lara, seigneur de Biscaye et de Lara, Gomez Gutierrez et Guttierre Diaz de Sandoval, chevaliers, s'étant jetés dans la ville de Lerme pour secourir ce

Jean Nuñez de Lara, leur seigneur, le roi fit dresser une estrade couverte de drap noir, selon l'usage de Castille, quand on jugeait à mort les gentilshommes, et les fit condamner à mort comme criminels de haute trahison, pour avoir pris les armes contre lui. Néanmoins, après il leur pardonna, et fit dès lors une loi, par laquelle il ordonna que tous les chevaliers vassaux des ricombres et des grands maîtres de quelque ordre que ce fût, ne pourraient faire hommage pour quelque château que ce fût, sinon avec obligation d'y recevoir le roi comme leur souverain seigneur, ni ne pourraient servir aucun prince ou grand, contre le même souverain.

Ces ricombres ou chevaliers bannerets ne pouvaient être jugés civilement ou criminellement que par des juges expressément commis par le roi; ils avaient trente jours pour sortir du royaume, quand ils en étaient bannis pour quelque crime, et leurs vassaux les pouvaient suivre et accompagner. Ils partageaient avec le souverain les villes et les terres qu'ils conquéraient; et, selon Zurita, la portion qui en venait aux ricombres se nommait du nom d'honneur, *honra*.

Pour être fait ricombre, il fallait, dit Villasboas, recevoir le pennon et la chaudière du prince, après avoir veillé en armes une nuit dans quelque église.

La France n'avait pas des ricombres comme l'Espagne, mais on ne laissait pas d'y nommer *riches-hommes* les grands seigneurs qui avaient des bannerets ou des chevaliers à leurs gages et à leur service, pour la guerre et pour les tournois. Messire Geoffroy

de Charni, qui vivait sous le règne du roi Jean, et qui fut tué à la bataille de Poitiers, portant l'oriflamme en sa main, l'an 1356, étant chevalier de l'ordre de l'Etoile, et demeurant à Saint-Omer, envoya au roi Jean et aux chevaliers ses confrères des demandes en fait de chevalerie, pour la joûte, le tournoi et pour la guerre, par lesquelles nous apprenons les usages de ce temps-là. L'original de ces demandes est dans la Bibliothèque royale de Bruxelles : c'est dans les demandes pour le tournoi que nous voyons que les grands seigneurs sont appelés du nom de *riches-hommes*, et qu'ils ont des bannerets, des chevaliers et des écuyers à leurs gages. Le titre des demandes est celui-ci :

« Ce sont les demandes pour le tournoy que je,
« Geoffroy de Charni, fais à haut et puissant prince
« des chevaliers Nostre-Dame de la noble maison,
« à estre jugées par vous et les chevaliers de vostre
« noble compagnie.

« *Se un* richehomme *retient un* baneres, *ou un*
« baneres *un* chevalier *pour certain* fuer, *et pour la*
« *saison; ainsi sont accordez, et sur ce viennent à*
« *la ville où le tournoy est crié*, et fait en fenes-
« tres. *Si le* richehomme *ou le* baneres *dessus tient*
« hors sa bannière et sa revenue toute; *un autre* ri-
« chehomme *fait parler à ce* baneres ou chevalier
« *dessus, qu'ils soient avec luy pour l'année, et le*
« baneres *ly octroye, ou le* baceler. *Dont le* riche-
« homme *qui a retenu pour l'année fait lever le*
« baneres *qui est avec l'autre, et fait mettre hors à*

« *fenestres avec luy. Se peut il faire par le droit* « *d'armes de tournoy ? Qu'en dites-vous?* ».

Cette demande nous apprend sept ou huit choses fort curieuses. La première, qu'à l'imitation de Castille et d'Arragon, les grands seigneurs du royaume s'appelaient *richeshommes*.

La seconde, que ces richeshommes pouvaient avoir à leurs gages des bannerets, des chevaliers et des bacheliers, ou bas chevaliers; ce qui nous marque trois ordres de chevalerie : chevalerie à bannière, chevalerie armée, et simple chevalerie.

La troisième, que ces bannerets, chevaliers ou bacheliers, étaient retenus aux gages des richeshommes, ou pour une seule action, comme serait un tournoi ou une entreprise de guerre; ce que Geoffroy de Charni nomme *certain fuer*, c'est-à-dire assemblée, à l'imitation de celles où l'on rendait la justice, qui se nommaient en latin *forum*, et en vieux langage *for* ou *fuer*, ou pour une année entière.

La quatrième remarque que je fais, est que le richehomme conduisait sous sa bannière toute sa retenue de bannerets, chevaliers, bacheliers, écuyers, etc. Ce qu'il exprime par ces mots, *tient hors sa bannière et sa retenue toute*.

La cinquième, qu'aux tournois, après qu'ils avaient été *criés*, c'est-à-dire publiés par les hérauts et poursuivans d'armes, *on faisait fenestres*, c'est-à-dire qu'on mettait dehors les bannières et les timbres et écussons des chevaliers du tournoi, sous les fenêtres d'un hôtel, sur la place où se faisaient les tournois;

ce qu'on a retenu en Allemagne dans toutes les grandes hôtelleries, où l'on met encore aujourd'hui de cette sorte les armoiries des princes et grands seigneurs qui y ont logé, comme j'ai remarqué à Mayence, à Cologne, à Nuremberg, à Ratisbonne, à Francfort, et dans les principales villes de Hollande et de Flandre.

A ce faire fenêtres la bannière du richehomme était la plus haute, et on rangeait au-dessous celles des bannerets de sa retenue et les armoiries, timbres et devises des autres chevaliers.

Je remarque aussi qu'il y avait contestation entre les richeshommes sous qui serviraient les chevaliers, quand l'un les avait retenus seulement pour cette action, et un autre pour toute l'année. Les autres demandes nous donneront de plus amples connaissances sur ce fait.

« *Si le richehomme que celuy baneres avoit re-*
« *tenu pour la saison, et qui la perdu pour l'année,*
« *s'il est dit ainsi, il refait parler à celuy baneres*
« *qui s'est parti de luy, qu'il soit avec luy à vie,*
« et luy donne terre à sa vie, *tant qu'ils sont ac-*
« *cordez, dont se le richehomme fait lever le* ba-
« neres de la retenue du riche, qui l'avoit retenu
« pour l'année, et le fait mettre avec luy comme
« devant, le autre riche dit que non. *Se peut-il faire*
« *par le droit d'armes de tournoy? Qu'en dites-*
« *vous?* »

Charni demande :

« *S'il estoit dit qu'il se peut faire, et un autre*
« richehomme faisoit à celuy baneres ou baceler pro-

« fit à heritage, *et le retenit, le pourroit il oster de* « *cil qui l'a retenu à vie par le droit d'armes de* « *tournoy?* »

On voit par ces demandes qu'il y avait divers degrés de retenue des chevaliers, bacheliers et écuyers. Le premier, pour une simple action ou une saison; le second, pour l'année; le troisième, à vie, par l'engagement d'une terre sa vie durant; le quatrième, par un fief donné à condition de passer aux héritiers.

Charni demande :

« Vn baneres vient en la semaine pour tournoyer, « et ne veut pas estre en son état, mais se met des-« sous un autre comme un baceler; aucuns compa-« gnons sont en la ville qui sont de sa retenue pour « l'année, lesquels compagnons luy requierent qu'il « leur fasse leur *estouvoir* tant de montures comme « d'autres choses; leur maistre dit que non, pource « qu'il ne veut pas estre en son estat, et les deux ba-« celers vont prendre leur profit aprés cette response « pour l'année avec autres maistres. Le premier mais-« tre dit qu'ils ne le peuvent faire. Les bacelers dient « que si font qu'en sera t'il jugé par le droit d'armes « de tournoy? »

On voit par ces demandes qu'il y avait un droit d'armes pour les tournois, dont les chevaliers étaient les juges; et que comme les ricombres de Castille tenaient ménage, que l'on disait *mesnada*, pour l'entretien de leurs chevaliers et écuyers, les chevaliers bannerets en France *tenaient état*, et l'entretien qu'ils donnaient à leurs chevaliers, bacheliers et écuyers, se

nommait *estouvoir*. Guillaume Guyart, parlant de saint Thomas de Cantorbéry, qui se retira en France pour fuir la persécution de Henri II, roi d'Angleterre, dit :

Mais il trouva tel recouvrance
El vaillant roy Loïs de France,
Qui luy bailla son *estouvoir*
Seps ans sans soy de luy mouvoir.

C'est de l'allemand *stauffen* qu'est dérivé ce mot d'*estouvoir*, aussi bien que l'ancien *estoffé*, pour dire *pourvu de tout*, parce que c'était dans les *estuves* que les Allemands tenaient leurs offices pour manger, pour s'assembler, et pour s'équiper pour la guerre et pour les tournois.

On apprend par les autres demandes une infinité de choses curieuses pour les joûtes, tournois, guerres, faits d'armes, équipages, harnois ; pour la différence des chevaliers, bacheliers, écuyers, et pour les lois des combats, rencontres, batailles, etc., qui demanderaient des notes et des commentaires.

Charni demande :

« Vn baneres envoye de ses atours à plusieurs che-
« valiers pour issir avec luy ès champs, pour jouster
« à ceux de l'emprise : cils chevaliers luy octroyent et
« saillent sur leurs chevaux mesmes qui sont leur. Si
« y en a deux ou trois qui ont leurs chevaux morts
« et affollez au jouster de heurtée ou de cheoite, sera
« le baneres tenu à leur rendre, qu'en dites-vous ? »

On voit par cette demande qu'un banneret pouvait

inviter des chevaliers à aller avec lui aux joûtes et pas d'armes, et leur fournir des équipages.

Au troisième volume du recueil des *Historiens de France* d'André du Chesne, il y a un catalogue des seigneurs portant bannière sous le roi Philippe-Auguste, dans lequel sont les ducs, comtes, barons et les bannerets des provinces de Picardie, Flandre, Boulonnois, Artois, Normandie, Bretagne, Anjou, Touraine, Maine, Poitou, Berri, Nivernois, Bourgogne, Champagne. Plusieurs de ces maisons sont éteintes (1).

---

(1) Celles qui restent sont :

En Normandie : Vasci, Courci, Harcourt, Tournebu, Martel, Hotot, Creuilly, Tilli.

En Bretagne : Rohan, Chateaubriand, Beaumanoir, Rieux.

Au Perche : Vieuxpont.

Anjou et Maine : Turpin, Bellai, Brisay, Champ, Chevrier, la Jaille.

En Touraine et Poitou : Sainte-Maure, Maillé, Chastaigners, Lesignem, portant à présent le nom de *Lezay;* Coué.

En Flandre : Guistelle, Gand, Bergues, Béthune.

En Boulonnois : Fiennes.

En Ponthieu : Fontaine, Crequi, Pas, Chastillon, Saint-Paul.

Artois, Vermandois, Picardie : Lens, Longueval.

Vexin, Ile de France, Gatinais, Beauce, Orléanais, Sologne, Auxerre : Montmorenci, Chaumont, Poissy, Melun, Prunelé, Bruières, Courtenay.

Berri et Nivernois : Culant, Thianges.

Champagne : Saint-Cheron, dit *Anglure,* Conflans, Choiseul, Aspremont.

Bourgogne : Saux, Digoine.

En Bretagne, les ducs donnaient aux seigneurs leurs vassaux, des lettres de bannerets, et permission de porter leurs armoiries en bannière pour marque de cette dignité (1).

Le duc de Bretagne, Jean VI du nom, par ses lettres datées du 12 juillet 1433, créa Jean de Beaumanoir banneret, et lui donna permission et puissance de porter ses armes en bannière, comme les autres barons bannerets de Bretagne (2).

Messire Rodand Pean, sire de la Roche-Jagu et de Grandbois, ès Etats tenus à Vannes l'an 1451, présenta et fit publier lettres de banneret, et privilége d'avoir et lever justice à quatre posts, et droit de porter ses armes en bannières (3).

Les bannerets donnaient des gages à leurs chevaliers, et les nourrissaient. Outre l'éclaircissement que nous donnent les demandes du sire de Charni, nous en avons des exemples dans la *Vie de saint Louis*, particulièrement à l'égard du sire de Joinville, qui ayant demandé au roi deux mille livres pour huit mois de service, et le roi lui ayant répliqué qu'il fallait donc qu'il eût levé de nouveaux chevaliers, il lui répondit: « Sire, i'ay fait demourer messire Pierre de Pontmo-

---

(1) *Voyez* l'extrait du *Traité des Enseignes* de Beneton, sur les chevaliers bannerets, pièces supplémentaires, n° IV, et le poëme publié par Moisant de Brieux, pièce n° V. (*Edit.*)

(2) Aug. du Pas, en l'*Hist. généal. des seigneurs du Bois-la-Motte.*

(3) Aug. du Pas, en l'*Hist. généal. des seigneurs d'Aigné.*

« lain lui tiers à banniere, qui me coustent quatre « cent livres. Et alors compta le roy par ses doits, « et me dit : Sont, fit-il, douze cent livres que vous « cousteront vos chevaliers et gens d'armes. Et ie luy « dis : Or regardez doncques, sire, s'il ne me faudra « pas bien huit cent livres pour me monter de har- « nois et chevaux, et pour donner à manger à mes « chevaliers jusques au temps de Pasques. » La paye ordinaire d'un chevalier à bannière était de vingt sous par jour; la grande paye de trente sous.

CHAPITRE V.

Des Chevaliers servans, des Hérauts et Poursuivans d'armes.

Quoique tous les chevaliers dussent le service d'armes, en vertu de leurs fiefs et en vertu du serment par lequel ils s'obligeaient de servir leurs souverains contre tous leurs ennemis, il y avait de bas chevaliers, ou de simples chevaliers, qui ne l'étaient que pour rendre ce service; et d'autres que les Espagnols nommaient *escusez, escusados*, c'est-à-dire exempts des tailles, *non pecheros*, ou chevaliers gris, *cavalleros pardos*, parce qu'ils étaient vêtus de cette couleur, au lieu que les grands chevaliers étaient vêtus d'écarlate, et de riches fourrures de vairs et de petits gris.

Le registre des hommages du duché de Guyenne de l'an 1273, qui est en la chambre des comptes de Paris, dit : *Si unus eorum sit miles, debet servire*

domino regi cum caligis rubeis de scarleto, et calçaribus deauratis.

Il y avait aussi en France de francs archers et des gens de service à cheval, qui servaient les chevaliers bannerets, et qui, en vertu de ces services, étaient exempts, comme on voit dans les établissemens de saint Louis. Ce sont ceux, comme j'ai déjà observé, que le prévôt du seigneur levait dans sa terre, et conduisait à son hôtel, pour les mener ensuite au service du souverain ou chef-seigneur.

Le prologue des établissemens de saint Louis dit expressément « que, l'an de grace 1270, li bons rois « Loeys fit et ordonna ces établissemens avant ce que « il allast en Tunes en toutes les cours layes du royaume, « de la prevosté de France; et enseignent ces établis- « semens comment tous juges de court laye doivent « oir et jugier, et terminer toutes les querelles qui « sont tretiées pardevant eux, et des usages de tout « le royaume, et d'Anjou, et de court de barons, *et « des redevances que li princes et li barons ont sur « les chevaliers et sus les gentilshommes qui tien- « nent d'eux*, etc. »

J'ai rapporté ci-devant les deux articles des établissemens, par lesquels il est dit comment les gentilshommes garantissent leurs gens de ventes et de péages, et leur prévôt d'ost, de péages et de chevauchées; et de l'ost et des chevauchées devers le roi.

J'ai aussi remarqué que le service d'ost, c'est-à-dire d'armée, était de quarante jours pour les chevaliers feudataires. Ceux qui devaient ce service sont nommés

dans les anciens titres d'Hibernie et d'Angleterre, *hommes d'ost, hostmanni.* Henri II, roi d'Angleterre, distribuant les fiefs d'Hibernie, donne à Robert, fils d'Etienne, et à Milon de Cogan, la garde de la ville de Cork, avec le canton de pays qui était auparavant aux hommes d'ost (1).

Ce mot d'*ost*, mal entendu, fut cause d'un procès en Normandie, où les fiefs de haubert doivent ce service; et comme ces fiefs se peuvent partager en huit parts, ce service se partage aussi selon les portions du fief. Ainsi, un gentilhomme ayant un demi-fief de haubert, fut semons de rendre le service de vingt jours d'ost selon la coutume, au lieu duquel on lui demandait qu'il eût à fournir vingt journées de femmes pour faire la moisson, que l'on nomme l'*aoust* en Normandie. Le parlement de Paris cassa le premier arrêt qui avait été rendu sur les lieux par des personnes qui n'entendaient pas la coutume, et déclara que le service d'ost était celui du ban et arrière-ban, qui a succédé à ces anciens services de chevalerie. Voici ce que Beraut a écrit sur cette coutume; et la teneur de l'arrêt rendu à Paris:

« Anciennement par la coutume de Normandie,
« celui qui tenoit plein fief de haubert devoit servir

---

(1) *Sciatis me convenisse, et præsenti chartâ meâ confirmasse Roberto filio Stephani, et Miloni de Cogan, custodiam civitatis meæ de Cork, cum cantredo, quod erat hostmannorum ejusdem civitatis, quod retineo in manu meâ.* (Antiquit. Hibern. Jac. Varæi, c. 27.)



« au ban arriereban par pleines armes, c'est à dire
« par le cheval, par le haubert ou haubergeon, c'est
« à dire la cote de maille; par l'écu, par l'épée, et
« par le heaume.

« A présent il y a une autre forme de service,
« comme apert par les ordonnances du roy Henry II
« de l'an 1553, par lesquelles nuls ne se peuvent
« exempter de faire le service en personne, lorsque
« l'arriereban est mandé selon la chartre aux Nor-
« mans, sinon ceux qui ne sont suffisants; lesquels
« doivent contribuer en argent selon l'estimation de
« leurs fiefs, ou bailler homme suffisant au mesme
« estat et équipage qu'eux mesmes seroient teneus
« servir, et lequel ils sont teneus soudoyer durant le
« temps du service.

« Quant au temps du service, anciennement il n'es-
« toit que quarante jours, jusques à ce que le roy
« François Ier ordonna qu'il seroit de trois moys en-
« tiers dedans le royaume, et de quarante jours hors
« iceluy, par ordonnance de l'an 1545; et aprés luy le
« roy Henry II ordonna, par ses edits de l'an 1551 et
« 1553, que le temps dudit service seroit de trois
« moys entiers dedans le royaume seulement, sans
« comprendre l'aller ny le retour, et sans qu'on soit
« aucunement tenu servir hors le royaume, si ce n'é-
« toit en chassant et poursuivant les ennemys qui se-
« roient venus assaillir en iceluy.

« Ceux qui sont employez au service du roy au fait
« de ses guerres étant poursuivis en procez, se peu-
« vent excuser, ayant pris lettres d'Etat, comme il

« est porté par le procez verbal de la coutume. »

Arrêt a été donné au parlement de Paris, au rapport de M. Pinon, le septième de septembre 1612, entre Alexandre du Moncel, écuyer seigneur d'Assi et de Louraille, appelant du bailli de Rouen, et maître Jacques Puchot, écuyer seigneur de la Vaupaillière, maître des comptes intimé, sur un procès d'entre eux évoqué du parlement de Rouen, où était question des blâmes d'un aveu rendu par ledit du Moncel audit Puchot; par lequel, conformément aux aveux précédens, il déclarait être sujet au service de vingt journées d'ost, à cause dudit fief de Louraille, qui n'était qu'un demi-fief de haubert, qui était la sujétion ancienne de service d'un demi-fief, comme celui d'un plein fief de haubert était de quarante journées d'ost. Ledit Puchot prenant ce mot d'*ost* pour *aoust*, maintenait ledit fief de Louraille sujet à la redevance de vingt journées de femmes en aoust, et l'y avait fait condamner. Par ledit arrêt, a été ordonné qu'au lieu de ladite redevance de vingt journées de service de femmes en aoust, ledit du Moncel emploiera vingt journées de service d'ost, conformément à l'aveu rendu au sieur de la Vaupaillière, le quatrième mai 1541.

« Le service d'ost ou le ban, est le service ordi-
« naire que chacun doit pour la nature de ses fiefs.
« L'arrière-ban est un service extraordinaire que le
« roi tire davantage pour quelque cause raisonnable;
« mais aujourd'hui on conjoint les deux mots ensem-
« ble sans les séparer, ni en faire la distinction en

« appelant le service d'ost *service de ban* et *arrière-*
« *ban* (1). »

---

(1) Les opinions sont partagées sur l'étymologie et la véritable signification des mots de *ban* et *arrière-ban*. Les uns prétendent que la différence du ban et de l'arrière-ban consiste en ce que le ban se rapportait aux fiefs, et l'arrière-ban aux arrière-fiefs; c'est-à-dire que les vassaux de plein fief étaient sujets au ban, et les arrière-vassaux à l'arrière-ban. Cette opinion, quoique la plus généralement adoptée en France, pourrait bien être la moins fondée. D'autres veulent que le ban soit le service ordinaire que chacun devait, selon la nature de ses fiefs; et l'arrière-ban un service extraordinaire que le roi tirait pour quelque cause raisonnable et importante. Plusieurs autres pensent que le ban est un mandement fait à tous gentilshommes tenant fiefs et arrière-fiefs, d'assister à la guerre du prince, et qu'arrière-ban est un mandement itératif de servir, à peine d'amende. Cependant tous s'accordent à reconnaître que ces deux mots ne se séparent plus, et que depuis long-temps on les employait ensemble, pour signifier le service que l'on doit faire dans l'armée. Mais comme personne n'a pu indiquer le moment où cette réunion eu lieu, il y a toute apparence que les deux mots n'ont jamais été séparés, et qu'ils signifient la même chose. En effet, Cujas, du Haillan, la Noue, Carondas, Ménage, etc., reconnaissent que le mot *ban* est d'origine tudesque, et signifie *convocation*. Ils prouvent même que le mot *arrière* n'était qu'une corruption d'un autre mot tudesque, *heer*, armée. L'arrière-ban ne serait donc autre chose que ce qui s'appelait autrefois *heribannum*, c'est-à-dire *convocation pour le service de l'armée*. Quelques personnes ont voulu faire dériver ce mot de *her* ou *hère*, maître; mais cette opinion est tout à fait insoutenable. Il suffit de se rappeler qu'en langage tudesque le nom de *seigneur* est *herr*, et celui d'*armée*,

Ces partages de fiefs pour le service militaire se nommaient du nom de *devises* ou de *droites devises*. Henri II, roi d'Angleterre, dans la distribution qu'il fit des terres d'Hibernie à ses soldats, pour la garde du pays et pour le peupler, leur donne ce nom en sa charte de l'an 1177. *Dono iis et concedo, et præsenti chartâ confirmo totum regnum de Cork, exceptis dictâ civitate et cantredo prænominato, quæ in meâ manu retineo, ipsis et hæredibus suis tenenda de me et Ioanne filio meo, et hæredibus nostris* per rectas divisas *versùs cap. S. Brendani super maritima, et versùs Limericum et alias partes, et usque aquam proximam de Lismore, quæ fluit inter Lismore et Cork, et descendit in mare,* per servitium 60. Militum; *indè mihi et Iohanni filio meo, et hæredibus nostris faciendùm à præfato Roberto et hæredibus suis* servitium 30. Militum faciendum, *et à præfato Milone et hæredibus suis* 30..... *habeant et teneant de me et Iohanne filio meo, et hæredibus nostris per* rectas divisas, *sicut suprà determinatum est, benè et in pace, liberè et quietè, integrè, plenariè et honorificè, in bosco et plano, in pratis et pascuis, in aquis et molendinis, in vivariis et stagnis et piscariis, in viis et semitis, et in omnibus aliis locis, et aliis rebus ad illud pertinentibus, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis.*

---

heer, pour voir clairement lequel des deux est applicable à la circonstance. (*Edit.* J. C.)

Ce service militaire des chevaliers se voit établi par la distribution des fiefs dans les antiquités d'Hibernie, et par la confirmation de ces fiefs faite par le roi Jean, l'an 9 de son règne.

Confirmavit Willelmo de Barry donationem quam Robertus filius Stephani fecit Philippo de Barry pàtri ejusdem Willelmi, cujus hæres ipse fuit de tribus cantredis in terrâ suâ de Corcala, scilicet Olethan cum omnibus pertinentiis suis, et aliis duobus scilicet Muscherie-Dunegan, et cantredo de Killede, per servitium decem militum, *sicut charta prædicti Roberti quam indè habebat testabatur. Item concessit Adæ de Rupe cantredum de Rosselibir cum omnibus pertinentiis suis, salvo dominico episcopi ejusdem loci,* per servitium quinque militum. *Item Richardo de Cogan cantredum cum pertinentiis suis, qui vocatur Muscrie ô Milane,* per servitium quinque militum, *cum pertinentiis inter portum de Cork et portum de Insovenach, et feoda 25 militum, quæ alibi præcepit ei assideri,* etc. Ces *cantreds* étaient comme des terres à bannière, ou de grands fiefs dont relevaient plusieurs autres chevaliers, avec l'obligation de service militaire.

Les chevaliers se mettaient souvent au service des autres pour les joûtes, tournois, guerres et emprises, comme j'ai dit ci-devant, et comme il est aisé de le confirmer par les demandes de messire Geoffroy de Charni, que j'ai déjà alléguées pour les services des bannerets.

Charni demande :

« Vn chevalier de l'emprise fiert des esperons et « de son premier cours, il est blessé, et se desarme, et « en son harnois se met un autre, et monte sur son « cheval pour jouster en lieu de celui qui est blessé, « et par la volonté du blessé, combien qu'il n'estoit « mie de l'emprise fors que pour aider ceux de l'em- « prise. Si jouste si bien que nul d'iceux dedans n'y « atteint de trop loin au dict de tous, qui aura ce « prix; ou celui qui a si bien jousté, ou son maistre « pour qui il a jousté, ou cil qui mieux aura jousté « aprés lui de ceux de l'emprise? Qu'en dites-vous? »

Charni demande :

« Celui chevalier devant dit qui a si bien jousté « pour son maistre, celui jour mesme il ferit un che- « val de sa lance, lequel cheval lui fut envoyé pour « ce qu'il lui rendit, le rendra-t'il ou ses maistres? « Qu'en dites-vous? »

Les écuyers se mettaient aussi en service, comme la noblesse de Pologne le fait à présent, indifféremment chez toute sorte de seigneurs, sans qu'elle croie par-là en rien déroger à l'état de sa naissance. Les demandes de Geoffroy de Charni sont claires pour les écuyers, à l'égard des tournois.

Charni demande :

« Vn chevalier a deux escuyers retenus pour les « tournoys et pour l'année. Ledit chevalier vient en « la ville où l'on doit tournoyer hastivement, et ne « treuve pas ses escuyers, et en retient deux autres « la veille du tournoy; et quand vient lendemain, cils « deux escuyers retenus pour l'année viennent avant

« heure de lacier, et se présentent à leur maistre « pour luy servir. Le maistre dit que non quant à la « journée, car iceluy jour il en a retenu deux au-« tres, dont les deux escuyers retenus pour l'année « vont prendre leur proffit avec autres maistres pour « l'année, et dient qu'ils le peuvent faire : le premier « maistre dit que non. Qu'en sera-t'il jugé par droit « d'armes de tournoy? »

Tous ces chevaliers servans étaient hommes libres, quoiqu'ils fussent obligés au service militaire et au service d'estage et de garde un certain nombre de jours ou de semaines, c'est-à-dire d'aller demeurer un certain temps auprès du château du chef-seigneur, et même de le suivre en guerre plus long-temps s'il voulait, pourvu que ce fût à ses frais. M. du Cange en donne divers exemples pour les seigneurs de Piquigni, vidames d'Amiens, en ses observations sur les établissemens de saint Louis : *Completis* 6 *hebdomadis*, dit un Renaud d'Amiens, *plenum servitium illi debebo ad custum suum, sicut liberi homines sui.*

Il y a des cavaliers que les anciens titres nomment *sergens à cheval*, parce qu'ils étaient obligés de servir en guerre à cheval. Ces chevaliers se nomment en Espagne *cavalleros quantiosos*, c'est-à-dire qui ont du bien pour entretenir armes et chevaux. C'est une charge et un devoir, dit Barnabé Moreno de Vargas, qui n'a ni exemption ni noblesse, étant au contraire ordonné que ceux qui sont sur les frontières de l'Andalousie, et qui auront du bien en certaine quantité, seront obligés de tenir armes et che-

vaux pour la défense de ces frontières, et toutes les fois que le bien du royaume le requerra.

Entre ces chevaliers de service il faut mettre les rois d'armes, hérauts et poursuivans des princes et seigneurs, qui les avaient anciennement auprès de leurs personnes, pour les envoyer en divers endroits, et pour assister aux grandes cérémonies avec leurs émaux, cottes d'armes et blasons. Quoique plusieurs auteurs aient écrit de ces rois d'armes, hérauts et poursuivans, particulièrement le Feron, Favin, Vulson de la Colombière, et quelques autres, néanmoins, comme ils en ont dit beaucoup de choses sans autorité ni preuve certaine, je dirai ici succinctement ce que j'en ai remarqué dans nos historiens et dans quelques anciens titres, en le justifiant par des exemples.

Le roi d'armes de France, du nom et du titre de *Montjoie*, devait être un vieux chevalier; ou s'il ne l'était, dès le moment qu'il était créé roi d'armes, il était fait chevalier. Les valets de chambre du roi le devaient vêtir d'habits royaux, comme le roi même, c'est-à-dire de robes d'écarlate fourrées de menu vair. Le connétable et les maréchaux de France le devaient aller prendre pour le mener à la messe du roi, accompagnés de plusieurs chevaliers et écuyers. Les poursuivans et les hérauts marchaient devant lui, deux à deux. Un chevalier devait porter l'épée dont on se devait servir pour le faire chevalier, s'il ne l'était pas encore; un autre portait sur une lance la cotte d'armes dont il devait être revêtu, et un autre, la couronne de l'office de roi d'armes.

M. du Cange a rapporté toute cette cérémonie, tirée d'un vieux manuscrit, et l'a insérée dans son Glossaire, sous le mot *Haraldus*, avec tous les sermens que devait faire ce roi d'armes.

On donnait le nom de *clercs d'armes* aux poursuivans, et je trouve dans un ancien manuscrit la manière de les faire. « Quand on fait un clerc d'armes, « ou poursuivant nouvel à un jour solennel, savoir en « l'une des quatre fêtes de l'an, après dîner à pren- « dre vin et épices, le prince le baptise d'une écuelle « de bois pleine d'eau, et lui donne quelque nom à « sa plaisance. Et le poursuivant ne fait nul serment « aux armes, et peut rendre ses armes à son maître « sans rien méfaire. Il est serviteur de l'office d'ar- « mes, et pourtant doit servir les rois d'armes et les « hérauts. »

Le même manuscrit nous enseigne ce qu'il fallait faire pour être héraut d'armes, la manière de les créer, et les rois d'armes, et les maréchaux d'armes, lieutenans des rois d'armes à future succession d'office et de dignité.

Du héraut d'armes.

« Le poursuivant doit voyager sept ans sur les mé- « créans et ailleurs, et rapporter bonne certification « à son maître; et s'il veut être héraut, à la réquisi- « tion des autres hérauts, son maître le baptise d'une « tasse ou coupe d'argent pleine de vin, et lui donne « nom de pays, de ville ou forteresse, et doit demeu-

« rer la tasse ou coupe audit héros, pour faire son
« esmail aux armes de son maître, et doit jurer le
« nouvel héros en la main du roi d'armes.

3. *Du roi d'armes.*

« Quant au roi d'armes, il est couronné d'une cou-
« ronne d'or sur son chef, et baptisé de vin.

4. *Du maréchal d'armes.*

« Le roi d'armes, pour faire un maréchal d'armes
« ou lieutenant, il le requiert au prince, de la main
« duquel il reçoit une verge ou bâton que il baille
« au maréchal, en signifiance qu'après son trépas il
« lui doit succéder, et être roi d'armes. »

Comme les souverains avaient des rois d'armes et des hérauts d'armes, les chevaliers et seigneurs particuliers avaient des Poursuivans, pour les servir en fait de chevalerie. Dans Olivier de la Marche (1), nous trouvons un poursuivant nommé *Toulongeon*, du nom de son maître, seigneur de Toulongeon en Bourgogne. Ils sont nommés assez souvent du nom de *chevaucheurs* dans nos chroniques. Jean Juvénal des Ursins, dans l'*Histoire de Charles VI*, dit qu'en 1382, Artevelle, qui s'était soulevé contre le comte de Flandre, « envoya un héraut vers le roi de France,
« en manière de poursuivant ou héraut, en lui faisant
« savoir par paroles arrogantes qu'il ne voulût don-

(1) L. 1, c. 21.

« ner aucune aide ou confort au comté, ou autrement
« ils s'allieroient aux Anglois ; et écrivit unes lettres,
« lesquelles le messagier présenta au roi en la pré-
« sence de ceux du sang et de ceux du conseil ; et
« après que les lettres eussent été leuës, veu que ce
« n'estoit qu'un messager, il fut gratieusement ren-
« voyé sans aucune réponse. »

Ces Poursuivans, Chevaucheurs et Messagers portaient les émaux des armoiries de leurs maîtres, comme la marque du service de chevalerie. L'an 1500, le 3 de février, le roi Louis XII fit ôter publiquement, « sur un échafaut, l'émail royal à un sien
« chevaucheur d'escuirie nommé *Patris Kalenda*,
« Ecossois, par un autre chevaucheur, pour avoir fal-
« sifié ses lettres (1). »

La cotte d'armes, marque de chevalerie, était l'habit des poursuivans, des hérauts et des rois d'armes, mais diversement vêtue. Les poursuivans la portaient tournée sur les bras ; les hérauts devant et derrière ; le roi d'armes la portait royale, semée de fleurs de lis, la couronne sur l'écu.

« Quand l'écuyer Jean de Saintré fut armé à Bar-
« celonne, pour faire armes avec messire Enguerrand
« de Cervellon, en allant sur les rangs, après les ar-
« muriers venaient tous les poursuivans, cottes d'ar-
« mes vêtues *de costé*, deux à deux (2).

(1) Jean d'Auton, c. 42.

(2) *Hist. de Saintré*, c. 31, et au chap. 59 du portement des bannières hors la ville de Paris, pour le voyage de Prusse.

« Premièrement partirent les poursuivans à cheval
« deux à deux, portant cottes d'armes vêtues le de-
« vant et le derrière sur le bras. »

Après eux venaient les hérauts, deux à deux, portant les cottes d'armes de leurs seigneurs vêtues à l'endroit.

Après venaient les rois d'armes des marches, deux à deux, portant les cottes d'armes du roi vêtues à l'endroit.

Après venait Montjoye, le roi d'armes des Français, tout seul, la cotte d'armes vêtue.

Quelquefois ces cottes d'armes étaient celles qui avaient servi à leurs maîtres. Quand le duc de Lancastre fit sortir de la ville d'Aurene en Galice, par composition, deux capitaines bretons, pour les induire à cela, le maréchal duc leur envoya le héraut Percy, vêtu d'une cotte d'armes qui avait été au duc de Lancastre (1).

Ces rois d'armes et hérauts étaient envoyés en divers endroits pour porter les paroles de leurs maîtres. L'an 1507, le roi Louis XII envoya en ambassade en Allemagne, Gabriel Fourestier, roi d'armes de Normandie. Claude de Seyssel, en l'histoire de ce roi, dit que le roi Jean de Danemarck ayant prié le roi de France d'envoyer quelqu'un vers les Frisons et Osterlins, qui lui faisaient la guerre, afin qu'ils s'en désistassent, on leur envoya Montjoye, premier roi d'armes, qui s'acquitta fort bien de son ambassade, et eut

(1) Froissart, t. 3, c. 70.

des lettres de recommandation du roi Jean auprès du roi de France, son maître, pour être élevé à un rang d'honneur plus considérable.

Un manuscrit des hauts faits du roi Charles V dit (1) que « en celuy temps, comme deux heyraux « de France eussent esté envoyez en Allemagne pour « certains messages, et fussent retournez par deça, « et comme ils rapportassent tout plein de responses « et paroles que audit pays avoient oüyes, entre les au- « tres choses dirent devant le roi et le conseil, qu'une « fois eux estans en la présence dudit roi, eschut à par- « ler du roi de France, si y eut aucuns barons qui dirent « que c'estoit un moult sage prince, dont alors le duc « de Lancastre va dire que ce n'estoit qu'un advocat. « Quant le roi Charles ot ouy ce conte dire aux hai- « raux, il respondit en sousriant : *Et se nous sommes « advocat, nous leur bastirons tel plait dont la sen- « tence leur ennuyera.* Et à ce ne faillit mie le roi « Charles ; car par force d'armes tel plait leur bastit, « dont ils perdirent plus que ne gagnèrent au royaume « de France. »

Le duc de Bourgogne avait six rois d'armes, selon Golut, huit hérauts et quatre poursuivans, qui avaient leurs cottes d'armes de la main de l'écuyer. Ceux de France dépendent du grand-écuyer.

C'était aux rois d'armes et hérauts à connaître les familles, à conserver les monumens de la noblesse, à

(1) Part. 3, c. 29.

décrire les pompes et cérémonies des mariages, funérailles, tournois, etc.

Guillaume Guyart, héraut natif d'Orléans, a fait le livre intitulé *le Roman des royaux lignages et nobles*, qu'il dédia à Philippe-le-Bel.

Jacques le Boucq, roi d'armes des Pays-Bas, a fait un recueil des épitaphes qui sont dans les églises de Flandre, de Brabant et d'Artois. Il est cité par M. du Chesne, dans les preuves de l'histoire de la maison de Béthune. C'étaient pour l'ordinaire d'assez méchans faiseurs de vers et d'assez mauvais écrivains.

Ils étaient juges des combats, joûtes, courses et tournois. Quand l'heure fut venue de commencer le pas de Saintré contre les Anglais, entre Gravelines et Calais, leurs juges, les rois d'armes de Champagne et Jarretière, accompagnés de tous leurs hérauts, furent montés sur le hourt, pour mieux juger, dit l'*Histoire de Saintré* (1). Froissart (2) dit que l'an 1389, « à l'entrée et bienvenue de la reine Isabel de « France en la ville de Paris, il y eut jouste au clos « Sainte-Catherine, où le roi Charles emporta le prix « pour ceux de dehors, par l'assentement et jugement « des dames et hérauts.

« Es joustes faites à Paris l'an 1393, dit le même « Froissart, en l'hostel de Saint-Pol, le jour du Saint-« Sacrement, en la présence du roi, messire Guil-« laume de Flandres, comte de Namur, eut le prix

(1) C. 54.
(2) T. 4, c. 2.

« pour le mieux joustant par le record des dames,
« premièrement de la reine de France et de la du-
« chesse de Touraine, et des hérauts à ce ordonnez
« de donner et de juger (1). »

C'étaient eux qui allaient crier les joûtes, fêtes, courses et tournois en divers pays. « Le roi Richard « et la roine sa nouvelle épouse estant à Westmins- « ter, l'an 1396, joustes furent ordonnées et assises à « la Chandeleur, de 40 chevaliers dedans et 40 es- « cuyers, et fut la feste baillée et délivrée aux hé- « rauts, pour la dénoncer et signifier de-çà et de-là la « mer, jusques au royaume d'Escosse (2). »

La joûte du roi Richard d'Angleterre, appelée la *fête de la calenge*, fut publiée l'an 1390, par ses hérauts, en divers pays (3).

Gomigniez le hérault fut envoyé en Angleterre par le comte d'Ostrevant, pour signifier au roi Richard et à ses oncles qu'il irait honorablement à leur fête.

Champagne, roi d'armes, et le héraut d'armes d'Orléans, portèrent à Henri, roi d'Angleterre, les lettres d'armes du duc d'Orléans; et le roi d'armes Lancastre, héraut du roi d'Angleterre, apporta les réponses de son maître.

Ils portaient aussi les défis des joûtes, des combats et des tournois.

« Quand Philippe, roi de France, et Edouard, roi

(1) Froissart, t. 4, c. 38.
(2) *Idem*, t. 4, c. 78.
(3) *Idem*, t. 4, c. 22.

« d'Angleterre, furent pour se combattre l'un à l'au-
« tre à Viroufosse, le duc de Brabant conseilla au roi
« Edouard qu'il envoyât héraut devers le roi de France
« pour demander et accepter la journée de la bataille.
« Adoncques en fut chargé un héraut (qui là estoit
« au duc de Gueldres), lequel sçavoit bien parler
« françois. Si fut informé quelle chose il devoit dire.
« Lors chevaucha tant, qu'il vint en l'ost de France,
« et se tira devers le roy Philippe et son conseil, et
« luy dict comment le Roy Anglois estoit arresté sur
« les champs, et qu'il vouloit et requéroit avoir ba-
« taille pouvoir contre pouvoir. A ce entendit le roy
« Philippe volontiers, et accepta la journée au ven-
« dredy ensuivant, dont il estoit le mecredy. Si re-
« tourna le héraut arrière, bien revestu de beaux
« manteaux fourrez, que le roy de France et les sei-
« gneurs lui avoient donnés pour l'amour des nou-
« velles qu'il avoit apportées, et recorda aux seigneurs
« la bonne chère qu'on luy avoit faite. Ainsi fut la
« journée accordée de combattre, et fut signifié à tous
« les compagnons de l'un ost et de l'autre (1).

« Le roy d'Angleterre estant logé au Bourg-la-
« Roine, à deux petites lieuës de Paris, et tout son
« ost contremont, en allant vers Montlehery, envoya
« heraux dedans Paris au duc de Normandie (qui s'y
« tenoit et tout grands gendarmes), pour demander
« bataille : mais ce duc ne la luy accorda point, ain-

(1) Froissart, t. 1, c. 41.

« çois les messagers s'en retournèrent sans rien « faire (1). »

Au même volume (2), Froissart dit que « le comte « de Salbery estant devant Brest, envoya un héraut « à messire Bertrand du Guesclin, connestable de « France, pour l'inviter à la bataille. Le connestable « dict au héraut qu'il lui apportoit de bonnes nou- « velles, et qu'il estoit le très-bien venu, et accepta « le party de le combattre; mais les Anglois ayans « eu adjousté la condition que les François leur four- « nissent de chevaux, veu que les Anglois estoient « gens de mer, le connestable dict qu'il ne vouloit « point donner de chevaux à ses ennemis, s'ils ne luy « vouloient donner ostages suffisans pour respondre « de ses chevaux; ainsi ils ne se battirent point. »

« Comme les Anglois estoient en armée devant la « cité de Troye, Chandos et Acquitaine, héraux « d'armes, vestus et parez de cottes d'armes du comte « de Bouquinquam, furent commandez d'aller à la « ville pour présenter bataille au duc de Bourgogne; « auquel effect lesdits héraux demandèrent lettres, « lesquelles on ne voulut leur donner, ains leur dict « seulement messire Thomas de Bouquinquam fils au « feu roy d'Angleterre : *Allez, et dites ce dont vous « estes informés; vous estes croyables assez, et « s'ils veulent, ils vous croiront.* Cependant, comme « les nouveaux chevaliers d'Angleterre commencè-

(1) Froissart, t. 1, c. 211.
(2) *Idem*, c. 315.

« rent l'escarmouche, et que tout estoit troublé, les « héraux ne passèrent pas outre (1). »

« Le mareschal Bouciquaut envoya deffier par un « héraut le pape Benedit, dedans ses palais d'Avi- « gnon, et tous les cardinaux, et ceux d'Avignon (2). »

« L'an 1509, Louis XII envoya deffier le duc et « la seigneurie de Venise par Montjoye, roy d'ar- « mes (3). »

« L'an 1388, le duc de Gueldres en Allemagne « envoya deffier le roy (Charles VI), et ès lettres de « défiance n'y avoit contenu aucunes choses, mais « que simples défiances. Le roy receut le héraut as- « sez honorablement, et luy feit bonne chere (4). »

Ces hérauts modéraient les joûtes et les combats, les faisaient cesser, demandaient les trèves, allaient dénoncer la guerre, etc.

« Quand le comte d'Erby tenoit assiégée et fort « pressée la ville de Laille en Gascougne, ceux de « dedans envoièrent devers les assiégeans un héraut, « qui impetra un jour de respit pour avoir composi- « tion. Lors le comte d'Erby fit retraire ses gens, et « vint jusques aux barrières parlementer à ceux de « la ville, lesquels accordèrent de se mettre en l'o- « béissance du roy d'Angleterre (5). »

(1) Froissart, t. 2, c. 54, an. 1380.
(2) *Idem*, t. 4, c. 98, an. 1398.
(3) Claude de Seyssel, en l'*Histoire de Louis XII*.
(4) Jean Juvénal des Ursins, p. 83.
(5) Froissart, t. 1, c. 106, an. 1344.

« Quand le mareschal du duc de Lanclastre assail-
« lit Villeclope en Gallice, le bailly de la ville le
« vint prier de faire cesser ses gens, veu que ceux
« de la ville vouloient traicter avec luy. Alors le ma-
« reschal fit chevaucher un héraut autour de la ville
« sur les fossez, lequel disoit : *Cessez, cessez, tant*
« *que vous orrez la trompette du maréchal sommer*
« *à l'assaut, car on est au traicté à deux de la*
« *ville*. Et à la parole du héraut cessèrent les assail-
« lans, et se reposèrent, pendant quoy on entra en
« traicté, et fut la ville rendue (1). »

Le droit des gens et le droit de chevalerie ont toujours fait respecter les hérauts. Le roi de Castille étant à Medina del Campo, renvoyant le héraut Erby vers les Anglais, lui fit donner un sauf-conduit scellé de son grand sceau, et signé de sa main, avec vingt francs d'argent (2).

Ils allaient aussi partout sans porter aucunes armes, leur émail et leur cotte d'armes leur servant de garde et de défense, pour le respect qu'on avait pour leur office. Il n'y avait point aussi d'injure que l'on vengeât avec tant de zèle que celles qu'on avait faites aux hérauts.

Nicaise l'Adam, qui fut roi d'armes de l'empereur Charles V, sous le titre de *Grenade*, raconte en sa chronique manuscrite, que l'empereur étant venu en Provence, et ayant envoyé demander des vivres pour

(1) Froissart, t. 3, c. 38.
(2) *Idem*, t. 3, c. 79, an. 1387.

son armée à Saint-Maximin, par Jérusalem, l'un de ses rois d'armes; ce héraut fut tué par la canaille, et que l'empereur, pour venger cet outrage, fit saccager la ville à feu et à sang.

L'empereur, pour afin de nourrir ses gens d'armes,
Droit à Saint-Maximin envoya son roy d'armes
Nommé *Jérusalem,* demander vituailles,
Lequel, sans examen, fut meurtri des canailles.
A l'empereur fut dit ce meurtre tyrannique
Du roy d'armes predit et mort par voye inique;
Gueres ne s'engagea pour y donner coupée;
La ville saccagea au feu et à l'épée.

L'injure faite à un héraut suisse fut cause de la rupture des cantons avec la France, comme Simler l'a remarqué.

Ces hérauts étaient grands faiseurs de méchans vers, de proverbes et d'épitaphes. Celle de Nicaise l'Adam, que j'ai rapportée en mes *Origines des armoiries,* les nomme *dictiers.* On choisissait pour ces offices des personnes que l'on croyait avoir de l'esprit, du savoir et de l'expérience, mais selon le mauvais goût de ces siècles ignorans. C'est d'eux que nous sont venus tant de romans sur les faits d'armes et de chevalerie, et tant de fables par lesquelles ils tâchaient de se faire valoir, et de rendre célèbres les voyages qu'ils avaient faits en divers pays.

Gracia Dei, qui était un héraut espagnol, avait fait des vers sur les blasons et l'origine des principales maisons d'Espagne. Le roman de Saintré nous

apprend que les hérauts de ce temps-là avaient fait un proverbe de Boucicaut et de Saintré.

« Iaçoit que Boucicaut fut tres vaillant chevallier, « outre plus estoit-il subtil et attrempé plus que Saintré « n'estoit, et aussi au fait d'armes Saintré estoit tenu « le plus vaillant. Et pour ce, les hérauts et les gens « d'armes en firent un commun proverbe en disant :

« Quand vient à un assault,
« Mieux vault Saintré que Boucicault ;
« Mais quand vient à un traité
« Mieux vault Boucicault que Saintré. »

Tous les ordres de chevalerie ont un roi d'armes pour servir à leurs cérémonies et à leurs commissions. Celui de l'ordre de Saint-Michel se nommait *Mont-Saint-Michel*, du Mont-Saint-Michel de Normandie, choisi par Louis XI pour l'église de l'ordre. Celui de l'ordre de la Toison se nomme *Toison-d'Or.*

A Bruxelles, dans l'église de Notre-Dame-du-Sablon, est l'épitaphe d'un de ces rois d'armes :

Cy gist Thomas Isaac, en son vivant conseiller et premier roy d'armes de la majesté de l'empereur, dit Toison-d'Or, *seigneur de Soullemberch, lequel trépassa l'an M. D. XXXIX, le 1er jour de novembre.*

Louis de Perreau, seigneur de Chastillon, de Tremat et de l'Espinay, fut fait héraut d'armes du nom de *Mont-Saint-Michel*, par le roi François Ier, après la mort de l'écuyer Tavard.

Les lettres que portaient les hérauts se nommaient *lettres d'armes*, à la différence de celles des messagers. Le poursuivant nommé *Aly* porta de Paris à Calais les lettres d'armes de Michel d'Oris, écuyer d'Arragon (1). Berry, roi d'armes, fit le même, et Chalon le héraut porta à Paris celles de Perrin de Loharent, sergent d'armes du roi d'Angleterre, soi-disant procureur de Jean de Prendegist, chevalier anglais.

Qui voudra s'instruire plus à fond de l'institution, offices, prérogatives, emplois et fonctions des rois d'armes, hérauts et poursuivans, n'a qu'à lire Upton, *de Militari officio;* un traité de Jean le Féron, avocat en parlement, *de la Primitive institution des rois, hérauts et poursuivans d'armes;* Favin et Vulson de la Colombière, en leurs *Théâtres de chevalerie;* et Paillot, en sa *Science des armoiries*, sous le mot de *Héraut.*

Les rois d'armes, hérauts et poursuivans furent dépendans des connétables de France, jusqu'à Louis de Luxembourg, après la mort duquel les rois Louis XI et Charles VIII en donnèrent la charge au seigneur d'Urfé. Galéas de Saint-Severin lui succéda en cet emploi; après lui, Galiot de Genoillac, et enfin Claude Gouffier, seigneur de Boisy, grand-écuyer, qui est la charge à laquelle la supériorité des hérauts est encore attachée.

---

(1) Monstrelet, t. 1, 1400.

CHAPITRE VI.

Des Chevaliers de la table ronde.

J'ENTREPRENDS ici de démêler bien des fables, quand j'entreprends de parler de cette chevalerie si célèbre par nos vieux romans, et en effet si peu connue, que nous n'avons que des fictions et des contes faits à plaisir sur ce sujet; car tout ce qu'on dit du roi Artus et de cette prétendue chevalerie dont on le fait l'auteur, n'est que mensonge; des anciens tournois donnèrent lieu à toutes ces fables, comme j'ai déjà dit ailleurs.

La table ronde était une espèce de fête d'armes, comme les joûtes et les tournois. Les lices que l'on dressait pour ces joûtes étaient rondes, en forme d'amphithéâtre, pour recevoir un grand nombre de personnes. Ce fut en Angleterre que ces fêtes commencèrent; et pour les rendre plus célèbres, on les nommait *la cour du roi Artus et de ses chevaliers*.

L'an 1344, le roi Edouard, pour célébrer cette fête, fit bâtir un amphithéâtre de bois, dans le château de Windsor, de deux cents pieds de diamètre. Walsingham, qui a décrit cette fête, nomme cet amphithéâtre du nom de *table ronde*. *Rex Edwardus fecit convocari artifices ad castrum Windesore, et cœpit edificare domum, quœ rotunda tabula vocaretur. Habuit autem ejus area à centro ad circumferentiam, per semidiametrum centum pedes, et sic diametrum* 200 *pedum erat.*

Nicolas Trivet semble faire auteur de ces fêtes de la table ronde, un Roger de Mortemer, qui, ayant été fait chevalier pour acquérir de la gloire, fit inviter à cette fête tous les chevaliers du royaume et des royaumes étrangers. La table qu'il fit dresser en rond pour cette fête, était pour cent chevaliers et pour autant de dames, qu'il défraya durant trois jours, avec des profusions extraordinaires.

Il eut le prix de ces fêtes, qui était un lion d'or; et après avoir fait ces joûtes, et défrayé toute la compagnie au château de Kilingworthe, il les mena tous à ses frais, le quatrième jour, à Warwick. L'*Histoire du prieuré de Wigmore* a décrit toutes les circonstances de cette fête.

Il y avait donc, entre les faits de chevalerie, des Emprises, des Joûtes, des Pas d'armes, des Tournois, des Tables rondes et des Toupineurs.

Les emprises étaient des joûtes entreprises par quelque chevalier particulier, qui portait durant un mois, six mois ou un an, au bras, à la jambe, sur son chaperon, ou en quelque autre endroit, le signe de son emprise, qui était une écharpe, une manche, un garde-bras, une chaîne, une étoile, ou quelque autre marque semblable, dont vint le nom d'*emprises* et d'*imprese*, que l'on a donné aux devises (1).

---

(1) Il y avait aussi l'*emprise de l'écu pendant*. « C'était, « dit Moisant de Brieux, un exercice de l'ancienne no- « blesse, qui gardait des pas ou passages sur des ponts et « grands chemins, où les chevaliers pendaient leurs écus, et

Les joûtes étaient des combats d'occasion, qui se faisaient le plus souvent sans dresser des lices, en étendant des cordes nommées *estachettes*.

Les pas d'armes étaient des lieux que l'on entreprenait de défendre. Ainsi, à ces fêtes d'armes, il y avait ceux de dedans et de dehors, c'est-à-dire tenans et assaillans, avec double prix, l'un pour ceux de dedans, et l'autre pour ceux de dehors.

La table ronde était lorsque celui qui faisait la fête d'armes défrayait ceux qui y venaient, leur tenant table ouverte, et de figure ronde, pour ôter lieu à toutes contestations de rang et de préséance ; on y

---

« se tenaient prêts à joûter contre tous ceux de pareille qua-
« lité qui viendraient toucher ces écus du bout de leur lance.
« Quelquefois ils mettaient leur heaume sur ces boucliers.
« De là est venue, peut-être, la coutume de timbrer les armes
« de heaumes ; et voilà pourquoi l'on voit si souvent des
« écus pendans. » (*Orig. de diverses coutumes et façons de parler*, etc., p. 165.) Vulson de la Colombière, qui décrit plusieurs cérémonies pratiquées dans ces jeux militaires, cite, entre autres emprises fameuses, celle des treize chevaliers portant dans leur devise l'écu vert à la *dame blanche*, et celle d'Antoine d'Arces, seigneur de la Bastie en Dauphiné, surnommé le *chevalier blanc*. On y remarque aussi « l'em-
« prise du chevalier sauvage à la *dame noire;* et comment
« le bon chevalier fit crier dedans Ayre un tournoi pour l'a-
« mour des dames, où il y avait, pour le mieux faisant, un
« bracelet d'or et un bel diamant pour donner à sa dame. »
(*Vrai théâtre d'honneur*, 1648, in-folio.)

(*Edit.* C. L.)

mêlait les dames aux chevaliers, pour rendre la fête plus agréable (1).

(1) On rapporte encore qu'après l'action du pas d'armes, qui n'était rien moins qu'un jeu, et qui se passait rarement sans effusion de sang, les combattans soupaient à une même table, qui était de forme ronde, pour prévenir toute dispute sur la préséance. (Le Gendre, *Mœurs des Français*, p. 133. La Colombière, *de la Science héraldique*, t. 1.) Caylus admet cette opinion, sans pourtant la justifier. La vérité est qu'on a fait beaucoup de contes sur l'origine et la nature de la table ronde. Suivant nos anciens romanciers, c'est leur roi Artus, prince imaginaire du sixième siècle, qui en fut l'inventeur; mais ils ne sont pas d'accord eux-mêmes sur ce point. La circonstance la plus curieuse et la plus digne de remarque, c'est qu'à l'époque où l'on écrivait ces vieux romans, on n'en savait pas plus qu'aujourd'hui sur l'origine de la fameuse table. Robert Wace, auteur du roman du *Brut*, qui n'est qu'une traduction en vers français du latin de *Geoffroi de Monmouth*, convient qu'on a débité beaucoup de fables à ce sujet; et, toutefois, il n'abandonne pas la tradition du roi Artus.

Fist Artus la reonde table
Dont Bretons dient mainte fable.
Illec séoient li vassal
Tuit chevalment et tuit igal.

Le même auteur avoue encore :

Ne tot mançonge ne tot voir,
Ne tot folie ne tot savoir,
Tant ont li conteor conté
Et li fableor fablé.
(*Dissert.* de Caylus *sur les anciens rom.*)

On racontait alors, d'après les mêmes traditions, qu'il n'y avait que treize places à la table ronde, en mémoire des

Les tournois étaient des fêtes solennelles entreprises par des princes et grands seigneurs, auxquelles on invitait, par les hérauts d'armes, les chevaliers de divers royaumes.

Les toupineures ou toupineys étaient des fêtes semblables à celles de la table ronde, mais moins célèbres et de moindre dépense, parce qu'au lieu que pour la table ronde c'était un seul qui faisait la dépense, pour les toupineures, chacun contribuait sa quote-part d'une somme réglée pour les frais. Ce mot de *toupin* signifie en quelques endroits du royaume, particulièrement en Bourgogne, Lyonnais et Dauphiné, un *pot de terre à cuire la viande*, dont ces jeux furent dits *toupineures* ou *toupineys*. De là est venu le mot de *tauper* à une chose, pour dire *s'y accorder*, et les termes de *toupetting*, pour accepter de boire une santé à la ronde. L'empêchement de se trouver à ces fêtes se disait en italien *intoppo*. En-

treize apôtres; que celle de Judas, à cause de son crime, restait toujours vacante; et que les douze autres furent successivement occupées, pendant le règne d'Artus, par cinquante chevaliers. Ce sont eux qu'on qualifia principalement de *chevaliers de la table ronde*. Les Anglais ont voulu faire croire, et peut-être se sont-ils persuadés eux-mêmes, que c'est cette table d'Artus qu'on voit encore attachée aux murailles du vieux château de Winchester; mais Cambden, l'un de leurs historiens, n'a pas craint de détruire le prestige, en prouvant que la façon de ce meuble est d'un temps beaucoup moins ancien que le siècle du prétendu Artus.

(*Edit.* C. L.)

tre les demandes de messire Geoffroy de Charni est celle-ci.

Charni demande :

« Comment se font toupineures à estre dites toupineures, et non autrement ? »

C'est après ces deux autres demandes :

« Comment fait-on un tournoy à estre dit tournoy, « et non autrement ?

« Comment se fait encommensaille à estre dite « encommensaille, et non autrement ? ».

L'encommensaille est l'essai devant des joûtes. Si nous avions les réponses du roi Jean et des chevaliers de l'Etoile aux demandes de messire Geoffroy de Charni, nous aurions de grands éclaircissemens sur bien des choses.

M. du Cange a fait une savante dissertation des tournois sur l'*Histoire de saint Louis*. C'est la VIIe.

Les chevaliers de la table ronde n'étaient donc autre chose que les chevaliers de tournoi, qui s'assemblent pour ces jeux, comme on fait encore aujourd'hui en diverses villes du royaume, pour les prix de l'arquebuse, de l'arbalête et autres semblables.

Ces fêtes de la table ronde furent célèbres en Angleterre et dans les Pays-Bas, voisins de l'Angleterre. L'historien de Valenciennes dit que les riches bourgeois de Valenciennes dressaient souvent des fêtes et des jeux en cette ville, et se trouvaient à celles qui se tenaient aux villes étrangères; que l'an 1332, Jean Bernier, prévôt du comte, et Jacques Gouchez, prévôt de la ville, tous deux chevaliers bannerets,

allèrent à la fête de la table ronde, à Paris, avec une grande et très-belle suite, et que Gouchez y conduisit une bande de trente-six chevaux (1).

On voit évidemment, par les termes de cet auteur, que ces tables rondes étaient les fêtes qui se faisaient dans les villes, comme celle des prix de l'arquebuse, où l'on va par bandes et par compagnies, de divers endroits.

L'an 1670, il se tira un de ces prix à Neuville, à deux lieues de Lyon, où se trouvèrent vingt-une compagnies de chevaliers; car c'est ainsi que se nomment ceux qui vont à ces prix, de l'ancien nom des chevaliers de la table ronde. Ils étaient des villes de Lyon, de Grenoble, de Dijon, de Chambéri, de Châlons, de Beaune, d'Auxonne, de Tournus, de Seurre, de Nuits, de Villefranche, de Bourg en Bresse, de Lagnieu, de Montrevel, de Couche, de Clugny, de Louan, de Montluel, de Tresfort, de Trévoux et d'Avalon.

Les chevaliers de Dijon étaient au nombre de trente-deux, avec un capitaine, un lieutenant et un cornette, deux trompettes aux livrées de M. le duc gouverneur de la province, le guidon aux armes du roi d'un côté, de l'autre celles de leur ville, avec les marques du jeu d'arquebuse.

Ceux de Grenoble, vêtus de bleu, avec de grands buffles, avaient des dauphins en leur guidon, et les armoiries de Grenoble; et furent reçus comme tous les autres, au bruit des trompettes et des tambours,

(1) Outreman, *Hist. de Valenciennes*, part. 2, c. 16.

et complimentés par M. de la Versonnière, gentilhomme de M. l'archevêque de Lyon. C'était ce gentilhomme qui rendait le prix.

Ceux de Bourg en Bresse étaient au nombre de quarante-deux, presque tous gentilshommes.

Les chevaliers de Châlons, au nombre de cinquante, s'y rendirent par eau sur une barque équipée en vaisseau chargé de pièces d'artillerie, dont ils firent plusieurs décharges. Sur la proue de ce vaisseau était un ange protecteur des armes de la France, portant l'écu des armoiries du roi. La ville de Châlons, couronnée de tours, tenant en sa droite une corne d'abondance remplie d'épis, de fruits et de raisins; en sa gauche elle tenait la toison d'or étendue, sur laquelle étaient les armoiries de cette ville, d'azur à trois cercles d'or. La Saône était aux pieds de cette femme, avec son urne coulante. La troisième figure était le génie de Châlons, qui caressait un lion, pour marquer l'alliance et l'union de cette ville avec celle de Lyon. La devise de l'enseigne était : *Vis nescia vinci*, et du guidon : *Trahit sua quemque voluptas* (1).

Il y eut deux cent soixante-un chevaliers qui tirèrent; près de six mille hommes sous les armes firent de fréquentes décharges. Il y eut feu d'artifice et illuminations durant trois nuits, tant au château que sur la rivière, des tables ouvertes et bien servies, fanfares continuelles de trompettes, bruit de tymbales et de tambours mêlés aux fifres et aux hautbois. Celui

---

(1) *Voyez* pièces supplémentaires, nº II.

qui emporta le prix fut couronné roi, conduit sur un beau barbe, avec des acclamations de tous côtés. Les prix étaient de huit mille cent quatre-vingts livres. Voilà des restes de ces anciennes fêtes de la table ronde, où les cibles, qui servent de but à tirer, sont encore des tables rondes. Celles-ci furent gardées par les chevaliers de Chambéri, à qui on fit cet honneur, parce qu'ils étaient sujets d'un prince étranger. Il y a des juges établis pour les coups, qui se marquent sur ces tables rondes avec des chevilles, où sont écrits les noms de ceux qui ont tiré et donné dans ces tables.

On a affecté quelquefois de représenter en ces fêtes les preux et les anciens chevaliers, et d'y prendre des noms de romans; ce qui a donné lieu à ceux de la table ronde. Nous avons des recueils d'armoiries que Bara et quelques autres blasonneurs ont attribuées à ces anciens preux (1), et les ont données comme autant de marques de l'ancienneté des armoiries.

L'an 1331, trente-un bourgeois de Tournai firent la fête de trente-un rois avec joûtes et tournois, où se trouvèrent des compagnies de quatorze villes. De Valenciennes y allèrent quatre bannières, dit l'historien de cette ville, et bon nombre de gens, dont étaient chefs Jean Bernier, Colart le Lièvre son cousin, Colart Comarre de Maubeuge, Jean Bernier le jeune, Lotard le Changeur, Jacques Golchez, Lotard et

---

(1) Ils ne sont pas restés en si beau chemin. Nous possédons un de ces recueils de blasons, peints sur peau de vélin, qui remonte jusqu'à Noé!! (*Edit.* C. L.)

Jean de Quarroube, Hues Cochon, Jean de la Monnoye, Jean de Baissy. Jean Bernier courut à double bannière, et quatre manans, disent les écrivains de ce temps-là.

L'an 1334, au mois de juillet, ce Jean Bernier proposa un paon à la plus belle compagnie et la mieux équipée. Ceux de la rue de le Saveh emportèrent le prix, ayant représenté vingt-deux preux chevaliers d'Alexandre-le-Grand, avec autant de demoiselles, tous vêtus d'écarlate fourrée d'hermine.

L'an 1335, ceux de Valenciennes allèrent à la fête de l'*épinette*, à Lille, ayant un héraut vêtu de sa cotte d'armes aux armoiries de Valenciennes. Tous les chevaliers avaient des cottes d'armes à leurs armoiries en broderie, et étaient suivis chacun de deux arbalêtriers et de trois archers de serment. Au milieu de cette troupe, quatre hommes vêtus de rouge portaient trois cygnes vifs, parce qu'on dit que Valenciennes est le val aux cygnes. Ces cygnes soutenaient une ville flanquée de tours, avec des banderolles aux armes de Valenciennes, qu'ils présentèrent au roi de l'Epinette. Les femmes de ces bourgeois y allèrent sur des chariots couverts d'écarlate. Jacques Grebert, bourgeois, gagna le prix des joûtes, et fut mené en triomphe par quatre demoiselles.

L'an 1548, fut solennisée la fête de la *principauté de Plaisance*, à Valenciennes, le dimanche devant la Pentecôte, 13e jour de mai. On invita à cette fête tous les gentilshommes, prélats et magistrats des villes voisines. Le samedi, la trompette avertit par toutes les

tues ceux qui devaient accompagner le prince de Plaisance, pour aller recevoir les compagnies qui venaient à cette fête. Cette superbe mascarade (car c'est ainsi qu'il faut nommer cette belle chevalerie) commençait par le prévôt des *coquins*, nommé *Pouffrin*, monté sur un cheval dont la housse était peinte de verges, de cartes et de dés. Il était suivi d'une troupe de coquins vêtus de casaques de canevas bandées de violet. Le roi des *porteurs au sac* suivait ce premier équipage à cheval, comme le prévôt des Coquins, et accompagné de cinquante Porteurs vêtus de rouge à bandes noires. La troisième compagnie était celle de l'*étrille*, composée de cinquante hommes à cheval, vêtus de casaques vertes bordées de noir avec des housses semées d'étrilles de broderie. La compagnie du prince était de cent chevaliers. Le prince de Plaisance de Condé vint à cette fête avec cinquante chevaux. Les *tost tournez* de Hasnon étaient quatre-vingt-six, tous vêtus de rouge bandé de noir.

Le *prince d'Amour* de Lille était autrefois nommé le *prince des Fols;* sa troupe était de cinquante chevaliers vêtus de satin bleu. Le prince d'Amour de Tournai en avait soixante, vêtus de rouge avec le chapeau vert. Le prince d'Ath y mena cent chevaux, celui de Bouchain soixante-douze.

Il y eut plusieurs autres troupes aussi plaisantes, comme les *pau pourvus* d'Ath, c'est-à-dire les *peu pourvus;* les *cornuyaux* de Douai, le *plat d'argent* du Quesnoi, etc. Car, au temps que le peuple et les bourgeois se rendirent maîtres des villes, et chassèrent

les nobles du gouvernement, comme j'ai fait voir en mes deux Traités des preuves de noblesse, ce peuple et ces bourgeois affectèrent les exercices et les divertissemens des chevaliers. Ils couraient les toupineures au lieu des tournois des chevaliers, et de cet ancien exercice une rue de Lyon retient encore aujourd'hui le nom de rue *Tupin*, parce que c'était là qu'on courait les toupineures, comme on faisait les joûtes dans la rue de la Grenette, qui lui est attenante. Ce fut là que le chevalier Bayard commença à se faire connaître.

L'an 1312, le roi Philippe-le-Bel voulant faire chevalier son fils aîné, qui régna après sous le nom de *Louis-Hutin*, il écrivit au gardien de Lyon pour défendre à tous gentilshommes de se trouver jusqu'à la Saint-Remi à aucunes joûtes, tournois ou tupinies. Ce qu'il fit non seulement pour rendre la cérémonie de la chevalerie de son fils plus célèbre par le concours de plus de noblesse, mais encore pour empêcher de prendre la chevalerie en ces fêtes de *tupineiz*, ou table ronde, qui étaient plutôt des débauches et des mascarades, que des exercices de chevalerie; car on y courait au faquin, au pot cassé, au barril plein d'eau, au sac mouillé, et à d'autres courses ridicules qui étaient indignes de la noblesse. C'était en ces jeux que les bourgeois se faisaient faire chevaliers, n'en ayant pas d'autres occasions, ce qui rendait la chevalerie méprisable. Les meuniers et les barbiers, et quelques autres corps de métiers ont retenu en Espagne quelques-unes de ces courses ridicules, particulièrement une où l'on se mouille,

qu'ils nomment pour cela la *moxiganga*. Voici l'ordonnance de Philippe-le-Bel, communiquée à du Cangé par d'Hérouval, et insérée dans sa sixième Dissertation sur l'*Histoire de saint Louis*.

« Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, à « nostre gardien de Lion, salut. » (Lion n'était pas encore réuni à la couronne, et nos rois n'y avaient que des gardiens pour la conservation de leurs anciens droits, la ville étant de leur mouvance, quoiqu'elle ne fût pas de leur domaine, ayant été donnée aux archevêques par les rois de Bourgogne, dont elle faisait une partie du royaume.) « Comme nous entendons à donner à nostre tres-cher aingné fils Loys « roy de Navarre, comte de Champagne et de Brie « Palatin, et à nos autres deux fils ses freres, en ce « nouveau temps, ordre de chevalerie, et ja pieça par « plusieurs fois nous eussions fait défendre generalement par tout nostre royaume toutes manieres « d'armes et de tournoiemens, et que nuls sur quanques ils se pooient meffaire envers nous, n'allast à « tournoiemens en nôtre royaume ne hors, ou feist « ne allast à tupineiz, ou feist autres faits, ou portemens d'armes, pource que plusieurs nobles et grans « personnes de nostre garde se sont faits faire, et se « sont accoustumez de eux faire faire chevaliers esdits tournoiemens; et non contrestant cette general « defense, plusieurs nobles personnes de nostredite « garde aient esté, et soient allez au tournoiement « par plusieurs fois, à joustes, à toupineiz, tant en « nostre royaume comme dehors, et en autres plu-

« sieurs faits d'armes en enfraignant nostredite de-
« fense, et en iceux tournoiemens plusieurs se soient
« fait faire chevaliers; et sur ce qu'ils ont fait contre
« nostre defense vous n'avez mis remede, laquelle
« nous desplaist moult fortement. Nous vous mandons
« et commandons si estroitement comme nous poons
« plus, et sur peine d'encourre nostre malivolence,
« que tous ceux que vous saurez de nôtre garde,
« *c'est-à-dire les sujets immédiatement*, qui ont esté
« puis nostredite defense à tournoiemens, joustes,
« toupineiz, ou en autres faits d'armes, ou que ce ait
« esté en nostre royaume, ou hors, que vous sans
« delay les faciez prandre et mettre en prison par
« devers vous, en mettant en nostre main tous leurs
« biens. Et quant ils seront devers vous en prison,
« si leur faites amander ce qu'ils auront fait contre
« nostredite defense; et ce fait si leur recreez leurs
« biens, et avec ce quant ils auront amandé, si leur
« faites jurer sur sains, et avec ce leur defendez de
« par nous sus poine d'encourir nostre indignation,
« et de tenir prison chacun un an, et sus poine de
« perdre une année chascun les fruits de sa terre,
« qu'ils tiendront les ordenances que nous avons fait
« sur le fait des armes, qui sont telles : C'est à savoir
« que nuls ne soit si hardi de nôtre royaume, qui
« voie à tournoiemens, à joustes, tupineiz, ou en
« autre fait d'armes, soit en nostre royaume ou hors,
« jusques à la feste S. Remy prochaine venant, et
« leur faites bien savoir que encores avons nous or-
« dené, que s'il font au contraire de ce, que leurs

« chevaux et leurs harnois nous avons abandonné
« aux seigneurs sous qui jurisdiction il seront trouvé;
« et quant il auront ensi iuré si leur delivrez leur
« cors. Encore vous mandons nous que l'ordenance
« dessusdite vous fassiez crier et publier solempnel-
« lement sans delay par les lieux de nostre garde, et
« où vous saurez qu'il sera à faire, et de defendre de
« par nous que nuls ne soit si hardy sur la poine
« dessusdite de aller aux armes à tournoiemens,
« joustes, ou toupineis en nostre royaume, ou hors
« jusqu'à ladite feste saint Remy; et faites cette be-
« soigne si diligemment, que vous n'en puissiez estre
« repris de negligence, ou de inobedience, auquel cas
« se il avient, nous vous punirons en tele maniere
« que vous vous en appercevrez. Donné à Fontaine-
« bleau le 28 jour de décembre l'an de grace 1312. »

En ces fêtes de la table ronde, il y avait toujours un roi ou prince semblable à celui de ces anciens festins, où le sort des dés donnait ce rang et cette place, selon ce vers d'Horace:

Et regna vini sortiere talis.

Le gâteau des rois tient beaucoup de cette ancienne cérémonie, où l'on faisait des rois de table et de festin.

Les princes de *Plaisance*, de Tournai et de Valenciennes soupaient publiquement à l'hôtel-de-ville, et après le souper, chaque ville et chaque village venus à la fête jouaient des farces et des comédies, qui se

répétaient en divers quartiers de la ville, pour réjouir le peuple. C'était en ces festins que l'on instituait une espèce de chevalerie, dont on distribuait les marques. Le prince de *Plaisance* de Valenciennes donna une fois à chaque troupe un cygne d'argent, qui était la devise de la ville, et une autre fois un lion d'argent, qui en était l'armoirie.

Le dimanche 13 mai, sur les neuf heures du matin, ce prince alla entendre la messe en l'église Saint-Jean; car on mêlait là dévotion à ces divertissemens pour en couvrir les débauches. Quatre trompettes vêtus de casaques violettes étaient à la tête de la troupe, suivis du hérault Franquevie; cent hommes de la compagnie du prince, montés à cheval, et vêtus d'habits violets, marchaient après comme sa garde; deux pages portaient des carreaux de velours violet devant le prince, vêtu de velours cramoisi doublé de damas rouge, avec un surcot de toile d'or. La compagnie des archers de Sainte-Christine lui faisait escorte sur deux lignes. Un prélat chanta la messe, et fit à ce prince de *Plaisance* tous les honneurs que l'on rend aux rois dans l'église. Il dîna ensuite en public avec beaucoup de cérémonie. Sur les six heures du soir, toutes les troupes venues à cette fête allèrent quérir le prince, et le conduisirent en triomphe au lieu où se devait tenir la table ronde, ou le festin d'honneur. C'était la halle aux laines, tendue de riches tapisseries. Au haut bout était élevée une estrade de cinq marches pour la table du prince, sous un dais de drap d'or. A côté était le buffet, superbement garni

de vaisselle d'or et d'argent, couronné des armes de la ville, et gardé par des gens d'armes. Quarante trompettes ou hautbois placés sur des échafauds jouèrent à tous les services. Il y eut cinq cent soixante personnes à table, parmi lesquelles étaient plusieurs prélats du pays.

Il y eut dix-sept cents coupes d'argent, chacun en ayant une pour le vin, et l'autre pour la bière; et l'historien remarque comme une chose singulière, que, parmi tant de vaisselle, il ne s'en perdit pas la moindre pièce. Ce même soir, tous les princes et chefs étrangers firent leurs présens au prince de Valenciennes. Ces présens étaient ornés de devises en rébus de Picardie. Enfin, comme on était sur le point de partir et de se séparer, le peuple cria : *Largesse! largesse du prince de Valenciennes!* et l'on jeta quantité de pièces d'argent faites expressément pour cette cérémonie.

Ces jeux étaient si fréquens, et si fort répandus partout, que sur les registres des villes des Pays-Bas on trouve jusqu'en 1490, des sommes ordonnées par les magistrats à certaines personnes qui allaient sur des chariots à la fête *aux ânes* de Douai; à Bouchain, à la fête du *prévôt des étourdis*; à M. le *prince de la Plume*, au *capitaine de joyeuse entente*, à *la compagnie de la fille de dame oiseuse*.

Ces fêtes allèrent enfin à tant de profanations par les représentations qu'on y fit de moines, de prélats et d'ecclésiastiques, que l'on fut contraint de les abolir. L'*abbé du plat d'argent* du Quesnoi paraît une

fois accompagné de vingt-cinq jeunes gens vêtus en moines, et montés sur des chevaux d'osier, qu'ils allèrent abreuver dans l'Escaut, y entrant jusqu'à la ceinture.

Pour distinguer ces princes et ces rois de théâtre et de comédie des véritables princes, on leur donna le nom de *roi Artus*, et à leur compagnie celui de *chevaliers de la table ronde*. Il y a encore des jeux et des plaisanteries que l'on nomme du *roi Artus*.

Le zèle des gens de bien fit changer en dévotions une partie de ces abus. Ce fut l'occasion des représentations de la vie, de la passion et de la mort du Fils de Dieu, et semblables mystères, où quelque pieuse que fût l'intention des auteurs et des acteurs, il se faisait bien des choses ridicules et indignes de la sainteté de nos mystères, qui ne doivent pas être profanés de cette sorte par des simplicités extravagantes. Ce fut pourtant l'occasion des chevaleries de dévotion, et des confréries de gentilshommes, qui subsistent encore en quelques endroits.

CHAPITRE VII.

Des Chevaliers ès-lois.

JUSQUE vers le onzième siècle, presque toute l'Europe était gouvernée par les lois ou les coutumes que les peuples du Nord avaient établies après les débris de l'empire romain, dont se formèrent peu à peu toutes les grandes monarchies, à mesure que ces

peuples étendirent leurs conquêtes et affermirent leur domination.

La loi salique, les lois ripuaires, les lois lombardes et le droit saxon, furent les premières lois opposées au droit romain. Ces peuples guerriers, qui n'avaient presque d'autres usages que la guerre, firent des lois militaires, dans lesquelles ils n'eurent égard qu'à se conserver, et à faire de nouvelles conquêtes. Ils établirent les fiefs pour le service militaire; et tenant les peuples esclaves, ils donnèrent une autorité absolue à ceux qui portaient les armes et qui commandaient les armées. Ils faisaient des levées de soldats parmi leurs sujets, leur imposaient des tailles, et leur rendaient la justice d'une manière qui leur était plus utile qu'à leurs sujets : car en la plupart des cas qui méritaient quelque peine et quelque punition, ils se saisissaient de leurs biens, les condamnaient à des amendes, et trouvaient mille moyens de faire des extorsions, sous prétexte des aides qu'ils demandaient pour leur chevalerie, pour celle de leurs enfans, pour le mariage de leurs filles, pour le voyage d'outre-mer, pour leur rançon quand ils étaient faits prisonniers, etc. C'étaient ces seigneurs qui tenaient les plaits, c'est-à-dire les séances de justice, qui se nommaient *placita*, parce que tous les arrêts s'y rendaient sous cette forme, que nos rois ont retenue dans leurs ordonnances : *Car tel est notre plaisir*, traduite de ces mots latins : *Quoniam ita nobis placitum est*. Les ordonnances qui regardaient le fait de la justice se nommaient aussi du nom d'*as-*

sises, parce qu'elles servaient à ces séances de justice : c'étaient les chevaliers qui la rendaient, comme ayant plus d'expérience que les autres, par le long usage du monde. Tous ceux qui relevaient immédiatement d'un chef seigneur, étaient obligés de se trouver à sa cour pour assister aux plaits; et ceux qui avaient droit d'y juger comme ses assesseurs, étaient qualifiés du nom de *pairs*, parce qu'ils étaient tous égaux en autorité, chacun y ayant sa voix et son suffrage. Ainsi, chaque grand seigneur avait ses pairs comme le roi. Le comte de Champagne avait les siens, le comte de Flandre, le comte de Hainaut, le duc de Brabant, etc. Les villes mêmes avaient leurs pairs, comme Valenciennes; et c'est de cet ancien usage que tous les ducs et pairs du royaume relevent encore aujourd'hui de l'ancienne tour du Louvre, comme pairs de la Cour du roi, et ressortissent au parlement, qui est la Cour des pairs qui a été substituée à ces anciennes manières de rendre la justice.

Pour s'instruire de ces usages, il ne faut que voir les *Assises de Jérusalem*, les *Etablissemens de saint Louis*, la *Somme rurale* de Bouthillier, les anciens capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, et trois ou quatre dissertations de M. du Cange sur l'*Histoire de saint Louis*.

Ceux qui rendaient la justice dans les provinces étaient appelés *comtes*, *comites*, parce qu'ils ne la rendaient qu'au nom du prince, comme associés à son autorité, le prince la leur ayant communiquée. Les comtes avaient sous eux des vicomtes. Ces seigneurs

qui rendaient la justice, pour se distinguer des chevaliers bannerets qui levaient des troupes et les conduisaient, sont nommés *chevaliers ès lois*.

Ces chevaliers ès lois sont appelés par quelques anciens auteurs *chevaliers de justice* et *chevaliers lettrés*, ou *chevaliers clercs* : *Milites justitiæ*, *milites litterati*, *milites clerici*. Mathieu Paris, l'an 1251, parle de Henri de Bathon, chevalier lettré, grand homme de justice, et conseiller du roi d'Angleterre : *Henricus de Bathonia miles litteratus, legum terræ peritissimus, domini regis justitiarius, et conciliarius specialis*. Il met, l'année après, un autre chevalier ès lois, nommé *Robert de la Ho*, à qui le roi d'Angleterre avait promis le soin des affaires des Juifs, lui ayant confié le sceau pour tous les actes qui se faisaient dans leur échiquier : *Quidam miles litteratus, Robertus de la Ho, cui rex commiserat tutelam Judæorum, et sigilli sui, quod ad scaccarium eorumdem pertinet*.

Les Italiens, dans l'état ecclésiastique, conservèrent autant qu'ils purent l'ancien droit des empereurs. Ce fut ce qui obligea l'empereur Lothaire de permettre que l'on enseignât les lois romaines à Bologne ; et la liberté que les villes acquirent en éloignant les nobles du gouvernement, leur fit peu à peu abolir les lois des fiefs, que les nobles avaient introduites. Ils se firent par ce moyen des chevaliers de justice, donnant le nom de *confalonniers*, qui était le même que celui de *chevaliers bannerets du peuple*, à ceux qui exerçaient la première magistra-

ture; ajoutant seulement le nom de *justice* au titre de cette dignité.

On commença par ce moyen à rétablir le droit romain. Les peuples qui observaient les coutumes en reçurent les oracles non pas comme des lois, mais comme des éclaircissemens à beaucoup de difficultés; et nous voyons dans les *Etablissemens de saint Louis*, des lois du Code et du Digeste, et des canons du Décret fort souvent allégués. M. du Cange, qui a publié ces Etablissemens, y a joint les *Conseils de Pierre des Fontaines*, chevalier, qui fut bailli de Vermandois l'an 1253, et l'un des principaux conseillers de saint Louis. Ce Pierre des Fontaines a mêlé à ses Conseils, tirés des coutumes et des ordonnances du royaume, plusieurs citations du droit romain.

Cette connaissance du droit romain servant à éclaircir les matières qui se trouvaient douteuses et obscures dans les coutumes et dans les lois particulières des pays, rendit les jurisconsultes considérables; et les empereurs les trouvant puissans dans la plupart des villes d'Italie, s'en firent des créatures en leur conférant l'ordre de chevalerie et la dignité de comtes de leur palais, qui n'était autre chose que le titre et la dignité de conseiller d'Etat honoraires, ayant droit d'assister aux jugemens que rendaient les empereurs, comme les juges établis dans la cour, et de la suite du prince.

Cette nouvelle dignité ayant commencé à distinguer les docteurs, et à leur donner rang et préséance, il y en eut peu qui ne la recherchassent.

L'empereur Sigismond en fut libéral; mais voyant qu'un de ceux qu'il avait fait chevaliers avait quitté le banc des docteurs, où il était le jour auparavant, pour passer à celui des chevaliers, dans une assemblée publique, il le reprit en présence de tout le monde, en lui disant qu'il se déshonorait de passer du rang des docteurs à celui des chevaliers, l'un étant un effet de son mérite, et l'autre de sa fortune, puisque tout prince pouvait faire en un jour un grand nombre de chevaliers, et qu'il ne saurait faire un seul docteur qui le fût véritablement.

Ceux qui, étant d'un sang noble, s'attachaient à l'étude du droit, pour se distinguer de ceux qui n'avaient pas les mêmes avantages de naissance, se servirent du privilége que leur noblesse leur donnait pour s'élever au degré de chevaliers; mais ils s'obligeaient en même temps à servir en guerre, et ils prenaient simplement la qualité de *chevaliers*, au lieu que les autres s'appelaient *chevaliers ès-lois*. On donna le même titre à ceux qui, quoique gentilshommes et armés chevaliers comme les autres, faisaient néanmoins profession publique de lire le droit ou de rendre la justice. Marc Campion, l'an 1344, est qualifié *chevalier et principal conseiller du roi et du duc nostre seigneur, en Normandie*.

Jean de Saint-Clair se qualifie, l'an 1439, *messire Iean de S. Clair, noble chevalier, et bon, licentié ès-loix*, pour faire voir qu'il était chevalier par droit de noblesse militaire : c'est ce qu'il explique par ces termes *noble chevalier, et bon*, joignant à cette qua-

lité celle de *licencié ès-lois*, pour faire voir qu'il était aussi docteur. Il reçut du roi Charles VII, l'an 1428, l'office de conseiller-général sur le fait des aides, vaquant par le décès de messire Nicole de la Barre. Mais le roi allant à Reims pour son sacre, il se mit sous les armes avec trois ou quatre archers, fut à la prise de Baugency et à la bataille de Patay, et se tint toujours à l'avant-garde du roi, jusqu'à ce que le roi, *proprio motu*, le fît chevalier.

Philibert d'Arces, gentilhomme dauphinois, sieur de la Bastie, chevalier, docteur ès-droits, est qualifié, dans son épitaphe, *chevalier en armes et en lois*. Ce n'étaient pas deux chevaleries distinctes, mais deux titres de chevalerie.

A Messine, l'an 1323, Orlando de Graffeo est qualifié *juris utriusque professor et miles*.

Guillaume de Cherchemont est aussi qualifié *professeur en lois et chevalier*, en 1313.

Le *Roman de la Rose* parle de ces deux chevaleries en ces vers :

> Ou s'il veut pour la loy defendre,
> Ou soit d'armes, ou de lectures.

On faisait cette distinction entre les personnes qui l'étaient à divers titres. Ainsi Froissart (1) parle de trois chevaliers qui furent tués dans la chambre du duc de Normandie, régent du royaume, dont l'un

(1) L. 1, c. 179 de ses Histoires.

était chevalier de lois. « Les paroles multiplièrent « tant et si haut, que là endroit furent occis trois des « plus grands du conseil du duc .... les deux d'armes, « et le tiers de lois. Si apeloit-on, l'un monseigneur « Robert de Clermont, gentil et noble grandement, « l'autre le seigneur de Conflans ; et le chevalier de « loix, monseigneur Simon de Bucy. »

Ceux qui n'avaient reçu la chevalerie que par le seul titre de *docteurs*, se qualifiaient *chevaliers ès-lois*. Dans un registre de la chambre des comptes, de l'an 1466, il y a une ordonnance du roi Louis XI, pour la pension de messire Pierre Salat, chevalier ès-lois, docteur, professeur en l'Université d'Orléans.

Ce qui obligea les chanceliers et les premiers présidens à rechercher cette dignité, fut que le parlement étant composé de plusieurs seigneurs, barons et chevaliers, qui hors les assemblées de justice pouvaient leur disputer le pas, ils furent bien aises de recevoir cet honneur, pour n'être pas distingués de ceux qui étaient chevaliers, et au-dessous d'eux dans les séances du parlement ; car dès l'an 1430, il avait été arrêté qu'on n'aurait égard, pour les séances, qu'à l'ordre des réceptions. « Du mecredy 24 janvier 1430, « sur ce que messire Pierre de Tullieres, chevalier, « conseiller du roy en la Cour de ceans, avoit dit « qu'il avoit entendu qu'à cause de chevalerie il de- « voit avoir prérogative en siége entre luy et les au- « tres conseillers laïcs non chevaliers, combien que « premiers eussent esté receus....... La Cour, oüis les « autres conseillers laïcs, et sur ce délibérant, a dit

« qu'il n'y a en ce aucune prérogative ; que seoir « doivent chevaliers et non chevaliers, selon l'ordre « de réception. »

Ils étaient néanmoins distingués par la qualité de *messire* ou de *monseigneur*, au lieu que les conseillers, présidens et chanceliers non chevaliers, n'étaient appelés que du nom de *maîtres*.

En l'église Saint-Etienne-des-Grès est une tombe sur laquelle on voit une statue armée de pied en cap, contenant, en lettres demi-effacées, cette épitaphe :

Cy gist noble homme messire Pierre de la Neufville, chevalier seigneur de Nouray, et jadis conseiller du roy nostre sire en son parlement, qui trespassa l'an de grace 1380, *le lundy* 9 *jour d'avril.*

Les chevaleries de robe sont anciennes, puisque Lampridius, dans la Vie de l'empereur Alexandre, dit que l'on faisait des chevaliers de montre, pour servir aux cérémonies. *Milites quos ostensionales vocant, non pretiosis, sed speciosis clarisque vestibus ornabat.* Suétone dit aussi que l'empereur Claude avait des chevaliers d'une milice imaginaire, que l'on appelait *chevaliers surnuméraires. Imaginariæ militiæ genus quod vocatur super numerum* (1). Je ne sais où la Rocheflavin a pris ce qu'il a dit sur ce sujet, lorsque, citant Lampridius, il lui fait dire que cette chevalerie honoraire se donnait par l'accolade du prince, sans donner le baudrier ou la ceinture militaire, ou même par de simples patentes. *Honoraria*

(1) Suet., *in Claud.*, c. 25.

militia citra cingulum militiæ conceditur : quales milites seu equites princeps facit togatos amplexu, vel alio modo, seu codicillis, ostentationis seu honoris gratiâ.

Tout cela n'est point dans Lampridius, et ne sent nullement l'usage des anciens Romains. Il faut que la Rocheflavin l'ait pris dans quelque auteur moderne, qui expliquait le passage de Lampridius, et qu'il ait confondu l'interprétation avec le texte, en son art. 5 de la sect. 9 du livre *des Parlemens de France*.

Cet auteur a remarqué que le premier des présidens de Toulouse honoré du titre de *chevalier*, fut Jean Daffis, premier président, fait chevalier par le roi Charles IX, en l'an 1565. A l'exemple de ce premier président, M. de Paulo, second président, peu d'années après, obtint provision du même roi pour la qualité de chevalier. Depuis ce temps-là, tous les présidens à mortier, sans autre provision que celle de leur charge, prennent le titre de *messire* et la qualité de *chevaliers;* ce qui est cause, dit la Rocheflavin, qu'aux sépultures des présidens, outre la robe, le chaperon rouge et le mortier, on met sur le cercueil l'épée dorée et des bottines blanches, avec des éperons dorés.

De cette chevalerie de lois sont honorés aujourd'hui, à Naples, tous les officiers perpétuels, comme l'assure Camille Tutini, en son *Traité de l'origine et fondation des Segges*. Les régens de la chancellerie, le président du conseil, le lieutenant de la chambre, les conseillers et présidens sont, sans aucune cérémonie, élevés à cette dignité par les seules patentes

du prince, qui les déclare chevaliers dans les lettres de provision qu'il leur donne (1).

L'origine de cette chevalerie civile vient de ce que les principaux du peuple et les plus qualifiés d'entre les bourgeois recherchèrent d'être honorés de ce titre, et souvent l'achetèrent par de grandes sommes d'argent, ou l'obtinrent par faveur; ce qui fit dans Naples, dit ce même auteur, des chevaliers de grâce, comme il y en avait de justice. On nommait ces chevaliers *cavalieri mediani*, parce qu'ils tenaient un rang moyen entre la noblesse et le peuple. Le même auteur fait mention de plusieurs plébéiens de Naples faits chevaliers en divers temps, entre lesquels sont des médecins et des notaires (2).

---

(1) *Senza le narrate cerimonie vengono chiamati cavalieri tutti gli officiali perpetui, come reggenti della cancellaria, il presidente del consiglio, il luogotenente della camera, i consiglieri e presidenti, perche nelle patenti della loro creatione sono dal rè honorati con questo titolo di milite.* (C. 14.)

(2) En 1212 : Jean Vespolo.

En 1269 : Guillaume Foresta, André Brancaleone, Corrado d'Amico, Gregorio Vicedomini.

En 1292 : Francesco Cappello, Napolitano Apocefalo.

En 1296 : Guillaume Mallardo, Jean Validardo, Conrad Malamorte.

En 1298 : Pierre d'Arimini.

En 1309 : Rentio d'Alessio, médecin du roi Robert; Ordorisio di Jama.

En 1310 : Landolfe Cumulino.

En 1322 : André Giordano, Léonard Baristo, et plusieurs autres.

La différence qu'il y avait entre ces chevaliers de grâce et les chevaliers de justice, était que, pour les premiers, il ne fallait que la volonté du prince, qui, sans autre cérémonie, touchait de son épée la tête ou l'épaule de celui qu'il voulait faire chevalier de grâce, en lui disant : *Sois bon chevalier de par Dieu;* ou bien, en langue italienne : *Iddio ti faccia buon cavaliere.* Pour les chevaliers de justice, on faisait des informations sur l'état de leur naissance, comme on fait aujourd'hui dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et nul n'y pouvait être admis s'il n'était fils de chevalier, c'est-à-dire d'une race militaire. On commettait ce soin, dit Tutini, au capitaine de Naples pour les nobles des segges, ou aux présidens et gouverneurs des provinces, pour dresser le procès-verbal de la noblesse de ceux des provinces qui voulaient être faits chevaliers; et l'on devait rechercher si le prétendant était de race de chevaliers; si son père l'avait été; s'il avait toujours contribué avec les nobles et les chevaliers, pour les impositions réelles qui se faisaient sur la noblesse, dans les lieux où ils demeuraient. Ceux-là mettaient leur épée sur l'autel, et l'y allaient prendre, pour montrer qu'ils étaient prêts à s'en servir pour la défense de la foi et de la religion, contre les ennemis de Dieu; ils prêtaient serment de fidélité à Dieu, au prince et à l'Eglise; on leur ceignait l'épée, on leur mettait les éperons, et la cérémonie se faisait dans une église, au jour de quelque fête solennelle, particulièrement à la fête de la Chandeleur.

Ce furent les rois angevins, c'est-à-dire de la maison de France du titre d'*Anjou*, qui ordonnèrent que, dans le royaume de Naples, nul ne fût fait chevalier de justice, s'il n'était de race de chevalerie, du moins du côté de son père, et si ses ancêtres n'étaient gentilshommes. *Quod nullus possit accipere cingulum militare, nisi ex parte patris saltem sit miles.* On disait pour ceux-là *être armé chevalier*, ou *prendre la ceinture de chevalerie*, pour marquer la cérémonie; et pour les autres, seulement *être fait chevalier.*

Les habits de ces chevaliers étaient, au commencement, fort différens. Les chevaliers de justice étaient représentés armés, avec la cotte d'armes armoyée de leurs blasons; les chevaliers ès-lois, d'une robe fourrée de vair, et d'un bonnet de même. Les présidens à mortier ont retenu l'habit de cette chevalerie, quand ils ont leur manteau de cérémonie. Il y a plusieurs tombeaux où l'on voit ces habits longs fourrés de vair pour les chevaliers ès-lois.

Ces chevaliers ès-lois et ces chevaliers de grâce ont insensiblement avili l'honneur de chevalerie, qui était autrefois si recherché : c'est ce qui fait qu'aujourd'hui la noblesse ne le recherche plus; et il n'y a que les ordres de chevalerie institués par les souverains, que l'on regarde comme une espèce d'honneur qui distingue la noblesse dans un Etat, et qui la met dans un rang plus considérable, cet honneur ne se donnant pour l'ordinaire qu'à une illustre naissance, ou pour des services considérables rendus aux princes.

Il faut joindre à ces chevaleries de robe, la chevalerie donnée aux peintres, architectes, sculpteurs, et autres habiles gens dans les beaux-arts. Parmi les hommes illustres de Sienne, il est fait mention d'un Jean-Antoine Razzi, excellent peintre surnommé *Sodoma*, que la communauté de Sienne fit chevalier. *Egli fù pittore cosi eccellente*, dit l'historien Ugurgieri, *che dalla nostra città per la sua gran virtù fu fatto cavaliere* (1).

Le Vasari dit au contraire que ce fut le pape Léon X qui le fit chevalier, à l'instance d'Augustin Chigi, pour avoir fait une Lucrèce qui se plongeait le poignard dans le sein, dont Chigi fit présent au pape.

Si Razzi fut fait chevalier, Dominique Beccafumi fut anobli d'une manière singulière. Il était un pauvre paysan du village de Marciano, assez près de Sienne, et gardait les cochons dans une métairie de Hierome Beccafumi, gentilhomme de Sienne, et homme d'armes. Un jour son maître le trouva à la campagne, qui faisait avec de l'argile des figures qui parurent si bien faites à ce gentilhomme, que jugeant par-là de la disposition que ce pauvre garçon avait pour y réussir, il le mena à Sienne, et le mit sous un peintre, où il se rendit si habile en cet art, que son premier maître le jugea digne de porter son nom et ses armoiries, l'adoptant dans sa famille. C'est lui qui acheva le beau pavé de l'église de Sienne,

(1) *Pompe Sanese*, tit. 33.

commencé par le Duccio. Il fut aussi excellent architecte et sculpteur.

Les papes, les empereurs, les rois, et quelques autres souverains, ont fait chevaliers des peintres, des sculpteurs, des architectes, des médecins et des poëtes.

Charles V fit chevalier de sa main, le Titien, après que cet homme incomparable eut fait le portrait de cet empereur; il l'anoblit auparavant, et le fit comte palatin, comme il conste par les patentes que l'empereur lui fit expédier à Barcelone, l'an 1553. Mahomet II fit le même honneur à Gentile Bellin, que la république de Venise lui avait envoyé à Constantinople. Mahomet, pour le faire chevalier, lui mit une chaîne d'or au cou, et lui donna une patente, le recommandant à la république de Venise comme chevalier; ce qui fut cause que le sénat lui assigna une pension pour le reste de ses jours.

Cet honneur fait à divers peintres et à divers architectes, a obligé les papes et les princes à leur conférer d'autres chevaleries, comme à Jean Baglione, qui fut fait chevalier de l'ordre de Christ par le pape. Ce fut de ce même ordre que Gaspar Celio, peintre romain, fut fait chevalier à Rome, dans l'église de Saint-Antoine des Portugais. Le cavalier Josepin, autrement dit Joseph Cesari, fut chevalier de Christ et de Saint-Michel, ayant reçu l'un du pape, et l'autre du roi Louis XIII. Rubens fut fait chevalier par le roi d'Angleterre, à qui le roi d'Espagne l'avait envoyé avec la qualité d'ambassadeur. C'est de ces chevaleries que tant de peintres, de sculpteurs et d'ar-

chitectes ont pris la qualité de *chevaliers*, comme le cavalier Dominique Passignano, le cavalier Ottavio Padovano, fait chevalier de Christ par le pape Grégoire XV. Le même pape récompensa du même honneur le cavalier Bernin, qui avait fait en marbre le buste de ce pape. Le pape Paul V fit le même honneur à Paul Guidotti, peintre et sculpteur. Francesco Vanni, ami du cardinal Baronius, Christofano Roncalli, et Pierre-François Moranzano, reçurent le même honneur. Ce dernier fut fait chevalier des saints Lazare et Maurice par le duc de Savoie, dont les successeurs ont fait le même honneur à l'historiographe Guichenon, et à plusieurs peintres, architectes, sculpteurs et ingénieurs illustres en leurs arts.

Le célèbre Dominique Fontana, qui éleva les Aiguilles de Rome, sous le pontificat de Sixte V, parvint à cet honneur par son mérite, ayant fait dans Rome des choses extraordinaires. Le cardinal Alexandre Farnèse fit chevalier Jean-Baptiste de la Porte, sculpteur, pour lui avoir fait les douze Césars.

Plusieurs poëtes ont eu de même honneur, le cavalier Marin, Jean-Baptiste Bertanni, etc.

L'église de Lyon a des chevaliers-docteurs; ils étaient sept anciennement, et le théologal fait le huitième. Une charte du roi Philippe-le-Bel nous apprend les fonctions de ces chevaliers, qu'elle dit devoir défendre les droits de l'Eglise, et en conduire les affaires. Le roi, par cette charte, fonde de nouveau trois de ces chevaleries, et veut que l'on n'y présente que des docteurs et habiles gens, qu'il re-

tient pour conseillers d'Etat et de sa maison (1).

Le nombre de ces chevaliers ès-lois, ou chevaliers clercs, s'augmenta si fort, que pour les distinguer on se servit quelquefois des termes de *chevaliers lais* et *chevaliers non clercs*. Philippe Mouskes, en son *Histoire de France*, écrite en vers, parlant de Philippe de Savoie, élu évêque de Valence, qui se fit faire chevalier au siége de la ville de Plaisance, dit :

---

(1) Voici les termes de la charte :

Ab antiquo septem sunt milites in ecclesiâ Lugdunensi pro juribus ecclesiæ defendendis, et negotiis ejusdem ecclesiæ feliciùs promovendis. Nos verò volentes inibi cultum augmentare divinum, et defensioni jurium ecclesiæ utiliùs in posterùm providere, pro salute animæ nostræ, ac carissimæ consortis nostræ Johannæ, quondam Franciæ reginæ, progenitorum ac successorum nostrorum, tres novas perpetuas et liberas ibidem fundamus militias. Il les appelle *chevaleries libres*, parce qu'elles étaient exemptes des services militaires que devaient les autres chevaleries. *Ad quas militias nos et successores nostri Francorum reges nominabimus clericos homines*, c'est-à-dire des docteurs ès-droits, *providos litterarum, scientiâ insignitos, habiles secundùm ipsius ecclesiæ consuetudines et statuta, quos sic nominatos et præsentatos à nobis, decanus et capitulum statim recipere, sine exceptione aliquâ, tenebuntur, et jurabunt ut cæteri conditionis suæ.* Ils étaient obligés au serment de chevalerie, dont je parlerai ci-après. *Quarum militiarum habitum esse volumus quemlibet præsentandum à nobis, quamvis aliam dignitatem, personatum, officium, vel administrationem, aut pluralitatem beneficiorum, quotquot et qualiocumque obtinere noscatur. Quos tres milites fideles et familiares nostros esse volumus clericos, et de nostro ac regum Francorum consilio, postquam per nos nominati et præsentati fuerint, perpetuò retinemus.*

La fu-il cevaliers non clers,
Ains as armes tos seurs et fers
En aus refiert, et crie Valence
Del Branc lor carge grief penence.

La qualité de ce prince destiné à l'Eglise, a obligé l'historien à dire qu'il n'était pas chevalier-docteur, mais en armes; et ce que j'y trouve encore de plus merveilleux, c'est qu'il porte les armes et s'en sert, criant le nom de son évêché, tant les abus étaient grands alors au fait des armes, à l'égard de ces prélats, qui, étant comtes et seigneurs temporels par leurs évêchés, allaient en guerre comme comtes et seigneurs, assistés de leurs chevaliers et écuyers.

Dans une charte de Robert, duc de Bourgogne, de l'an 1297, Richard de Montmorot, bailli de Dijon, est qualifié *chevalier lai*, à la différence des Templiers et autres chevaliers réguliers, dont saint Bernard avait composé les règles.

Cette différence de chevaliers réguliers et lais, en armes et en lois, fit prendre divers titres aux chevaliers. Jean Mandevil, Anglais, docteur en médecine et chevalier, est nommé *chevalier en armes* dans la grande Chronique de Flandre. *Joannes Mandevil doctor in medicinâ, et miles in armis, natione Anglicus.*

Le bailli de Blois, messire Regnaud de Sens, qui voulut dissuader au comte de Blois et à Marie de Namur, sa femme, de vendre la comté de Blois au duc de Touraine, frère du roi, est nommé par Froissart

chevalier en lois et en armes. « Vn vaillant homme « et de grand prudence, chevalier en lois et en ar-« mes, bailly de Blois, lequel se nommbit messire « Regnaud de Sens, fut informé de toutes ces be-« sognes. »

Ceux qui pouvaient aspirer aux deux chevaleries, ne manquaient jamais, non seulement de se faire armer chevaliers en armes, mais ils cherchaient des occasions de donner des preuves de leur adresse, ou en guerre ou aux tournois, ce qu'on nommait *apertise d'armes.* Nous en avons un célèbre exemple au chap. 49 du troisième volume de Froissart, où il décrit les armes que fit un seigneur de la Rochefoucaut contre un Anglais.

« En ce temps y eut à Bordeaux sur Gironde une « apertise d'armes devant les seigneurs, le sénéchal « messire Iean de Harpedane et les autres, de deux « chevaliers : c'est à sçavoir du sire de Rochefouçaut « François, qui avoit esté fils de la sœur du captal de « Buch, et de messire Guillaume de Montferrand, « Anglois, à courir à tout trois lances à cheval, et en « ferir trois coups, trois d'épée, et trois coups de da-« gue, et trois coups de hache. Si furent les armes « faites devant les seigneurs et dames du pays, qui « lors estoient à Bordeaux ; et y envoya le comte de « Foix, les chevaliers de son hostel, pour servir et « conseiller le seigneur de Rochefoucaut, qui fils es-« toit de sa cousine germaine ; et luy envoya bons « chevaux et armures, dagues, haches et épées, et « fers de glaives très-bons, quoyque le sire de Roche-

« foucaut en fut bien pourveu. Si s'armèrent un jour « les deux chevaliers, bien accompagnez chacun de « grande chevalerie de son côté : et avoit le sire de « Rochefoucaut bien deux cent chevaliers et escuyers, « et tous de son lignage. » Voilà une belle parenté. « Et messire Guillaume de Montferrant bien autre « tant ou plus; et là estoient avec luy le sire de Ro- « han, le sire de l'Esparre, le sire de Duras, le sire « de Mucident, le sire de Lenduras, le sire de Cur- « ton, le sire de Languran, le sire de la Barde, le « sire de Tonde, le sire de Monteroyat en Périgord, « et tout par lignage. Et pource que l'apertise d'armes « estoit de deux vaillans chevaliers emprise, les ve- « noit-on voir de plus lointain pays. » Il décrit ensuite leurs courses et leurs atteintes.

Il n'y avait rien de si solennel que ces fêtes d'armes, où tant de noblesse se trouvait. C'est ce qui obligeait cette noblesse à chercher des occasions de se voir et de s'assembler; et quand ces occasions leur manquaient, faute de tournois et de pas d'armes, ils en faisaient sous des prétextes de dévotion. Ce fut ce qui donna lieu aux confréries établies par les chevaliers en divers endroits de l'Europe, sous le titre de *saint Georges*, de *saint Erric*, de *saint Maurice*, de *saint Martin*, et d'autres saints chevaliers dont il est à propos de rechercher l'origine, pour ne rien omettre de tout ce qui concerne l'ancienne chevalerie.

CHAPITRE VIII.

Des Confréries de gentilshommes et chevaliers.

On a toujours mêlé aux exercices de chevalerie des exercices de piété. On allait avant les tournois aux *moustiers*, c'est-à-dire aux églises, pour entendre la messe. On se signait, disent nos vieilles chroniques, devant les courses, les combats et les duels, avec des banneroles de dévotion; on portait dans un cloître les armes et les timbres des chevaliers, et après les tournois on les appendait dans les églises, où il en reste encore quelques monumens en divers endroits de ce royaume. Enfin, comme les chevaliers faisaient entre eux des fraternités d'armes avec serment de s'aider les uns les autres, ces fraternités firent naître les confréries; c'est-à-dire qu'à certains jours tous les chevaliers frères d'armes s'assemblaient dans un lieu où ils assistaient tous ensemble au service divin, dans quelque abbaye ou monastère, où ils étaient reçus et logés par les abbés. Ils y mangeaient tous ensemble, et traitaient après de leurs affaires, accommodaient les différends, et faisaient enfin un service pour leurs confrères défunts.

Ces confréries sont anciennes; elles s'appelaient *gildes*, *guldes* ou *geldes* en vieux langage (1).

(1) Ce mot existe encore dans les langues du Nord, où il signifie *corporation* ou *maîtrise*. (*Edit.*)



Ce fut au douzième siècle que commencèrent ces sociétés, confréries, ligues, factions et confédérations de la noblesse, pour se maintenir et se tenir unies contre les bourgeois des villes et le peuple, qui se rendirent les maîtres de ces communautés, en faisant une espèce de corps. Les nobles qui tenaient les fiefs de la campagne, n'avaient point alors d'union que celle que leur donnait la dépendance des fiefs et des arrière-fiefs, qui liait les vassaux à leurs seigneurs, et les obligeait de se trouver en guerre avec eux aux cours et assemblées qui se tenaient aux quatre fêtes de l'année pour rendre la justice avec les pairs, et en certaines autres occasions de mariages, de chevalerie, etc.

Ces confréries commencèrent en Italie, où chaque ville ayant des maîtres particuliers, ou se gouvernant en forme de république par des magistrats qu'elle choisissait, il s'y fit divers partis et diverses factions, pour entrer dans ces gouvernemens (1). Chaque art et chaque métier se fit une confrérie, se mettant sous la protection d'un saint, et plusieurs se distinguèrent par des marques extérieures d'une étoile, d'une fleur, ou de quelque autre instrument de leur métier ; ce qui fut comme l'origine ou le rétablissement des devises.

---

(1) Quelques-unes de ces confréries étaient aussi formées de dévots mécontens qui se réunissaient entre eux, et qui, sous prétexte de dévotion, tenaient des conciliabules où ils conspiraient contre leurs évêques, ou tous autres supérieurs spirituels. (*Edit.* C. L.)

Les bedeaux des confréries portaient ces marques sur des robes de livrées faites en forme de cottes d'armes, afin que ces confréries tinssent de la manière des chevaleries. Il y avait à Sienne un grand nombre de ces confréries, dont il est souvent parlé dans les histoires de cette ville, comme d'autant de factions.

Les ordres religieux de Saint-Dominique, des Carmes, de Saint-Augustin et de Saint-François, qui commencèrent à paraître en ces temps-là, ou à se rendre plus célèbres, pour rectifier ces confréries et ces factions par des exercices de piété, établirent les confréries du rosaire, du scapulaire, de la ceinture de sainte Monique et du cordon de saint François (1), dont les confréries se distinguaient par des

(1) Cette confrérie du cordon fut une des plus fameuses dans le seizième siècle ; et si les confrères n'ont pas tous été des modèles de sainteté, ce n'est pas faute d'instructions propres à entretenir leur ferveur et leur zèle. On peut citer, comme un trésor incomparable de dévotion, le livre intitulé : *Les Fruicts sacrez du cordon indulgenciaire de Sainct-François, avec un brief recueil des sainctes indulgences que peuvent gaigner les confrères.* (Paris, 1604, in-12, fig.) Le bon religieux qui a fait ce chef-d'œuvre, définit ainsi les fruits du saint cordon :

« Ce fruict, à l'imitation de quelques autres qui sont des « œuvres de la nature, a en soy et par le milieu de soy, un « certain petit cordon qui, attaché premièrement au ciel, ne « cesse point de tirer, bander, eslever et susciter l'âme jus- « ques à tant qu'il l'ait entièrement ravie........ Donnez donc « votre cœur à ce cordon, et ce cordon à Dieu, afin que lui « le tenant toujours par l'une des extrémitez, et vous par

chapelets, par de petits habits, par des ceintures et par des cordons bénits, et reçus solennellement dans les églises.

Ce fut en Provence, en Languedoc et en Dauphiné que toutes ces confréries commencèrent à paraître en France, parce que ces provinces sont plus voisines de l'Italie. Aussi voyons-nous dans le treizième siècle les confréries de la noblesse et des bourgeois condamnées par les conciles de Montpellier l'an 1214, de Tolose l'an 1229, d'Arles l'an 1234, de Cognac l'an 1238, de Valence en Dauphiné l'an 1248, d'Avignon l'an 1281 et 1326 (1).

« l'autre, vous sentiez en vous-mêmes les divines inspira-« tions qu'il vous envoyera. » (*Avant-propos*, p. 7.) *Ab uno disce omnes.* (*Edit.* C. L.)

(1) Les confréries ont d'abord été défendues, à cause des indécences qui s'y commettaient, et surtout pour empêcher les danses, banquets et autres orgies que les confrères se permettaient dans les églises. Mais lorsque ces désordres eurent cessé, du moins en partie, l'Eglise approuva toutes les confréries qui se formaient *religionis causâ*, et même les danses et les festins qui signalaient les jours de fêtes patronales. Il existe des statuts et des rituels qui règlent également la liturgie et la cuisine des confrères de différens ordres. On voit, par un rituel MS. des religieux ou confrères de Saint-Alire, qu'aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, ceux-ci se faisaient régaler par le sieur abbé, doyen et serviteur de cuisine, à quatre services. On donnait, au premier, des hachis et diverses entrées; au deuxième, des œufs et des poissons avec leur sauce; au troisième, des soupes au fromage; et au quatrième, des tartes et des beignets, outre le

On faisait des sermens dans ces confréries, et des contributions volontaires pour les desseins de ces unions et fraternités. Le concile de Tolose de l'an 1229, défend aux barons, châtelains, chevaliers, bourgeois et gens de campagne, ces confréries, condamnant les barons à cent livres d'amende, les châtelains à soixante, les chevaliers à quarante, les bourgeois à vingt, et les gens de campagne à cent sous; cassant toutes leurs assemblées, annulant leurs sermens, ligues, sociétés et confédérations, et leur commandant d'y renoncer au plus tôt (1).

---

dessert, du vin blanc à discrétion, et un pain mollet. (*Voyez* Savaron, *Traité des Confr.*, in-8°, p. 7.) François I[er] défendit les confréries d'artisans, pour empêcher les désordres secrets et les folles dépenses auxquels les membres de ces sociétés se livraient souvent, et dont les ménages et les affaires souffraient plus ou moins. Charles IX réitéra les mêmes défenses; mais l'habitude l'emporta; et les confréries, malgré les ordonnances, se sont maintenues, quoiqu'en plus petit nombre, jusqu'à nos jours. (*Edit.* C. L.)

(1) Ut nullæ conjurationes seu confratriæ fiant.

Inhibemus etiam ut barones, castellani, milites, cives Burgenses, seu etiam rurales, conjurationes, colligationes, confratrias, seu alias quascunque obligationes fide vel juramento, seu quâlibet aliâ firmantiâ interpositâ, facere non præsumant. Quod si fecerint, baro in centum libris currentis monetæ puniatur, castellanus in sexaginta, miles in quadraginta, civis vel burgensis in viginti, et rurales in centum solidis. Si quæ verò conjurationes vel colligationes usque nunc factæ sunt, eas decernimus irritas et inanes : statuentes ut omnes abjurare teneantur easdem.

Le concile de Montpellier de l'an 1214, nous apprend que c'était dans les villes et châteaux que se faisaient ces assemblées et confréries, et qu'elles étaient la cause de beaucoup de querelles. Il défend d'en faire de nouvelles sans le consentement des seigneurs des lieux et de l'évêque du diocèse (1).

Le concile de Valence de 1248, déclare que les légats apostoliques dans les synodes provinciaux tenus en Dauphiné, Provence et Languedoc, ont condamné ces confréries, déclaré nuls les sermens qui s'y faisaient, et obligé, deux mois après la publication de leurs décrets, tous ceux qui y sont engagés de s'en départir, et de se faire absoudre du péché qu'ils ont commis en s'y liant; comme il ordonne à tous les prélats de faire souvent publier aux jours des bonnes fêtes, dans les églises de leurs diocèses, la cassation et la dissolution de ces confréries.

On les nommait *conjurations*, à cause du jurement que se faisaient les confrères les uns aux autres de s'assister envers tous et contre tous, à la réserve de leurs seigneurs dominans. On leur donnait le nom de *ligues*, parce qu'ils étaient liés ensemble; et de *confréries*, parce qu'ils étaient comme frères d'armes, d'intérêt et d'adoption.

Ce qui décria ces confréries, fut qu'elles servirent souvent à former des conspirations contre l'Eglise en faveur des hérétiques, particulièrement des Albigeois. Il s'en fit aussi des compagnies de débauche et de li-

(1) Can. 45.

bertinage, témoin les fêtes des fols qui se faisaient à Paris et dans les Pays-Bas, où tous les ans on donnait le bâton, comme on fait aux confréries (1).

Le concile de Paris de l'an 1212, défendit ces fêtes, particulièrement pour les moines et les religieuses. *A festis follorum ubi baculus accipitur omninò abstineant. Item fortiùs monachis et monialibus probibemus* (2).

Quelques-unes de ces confréries ayant été plus réglées dans leurs exercices de piété, ont subsisté plus long-temps. L'une des plus considérables fut celle de Sainte-Marie d'Andujar en Andalousie. Elle commença, selon Argote de Molina, l'an 1245. C'est, dit cet auteur, la plus ancienne confrérie de gentilshommes établie en Andalousie, et qui s'est le plus long-temps conservée. Il en rapporte l'établissement et les statuts en son chap. 110 du liv. 1, sous le règne de dom Fernand III du nom. Cette confrérie se nommait des *chevaliers gentilshommes à l'honneur de la sainte Vierge et de son heureuse Nativité. De los cavalleros fijosdalgo, por ser fecha por tales personas, laqual sea en honor de nuestra Señora santa Maria, y de su bendito Nacimiento.*

Ces gentilshommes la choisirent pour patrone.

Le premier statut était qu'en entrant chacun paierait vingt blancs de monnaie.

(1) *Voyez* pièces supplémentaires, nº V.
(2) Can. 16.



Le second, que nul ne serait reçu qu'il ne fût gentilhomme. *Ome fijodalgo.*

Le troisième, qu'il y eût deux prévôts et un prieur, qui s'éliraient de deux ans en deux ans, le lendemain de la fête de la Nativité de la Vierge.

Le quatrième, qu'ils se dévouaient au service de Dieu et du roi dom Fernand et de ses successeurs.

Le cinquième, qu'il y aurait amitié et bons offices entre les confrères.

Le sixième, que tous les ans, la veille de la fête de la Nativité, ils assisteraient tous aux vêpres, et le lendemain à la messe, à laquelle ils auraient tous un cierge allumé, et que ceux qui y manqueraient paieraient cinq deniers.

Le septième, que le lendemain de la fête on ferait l'office des morts pour les confrères défunts.

Le huitième, que quand quelqu'un d'eux, leurs femmes ou enfans seraient prisonniers chez les Maures, chacun donnerait dix blancs de monnaie pour les racheter.

Le neuvième, que si quelqu'un devenait ladre, il serait secouru des biens de la confrérie, et des charités des confrères.

Le dixième, que quand quelqu'un des confrères viendrait à mourir, les autres assisteraient au convoi, chacun un cierge à la main.

Il y eut à Valenciennes une semblable confrérie à l'honneur de la sainte Vierge, pour le même mystère de sa Nativité. L'historien en raconte l'occasion, et je la donne sur sa foi, de la manière dont il l'a décrite;

car il y a bien des choses qui paraissent extraordinaires. En voici le récit :

« L'an de Notre Seigneur 1008, un an après la mort de notre comte Arnould, la ville de Valenciennes fut grandement affligée de peste, qui en peu de jours emporta sept à huit mille personnes, et s'en allait infailliblement rafler le reste, si la Mère de miséricorde ne lui eût donné la chasse. Un dévot et vertueux ermite s'était logé dans une cabane au village de Pont, près la chapelle de Notre-Dame-de-la-Fontaine, qu'on dit à présent *Fontenelles*. Ce saint personnage ne cessait d'importuner la majesté de Dieu et de sa bonne Mère, à ce qu'il lui plût recevoir à miséricorde la pauvre et désolée ville de Valenciennes, et il fut exaucé ; car la Reine des cieux s'apparut à lui, et l'assura que, pour les effets de ses ardentes et charitables prières, la peste serait bientôt éteinte. Elle lui commanda donc de dire de sa part au comte et aux bourgeois de la ville, qu'ils eussent à jeûner, et se tenir en oraison le 7 de septembre, veille de sa Nativité, et qu'ils éprouveraient un trait de bonté et toute-puissance de Dieu. Cette même nuit, lorsque la plupart des bourgeois veillaient et priaient sur les murailles de la ville, à la faveur d'une grande et célèbre clarté, qui faisant jour à la nuit, tira le comte sur le rempart avec le magistrat, et les principaux de Valenciennes, on vit la Mère de Dieu revêtue de gloire, et accompagnée d'un escadron d'anges et de bienheureux, environner la ville d'un certain filet. Là-dessus, la glorieuse Vierge s'apparut derechef au

bon ermite, et lui enjoignit d'avertir ceux de la ville de continuer le lendemain, jour de sa fête, la même dévotion, et, en outre, de faire une procession à l'entour de la ville, suivant la route que le filet ou cordon avait marqué : ce qui fut exécuté avec non moins de dévotion que de succès; car la peste s'éteignit visiblement. En action de grâces et reconnaissance d'un si signalé bénéfice, l'on ordonna que, de là en avant, on continuerait chaque année la même procession le 8 septembre, et le filet fut enchâssé richement avec plusieurs autres belles reliques dans une fierte ou caisse d'argent, que l'on appelle des *royés*, parce que l'on dressa une confrérie à l'honneur de Notre-Dame et de son cordon, composée des plus honnêtes gens de la ville, gentilshommes et marchands, qui furent vingt-six au commencement : mais ce nombre s'accrut peu après.

« Ils s'appellent *royés*, pour autant qu'ils portent certaines raies ou bords d'autre couleur que le reste, du haut en bas de leurs robes, en souvenance de ce cordon. Leur fierte est de coutume portée en la procession à pieds nus; et par honneur ce jour-là ils dînent en la maison de ville, et y tiennent leurs assemblées. Les vers suivans sont gravés sur la fierte :

En l'an mil et huit en septembre
Fut fait ainsi que m'en remembre,
D'un ermite incitation
Qu'on fist une procession
Le jour de la Nativité
De la Mère de vérité.

Pource qu'alors la pestilence
Régnoit en très-grande affluence
En Valenciennes bonne ville ;
Qu'elle estoit chose très-utile
Pour l'ire de Dieu appaiser,
Et pour sa Mère authoriser.
Des confreres s'y sont trouvé
Vingt et six par fraternité
A tousiours sans eux desroyez,
Confrères nommez des Royez.

Les gentilshommes, peu de temps après, se séparèrent, et firent entre eux une confrérie qu'ils nommèrent des *damoiseaux*, c'est-à-dire des gentilshommes prétendant à la chevalerie.

Ceux de Tournai eurent aussi, dès l'an 1280, une confrérie de damoiseaux.

Ceux de Valenciennes portaient jadis sur la manche un lys de perles, avec ces mots : *Ave Maria.*

L'an 1520, dans la même ville de Valenciennes, s'établit une confrérie en forme d'ordre militaire, que l'on nomma l'ordre de *Notre-Dame du Chapelet,* à l'honneur de la sainte Vierge, et en action de grâces du couronnement de l'empereur Charles-Quint. Cet ordre fut conféré à diverses personnes ; et comme la ville était divisée en divers quartiers qui avaient chacun leurs armoiries, chaque écu devait être environné d'un chapelet rouge à un cygne d'argent pendant, et timbré d'un pot rempli de lys, avec une étoile au milieu du pot, qui étaient autant de symboles de la sainte Vierge.

Le sénéchal de la rue de la Saveh était chef de l'ordre ; il portait de sable à un vieux tronc de saule d'or, un cygne d'argent pour cimier. Tous les confrères, pour marquer le chef de l'ordre et le lieu de l'institution, devaient porter sur le casque un tortil de deux branches de saule.

La plus célèbre de toutes ces confréries est celle de saint Georges, établie dans la Franche-Comté.

Pour être reçu dans cette confrérie, on est obligé de faire preuve de noblesse de quatre quartiers par témoins gentilshommes de nom et d'armes.

L'an 1651, M. le baron de Marnix, pour y être admis, prouva ses quatre quartiers à Salins, par témoins et par titres justificatifs, dont les confrères lui donnèrent l'acte suivant :

« Nous confreres de la dévote et illustre confrérie « monseigneur saint George, établie à Rougemont, et « tenue à Salins par consideration, certifions et attes- « tons à tous ceux à qui il appartiendra, que gene- « reux seigneur messire Catherine de Marnix, baron « Pymoncin, s'est presenté pour estre receu en icelle. « Pourquoy avons prié et constitué révérend Pere en « Dieu messire Pierre de Cléron, et révérend sei- « gneur messire Jean-Baptiste de Jouffroy, pour voir « et connoistre si les juges desquels il prétendoit se « servir estoient capables d'estre receus en cette con- « frérie. Lesquels après avoir veu et parfaitement « examiné les lettres et papiers servans à cet effet, « ont trouvé iceluy devoir estre receu, presentant « pour quartiers paternels *Marnix* et *Bouviers*, pour

« maternels *Gaillard* et *Gilley*, qui ont esté jurez :
« sçavoir *Marnix* par messire Jean de Brossey, *Bou-*
« *viers* par messire Matthieu de Lezay, Humbert
« Loys à Vesoul, Claude-Antoine de Vaudray, Har-
« doüin d'Amandre ; *Gaillard* par ordre des sieurs
« de Cléron et de Geoffroy, Gerard de Rozieres et
« Michel de Villers la Faye ; et *Gilley* par Jean-
« Baptiste de Thorn. Lequel sieur Catherine de Mar-
« nix, après les susdites lignes jurées, a esté admis
« et receu moyennant serment en tel cas accoûtumé.
« Laquelle présente attestation nous avons signée, etc.
« Fait audit Salins, le 25 d'avril 1651. »

L'historien de la Franche-Comté a décrit l'origine de cette confrérie, et donné les noms et les quartiers de quelques-uns des confrères ; et depuis quelques années on a gravé à Besançon les armoiries des quatre quartiers de ceux qui sont de cette confrérie. C'est à Rougemont que s'assemblent les gentilshommes de cette confrérie. Ces assemblées se renouvelèrent l'an 1485, et l'on fit les statuts suivans :

1° Que, selon l'ordre de réception, chacun aurait son rang, sans avoir égard à dignité, maison, richesse, chevalerie, ni autre chose donnant prééminence ;

2° Qu'ils s'assembleraient chaque année, la veille de Saint-Georges, pour faire le service divin, aviser aux affaires de la confrérie, et mettre paix, si entre quelques-uns d'eux y avait querelle ;

3° Que les gens d'église de la confrérie feraient l'office, que l'on ferait un service pour les défunts, où l'on présenterait l'épée et l'écu du trépassé ;

4° Que le bâton serait donné par ordre de réception ;

5° Qu'ils porteraient sur eux l'image de saint Georges.

En l'an 1555, fut statué que ceux qui voudraient être reçus justifieraient de quatre lignes, et nommeraient les écus et les quartiers de leurs armoiries. Les premiers reçus de cette sorte furent J. de Saint-Mauris, C. des Champs, E. de Grandmont, J. de Tulyère.

En l'an 1571, fut arrêté que quatre gentilshommes vérifieraient les lignes de celui qui voudrait être reçu.

L'an 1572, fut dit que les gentilshommes qui se présenteraient, vérifieraient par quatre gentilshommes leurs quartiers. Suivant quoi, le sieur Jean d'Oiselay fit sa vérification par les sieurs de Liefrans, Vescle, Leugney et Bouigne.

En l'an 1573, fut dit que les gentilshommes qui attesteraient, seraient choisis par ceux qui se présentent, et feraient leur rapport à la compagnie, à laquelle ils nommeraient les quatre lignes. Après quoi, messire Philibert sieur de Montmartin déclara ses quartiers :

Montmartin, Cicon, Cusance, Champdivers.

L'an 1578, fut reçu Antoine d'Orsan, qui nomma : Orsan, Canety, Chauvirey, Parenty.

Vérifiés par les sieurs Antoine d'Oiselay, François de Grandmont, Diesbach, et François de Champagne.

En l'an 1579, fut ordonné que le gouverneur de la province tiendrait le premier rang, par respect dû à sa dignité, et que s'il lui plaisait aller à l'offrande, il

y serait conduit par le bâtonnier ou gouverneur de la confrérie.

En 1580, on reçut messire Adrien de Jaquelin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, nommant et vérifiant tous les quartiers que son frère avait déjà vérifiés.

En 1582, fut reçu le cardinal de la Baulme, archevêque de Besançon.

La noblesse du Châlonnais avait une confrérie semblable, en l'église Saint-Georges de Châlons.

Il y avait autrefois en Hibernie une semblable confrérie de gentilshommes, érigée par autorité du parlement, sous le règne d'Edouard IV, l'an 1479, pour la défense du pays. Cette confrérie, sous le nom de *Saint-Georges*, n'était composée que de treize chevaliers de la première noblesse, qui devaient s'assembler tous les ans pour élire un chef parmi eux. Ce chef avait deux cents soldats sous sa conduite. Cette confrérie ne dura pas long-temps. L'historien d'Irlande, parlant de la suppression de cette confrérie, dit : *Defecit fraternitas militaris S. Georgii, quam ad defensionem comitatuum Dublinii, Kildariæ, Midiæ, et Louthiæ authoritas parlamentaria, mense decembri* 1479, *sub Eduardo IV rege, erexerat. Constabat hæc societas ex* 13 *viris primariis, qui Dublinii annuatim, die S. Georgii, ex seipsis ductorem eligebant pro anno sequenti. Ductori tamen suberat admodùm parva armatorum manus solùm nempè* 200 (1).

(1) Jacob. Waræus, *de Hibernia sub Henr. VII.*

Il y eut de ces confréries de Saint-Georges en divers autres endroits, pour les chevaliers de France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre et d'outre-mer.

A Ratisbonne, il y a encore aujourd'hui une ancienne chapelle de chevaliers, que l'on nomme *Ritters cappels*, où ils faisaient autrefois leurs assemblées.

CHAPITRE IX.

Du serment de chevalerie, et des cérémonies ecclésiastiques pour armer les chevaliers.

La chevalerie étant une espèce de profession militaire, comme j'ai déjà remarqué, elle avait ses vœux et ses sermens, comme la profession religieuse, et l'on observait en l'une et en l'autre des cérémonies assez semblables. L'historien de Valenciennes a décrit celles qui se firent en la chevalerie du comté d'Ostrevant, fils du comte Guillaume de Hainaut.

L'an 1336, plusieurs princes et seigneurs confédérés étant à Valenciennes, pour tâcher de trouver les moyens d'accommoder les différends des rois de France et d'Angleterre, le comte Guillaume se servit de cette occasion pour donner à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, l'ordre de chevalerie.

A cette solennité, outre l'évêque de Lincoln, le comte de Salisbery et le comte de Huntington, envoyés du roi d'Angleterre, le duc de Gueldre, le comte de Fauquemont, le marquis de Juliers, Valeran, seigneur de Ligny, etc., furent appelés les pairs de Hainaut et les pairs de Valenciennes : tous lesquels re-

vêtus de leurs cottes d'armes, le jour de la Toussaint, conduisirent le comte Guillaume et son fils à l'église de Saint-Jean de Valenciennes, où il fut reçu du collége du lieu et de l'évêque de Cambrai, vêtu pontificalement, accompagné des évêques d'Arras et de Tournai, et des abbés de Hasnon, de Crespin, de Vigogne et de Sain-Jean. Après l'évangile de la messe, qui fut chanté par l'évêque de Cambrai, Jean d'Avesnes, seigneur de Beaumont, amena Guillaume, comte d'Ostrevant, son neveu, audit évêque, le priant qu'il voulût accomplir le désir de ce jeune prince, qui demandait d'être chevalier. À quoi l'évêque répondit que « celui qui voulait être chevalier devait « avoir de grandes parties; qu'il devait être de noble « extraction, libéral en dons, relevé en courage, fort « ès-dangers, secret ès-conseils, patient en nécessité, « puissant contre ses ennemis, prudent en tous ses « faits, et s'obliger à garder les règles suivantes : « 1° Qu'il ne fera rien sans avoir entendu la messe à « jeun; 2° qu'il n'épargnera pas son sang ni sa vie « pour la foi catholique et la défense de l'Eglise; « 3° donnera aide aux veuves et orphelins; 4° ne fera « aucune guerre sans raison; 5° ne favorisera les « causes injustes, mais protégera les innocens op- « pressés; 6° se rendra humble en toutes choses; « 7° gardera les biens de ses sujets; 8° ne fraudera « le droit de son souverain; 9° bref, vivra irrépré- « hensible devant Dieu et les hommes (1).

---

(1) Ce serment n'était point alors une vaine formalité. Le

« Si vous voulez, ô Guillaume! comte d'Ostrevant,
« garder ces règles, vous acquerrez grand honneur en
« ce monde, et enfin la vie éternelle. »

---

récipiendaire ne faisait, en le prononçant, que confirmer au pied des autels les engagemens qu'il avait pris avec lui-même, et consacrer des devoirs que l'éducation et l'exemple lui avaient dès long-temps inculqués. Ces devoirs sont retracés de la manière la plus touchante dans les conseils que Bayard reçut de sa mère, lorsque, fort jeune encore, il prit congé d'elle pour aller à la cour. On croit y retrouver le modèle du serment que le preux chevalier prêta dans la suite. L'auteur de l'une des vies les plus anciennes de Bayard, rapporte l'*admonition* en ces termes :

« Pierre, mon amy, vous allez au service d'ung gentil « prince : d'autant que mere peult commander à son enfant, « je vous commande trois choses, tant que je puis; et si « vous les faictes, soyez asseuré que vous vivrez triompham-« ment en ce monde. La première, c'est que devant toutes « choses vous aymez, craignez et servez Dieu, sans aucune-« ment l'offenser, s'il vous est possible; car c'est celluy « qui tous nous a creez; c'est luy qui nous faict vivre, c'est « celluy qui nous saulvera, et sans luy et sa grâce ne sçau-« rions faire une seule bonne œuvre en ce monde. Tous les « matins et tous les soirs recommandez-vous à luy, et il « vous aydera. La seconde, c'est que vous soyez doulx et « courtois à tous gentilshommes, en ostant de vous tout or-« gueil. Soyez humble et serviable à toutes gens. Ne soyez « maldisant ne menteur. Maintenez-vous sobrement quant « au boire et au manger. Fuyez envie, car c'est ung villain « vice. Ne soyez flateur ne raporteur; car telles manières « de gens ne viennent pas voulontiers à grande perfection. « Soyez loyal en faictz et dictz. Tenez vostre parolle. Soyez

Cela fait, l'évêque prit le jeune comte par les mains jointes, et les ayant posées sur le missel, lui dit : « Voulez-vous recevoir l'ordre de chevalerie au « nom du seigneur Dieu, et observer ces règles ? » Le comte répondit : *Oui*. Alors l'évêque lui présenta la formule du serment écrite en ces termes, que le jeune prince lut à genoux :

Ego Willhelmus de Hannonia, comes Austervannensis, princeps liber, et vassallus sacri imperii, promitto juramento præstito in præsentiâ Domini mei Petri Cameracensis Præsulis, et illustris principis Guillelmi, comitis Hannoniæ, Hollandiæ, et Zelandiæ, domini Frisiæ, patris mei, et nobilium

---

« secourable à povres veufves et orphelins, et Dieu vous le « guerdonnera. La tierce, que des biens que Dieu vous don- « nera, vous soyez charitable aux povres necessiteux ; car « donner pour l'amour de luy n'apovrit oncques homme ; « et tenez tant de moi, mon enfant, que telle aulmosne « pourrez vous faire qui grandement vous prouffitera au « corps et à l'ame. Vela tout ce que je vous encharge. Je « croy bien que vostre père et moi ne vivront plus gueres. « Dieu nous face la grace à tout le moins, tant que serons « en vie, que tousjours puissions avoir bon rapport de vous. » Alors le bon chevalier, quelque jeune aage qu'il eust, luy respondit : « Madame ma mère, de vostre bon enseigne- « ment, tant humblement qu'il m'est possible, vous remer- « cie, et espère si bien l'ensuyvre que, moyennant la grâce « de celluy en la garde duquel me recommandez, en aurez « contentement ; et au demourant, après m'estre très-hum- « blement recommandé à votre bonne grâce, je voys pren- « dre congé de vous. » (*Edit.* C. L.)

virorum parium Hannoniensium, et parium Vallencenensium, observare omnes equestres regulas, per manus huic sancto Evangelio appositas. C'est-à-dire :

« Guillaume de Hainaut, comte d'Ostrevant, prince « libre, et vassal du Saint-Empire, promets et fais « serment, en présence de messire Pierre, évêque de « Cambrai, et de l'illustre prince Guillaume, comte « de Hainaut, de Hollande et de Zélande, seigneur « de Frise, mon seigneur et père, et des nobles hom« mes les pairs de Hainaut et les pairs de Valencien« nes, de garder toutes les lois de chevalerie, par « l'imposition de mes mains sur les saints Evangiles. »

Là-dessus l'évêque dit qu'il lui donnait cet ordre en rémission de ses péchés. Alors le bon comte Guillaume s'avança, et lui donna la collée, en disant : « Ie te donne la collée, et te fais chevalier en l'hon« neur et au nom de Dieu tout-puissant, et te reçois « en nostre ordre de chevalerie. Qu'il te souvienne « d'entretenir toutes les ordonnances de chevalerie. »

Cela fait, Franquevie, héraut de Valenciennes, accompagné d'Ostrevant, héraut de Hainaut, fit sonner les trompettes, et crier trois fois : *Vive Guillaume de Hainaut, comte d'Ostrevant!* De là on alla au palais, où le comte de Hainaut fit un superbe festin. Les pairs de Hainaut et de Valenciennes servirent la table du comte; et après le dîner, on fit des joûtes et des tournois, où le nouveau chevalier acquit beaucoup de réputation.

Toutes les autres chevaleries ont une espèce de

serment ou de vœu. Entre les statuts de l'ordre du Saint-Esprit, il est parlé du serment et vœu solennel que doit faire le roi en qualité de chef, souverain, et grand-maître de l'ordre, entre les mains de l'archevêque ou évêque par qui il sera sacré. Voici la formule de ce serment ou vœu, tel qu'il fut fait par le roi Henri III, fondateur et instituteur de l'ordre :

« Nous Henri, par la grâce de Dieu, roi de France « et de Pologne, jurons et vouons solennellement en « vos mains, à Dieu le créateur, de vivre et mourir « en la sainte foi et religion catholique, apostolique « et romaine, comme à un bon roi très-chrétien ap- « partient, et plutôt mourir que d'y faillir ; de main- « tenir à jamais l'ordre du benoist Saint-Esprit, fondé « et institué par nous, sans jamais le laisser déchoir, « amoindrir, diminuer, tant qu'il sera en notre pou- « voir ; observer les statuts et ordonnances dudit or- « dre, entièrement selon leur forme et teneur, et les « faire exactement observer par tous ceux qui sont et « seront ci-après reçus audit ordre, et par exprès ne « contrevenir jamais, ni dispenser, ou essayer de « changer ou immuer les statuts irrévocables d'ice- « lui..... Ainsi le jurons, vouons et promettons sur la « sainte vraie croix et le saint Evangile touchés. »

Le serment des cardinaux et prélats associés à l'ordre est celui-ci, qui se fait entre les mains du roi :

« Je jure Dieu, et je vous promets, Sire, que je « vous serai fidèle et loyal toute ma vie, vous recon- « naîtrai, honorerai et servirai comme souverain de « l'ordre des commandeurs du Saint-Esprit, duquel

« il vous plaît présentement m'honorer; je garderai « et observerai les lois, statuts et ordonnances, sans « en rien y contrevenir; en porterai les marques, en « dirai tous les jours le service, autant qu'un homme « ecclésiastique de ma dignité peut et doit faire; « que je comparaîtrai personnellement aux jours des « solennités, s'il n'y a empêchement légitime qui « m'en garde, dont je donnerai avis à Votre Majesté, « et ne révélerai jamais chose qui soit traitée ni con- « clue ès-chapitres d'icelui; que je ferai, conseillerai « et procurerai tout ce qui me semblera en ma cons- « cience appartenir à la manutention, grandeur et « augmentation dudit ordre; prierai toujours Dieu « pour le salut, tant de Votre Majesté que des com- « mandeurs et suppôts d'icelui, vivans et trépassés. « Ainsi, me soit Dieu en aide et ses saints Evangiles. »

Serment et vœu des commandeurs :

« Je jure et voue à Dieu, en la face de son Eglise, « et vous promets, Sire, sur ma foi et honneur, que « je vivrai et mourrai en la foi et religion catholique, « sans jamais m'en départir, ni de l'union de notre « mère sainte Eglise apostolique et romaine; que je « vous porterai entière et parfaite obéissance, sans ja- « mais y manquer, comme un bon et loyal sujet doit « faire. Je garderai, défendrai et soutiendrai de tout « mon pouvoir l'honneur, les querelles et droits de « Votre Majesté royale, envers tous et contre tous. « Qu'en temps de guerre je me rendrai à votre suite, « en l'équipage tel qu'il appartient à personne de ma « qualité, et en paix quand il se présentera quelque

« occasion d'importance, toutes et quantes fois qu'il « vous plaira me mander pour vous servir, contre « quelque personne qui puisse vivre et mourir, sans « nul excepter, et ce jusqu'à la mort. Qu'en telle oc- « casion je n'abandonnerai jamais votre personne, ou « le lieu où vous m'aurez envoyé servir, sans votre « exprès congé et commandement signé de votre « propre main, et de celui auprès duquel vous m'au- « rez ordonné d'être, sinon quand je lui aurai fait ap- « paroir d'une juste et légitime occasion. Que je ne « sortirai jamais de votre royaume, spécialement « pour aller au service d'aucun prince étranger, sans « votre dit commandement; et ne prendrai pensions, « gages ou état d'autre roi, prince, potentat et sei- « gneur que ce soit, ni m'obligerai au service d'au- « tre personne vivante que de Votre Majesté seule, « sans votre expresse permission. Que je vous révé- « lerai fidèlement tout ce que je saurai ci-après im- « porter votre service, l'Etat, et conservation du pré- « sent ordre du Saint-Esprit, duquel il vous plaît « m'honorer; et ne consentirai ni ne permettrai ja- « mais, en tant qu'à moi sera, qu'il soit rien innové « ou attenté contre le service de Dieu, ni contre vo- « tre autorité royale, ou au préjudice dudit ordre; « lequel je mettrai peine d'entretenir et augmenter « de tout mon pouvoir. Je garderai et observerai très- « religieusement tout les statuts et ordonnances d'i- « celui. Je porterai à jamais la croix cousue et celle « d'or au col, comme il m'est ordonné par lesdits sta- « tuts, et me trouverai à toutes les assemblées des

« chapitres généraux, toutes les fois qu'il vous plaira « me le commander, ou bien vous ferai présenter « mes excuses, lesquelles je ne tiendrai pour bonnes, « si elles ne sont approuvées et autorisées de Votre « Majesté, avec l'avis de la plus grande part des « commandeurs qui seront près d'elle, signé de votre « main, et scellé du scel de l'ordre, dont je serai « tenu retirer acte. »

On voit, par ce serment, que l'ordre du Saint-Esprit tient beaucoup des manières et des usages de toutes les anciennes chevaleries; de celle de religion et de profession, puisqu'on y fait des vœux; de celle des hommages liges, par les engagemens que l'on se fait auprès du souverain, des fraternités d'armes et des adoptions, des sociétés d'amitié, d'intérêt et de service.

L'Eglise en a fait aussi une espèce d'état, d'ordre et de religion, par les cérémonies qu'elle observe en armant solennellement les chevaliers. Le Pontifical romain, qui contient ces cérémonies, nous apprend que l'on peut prendre, pour cette action, le jour, le lieu et l'heure que l'on veut; et que si c'est au temps de la messe, le prélat qui doit faire la cérémonie, revêtu des mêmes habits qu'il avait en célébrant, et s'étant assis au milieu de l'autel, commence la cérémonie en se levant pour bénir l'épée, qu'un ministre à genoux devant lui tient toute nue; et après avoir demandé l'assistance et les secours du Ciel, à l'ordinaire par la formule *Adjutorium nostrum in nomine Domini; Domine exaudi orationem meam,* et *Do-*

minus vobiscum, il fait à Dieu une prière par laquelle il lui demande qu'il bénisse de sa main toute puissante, cette épée dont son serviteur désire d'être armé, pour être le défenseur des églises, des veuves, des orphelins, et de tous les serviteurs de Dieu, contre les entreprises des païens et des hérétiques; et qu'il soit la terreur et la crainte de tous ceux qui voudront attenter contre lui. A cette prière il en ajoute une autre, par laquelle il demande à Dieu le père tout puissant et éternel, que par l'invocation de son saint nom, par l'avènement de Jésus-Christ son fils, Notre Seigneur, et par le don du Saint-Esprit consolateur, il bénisse cette épée, afin que son serviteur qui en va être armé ce jour-là, puisse, sous sa protection, triompher de ses ennemis invisibles, sans que jamais ils lui puissent nuire. Après cette seconde oraison, il récite trois versets du psaume 143 :

« Béni soit le seigneur mon Dieu, qui instruit mes mains au combat et mes doigts à la guerre.

« Il est la miséricorde qui me soutient; il est mon refuge; il est mon asile et mon libérateur.

« Il est mon protecteur; j'ai mis mon espérance en lui; il m'a assujetti mon peuple. »

Il joint à ces trois versets le *Gloria patri*, et ces prières;

« Conservez, Seigneur, votre serviteur, qui espère en vous, ô mon Dieu!

« Soyez-lui comme une tour de défense contre ses ennemis.

« Exaucez, Seigneur, ma prière, etc. »

Oraison.

« Seigneur, qui êtes la sainteté même, père tout puissant et éternel, qui seul régnez, et disposez avec tant d'ordre toutes choses, et qui par votre sage disposition avez permis aux hommes sur la terre, l'usage du glaive, pour réprimer la malice des méchans et pour défendre la justice, et avez voulu que l'on établît un ordre militaire pour la protection de votre peuple; et qui avez fait dire par le bienheureux saint Jean-Baptiste, aux soldats qui l'allaient trouver au désert, qu'ils ne fissent de violence à personne, mais se contentassent de leurs payes ordinaires : nous supplions votre clémence que, comme vous fîtes la grâce à David encore enfant de vaincre Goliath, et à Judas Machabée de triompher des nations barbares qui n'invoquaient pas votre nom; que vous donniez avec la même bonté à votre serviteur, qui embrasse aujourd'hui nouvellement l'état de chevalerie, les forces et le courage pour défendre la foi et la justice, et que vous lui donniez un accroissement de foi, d'espérance et de charité. Donnez-lui aussi, Seigneur, votre crainte et votre amour, l'humilité, la persévérance, l'obéissance et une véritable patience. Réglez-le si bien en toute sa conduite, que jamais il ne se serve injustement de cette épée, ni d'aucune autre pour nuire à personne; mais qu'il s'en serve toujours pour l'équité et la justice. Et que comme il passe aujourd'hui de l'état d'écuyer à celui de chevalier, de même il quitte le vieil homme avec toutes ses habitudes,

pour se revêtir du nouveau; qu'il vous craigne et qu'il vous honore; qu'il n'ait point de commerce avec les méchans; qu'il exerce la charité envers le prochain; qu'il obéisse en toutes choses à son supérieur, quand la raison le demande, et qu'il s'acquitte en toutes choses exactement de son devoir. »

Après cette oraison, il arrose d'eau bénite l'épée; et s'étant assis avec la mitre sur la tête, il dit au nouveau chevalier, en lui donnant l'épée nue :

« Recevez cette épée au nom du Père ✝ et du Fils ✝ et du Saint-Esprit ✝, et servez-vous-en pour votre défense et de la sainte Eglise de Dieu, et pour confondre les ennemis de la croix de Jésus-Christ et de la foi catholique; et qu'autant que la fragilité humaine vous le permettra, vous n'en fassiez tort à personne : ce que je prie le Seigneur de vous accorder, lui qui vit avec le Père et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. »

L'épée, après cette prière, est remise dans le fourreau; et le prélat la ceignant au nouveau chevalier, lui dit : « Mettez votre épée sur votre cuisse, ô fort « invincible, et souvenez-vous que c'est par la foi et « non pas par le fer que les saints ont triomphé des « puissances de la terre. »

Le nouveau chevalier étant ceint de cette épée, se lève aussitôt, et la tirant du fourreau, la fait briller trois fois en menaçant; et l'ayant après passée sur son bras, comme pour l'essuyer, il la remet au fourreau. Le prélat lui donne le baiser de paix, en lui

disant : *Pax tecum;* et tirant encore une fois l'épée du fourreau, il en frappe trois fois sur l'épaule du nouveau chevalier, qui est à genoux devant lui, pour lui donner la collée ou l'accolade, et lui dit : « Soyez « un chevalier pacifique, vaillant, fidèle, et dévoué « au service de Dieu. »

Après avoir remis l'épée, il lui donne légèrement un soufflet pour la collée, en lui disant : « Eveillez-« vous du sommeil de la malice, et veillez dans la foi « de Jésus-Christ et dans la bonne renommée. »

Les chevaliers qui sont présens à cette cérémonie lui chaussent les éperons, tandis que le prélat lui dit : « Bel homme dont la beauté passe celle des enfans « des hommes, prenez votre épée sur votre cuisse, et « soyez toujours invincible. »

Après cela le prélat se lève, et nue tête il dit : « Le « Seigneur soit avec vous. »

Oraison.

« Dieu tout-puissant et éternel, répandez vos bénédictions sur votre serviteur ici présent, qui désire d'être armé chevalier; et l'appuyant du secours de votre main, assistez-le si bien de votre protection toute céleste, qu'il n'y ait rien qui soit capable de lui nuire, et qu'il ne soit jamais troublé en cette vie des accidens qui ont accoutumé d'accompagner le métier de la guerre. »

Tout cela étant fait, le chevalier baise la main du

prélat; et ayant quitté l'épée et les éperons, il se retire.

C'est ainsi que l'Eglise a fait de la chevalerie une espèce de profession pour la défense de la foi et de la religion.

La création des chevaliers réguliers, outre cette cérémonie, a la profession des vœux, qui lui est particulière, et la cérémonie de la prise de l'habit particulier à chacun de ces ordres, avec les règles, statuts, observances et obligations attachés à chacun de ces ordres approuvés par le Saint-Siége.

Nous avons encore, dans le Pontifical romain, la bénédiction des armes, de l'épée et de l'étendard, qui se donnent pour les croisades et les guerres saintes, comme il y a une bénédiction particulière pour l'épée et le chapeau de chevalerie, que le pape bénit tous les ans la nuit de Noël.

Savaron, qui a fait un Traité de l'épée, a cherché à favoriser les hérétiques, quand il a fait un présent de faction et purement profane de cette épée que les papes bénissent tous les ans, la veille de Noël, pour l'envoyer à quelque prince (1). Nous n'en voyons pas les ves-

---

(1) Savaron n'a pas mérité ce reproche. Voici comment il s'exprime sur la bénédiction et sur le don de l'épée, par le Saint-Père :

« Telmolphus, roy des Saxons, offrit son espée à sainct « Pierre avec une chesne de fin or. Le pape Estienne VI fit « offrande en l'église Sainct-Pierre d'une couronne d'or en-« richie de plusieurs pierres précieuses, d'une espée avecque « gaîne d'or, et d'un baudrier emperlé. Et le pape Sixte II « institua cette coustume de consacrer la nuict de Noël, à

tiges dans l'Eglise avant le pape Sixte IV, du moins pour en faire une cérémonie réglée, et ce n'est même que le pape Urbain VIII qui a fixé la formule de cette bénédiction. Les cérémonies et les prières sont presque semblables à celles de la manière d'armer un chevalier dans l'Eglise, selon la forme que j'ai rapportée. Le Père Théophile Raynaud, l'un des plus savans hommes de son siècle, a fait un Traité exprès sur cet usage de l'Eglise.

De toutes ces anciennes chevaleries, il en est resté quatre espèces : La chevalerie de l'accolade, qui se pratique encore en Allemagne, en Angleterre et en Italie : en France cette chevalerie est rare; il n'y a guère que les ambassadeurs étrangers qui la reçoivent du roi, à la fin de leur ambassade; on la confère aussi pour les ordres de chevalerie, dont elle fait une partie de la cérémonie. La seconde espèce est celle des chevaliers religieux, qui font des vœux et qui ont des règles, comme ceux de Saint-Jean de Jérusalem,

---

« Sainct-Pierre, une espée et autres choses, pour offrir et « envoyer aux princes. » (*Traité de l'Espée fran.*, 1610, in-8°, p. 51.)

On ne voit pas en quoi des assertions aussi simples, et dépouillées de toutes réflexions, favoriseraient les hérétiques. Mais la boutade du Père Ménestrier est facile à expliquer. Savaron déclame, un peu plus haut, contre les « désespérez « assassins qui en diables, savent bien quester l'occasion « pour assouvir leur rage et baigner leurs mains dans le sein « sacré de nos roys. » (P. 48.) Ménestrier ressentait l'outrage fait à sa société; *indè iræ*. (*Edit.* C. L.)

les Teutoniques, etc. La troisième espèce est des chevaleries d'honneur, instituées par les souverains, et qui subsistent encore aujourd'hui. La quatrième est des chevaleries d'office, comme les chevaliers du guet, les chevaliers d'honneur des reines (1).

---

(1) C'est ici le lieu d'indiquer les divers ordres de chevalerie d'honneur du royaume de France :

Louis XI fonda en 1469 l'ordre de Saint-Michel, qu'il composa de trente chevaliers. Cet ordre conserva son éclat jusqu'au règne de Henri II. Il commença dès lors à s'avilir, par le trop grand nombre de chevaliers qu'on y reçut. François II en fit dix-huit en 1560, d'une seule promotion; ce dont on murmura. La qualité des nouveaux membres de l'ordre ne contribua pas moins que le nombre à cet avilissement; car on lit dans Brantôme que le marquis de Tramese le fit donner à son maître-d'hôtel. Henri III, en créant l'ordre du Saint-Esprit, y réunit celui de Saint-Michel; de sorte que tout chevalier du Saint-Esprit devait recevoir d'abord l'ordre de Saint-Michel, et se qualifiait *chevalier des ordres du roi.* Il ne portait néanmoins que les insignes de celui du Saint-Esprit. Ceux qui n'étaient que chevaliers de Saint-Michel, s'intitulaient seulement *chevaliers de l'ordre du roi.* Cette décoration fut réservée aux artistes et aux savans. Louis XIV fit des changemens considérables dans les statuts et les costumes de l'ordre de Saint-Michel.

C'est en 1578 que Henri III institua l'ordre du Saint-Esprit.

L'ordre de Saint-Louis est dû à Louis XIV, qui le créa en 1693, pour récompenser le zèle et la fidélité des officiers de ses armées.

Quoiqu'on ne sache rien de certain sur l'origine de l'ordre de Saint-Lazare, on le fait dériver des pieuses libéralités de personnes riches qui fondèrent des hôpitaux pour y soi-

CHAPITRE X.

Des religions militaires.

Il y a divers actes de religion : tout ce qui se fait pour honorer Dieu se rapporte à cette vertu. C'est ce qui a fait dans le monde divers ordres de personnes qui font profession de servir Dieu d'autant de manières différentes qu'il peut être glorifié. Les uns se contentent de le louer et de le bénir sans cesse, séparés de tout commerce du monde; d'autres, pour imiter la pauvreté de Jésus-Christ, sa mortification et son obéissance, se dépouillent volontairement de leurs biens, renoncent aux douceurs de la vie, et à leur propre liberté; quelques-uns passent leur vie dans la contemplation des vérités éternelles; quelques autres servent le prochain; les uns instruisent la jeunesse,

---

guer les lépreux, et qui ensuite, à l'exemple des hospitaliers, prirent les armes pour aider les princes chrétiens à conquérir la Terre sainte. Ces chevaliers furent comblés de dons par plusieurs princes de l'Europe, et particulièrement par les rois de France. Louis VII leur donna la terre de Boigny, près d'Orléans; ils s'y établirent, et y tinrent leur chapitre. Cet ordre fut réuni à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, que Henri IV institua comme monument de sa piété envers la sainte Vierge. Louis XIV, par des lettres-patentes de 1645, confirma ces ordres dans leurs biens, droits et priviléges.

Personne n'ignore que la Légion-d'Honneur est une institution de nos jours. (*Edit.* J. C.)

les autres prêchent et annoncent l'Evangile; d'autres le vont porter aux extrémités de la terre, dans des pays inconnus; d'autres administrent les sacremens. Ceux-ci dirigent les consciences, et conduisent les âmes dans le chemin de la vertu; ceux-là prennent soin des corps, et servent les malades, visitent les prisonniers, assistent les pauvres et les pélerins. Enfin, il y en a qui combattent contre les ennemis de Dieu, qui défendent ses autels et ses serviteurs contre les violences des infidèles, tandis que d'autres s'occupent à racheter les chrétiens qui sont esclaves chez les infidèles.

Quand c'est la foi, la charité, l'espérance des biens célestes, et le zèle de procurer l'honneur et la gloire de Dieu qui font faire ces actions, elles sont saintes et vertueuses; et on donne à ceux qui s'engagent par des vœux à les pratiquer, le nom de *religieux*, parce que ce sont des personnes dévouées au culte de Dieu, qu'elles regardent uniquement comme l'objet, le motif et la fin de ces actions. C'est ce qui a fait dans l'Eglise une admirable diversité d'ordres, de sociétés, de compagnies et de communautés, qui servent Dieu et le prochain avec tant de piété. Plusieurs ont écrit de l'origine, des règles et des constitutions de ces ordres. Je m'attache ici uniquement à ceux qui sont militaires, et qui font profession de s'armer et de combattre pour les intérêts de la foi et de la religion, parce que ce sont les seuls qui ont le nom de *chevaliers*.

Il y en a de deux espèces : ceux qui font profession du célibat, et qui s'engagent par un vœu de chasteté

à ne se marier jamais, faisant les vœux substantiels et solennels des religieux; et d'autres qui, suivant des règles, font seulement les vœux de chevalerie, et peuvent se marier.

De la première espèce étaient les templiers, et sont encore aujourd'hui les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, communément dits de *Malte*, et les chevaliers teutoniques.

Les templiers commencèrent l'an de Notre-Seigneur 1118. Les premiers furent Hugues de Paganis, Geoffroy de Saint-Omer, Roral, Geoffroy Bisol, Pagan de Montdidier, Archambauld de Saint-Aman, et trois autres dont les noms sont ignorés. Le voyage d'outre-mer leur inspira le dessein de se consacrer au service de Dieu pour la défense des lieux saints, et pour l'entretien et le service des pélerins que la dévotion y attirait de toutes parts. Ils communiquèrent leur dessein au patriarche de Jérusalem, qui, l'ayant approuvé, reçut leurs vœux, par lesquels ils se dédièrent au service de Dieu, à la façon des chanoines réguliers, qui étaient alors les seuls qui faisaient profession d'une vie ecclésiastique en commun, tous les autres étant des anachorètes et des solitaires séparés des villes et du commerce du monde, pour vaquer à la contemplation et au travail des mains, ou à l'étude. Baudouin II, roi de Jérusalem, voyant le zèle de ces neuf confrères, leur donna, pour quelque temps seulement, une maison proche du temple de Salomon, d'où ils portèrent le nom de *templiers*, ou *chevaliers de la milice du temple*.

En même temps les chanoines qui servaient Dieu dans ce temple, leur accordèrent une place près le palais, à certaines conditions.

Ces neuf confrères furent neuf ans sans admettre aucun autre parmi eux, jusqu'à ce que, l'an 1128, il se tint un synode à Troyes en Champagne, sous le pape Honorius II. Mathieu, évêque d'Albe, légat du Saint-Siége; Rainaud, archevêque de Reims; Henri, archevêque de Sens; Rancked, évêque de Chartres; Gossen, évêque de Soissons, et les évêques de Paris, de Troyes, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux, de Châlons, de Laon et de Beauvais assistèrent à ce synode; l'abbé de Vezelay, qui fut depuis archevêque de Lyon et légat du Saint-Siége, les abbés de Citeaux, de Pontigny, de Trois-Fontaines, de Saint-Denis de Reims, de Saint-Etienne de Dijon, l'abbé de Molesme, saint Bernard, abbé de Clervaux, etc. Hugues, maître de la milice du temple, assisté de cinq de ses confrères, Geoffroy de Saint-Omer, Roral, Geoffroy Bisol, Pagan de Montdidier et Archambaud de Saint-Aman, exposa à l'assemblée son dessein, et ceux de ses confrères de défendre les pélerins de la cruauté et barbarie des infidèles, et de tenir les chemins de la Terre sainte libres pour ceux qui entreprenaient le voyage. Il fut jugé à propos par le concile de leur donner une règle et une forme de vie; et saint Bernard fut chargé par l'assemblée de la faire.

Ils reçurent parmi eux trois sortes de personnes, comme on peut voir par ce qui nous reste de la règle que leur donna saint Bernard, dont on n'a plus qu'un

abrégé, des chevaliers, des écuyers et des cliens. *Milites, armigeros et clientes*, c'est-à-dire des chevaliers, des servans d'armes et d'autres serviteurs (1).

Tous les premiers étaient gentilshommes, parce qu'on ne recevait pour cet ordre que des personnes capables de servir en guerre avec trois chevaux et un écuyer ; ce qui n'était permis, selon les lois et les assises tant du royaume de France que de Jérusalem, qu'aux seuls gentilshommes. Voici la règle :

Unicuique vestrorum militum tres equos licet habere ; quia domus Dei, templique Salomnis eximia paupertas ampliùs non permittit imprœsentiarum augere, nisi cum magistri licentiâ. Solum autem armigerum singulis militibus eâdem causâ concedimus.

Il leur était défendu de porter des housses, couvertures et banderoles en leurs armes ou fourreaux : *Tegmen in clypeis et hastis, et furellis, in lanceis non habeatur.* Ce qui nous apprend que la noblesse, qui ne faisait pas comme les chevaliers du Temple profession de pauvreté, avait tous ces ornemens, et que les fourrures et les riches étoffes dont les boucliers et les armes se couvraient avec des livrées et des devises, ont été l'origine des armoiries bigarrées de diverses figures, comme ces couvertures d'étoffes diversifiées d'or, d'argent et de couleurs usitées en ce temps-là, et mêlées au vair et aux hermines, qui étaient

(1) Saint Bernard, chargé d'examiner les motifs de leur institution, déclara qu'il les trouvait très-saints. (*Edit.* C. L.)

les fourrures ordinaires des personnes de qualité. On ne leur permit, comme à des gens qui faisaient profession de pauvreté, qu'une cotte d'armes de laine toute blanche, à laquelle Eugène III ajouta une croix rouge et des fourrures d'agneau ou de mouton. Les rubans et les lambels leur furent aussi défendus.

Il leur était néanmoins permis, en qualité de chevaliers, d'avoir des maisons, des terres et des hommes à la manière des bénéfices et des fiefs pour le service militaire. Ce fut l'occasion de la 51ᵉ règle, qui expose les anciens droits de chevalerie (1).

On recevait des chevaliers laïques et séculiers, quand ils demandaient d'être reçus, et on leur faisait faire des épreuves avant que de les recevoir.

On ne pouvait être reçu avant l'âge de vingt-un ans, qui était le temps de se faire armer chevalier.

Cet ordre s'accrut d'abord non seulement en personnes et en maisons, mais en biens et en richesses. Il n'a duré que cent quatre-vingt-quatre ans, parce que s'étant rendus si puissans, qu'ils étaient formidables à tous les princes, qu'ils exerçaient en divers endroits

(1) *Divina ut credimus Providentia à vobis in sanctis locis sumpsit exordium hoc genus novum religionis, ut videlicet religioni militiam admisceatis, et sic religio per militiam armata procedat, hostem sine culpâ feriat. Jure igitur judicamus, cùm milites Templi dicamini, vos ipsos ob insigne meritum et speciale probitatis, domum, terram, et homines habere, et agricolas possidere, et justè eos regere, et institutum debitum vobis specialiter debet impendi.* Cet *institutum debitum* est le devoir des vassaux envers leurs seigneurs.

de grandes tyrannies, abusant de leur pouvoir, et vivaient en plusieurs lieux d'une manière scandaleuse, le roi Philippe-le-Bel en poursuivit la suppression auprès du pape et du concile de Vienne, qui, en la seconde session l'an 1312, publia la bulle de condamnation que le pape Clément VI avait faite, abolissant ledit ordre, et unissant tous ses biens à l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ou à divers autres ordres de chevalerie (1). On peut voir par les noms de ceux qui furent interrogés au temps de la condamnation, que tous ces chevaliers étaient anciens gentilshommes (2).

---

(1) On a prétendu que les francs-maçons n'étaient qu'une association continuée de l'ordre des templiers, destinée à en perpétuer l'existence. Un baron de *Hund* donna beaucoup de vogue à cette idée, dans le milieu du dernier siècle; et c'est alors que le titre de *templier* fut conféré à certains maîtres, comme le grade le plus élevé de la maçonnerie. Zinnendorf imagina, depuis, la maçonnerie *éclectique*, et l'on ne pensa plus à se faire templier. (*Voyez* Mirabeau, *de la Monarchie prussienne*, in-8°, t. 5, p. 62 et suiv.) (*Edit.* C. L.)

(2) Le grand-maître était Jacques de Molay, gentilhomme bourguignon; Hugues de Peraud, Guy, frère du dauphin de Viennois; Geoffroy de Goneville, Guillaume de Giac, Raoul de Gisey, Gaultier de Bullex, Jean de Foulley, Regnaud de Tremblay, Jean de Nivelle, Mathieu de Boisomer, Thierri de Reims, Jean de Saint-Loup, Thibaud de Baffemont, Gérard de Sanche, Jean de Torteville, Pierre Brocart, Robert de Surville d'Yses, Geoffroy de Charny, Pierre Gafet, Guillaume de Chalon la Reine, Guillaume de Bicey, Richard de Chevreuse, Gaucher de Liencourt, Guillaume de Herbley,

M. du Puy, garde de la bibliothèque du roi, publia l'an 1654, l'*Histoire de la condamnation des tem-*

Guillaume de Varnage, Imbault de la Boissade, Robert de Arblay, Jean de Cugy, Pierre de Suire, Th. du Quesnoy, Gilles d'Espernault, Jean de Crotoy, Jean le Moine, Jean le Duc de Taverny, Jean du Tour, Bernard de la Brosse, Pierre de Grumesnil, Thomas de Breele, Raoult Quarré, Odot de Latigny le Sec, Adam de Marechal, Nicolas de Pujols, Odo de Wiermes, Raoul de Bertencour, Pierre de Blois, Jean de Laigneville, Guillaume de Hermont, Pierre de Villars, Gautier de Bures, Jean de Cormeils, Regnaud des Fontaines, Jean de Saint-Remin, Robert de Momboin, Jean de Basemont, Jean d'Amblainville, Robert de Sarnac, Michel de Saint-Manni, Jacques de Rougemont, Guillaume de Montfort-l'Amaury, Arnoul des Fontaines, Etienne de Domont, Bernard de Paris, Guillaume d'Yvry, Pierre de Montelend, Pierre de Bologne, Richard Lyobard, Gautier de Bailleul, Constance de Bissy la Coste, Raoul de la Fare, Lambert Flaming, Lambert de Coysi, Dreux de Viviers, Laurent de Tarnay, Jacques de Verjus, Jean de Poissons, Jean de Pontlevesque, Henri de Hercigny, Raimbaud de Caron, Mathieu d'Arras, Nicolas de Sarta, Jean de Châteauvilliers, Jean de Siurieu, Imbert de Saint-Josse, G. de Hautmesnil, Raoul de Taverny, Gérard de Galos, Jean de Chormes, Gautier de Payans, Gilles de Cheurut, Geoffroy de la Fère, Elie de Jotro, Bertrand de Montigny, Jean de la Maisondieu, Guillaume de Hangest, Bertrand de Longueval, Guillaume de Montmorenci, Nicolas de Troyes, Nicolas de Compiègne, Thomas de Rocquencourt, Nicolas d'Amiens, Albert de Rumercourt, Henri de Sirpi, Guy de Ferrières, Guillaume d'Arnauld, Bernard de Velafacs, Bernard de Casals, Jean de Cassanhas, R. de Montlaur, Arnaud de Sabbatier, Gaucerand de Montpesat, Guillaume de

pliers, composée par son frère, Pierre du Puy, garde de la même bibliothèque (1).

Les voyages d'outre-mer entrepris par les princes et seigneurs chrétiens, pour délivrer les lieux saints de la tyrannie des Barbares, et pour en faciliter l'accès aux fidèles que la piété y attirait de tous côtés, donnèrent occasion à quatre espèces de chevaleries différentes. La première fut celle de ces princes et de ces seigneurs qui prenaient solennellement la croix pour la porter sur leurs habits, s'engageant par vœu à faire ce voyage pour le recouvrement des saints lieux.

La seconde fut de ceux qui s'obligèrent par vœu de défendre ces lieux saints, et d'en tenir les passages libres; et ceux-là ayant été logés auprès du lieu où était anciennement le temple de Salomon dans la ville de Jérusalem, en furent nommés *Templiers*.

La troisième fut des chevaliers qui, pour rendre

Foix, Bertrand de Sartiges, Guillaume de Chambonnet, Mathieu de Cresson-Essart, Guillaume de Guirisac, Jean de Montreal, Rainaud de Pruine, Gervais de Beauvais, Jean de Bollene, Nicolas de la Chapelle, Arnoul de Marnay, Gautier de Beaune, Guillaume de Saint-Supplet, Girard de Passage, Jean de Henesi, P. de Montont, Jean de Vaulbruaud, Robert de Layme, Henri de Landesi, Jean de Juvigny, Jean de Crevecœur, Hugues de Bures, Geoffroy Thantan, Jean de Thajafer, Jean de Thurey, etc.

(1) On consultera avec intérêt, sur cette matière, les savantes et curieuses recherches de M. Raynouard, de l'Académie française. (*Edit.* C. L.)

ces voyages plus aisés, bâtirent des hôpitaux pour y recevoir les pélerins qui allaient visiter les saints lieux, principalement les gentilshommes croisés, que le zèle de la gloire de Dieu y attirait pour combattre ses ennemis. On prenait aussi dans ces hôpitaux le soin de les faire panser de leurs blessures; et parce qu'on donna à ces chevaliers un ancien hôpital bâti auprès de l'église de Saint-Jean-Baptiste, dans la ville de Jérusalem, ils furent nommés les *chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, comme les autres étaient appelés les *chevaliers de la milice du temple*.

Enfin ces voyages d'outre-mer ayant fait prendre à plusieurs seigneurs français le mal contagieux de la lèpre, fréquente en ce temps-là, il se trouva des gentilshommes assez charitables pour se vouloir charger des soins de pourvoir à leurs besoins; et ayant eu pour leur demeure un hôpital hors des murs de la ville de Jérusalem, nommé l'*hôpital de Saint-Lazare*, ils en furent nommés les *chevaliers de Saint-Lazare de Jérusalem*.

Ces quatre espèces de chevalerie s'établirent ainsi en même temps. Les croisades en furent l'occasion; et c'est ce qui fit prendre la croix pour signe, pour devise et pour marque particulière, à tous ceux qui s'y engageaient, étant tous croisés; les uns pour combattre les ennemis du nom chrétien, les autres pour tenir les passages libres, les autres pour recevoir les croisés et pour les faire panser de leurs blessures, et les autres pour prendre soin des lépreux.

Ce sont là les plus anciennes chevaleries régulières;

et toutes celles qu'on a voulu faire passer pour plus anciennes sont de pures visions, et des imaginations creuses de ceux qui ont voulu donner une haute antiquité à des institutions modernes, ou du moins beaucoup plus récentes que ces quatre-là.

Je mets entre ces visions ce qu'on a écrit de la prétendue chevalerie angélicale des chevaliers dorés (1), dont on fait Constantin le premier auteur, sous le titre de *Saint-Georges en Grèce*, et depuis rétablie en

---

(1) Malgré cette protestation, le Père Hélyot, dont l'ouvrage n'a paru que trente ans après le Traité de Ménestrier, a cru pouvoir admettre l'ordre *des Angéliques, des chevaliers dorés, ou milice constantinienne de Saint-Georges*; mais il a prouvé, en même temps, que Constantin n'en fut point le fondateur. Hélyot attribue ce titre à l'empereur Isaac *Ange* Comnènes, qui, selon lui, aurait institué l'ordre en 1190. Le même auteur explique la diversité de noms de cette chevalerie, sans rien garantir, parce qu'en effet il n'y a rien de certain à cet égard. Il se peut, dit le Père Hélyot, qu'Isaac Ange lui ait donné le nom de *Constantin*, en mémoire de Constantin-le-Grand, dont il prétendait descendre; celui d'*Angélique*, à cause du nom d'*Ange*, qu'il portait lui-même; celui de *chevaliers dorés*, parce que les chefs étaient décorés d'un collier d'or; et enfin le nom de *Saint-Georges*, parce qu'il avait créé l'ordre sous la protection de ce saint. (Voy. *Hist. des ord. relig., monast. et milit.*, t. 1, p. 249.) La croix des *Angéliques* était rouge, orlée d'or, terminée en fleurs de lis aux quatre branches, portant la devise *I. H. S. V.*; c'est-à-dire : *In hoc signo vinces*; avec le monogramme *J. C.* en caractères grecs, X et P liés, et deux autres caractères, A et Ω.

(*Edit.* C. L.)

Italie. Le docteur dom Joseph Micheli Marquez, qui se dit vice-chancelier de cet ordre militaire de l'empereur Constantin, en a écrit de grandes fables dans son livre, qui a pour titre : *Tesoro militar de cavalleria, antiquo y moderno*, etc. Il a mis dans ce traité cette chevalerie de saint Georges à la tête de toutes les autres, et dit que Constantin venant d'Angleterre, et passant par la France pour aller en Italie contre le tyran Maxence, vit dans le ciel le signe de la croix avec cette inscription, *In hoc vinces*, qu'un ange lui montra, et qu'après avoir vaincu ce tyran, il mit ce signe dans ses étendards, dont il donna la garde à cinquante chevaliers ; et qu'enfin ayant été baptisé par saint Sylvestre, il reçut de lui la croix pour la porter sur son sein, et fut fait par ce pape grand-maître de cet ordre, que cet empereur institua en même temps, donnant à tous les chevaliers une croix d'or attachée à une chaîne de même. Ce même auteur prétend que saint Basile a fait la règle de cet ordre, et que saint Léon, pape, l'a confirmée avec l'ordre par une lettre écrite à l'empereur Marcien, dont il donne la teneur. Deux vers du Tasse sont une des preuves qu'il donne de cette chevalerie, parce que ce poëte italien dit au chant 9 de sa *Jérusalem délivrée* :

Son cinquanta guerrier, che in puro argento
Spiegan la trionfal purpurea croce.

Et après les confirmations prétendues de saint Syl-

vestre et de saint Léon, il tombe tout d'un coup aux papes Jules III, Calixte III, Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Paul III, Sixte V, Clément VIII, Pie V, Paul V, Grégoire XV et Urbain VIII, qui ont donné des priviléges à cet ordre.

Enfin, il rapporte les interrogatoires qui se font à ceux qui demandent d'être reçus dans cet ordre, la manière de les armer chevaliers, leur jurement, les cérémonies de la prise d'habit, avec les bénédictions, etc.

L'an 1682, il parut un écrit latin, d'une feuille de papier pliée en quatre, sous ce titre : *Ordo equestris imperialis Angelicus, aureatus Constantinianus S. Georgii*, qui contient un abrégé des choses rapportées par le docteur Micheli Marquez, avec un catalogue de cinquante prétendues commanderies de cet ordre; et au bas de cet écrit, pour marquer le lieu de l'impression, il y a : *Impressum Oliviæ anno Bellatoris fortis Dei* 1682. Cet écrit fut envoyé à l'auteur du *Journal des Savans*, qui en donna un extrait en un de ses journaux.

Je m'étonne qu'il y ait au monde des gens assez hardis pour publier des impostures de cette sorte; pour croire que l'on soit si aveugle, que l'on puisse recevoir des fables aussi grossières et aussi mal conçues que celles-là. Où sont les historiens qui aient écrit avant cent ans, de cet ordre, ni qui en aient jamais fait aucune mention? En quel endroit des OEuvres de saint Basile trouve-t-on les règles de cet ordre prétendu?

La lettre attribuée à saint Léon ne fut jamais dans le recueil de ses Œuvres; elle est si mal concertée, qu'elle n'a du tout rien du caractère de ce saint. On ne trouve parmi les bulles des papes nul vestige de cette chevalerie avant la fin du siècle passé. Et je remets d'en parler en son ordre parmi les chevaleries modernes.

Ce que le docteur Marquez a écrit de la chevalerie de saint Antoine d'Ethiopie, est rempli d'extravagances semblables à celles de la précédente. Il n'y a point d'autre ordre de Saint-Antoine que celui des religieux, qui ont leur général en Dauphiné. Ces religieux, au commencement de leur institution, ayant fait profession, comme les chevaliers de Saint-Lazare, de tenir des hôpitaux pour ceux qui étaient atteints d'un mal que l'on nommait le *feu de saint Antoine*, prirent, comme eux, le titre de *commandeurs* ou *précepteurs*, et leurs maisons furent nommées *commanderies* comme celles des religieux chevaliers. Ils eurent dès lors pour signe et pour marque de distinction, à la manière des chevaliers, un *T* bleu cousu sur une soutane noire, comme les clercs réguliers qui servent encore aujourd'hui les malades en Italie, ont pris une croix de couleur tannée. Presque tous les ordres hospitaliers ont affecté la même chose : mais ces ordres ne sont pas militaires comme ceux de Saint-Jean de Jérusalem et de Saint-Lazare. Aussi, n'en traiterai-je pas, non plus que de celui du Saint-Esprit, qui est purement hospitalier en son institution.

L'an 1629, Olivier de la Trau, sieur de la Ter-

rade, publia un discours adressé à la reine-mère Marie de Médicis, sous ce titre : *Discours de l'ordre, milice et religion du Saint-Esprit, par messire Olivier de la Trau sieur de la Terrade, archihospitalier, général et grand-maître de l'ordre, milice et religion du Saint-Esprit, sous la règle de saint Augustin.* Il y a tant de fables dans ce discours, où il fait sainte Marthe fondatrice de cet ordre, que cet écrit m'a fait pitié.

CHAPITRE XI.

De l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, communément dit *de Malte*, et des preuves de noblesse pour y être admis.

L'ORDRE militaire le plus célèbre dans l'Eglise est celui-ci, parce qu'ayant été enrichi des dépouilles des templiers, et ayant subsisté jusqu'à présent avec beaucoup d'éclat, il s'est étendu et accru dans la plupart des royaumes de la chrétienté, et a reçu la fleur de la noblesse de France, d'Italie, d'Angleterre, d'Espagne, des Pays-Bas et d'Allemagne, n'y ayant eu vers le Nord que les chevaliers teutoniques qui aient partagé avec lui ce grand éclat.

Je ne m'attache point ici à parler de son origine ni de ses progrès, dont tant de personnes ont écrit; je n'en recherche que la noblesse, les qualités qu'il faut avoir du côté de la naissance pour y être reçu, la manière d'en faire les preuves, et les usages des diverses langues sur ce point.

Comme il n'y avait anciennement que les seuls gentilshommes qui pussent être faits chevaliers, il n'y avait aussi que les seuls gentilshommes qui pussent être reçus dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem pour y être chevaliers. Il n'en était pas de même pour y être reçu prêtre ou servant d'armes et d'hôpital; car cet ordre était composé de trois sortes de personnes; d'ecclésiastiques, de frères chevaliers et de frères servans. La noblesse n'était nécessaire que pour les chevaliers. Il fallait pour cet effet demander d'être reçu dans l'ordre, en avoir une promesse par écrit, et attendre qu'on eût l'âge requis pour la chevalerie, c'est-à-dire vingt-un ans. Les enfans des gentilshommes élevés dans la maison de l'hôpital, n'avaient pas besoin de cette permission donnée par écrit, mais ils devaient attendre qu'ils eussent l'âge pour être faits chevaliers, et ils étaient reçus selon la volonté du grand-maître et le conseil des anciens commandeurs.

L'an 1194, Alphonse de Portugal étant grand-maître de l'ordre, en fit un statut conçu en ces termes :

Nullus in hospitali miles fieri requirat, nisi antequam habitum religionis assumeret, extiterit ei promissum, et tunc quando in illâ erit constitutus ætate, in quâ sæcularis officii miles posset fieri. Nihilominus tamen filii nobilium in domo hospitalis nutriti, cùm ad ætatem pervenerint militarem, de voluntate magistri et præceptoris, et de consilio fratrum, poterunt decore militiæ insigniri.

Cependant on ne faisait chevaliers ces jeunes gentilshommes, élevés dans la maison de l'hôpital, que lorsqu'ils étaient destinés à faire leurs caravanes dans les provinces, ou aux pays d'outre-mer.

Filii nobilium hominum seu militum nutriti in domo hospitalis, quando ipsi pervenerint ad militarem ætatem, si ipsi destinati fuerint ad provincias, seu ad partes ultramaritimas, fiant milites ad eorum requisitionem.

Comme c'était alors la coutume, pour la plupart des gentilshommes, d'aller recevoir la chevalerie dans les pays d'outre-mer sur les terres des infidèles, ou auprès du Saint-Sépulcre, la plupart des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean allaient à Jérusalem ou à Rhodes, où résidait le grand-maître, pour se faire recevoir, ou pour faire profession. C'était là qu'on les envoyait de toutes les langues pour les faire chevaliers, particulièrement quand le grand-maître ne permettait pas aux prieurs d'en recevoir, de peur que les prieurés ne fussent trop chargés. Dans les registres du grand-prieuré de France, on trouve une de ces promesses de réception pour Mahiet de Ravenel, en ces termes:

« A tous ceux, etc., frère Gérard, salut : savoir « faisons que nous, considérant la grande affection et « dévotion que nostre amé Mahiet de Ravenel, fils « de Regnaut de Ravenel, écuyer, a envers nostre re- « ligion et nous, et aura de bien en mieux au temps « à venir, Dieu aidant, et à la prière et requête de « plusieurs nobles hommes grands seigneurs, amis et « bienveillans de nostre religion, et aussi à la faveur

« et relation de religieux homme nostre amé en Dieu
« frère Aubert de Wauvilliers, commandeur, etc., et
« du conseil aussi de nos frères étant avec nous, etc.
« Avons accordé, octroyé par la teneur de ces lettres,
« accordons, octroyons pour nous, pour nos succes-
« seurs prieurs de France, à Mahiet de Ravenel, que
« toutefois que passage se fera de frères de nostre reli-
« gion en Rhodes au couvent d'icelle, et il sera garni
« de finance, harnois, chevaux que appartient à frère
« chevalier de nostre religion, à faire ledit passage,
« savoir en estat de chevalier sain et entier de ses
« membres, nous le recevrons en frère nostre religion,
« vêtirons d'habit d'icelle quand il le requérera si
« comme il devra, selon les bons enseignemens : en
« témoignage de ce du scel de notre prieuré en nostre
« assemblée l'an 1386. »

Dès l'an 1262, Hugues de Revel, grand-maître, fit le statut de la noblesse pour le grand-maître et pour les frères chevaliers, ordonnant, à l'égard du premier, que l'on ne pût choisir pour grand-maître qu'un ancien gentilhomme né de légitime mariage, et déjà reçu dans l'ordre; et pour les autres, que l'on n'admît personne qui ne fût d'une naissance digne d'y être reçue, sous peine de perdre l'habit.

Statutum est quòd nemo assumatur seu eligatur in magistrum sacræ domus hospitalis, nisi sit frater miles ejusdem hospitalis, et ex nobilibus parentibus legitimè procreatus.

Etiam quòd nemo priorum seu ballivorum recipiat aliquem in fratrem militem, nisi descendat ex

parentelâ quæ ipsum dignum reddat. Qui autem contrarium fecerit perdat habitum.

Le statut de l'an 1270 excepte les bâtards des comtes et grands seigneurs.

Statutum est quòd nullus recipiatur in fratrem militem hospitalis, nisi sit matrimoniali copulâ legitimè procreatus; præterquam si fuerit filius comitis aut domini alicujus majoris.

Le grand-maître de Verdale restreignit ce privilége aux seuls enfans naturels des souverains, excluant tous ceux qui seraient nés hors le mariage des ducs et pairs de France, et des grands d'Espagne.

Statuimo che all' avvenire non si riceva nell' ordine nostro in grado di cavaliere, alcuno che sia nato fuori di legitimo màtrimonio, eccetto li figliuoli de gli regi e principi assoluti, ò siano sovrani solamente, escludendo tutti altri figli illegitimi, anco de duchi e pari di Francia, e grandi di Spagna.

Les chevaliers de la langue d'Allemagne demandèrent que ce privilége n'eût aucun lieu à leur égard, étant en possession de temps immémorial d'exclure de leur corps en leur pays tous les enfans naturels, de quiconque ils pussent être nés, même des souverains.

Item ad petitionem venerandæ linguæ alemanniæ reverendi domini statuerunt, juxtà laudabilem consuetudinem ab immemorabili tempore in præfatâ venerandâ linguâ observatam, nè quis enitus in ipsâ venerandâ lingua recipi possit, qui sit extrà matrimonium natus, etiamsi fuerit cujuscumque supremi principis filius; omnes enim notos non le-

gitimè natos à prædictâ venerandâ linguâ perpetuò exclusos esse voluerunt.

Du temps de Claude de la Sangle, il fut ordonné qu'il fallait être né de mère libre, et ne descendre ni de mahométan, ni de juif, quand on serait même fils de comte ou de prince.

Enfin, c'est une qualité essentielle à l'état de chevalier de justice d'être noble *à parentibus*.

Il y a plusieurs statuts, ordonnances et déclarations qui expliquent les qualités nécessaires à cette noblesse.

Le grand-maître de Verdale, par le titre 41 de ses statuts, exclut de cette noblesse les marchands, banquiers, écrivains de banque, changeurs, argentiers, caissiers, ou autres tenant boutique et magasins où ils aient mesuré, vendu ou distribué des étoffes de soie ou de laine, des grains, ou quelque autre chose que ce soit, fût-il auparavant gentilhomme de nom et d'armes, et de quelque état, ville ou province qu'il puisse être.

Statuimo che chi havera egli stesso, ò suoi padri, esercitata mercantia, e saranno stati banchieri, ò scrittori di banco, numularii, argentieri, ò come volgarmente si dice, cassieri, ò sensali, overo in fondaco ò bottega haveranno misurato, ò venduto panno di seta ò di lana, grano, e qualsivoglia altra cosa, ancorche sia nobile di nome e d'armi, sia di qualsivoglia dominio, città, ò provincia, non sia ricevuto per fratello cavaliere.

Il y eut du changement pour ce statut en faveur

des Génois et des Lucquois, comme je dirai ci-après. Par un statut de 1631, les notaires et écrivains publics furent exclus, et leur état déclaré contraire à la noblesse.

Reverendi domini confirmaverunt ut qui patre aut avo tam paterno quam materno, scriba seu notario, aut tabellione publico prognati fuerint, minimè in ordine nostro pro fratribus militibus admittatur.

On reçoit indifféremment dans ce corps, en France, en Italie et en Espagne, toute sorte de noblesse civile ou militaire, pourvu qu'elle ait les qualités d'une véritable noblesse dans le pays où l'on fait les preuves. En Allemagne on est plus exact, et il n'y a que les anciens nobles d'une noblesse semblable à celle que l'on demande dans les chapitres et colléges, qui soit reçue.

Les preuves de noblesse pour être reçu dans cet ordre, ne se sont pas toujours faites de la manière dont elles se font aujourd'hui.

Au treizième et au quatorzième siècle, on obtenait des lettres des grands-prieurs des diverses langues, pour passer à Rhodes, aux occasions qui se présentaient, et pour y être reçu, plusieurs n'étant armés chevaliers qu'au-delà de la mer. Les plus anciens registres du Temple de Paris sont de 1355, qui est le temps auquel l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem succéda en France aux biens des templiers. On ne voit guère sur ces registres que des prêtres et des frères servans, à qui on ait donné l'habit en France.

Tous les autres sont dits avoir eu des lettres pour être reçus chevaliers. Ceux dont ces registres sont chargés, sont :

Guillaume de Crespelanne, écuyer, 1370.

Colin de Guigneville, écuyer, 1370.

Colinet de Puisieux, fils de Thibaud de Puisieux, 1372.

Jean de Trie, fils de messire de Regnaud de Trie, 1372.

Jean de Champremy, fils du seigneur de Champremy, 1372.

Colas de Franqueville, écuyer, 1372.

Louis de Gougeul, fils de messire Jean de Gougeul, jadis seigneur de Rouville, 1379.

Robert le Fèvre, 1385.

Henry Roussel, 1385.

Mathieu de Ravenel, écuyer, 1386.

Guillaume de Prouveray, écuyer, 1386.

Jean le Brun, 1388.

Guillaume de Teremonde, écuyer, 1388.

Tous ceux-là sont dits avoir eu lettres de chevaliers, c'est-à-dire pour être reçus chevaliers, et quelques autres des maisons de Geresme, Estouteville, Goignies, Villier.

Toutes les preuves se faisaient alors sur de simples sermens faits par les chevaliers, et il suffisait d'avoir déjà des parens chevaliers pour être reçu, l'abus n'étant pas alors introduit, comme il est à présent, de faire des alliances avec des personnes roturières ou de nouvelle noblesse.

Remond de Riquebourg fut reçu l'an 1457, comme neveu de frère David de Sarcus.

Les commandeurs d'Oisemont et de Sainte-Vaubourg ayant rendu témoignage de la noblesse, vie et bonnes mœurs de David de la Neville, en 1461, il fut reçu. Jacques de Jumont, présenté par frère Jean de Bulleux, par-devant M. de la Morée, et par les commandeurs, tous certifiant qu'il était gentilhomme, il fut reçu la même année.

Frère Jean Chailly, commandeur, ayant attesté la noblesse de Gérard son proche parent, natif de Meaux, il fut reçu l'an 1464.

L'an 1469, Pierre d'Interville fut présenté par frère René Pot, commandeur de Châlons, pour être reçu frère chevalier; lequel, après qu'il eut suffisamment prouvé sa noblesse, légitimation et bonnes mœurs, fut reçu.

L'an 1494, Gilles de Limermont fit attester sa noblesse par le commandeur d'Oisemont, Gilles de Fay, et le commandeur de la Croix-en-Brie, Jean de Five.

Jean de Fay, neveu de Gilles de Fay, commandeur d'Oisemont, fut reçu sur l'attestation de son oncle, qui jura sur son honneur, et sur le péril de perdre ses bénéfices, que Jean était son neveu, gentilhomme, et né en légitime mariage.

Vers l'an 1500, on commença à donner des attestations que l'on présentait au chapitre, et qu'on lisait en pleine assemblée, après quoi on les envoyait à Rhodes.

Dans les archives de Malte, il n'y a aucune preuve de la noblesse des chevaliers qui étaient à Rhodes, et la plus ancienne que l'on y trouve est de l'an 1523.

Aux registres du Temple on lit : « Claude de Mont-« morenci, diocèse de Tournai, fils de Jean de Mont-« morenci, seigneur de Roupi, apporta lettre de « témoignage de la probation de sa noblesse, laquelle « lettre a été lue en plein chapitre, acceptée et en-« voyée à Rhodes, 1509. »

Robert d'Aché fut reçu l'an 1592 à Paris. L'acte de sa réception est marqué de cette manière :

« Ce jour, à la relation de plusieurs gens de bien « nobles et chevaliers, et même de MM. les com-« mandeurs et chevaliers de ce prieuré, a été reçu en « frère, chevalier Robert d'Aché, fils de noble homme « Jacques d'Aché, seigneur de Beuzeval et Fumi-« chon, et de demoiselle Jacqueline sa femme. »

1503, ont été reçus, attestés et prouvés, noble Jacques de Bourbon, bâtard de Liége, noble Pierre de Hertogues, noble Guillaume de Guistelle, et noble Nicolas de Melun.

Voici la forme de ces attestations, qui se faisaient en présence de deux notaires, dont on prenait des lettres pour être envoyées à Rhodes au grand-maître, après avoir été lues en plein chapitre.

« Pardevant Dreux Comtesse et Iean de Laure, « clercs notaires du Chastelet de Paris, comparurent « personnellement noble seigneur messire Bernardin « de Vaudray, sieur de Mouy, et Sainte-Phalle, con-« seiller et aumosnier du roy; Charles de Silly, baron

« de Rochefort; messire Amaulry de Montal, che-
« valier, seigneur et baron de la Roquetrou; messire
« Iean du Monceau, chevalier, baron de Trignonville;
« Loüis de Melun, seigneur de Normanville; Fiacre
« de Herville, seigneur de Paloisel; Pierre de Belle-
« fouriere, chevalier, seigneur dudit lieu, et huit
« autres nobles qui sont nommez, confessent avoir
« bonne connaissance de la personne de Iean le Bou-
« teiller, lequel ils sçavoient estre fils de messire Iean
« le Bouteiller, chevalier, et de dame Oudette de
« Harlay, femme dudit chevalier, et connoissent leur
« parenté, et descente, et celle de leurs predeces-
« seurs; parquoy savoient les devant nommez ledit
« Iean de Bouteiller estre noble, et extrait de noble
« lignée, tant du costé de sondit pere que du costé
« de sadite mere et leurs predecesseurs; et par ce
« estoit ledit Iean Bouteiller venu et issu de lieu pour
« estre receu à l'ordre des hospitaliers de S. Iean de
« Ierusalem, pour aider à defendre la chrestienté,
« dont et desquelles choses noble homme Grignardin
« de Lendisay, chevalier, comme estipulant en cette
« partie pour ledit Iean le Bouteiller, requit lettres
« ausdits notaires, qui furent passées le samedy 19
« jour de decembre 1505. »

Jusqu'au statut fait par le grand-maître de Homèdes, on n'attestait quelquefois la noblesse que du père et de la mère; parce qu'étant une maxime universellement reçue, que pour être chevalier il fallait être de race de chevalier, on ne recevait dans l'ordre que des enfans de chevaliers ou de race militaire:

ainsi c'était une preuve de noblesse d'être fils de chevalier. Dans les registres, Nicolas du Beflay est dit simplement fils de Louis, seigneur de Langey, et de Marguerite de la Tour. 1511.

1512. Etienne de Vieuxpont nomme son père et sa mère.

En 1521, Robert de la Marck est dit fils de messire Robert de la Marck, chevalier, et de dame Catherine de Crouy.

On ne reçut plus depuis aucun chevalier qu'à cette condition, qu'il donnerait des preuves suffisantes de sa noblesse par-devant les commissaires qui seraient nommés et députés par le chapitre. Ainsi, dès l'an 1528, il est dit sur le livre du Temple, ou dans les registres de la chancellerie du grand-prieuré de France, « qu'en l'assemblée du 26 juin a été présenté un gen-« tilhomme jeune nommé *Charles de Refuge*, fils « de feu Christophle de Refuge, écuyer, sieur des « Menus au diocèse de Chartres, pour être reçu en « état de frère chevalier, lequel a été reçu par ordre « de mondit sieur (*c'est le grand-prieur*), entant que « à nous est, et selon la forme des établissemens; et « pour les preuves de sa noblesse, sont ordonnés les « commandeurs des Champs, et frère Jean de Harlay « dit *Beaumont.* »

Depuis l'an 1523, jusqu'après l'an 1600, les preuves ne se faisaient que par les témoignages de quelques gentilshommes, en peu de mots, sur des feuilles de parchemin, sans qu'on y produisît ni titres, ni contrats, ni les armoiries du présenté, ni celles de ses

quartiers. Ces témoignages ne passaient pas le père et la mère, les aïeuls et aïeules, tant paternels que maternels.

Environ l'an 1600, les chevaliers ayant remarqué qu'il se pouvait glisser des abus à l'égard de ces preuves purement testimoniales, il fut résolu que l'on dresserait un procès-verbal appuyé de titres par écrit, pour rétablir la légitimation et la descendance du présenté, avec les preuves de noblesse de ses père, mère, aïeuls, aïeules, bisaïeuls et bisaïeules, au-dessus de cent ans; ce qui compose les huit quartiers; avec la peinture des armoiries de ces huit quartiers. Auparavant il n'y en avait que quatre.

Enfin, par les derniers statuts de 1631, on charge les commissaires députés de rechercher exactement la noblesse des présentés, et d'en faire les perquisitions, non seulement aux lieux de leur naissance et de leur demeure, mais aux lieux mêmes de leur origine et de l'origine des personnes qui entrent dans la preuve, comme le père, la mère et les aïeuls; à faute de quoi les preuves seront jugées n'être pas valables; et lesdits commissaires seront obligés de faire de nouvelles preuves à leurs propres frais et dépens, ou payer d'autres commissaires qui seront nommés pour les faire de nouveau.

Item confirmaverunt ut probationes nobilitatis pro militibus fiant, et recipiantur, ac diligenter per commissarios deputandos perscrutentur, non solùm in locis nativitatis, verùm etiam in locis originis familiarum recipiendi, videlicet patris,

matris, et avorum ipsius : alioquin probationes ipsæ pro invalidis rejiciantur; et dicti commissarii propriis expensis novas probationes in omnibus præfatis locis iterùm facere, vel aliis commissariis ad hoc deputandis hujusmodi expensas persolvere teneantur et compellantur.

Avant ce statut, les noms de ceux qui se trouvent sur les registres du Temple, font bien voir qu'on ne recevait que des personnes dont la noblesse était bien connue.

1474. Antoine de Miremont, Bertrand de Crequi, Bertrand Voyer.

1484. Michel d'Azillemont, Jean de Clere, Guillaume de Monceau, Jean d'Aunoy.

1494. Louis de Giresme, Jean de Limermont.

1496. Hubert de la Ferté.

1505. Bertrand d'Aspremont, Breton de Rouveroy, écuyer.

1506. Jean de Courteri, Jean de Hestru.

1507. Jean d'Aché, Gabriel de Crequi, Pierre de Crecy, Antoine d'Averoult.

1513. Claude de Sainte-Maure Joigni, Jean du Sart, Antoine de Warignins.

1515. Jean de Villiers-Vimpelles.

1516. Georges de Courtignon, Jean de Courtignon.

1518. Tristan de Fretel, Jean des Fossez, Hubert de Roisin, Jacques Morhier, Claude Lucas.

1519. Adrien de Sainte-Phalle, Jacques de Gallot.

1521. Philippe de Ligne, Jacques de Courtenay, Jacques d'Aspremont, Jacques de Pregrimaut, Fran-

çois de la Rivière, Jean de Harlay, Jean de Vieux-maison, Jacques de la Marck.

1521. Jean du Mouceau.

1522. René de Maurais.

1527. Louis de Crequi, Philippe de Proisi, Guillaume de Fay, Ferry de Halancourt.

1528. Adrien de Hodic, Jean d'Aix, Nicolas de Balaine, Charles de Refuge, Jean de Galot.

1529. Antoine de Bouflers, Claude de Ligny, Adrien de la Rivière, Jacques des Boves.

1530 et 1531. Pierre Destourmel, Louis de Crevecœur-Vierne, Jacques de Gomer, Jean de Cochefillet, Jean de Gaillarbois, Charles de la Rama, Guy de la Grange.

1533. Claude des Lions, Charles de Trasignies, François d'Aplaincourt.

1534. Georges de Brichanteau, Guillaume d'Argouges.

1535. Claude de Saint-Blaise.

1536. Antoine des Hayes.

1539. Philippe de Barville, Antoine d'Aumale, Michel de Sevre, Jacques de Vieupont.

1540. Jean de Henin Guvilliers, Louis de Mailloc.

1541. Jean de Béthune, Beaugeois de Fontaine, Thibaud Fautreau.

1542. Nicolas de Feuquerolles, Edme de Villereau.

1545. Henri de Cressy, Odart de Saint-Blimont, Raoul de Chaumont.

1546. Pirre d'Alonville, Gérard de la Vichte.

1548. Bon de Roussy, Lot de Bonneval, Roch de Saint-Perier.

1549. François des Courtils, Jean de Gonnelieu.

1551. François de Conflans, Jean de Mailly.

1553. Guillaume de Refuge, Jacques et Louis du Sart.

1554. Philippe de Zoette de Hautein.

1555. Jacques de Meaux, Robert de Monceaux, Philippe de Moulbais Chasteler, Nicolas de Mouchi, Bernard de Merode, Juvénal de Lannoy.

1556. Philippe de Namur Trivières.

1559. Charles de Refuge.

1560. Simon de Clinchamp Caudecote, Jean de Postel.

1561. Jean de Vanquetin.

1563. Georges de la Marck-Lumene, Jean de Betizi, Claude du Roux-Sigi, Etienne du Rouil.

1564. Morin de Montliard, Florent de Cortembach-Helmont.

1566. Arthus de Piennes, Antoine de Carondelet, Antoine de Bailleul, Mathieu de Veelu, avec très-grand nombre d'autres qui ont été reçus de cette manière, et dans la suite cela a encore continué quelque temps.

Sous le grand-maître de Homedes, l'on fit le statut par lequel on expliquait que par noble *à parentibus* se devaient entendre des aïeuls et aïeules. Ce qui se fit peut-être parce qu'on avait quelquefois reçu des gens dont les pères et les mères avaient été les premiers de leur race ; et cela avilissant l'ordre, dont la

noblesse commençait par ce moyen à n'être plus si fort estimée, on y voulut pourvoir. D'ailleurs, il se fit dans la plupart des villes d'Italie des corps de nobles, qui n'étaient à proprement parler que d'honnêtes bourgeois distingués du menu peuple. Cela obligea à faire le statut qui excluait ces bourgeois dans les lieux où la magistrature ne commençait pas une véritable noblesse. La multiplicité des titres de *ducs*, de *marquis* et de *comtes*, fit reformer le statut qui permettait de recevoir les enfans naturels de ces personnes titrées; car on en exclut ceux dont les pères étaient les premiers à porter le titre, et l'on voulait toujours que la mère fût aussi noble. Enfin, Constantin Castriot, fils naturel d'Alphonse Castriot, marquis de la Tripalda, fut reçu en 1501, parce qu'il descendait d'une maison de souverains, et que sa mère était Julie de Gaëte, d'une maison noble.

En 1632, on ordonna en France les huit quartiers, ou, pour mieux dire, que les bisaïeuls seraient gentilshommes de nom et d'armes; mais je ne sais ce que c'est que l'explication de ce *nom et armes*, puisqu'un secrétaire du roi, un maire ou échevin de ville qui acquiert la noblesse, même un homme qui n'a pour noblesse qu'une charge qui ne fait souche qu'en son petit-fils, est pris, dans quelques preuves, comme gentilhomme de nom et armes; ce qui est contraire à toutes les définitions du gentilhomme de nom et armes. Et comme en France on a pour maxime une possession de cent ans pour jouir de la noblesse, cela a fait ordonner en France la centaine d'années.

Jean Savari de Bretignolle, du prieuré d'Aquitaine, fut reçu en 1528; les témoins attestèrent, du côté paternel, Savari et des Roche-Saint-Quintin, et du côté maternel, des Aubiers.

Georges de Roreteau de la Faie, reçu au même prieuré en 1536, produisit Roreteau et Sanure, et du côté maternel, Poussart et de Vaux.

Jean de Saint-Hilaire du Retail, reçu au même prieuré en 1546, prouva Saint-Hilaire du côté paternel, et Prevost du côté maternel.

L'Allemagne et les Pays-Bas étaient plus exacts en leurs preuves.

Denis de Wion-Tessancourt fut reçu en 1594; ses témoins dirent que, du côté paternel, il était issu des Wion et Aubourg, et du côté maternel, de Joigni et Carvel.

En 1580, Philippe de Namur Flostoy prouva ses huit quartiers : c'est à savoir qu'il était fils de Jean de Namur, sieur de Flostoy, et de Jeanne Royer, qui avait été chanoinesse de Monstier-sur-Sambre; ledit Jean de Namur, fils d'autre Jean et de Marie de Scroots; ledit Jean, fils de Henri de Namur, sieur de Flostoy et de Jeanne de Hollogne; Marie Scroots, fille d'Arent, sieur de Pepingen, et d'Anne de Brecth; Jeanne Royer la mère, fille de Jean Royer, sieur de la Neville, et de Marguerite de Corswarem; Jean Royer, fils d'autre Jean Royer, sieur de la Neuville, et de Marguerite de Crisegnée; Marguerite de Corswarem, fille d'un de Corswarem et d'une Alfsteren.

Quand on fit le statut des preuves par écrit, par

titres et contrats originaux, on délivra des commissions en divers endroits pour faire les informations, et l'on continua de nommer des commissaires secrets, devant que d'en venir aux dépositions publiques, comme l'on faisait auparavant pour ouïr les témoins. Car l'an 1554, quand il fallut faire les preuves de Nicolas d'Elbène, reçu en la langue d'Italie, le grand-maître Jean de Homedes, par une bulle expresse, députa en la langue de France Louis des Dormans, Jacques de Erquembourg, Charles de Hangest, Charles de Refuge, et Claude d'Hombelières, commandeurs dans le grand prieuré de France, Claude de Harcour, Philibert Luillier, Adrien de Lanhare, dit *Monceaux*, chevaliers du même grand prieuré, et Thomas Strozzi, de la langue d'Italie, qui se trouvait alors à Paris, pour informer de la noblesse de la mère dudit d'Elbène, qui était Française, l'enquête de sa noblesse ne pouvant pas être faite par les mêmes qui avaient fait celle du côté paternel en Italie (1).

(1) Voici la teneur des lettres du grand-maître :

Frater Joannes de Homedes Dei gratiâ sacræ domus Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani magister humilis, pauperumque Jesu-Christi custos, religiosis in Christo nobis charissimis fratribus Ludovico de Dormans de Sours, Jacobo Roquembourg de la Croix en Brie, Carolo de Hangest de Sommereulx, Carolo de Refuge de Villedei en Drugesin, et Claudio de Hombelieres d'Orleans, præceptoriarum nostrarum prioratus Franciæ præceptoribus; ac Claudio de Harcour, Philiberto Luillier, dit S. Mesmin, et Adriano de Lanhare, dit Monceaux, nostræ dictæ domus, et ejusdem prioratus militibus, nec non Thomæ Strozzi domus ejus-

Il y a quelques réflexions à faire sur cette commission.

---

dem venerandæ linguæ Italiæ militi, salutem in Domino, et diligentiam in commissis. Serie præsentium vobis significamus qualiter in dictâ venerandâ linguâ Italiæ receptus fuit frater Nicolaus d'Elbene, non ostensis suæ nobilitatis probationibus, quas in certo termino sibi præfixo facere promisit. Ea propter super hoc humiliter et legitimè requisiti cùm dictus d'Elbene dicatur natus et oriundus ex parte matris in regno Franciæ, ne testes super id maximo dispendio istius in partes Italiæ mittere cogatur, cum deliberatione nostri venerandi consilii vobis, et duobus vestrum primitùs requisitis, committimus et mandamus, ut prestito primò per vos requisito juramento solenni, de quo in actis constare volumus, de benè, ritè et fideliter exequendo infra scriptam commissionem, examinetis testes fide dignos coram vobis producendos, si dictus frater Nicolaus d'Elbene ex lineâ maternâ nobilem nomine et armis traxit originem, et si est de legitimo matrimonio natus et procreatus, ac denique si est talis qualem ordinis nostri stabilimenta pro fratre milite postulent et requirant; duorum quidem testium sacramento ad actorum depositiones per notarium publicum et legalem in scriptis authenticis redactas, manibus vestris subscriptas, et sigillis obsignatas, ad nos dictamque linguam mitti curabitis, ut cognitâ veritate, quod justum fuerit decernere valeamus. Taliter ergò in premissis vos exhibeatis, ut de verâ diligentiâ apud nos commendari valeatis. In cujus rei testimonium bulla nostra ad arma in cerâ nigrâ præsentibus est impressa. Datum Melitæ in Conventu nostro, die sexta mensis octobris millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo.

Ainsi signé, J. M.,

Joannes Magister.

Roias de Portali vice-cancellarius.

A côté, vers la marge :

Registrata in cancellaria.

La première, qu'aux noms propres des commandeurs le grand-maître joint celui des commanderies, nommant Louis de Dormans *de Sours*, Jacques Roquembourg *de la Croix en Brie*, Charles de Hangest *de Sommereulx*, Charles de Refuge *de Villeneu* en Drugesin, Claude de Hombelières *d'Orléans*, ce qui s'est toujours pratiqué dans cet ordre de chevalerie.

Les commandeurs de Sours et de Sommereulx s'acquittèrent de la commission du grand-maître, et en présence de deux notaires, après avoir prêté le serment accoutumé en touchant le crucifix, ils firent jurer les témoins, et reçurent leurs dépositions, qui furent écrites par les deux notaires, et signées par les commandeurs avec apposition de leurs sceaux, et cette attestation :

« Nous, commandeurs de Sours et de Sommereulx « dessus nommés et soussignés, certifions avoir ouï « les témoins ci-devant nommés sur le contenu de la « commission ci-devant transcrite en la présence des- « dits notaires, et que lesdits témoins ont certifié et « déposé le contenu en leurs dépositions être verita- « ble. Fait à Paris, le mercredi 13 jour de juin audit « an mil cinq cent cinquante-quatre. En témoin de « quoi nous avons signé et fait signer par lesdits no- « taires, et sceller de nos sceaux, les an, jour et mois « la présente information. »

Afin que rien ne manquât à la validité de cette enquête et de ces informations, Antoine de Prat, seigneur de Nantouillet, garde de la prévôté de Paris, lé-

galisa cet acte, et fit foi que les deux notaires étaient notaires royaux et publics.

Vers 1500, les preuves se faisaient par des attestations données par écrit. Ainsi, en 1510, au chapitre du prieuré de France, Jacques d'Ognies fut reçu et vêtu chevalier, et on lui donna attestation de sa réception de chevalerie, sa noblesse ayant été attestée par plusieurs gentilhommes, entre autres par Jean du Bois, sieur de Querdes, qui certifièrent tous par écrit qu'il était fils de Jean, sieur d'Ognies, et de Jeanne de Guistelle; ledit Jean d'Ognies, fils de Baudouin sieur d'Ognies, et de Jeanne de Contay, et Jeanne de Guistelle, fille de Louis, sieur de Meulle, et de Jeanne de la Surenne, et qu'il était noble de quatre côtés de nom et d'armes.

Au même chapitre furent reçues les preuves de la noblesse de Claude d'Ancienville, énoncées en la forme suivante par écrit:

« Nous messire Guillaume d'Anglure, chevalier, « sieur dudit Anglure; messire Lancelot de Salazar, « chevalier, sieur de Marcilly; Philippe de Courcelles, « escuyer, sieur de saint Liebaut; messire Iacques « d'Anglure, chevalier, avoué de la Therouanne; mes« sire Claude de Monstier, chevalier de Chesté; Gau« cher de Brouillant, escuyer, seigneur de Coursan; « Nicolas de Monstier, escuyer, seigneur des Granges; « Estienne de Langoes, escuyer, sieur de Floigny; cer« tifions à tous que, aujourd'huy date de ces lettres, « damoiselle Andrée de S. Benoist, veuve de feu no« ble homme Claude d'Ancienville, escuyer, seigneur

« de Villiers aux Corneilles, a declaré que son vou-
« loir estoit de vétir Claude d'Ancienville, son fils et
« dudit escuyer, en frere chevalier de Rhodes, et qu'il
« luy fallait faire apparoir de sa noblesse par cheva-
« liers, escuyers, et nobles personnages du pays; de
« laquelle chose faire nous auroit requis ladite da-
« moiselle; et obtempérant à ladite requeste, nous
« chevaliers et escuyers certifions et attestons ledit
« Claude d'Ancienville, escuyer, estre issu et descendu
« de son costé paternel des maisons d'Ancienville et
« Sabotte : C'est à sçavoir ledit Claude d'Ancienville,
« escuyer requerant, fils de feu Claude d'Ancienville
« escuyer, en son vivant seigneur de Villiers, lequel
« Claude d'Ancienville, pere du requerant, est venu
« et issu de feu Robert d'Ancienville, en son vivant
« escuyer seigneur de Villiers, et de feue damoiselle
« Guillemette de Sabotte, en son vivant dame d'Au-
« treul, qui sont nobles et anciennes; et du costé
« maternel est issu et descendu de ladite damoiselle
« Andrée de S. Benoit, sa mere, des maisons de S. Be-
« noit et d'Anglie : c'est à sçavoir ladite damoiselle
« mere dudit requerant, fille de Simon de S. Benoit,
« escuyer seigneur de Revillon en Brie, et de da-
« moiselle Denise d'Anglier dame Iouy la Toust, qui
« semblablement sont nobles et anciennes maisons;
« et ont touiours ses predecesseurs vécu, tant du costé
« paternel que maternel, de leurs rentes et revenus,
« comme personnes nobles doivent faire, et que en-
« core font de présent. Ce que certifions comme des-
« sus ledit Claude d'Ancienville estre et avoir esté né

« en legitime mariage, et pour ce tenu et reputé no-
« ble et gentilhomme de ses lignes. Toutes lesquelles « choses nous chevaliers et escuyers certifions vrayes, « et sur nostre honneur, dont ledit Claude d'Ancien- « ville nous a requis lettres; auquel nous les avons « octroyées, signées de nos seings manuels, et scellées « de nos seaux armoyez de nos armes desquels nous « avons accoutumé de nous servir, le dernier d'octo- « bre 1509. »

Depuis ce temps-là, on a ordonné des commissaires de l'ordre pour faire les enquêtes.

Denis de Vieuxchâtel s'étant présenté l'an 1521, Louis de Dinteville et Antoine de Verès, chevaliers, lui furent donnés pour commissaires.

Louis le Bouteiller, fils de noble homme Guillaume le Bouteiller, seigneur de Sainte-Guillaume, et de damoiselle Jacqueline de la Fontaine, s'étant présenté pour être reçu chevalier, on lui nomma pour commissaires les commandeurs de Beauvais et d'Ivry-le-Temple, et le chevalier, frère Charles de Refuge, 1537.

Dans les registres avant 1500, rarement les pères des présentés sont nommés, et presque jamais les mères, parce que ces présentations n'étaient pas des réceptions; mais dès qu'il fut permis de vêtir en France les frères chevaliers, les père et mère sont nommés sur les registres. Le grand-maître donnait des commissions pour vêtir. Sur les registres du grand prieuré de France : « Commision à frère Vincent « d'Aisne, commandeur de Chartrin, de recevoir et

« vestir en frere chevalier de nostre ordre, Guyon de « Beauvillier, 1408.

« Commission donnée à frere Iean de Fontaine et « frere Hugues de Sarcus, commandeur de Fiefte, de « vestir en frere chevalier, Drouet de la Neville, fils « de M. de la Neville.

« Ordre du grand maistre de Rhodes au grand « prieur de France ou son lieutenant, de recevoir en « frere chevalier, Sarrasin du Faï, fils de messire Char- « les du Faï, pourvu qu'il fasse apparoir presentement « de nom et armes, s'il a esté ou s'il est né en loyal « mariage, 1456.

« Enqueste faite le 26 juillet 1531, pardevant Fran- « çois de Fiedefer, commandeur de la Croix en Brie, « et Iean de Villiers, commandeur de Beauvoir en « Gastinois, pour la reception à l'ordre de S. Iean « de Ierusalem, de Charles de la Rama, fils de noble « personne Estienne de la Rama, seigneur du Plessis- « Henault, et de damoiselle Ieanne de Barcy, par la- « quelle noble homme Hector de Hareville, escuyer, « sieur de Vauchamp, et Pierre de Beaurepaire, es- « cuyer, seigneur de Leure, certifient que ladite Ieanne « de Barcy estoit fille de feu Guiart de Barcy, es- « cuyer, sieur de Vandieres, et de damoiselle Ieanne « de Sarebruche, fille naturelle de feu messire Iacques « de Sarebruche comte de Roucy, et Iacques de Seure, « escuyer, seigneur de la Ville-au-Bois. Messire Iean « de Quin, chevalier, sieur de Rarois en Brie, et Phi- « libert de la Berge, escuyer, sieur de l'Archelet, at- « testent aussi qu'ils ont connu noble homme Robert

« de la Rama, escuyer, sieur d'Enfer, et damoiselle
« Ieanne de S. Phale, sa femme; que d'eux estoit issu
« ledit Estienne de la Rama, escuyer, sieur du Plessis,
« pere dudit Charles de la Rama, et qu'ils ont connu
« encore feu Raoul de la Rama, seigneur du Plessis-
« Henault frere dudit Robert, qu'ils l'avoient veu à
« la guerre avec nobles hommes Adam et Anthoine
« de Seure, oncles dudit Iacques de Seure. »

Enfin par la dernière ordonnance, il est dit que dorénavant on présentera les quartiers des preuves de noblesse peints avec les armoiries de chaque maison, distinguées par leurs propres émaux, c'est-à-dire du présenté, de son père et de sa mère, de ses aïeuls et aïeules paternels et maternels; ce qui fait quatre degrés, en comptant celui du présenté, et huit quartiers en haut; ce qui est la preuve ordinaire d'un gentilhomme, dont le père, le grand-père et le bisaïeul doivent avoir vécu noblement pour être censé gentilhomme. On demande aussi le centenaire, parce que c'est le temps ordinaire que l'on donne à quatre générations, les distinguant de vingt-cinq en vingt-cinq ans. Voici le statut :

Item confirmaverunt, ordinaverunt et statuerunt quòd deinceps, in probationibus nobilitatis militum, sint et ponantur graficè depicta cum suis distinctis coloribus, arma, et gentilia insignia quatuor familiarum recipiendi; scilicet patris, matris, avi et aviæ paternæ, nec non avi et aviæ maternæ, quæ per dicta testium et per scripturas authenticas veniant comprobata vera et benè cognita esse, et per annos

saltem centum antiquos et viros nobiles prædictarum familiarum illis usos fuisse; alioquin probationes pro invalidis rejiciantur.

Sur cette preuve de huit quartiers fût reçu l'an 1655, Charles de Vion, dont voici la preuve présentée.

Depuis environ quatre-vingts ans, les preuves de noblesse pour ceux qui doivent être reçus chevaliers, se font plus régulièrement qu'elles ne se faisaient auparavant : on se présente au chapitre de la langue, ou prieuré où l'on veut être reçu; le chapitre nomme et députe des commissaires, qui sont pour l'ordinaire de vieux commandeurs; ils reçoivent les dépositions des témoins, voient les titres et documens dont le présenté désire se servir pour établir sa noblesse et sa légitimation, outre l'interrogatoire de l'âge, santé de corps et d'esprit, vie et mœurs, dégagemens de dettes et de profession dans aucun autre corps, de promesse de mariage, etc.; ce qui s'entendra mieux par un exemple qu'autrement. Ainsi, je donne la copie des preuves de Guillaume de Refuge de la Ravignière, de la manière dont elles sont conservées dans les archives de la langue de France.

Copie des preuves de Guillaume de Refuge de la Ravignière, lesquelles sont encore aujourd'hui en original dans les archives de la langue de France, sur trois morceaux de parchemin cousus en long l'un à l'autre, dont le dernier a été déchiré par l'antiquité; en sorte que la fin desdites preuves ne se peut recouvrer.

« L'an 1553, le 8 jour de mars, à nous frères Phi-

libert Luillier, chevalier de l'ordre Monsieur Saint-Jean de Jérusalem, et Guillaume de la Fontaine, chevalier dudit ordre, commis et subrogés au lieu des autres chevaliers, ou de l'un d'eux dénommés en la commission dont ci-après sera fait mention, pour faire le contenu en icelle; de la part de Guillaume de Refuge, écuyer, fils de Jean de Refuge, écuyer, seigneur de la Ravignière, paroisse de Fontaines, diocèse d'Orléans, furent présentées certaines lettres de commission données au chapître provincial tenu au Temple à Paris, et autre commission de subrogation donnée à l'assemblée cejourd'hui tenue audit lieu du Temple, à nous adressantes, et qui seront ci-après transcrites; par lesquelles nous avons été commis, ordonnés et députés pour informer et faire preuve de la généalogie et noblesse dudit Guillaume de Refuge, afin d'être reçu en l'état de frère chevalier dudit ordre Saint-Jean de Jérusalem, nous requérant vaquer au fait desdites preuves; ce qui a été par nous accordé : et en ce faisant en présence de Hervé Bergeon et Charles Maheut, notaires du roi notre sire, en son Châtelet de Paris par nous appelés, avons examiné et pris les dispositions des personnes ci-après nommées, lesquelles ont fait le serment solennel qu'ils n'étaient parens, lignagers et affins dudit Guillaume de Refuge; et icelles leurs dépositions avons fait rédiger par écrit par lesdits notaires, ainsi que ci-après sera déclaré. Ensuit la teneur des lettres de commission et subrogation.

« Frère Pierre de la Fontaine, chevalier de l'ordre

de Saint-Jean de Jérusalem, humble commandeur des commanderies de Chantereine en Brabant, et de Saint-Jean-de-Latran à Paris, lieutenant et vicaire-général de illustre prince et révérend seigneur, monseigneur frère François de Lorraine, grand-prieur de France, et nous commandeurs, chevaliers, et frères tenant chapitre provincial dudit ordre, à nos très-chers et bien-aimés les commandeurs de Sours, frère Louis des Dormans d'Orléans, frère Claude d'Hombelières; les chevaliers de Saint-Mesmin, frère Philibert Luillier de Villereau, frère Edme de Villereau, et à deux de vous sur ce premier requis, salut et dilection: Nous vous signifions que Guillaume de Refuge, fils de Jean de Refuge, écuyer, sieur de la Ravignière, et de demoiselle Renée de Voisines, nous a fait exposer en notre chapitre provincial qu'il est mû de dévotion, et désire faire profession en notre religion pour le service de Dieu en état de frère chevalier, s'il nous plaît à ce le recevoir, et lui octroyer nos lettres de commission pour faire preuve de sa noblesse et légitimation, humblement requérant icelles. Par quoi nous inclinant à la bonne et dévote intention dudit Guillaume de Refuge, de l'autorité de notredit chapitre, nous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes, pour informer et faire preuves par témoins gentilshommes dignes de foi, astreints de serment solennel, de la noblesse et généalogie dudit Guillaume de Refuge, tant du côté paternel que maternel, ses aïeuls et aïeules; savoir: s'il est noble, gentilhomme de nom et d'armes, issu de noble li-

gnée, tel notoirement tenu et réputé; s'il est d'âge et disposition suffisante pour l'exercice des armes, né aux fins et limites de la province de cedit prieuré de de France, non ayant fait promesse de mariage ou vœu en autre religion, et conséquemment, s'il est tel que pour faire chevalier les établissemens de notredit ordre le veulent et commandent pour lesdites preuves; et ce que fait et trouvé en aurez, faire mettre et rédiger par écrit par notaires ou tabellions publics, et les délivrer sous seings et sceaux, et desdits notaires, pour en certifier monseigneur révérendissime grand-maître dudit ordre, et messieurs de la vénérable langue de France, afin de recevoir ledit Guillaume de Refuge audit état de frère chevalier, et lui bailler l'habit de notre religion, s'il est trouvé de capacité suffisante: faisant par vous en ce qui est dit, tel devoir, que vos diligences et inquisitions méritent être louées. Donné en la maison prieurale du Temple à Paris, durant notredit chapitre provincial, le 12 jour de juin l'an de grâce 1553, ainsi signé *Viard*, chancellier dudit chapitre, et scellé sur double queue de cire verte.

« Frère Pierre de la Fontaine, chevalier de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, humble commandeur des commanderies de Chantereine en Brabant, et de Saint-Jean-de-Latran à Paris, lieutenant et vicaire-général d'illustre prince et révérend seigneur monseigneur frère François de Lorraine, grand-prieur de France, à notre bien-aimé frère Guillaume de la Fontaine, chevalier, salut: Pour considération de la requête que

nous a faite Guillaume de Refuge, écuyer, en l'assemblée ce aujourd'hui par nous tenue, disant qu'il s'est présenté au chapitre provincial, pour être reçu en état de frère chevalier, et obtenu commission pour faire preuve de sa noblesse, laquelle il voudrait bien faire par aucuns gentilshommes étant à présent en cette ville de Paris, si les commissaires y étaient. Nous, par avis et délibération des seigneurs commandeurs étant en ladite assemblée, afin que ledit Guillaume de Refuge ne perde l'occasion de faire si commodement sadite preuve, vous avons commis et subrogé, commettons et subrogeons par ces présentes pour icelles faire en compagnie du chevalier de Saint-Mesmin, frère Philibert Luillier, ja commis par ledit chapitre, le tout suivant la teneur de ladite commission, et vous donnons de ce faire pouvoir. Donné en la maison priorale du Temple à Paris, le 8 jour de mars 1553, ainsi signé Viard, chancellier du chapitre.

Premièrement, noble seigneur messire Thomas de Dampont, chevalier, seigneur de Richardière, et capitaine de Château-Gaillard en Normandie, gentilhomme de la maison du roi, demeurant audit lieu de la Richardière, âgé de cinquante-six ans, témoin produit de la partie dudit Guillaume de Refuge, lequel, après serment par lui fait sur les saints Evangiles de Dieu, a dit et déposé qu'il a bonne connaissance dudit Guillaume de Refuge, âgé de seize à dix-sept ans ou environ, être fils légitime et né en loyal mariage de Jean Refuge, écuyer, sieur de la Ravignière, et de demoiselle Françoise de Voisines sa

femme, née audit lieu de la Ravignière. Dit aussi connaître ledit Jean de Refuge, père dudit Guillaume, pour la fréquentation qu'ils font ordinairement ensemble comme voisins, être gentilhomme de nom et d'armes, et vivant noblement sans jamais avoir fait ni commis aucun acte dérogeant à noblesse, et tel tenu et réputé par le pays. Enquis s'il a connu Hélie de Refuge en son vivant, écuyer, sieur des Bordes, père dudit Jean, et aïeul paternel dudit Guillaume, a dit n'en avoir eu aucune connaissance, mais bien avoir ouï dire qu'il était maître-d'hôtel de feu madame la régente, mère du feu roi François, que Dieu absolve; et que le commun bruit du pays a toujours été qu'il était noble vivant noblement, sans avoir fait acte dérogeant à noblesse, et issu de noble et ancienne race. Enquis s'il a connu demoiselle Magdelaine de Sery, femme dudit Hélie de Refuge sieur des Bordes, mère dudit Jean, et aïeule paternelle dudit Guillaume, a dit n'en avoir eu aucune connaissance. Enquis s'il a connu ladite demoiselle Françoise de Voisines, femme dudit Jean de Refuge, et mère dudit Guillaume de Refuge, a dit en avoir bien bonne connaissance, et être gentillefemme de nom et d'armes, vivant noblement audit lieu de la Ravignière avec ledit Jean de Refuge, son mari, sans avoir fait acte dérogeant à noblesse, et être issue de noble et ancienne race, et telle tenue et réputée par le pays. Enquis s'il a connu Pierre de Voisines en son vivant, écuyer, sieur de Laleu, et damoiselle Charlotte de Marcheville, sa femme, père et mère de ladite demoiselle Françoise de Voi-

sines, et aïeul et aïeule maternels dudit Guillaume de Refuge, a dit n'en avoir eu aucune connaissance. Dit, outre, que ledit Guillaume de Refuge lui semble être sain et dispos de ses membres pour servir aux armes; et aussi qu'il n'a jamais ouï dire ne entendu que icelui Guillaume de Refuge ait fait aucun vœu de religion, promesse de mariage, ne redevable en aucune somme de deniers. Enquis s'il est parent ou allié dudit Guillaume de Refuge, a dit que non, et que pour faveur et amitié, il ne voudrait dire et déposer, sinon que vérité; et autre chose n'a déposé. Pierre de Signy, écuyer, sieur dudit lieu en la paroisse de Vendeuvre en Poitou, âgé de cinquante ans, témoin produit de la partie dudit Guillaume de Refuge, après serment par lui fait sur les saints Evangiles de Dieu, a dit et déposé qu'il n'a eu aucune connaissance dudit Guillaume de Refuge, sinon qu'à présent, mais bien l'avoir toujours ouï réputer fils légitime, et né en loyal mariage de Jean de Refuge, écuyer, seigneur de la Ravignière, et de demoiselle Françoise de Voisines, sa femme. Dit aussi connaître ledit Jean de Refuge, père dudit Guillaume, écuyer, gentilhomme de nom et d'armes, vivant noblement audit lieu de la Ravignière, diocèse d'Orléans, sans qu'il ait ouï dire ou entendu qu'il ait jamais fait acte dérogeant à noblesse, et tel tenu et réputé par le pays. Dit, outre, avoir vu icelui Jean de Refuge suivant les armes, et étant des ordonnances du roi sous la charge du Bastard de Savoie, grand-maître de France. Enquis s'il a connu Hélie de Refuge, père dudit Jean de Refuge, et aïeul pater-

nel dudit Guillaume, a dit en avoir eu bonne connaissance, et être gentilhomme de nom et d'armes, ayant toujours vécu noblement, sans avoir fait acte dérogeant à noblesse, et entendu qu'il était issu de noble et ancienne maison. Dit, outre, l'avoir vu suivre les armées au service du roi, sous la charge du seigneur de la Rochefoucault, et depuis maître-d'hôtel de feu madame la régente, mère du feu roi François. Enquis s'il a connu demoiselle Magdeleine de Sery, femme dudit Hélie de Refuge, mère dudit Jean, et aïeule paternelle dudit Guillaume, a dit en avoir eu bonne connaissance, être gentillefemme, ayant vécu noblement avec ledit défunt Hélie, son mari, sans avoir fait acte dérogeant à sa noblesse, qui soit venu à sa connaissance, et a toujours vu et entendu qu'elle était issue de la maison de la Motte Saint-Cloud, maison noble et ancienne, et telle réputée par le pays. Enquis s'il a connu demoiselle Françoise de Voisines, femme dudit Jean de Refuge, et mère dudit Guillaume, a dit n'en avoir eu aucune connaissance, ni de ses père et mère, aïeul et aïeule maternels dudit Guillaume. Dit, outre, après avoir vu ledit Guillaume de Refuge, lui sembler être dispos pour servir aux armes, et qu'il n'a entendu qu'il ait fait aucun vœu de religion, promesse de mariage, ni qu'il soit redevable d'aucune somme de deniers. Enquis s'il est parent ou allié dudit Guillaume de Refuge, a dit que non, et que pour faveur ni autrement il ne voudrait dire que vérité; et autre chose n'a déposé. Charles Soly, écuyer, sieur de Romainville et de Jaillard, homme

d'armes de la compagnie du seigneur, duc de Bouillon, âgé de quarante-six ans, témoin produit de la part dudit Guillaume de Réfuge, lequel après serment par lui fait sur les saints Evangiles de Dieu, de dire vérité, a dit et déposé qu'il a bonne connaissance dudit Guillaume de Refuge, et être fils légitime et né en loyal mariage de Jean de Réfuge, écuyer, seigneur de la Ravignière, et de demoiselle Françoise de Voisines. Enquis s'il a connu ledit Jean de Refuge, père dudit Guillaume de Réfuge, a dit en avoir bonne connaissance pour fréquentation qu'ils font ordinairement ensemble, être gentilhomme de nom et d'armes, et vivant selon ce qui est requis à un gentilhomme, sans jamais avoir fait aucun acte dérogeant, etc. » Le reste de la preuve est déchiré et perdu.

CHAPITRE XII.

Usages des diverses langues pour les preuves de noblesse dans la religion de Saint-Jean de Jérusalem.

Chaque pays a ses usages, ses coutumes et ses manières. Ainsi, quoique la noblesse soit partout une naissance illustre et distinguée, il y a diverses manières d'établir cette distinction. Il y a des pays où la noblesse civile a les mêmes avantages que la noblesse militaire; d'autres où l'on ne veut admettre pour véritable noblesse, que celle qui l'est de temps immémorial dans la profession des armes. La religion de Saint-Jean de Jérusalem, qui par ses statuts ne doit

recevoir que des gentilshommes pour frères chevaliers, s'est accommodée à ces usages. Ainsi, elle reçoit en France et en Italie des personnes qu'elle ne recevrait pas en Allemagne. Elle dresse autrement les preuves, les lignes et les quartiers en un pays qu'en un autre : c'est ce qui m'oblige à donner ici toutes ces manières différentes, pour la satisfaction des curieux.

Je les diviserai en quatre usages, selon les quatre principales nations de l'Europe, l'Italie, l'Espagne, la France et l'Allemagne, toutes les autres nations se rapportant à quelqu'un de ces usages. C'est ce qui a fait la diversité des statuts, ordonnances et établissemens qui se sont faits dans les chapitres de cet ordre pour chacune de ces langues.

Pour les preuves des langues de Provence, d'Auvergne et de France, le statut dit que ceux qui voudront être reçus en rang de frères chevaliers, aient à prouver que leurs bisaïeuls et bisaïeules paternels et maternels soient gentilshommes de nom et d'armes, et leurs descendans, et ce par témoignages, titres, contrats, enseignemens, ou obéissances rendues aux seigneurs ; en outre, faire blasonner les armes des quatre lignes.

En Italie, on n'est obligé de produire que les quatre quartiers, mais il faut deux cents ans de noblesse reconnue pour chacun de ces quartiers, et il faut en donner la preuve séparément pour chacun. On verra plus distinctement ces usages par les informations de chacun de ces quatre pays, et par des exemples des

preuves dressées selon l'usage de ces informations, après que j'aurai donné l'état des langues et de leurs dépendances.

Cet ordre militaire est distingué en huit langues:

La première est celle de Provence;

La seconde, la langue d'Auvergne;

La troisième, la langue de France;

La quatrième, la langue d'Italie;

La cinquième, la langue d'Arragon;

La sixième, la langue d'Angleterre;

La septième, la langue d'Allemagne;

La huitième, la langue de Castille.

Outre les statuts généraux, qui sont communs à tout ordre, il y a des usages particuliers pour le fait de la noblesse dans la plupart de ces langues, parce que, comme j'ai souvent observé, chaque pays a ses lois, ses usages et ses coutumes, auxquels on est obligé de s'assujettir quand on est dans ces pays. Et comme autre est la noblesse d'Espagne, d'Italie et d'Angleterre, que celle d'Allemagne, les preuves qui se doivent faire pour les personnes qu'on reçoit dans ces langues, se doivent faire selon les usages et les manières que l'on y observe pour le fait de la noblesse. Ainsi, tel est reçu dans une langue, qui ne le serait pas dans une autre, où les preuves sont plus exactes, et les conditions que l'on demande incomparablement plus rigoureuses.

Le changement de religion qui s'est fait en Angleterre depuis Henri VIII, a supprimé les commanderies de cette langue, dont les biens sont entre les

mains des seigneurs anglais, qui s'en saisirent au temps de ce changement, ou qui les reçurent des mains de la reine Elizabeth, qui disposa de tous les biens ecclésiastiques.

Chaque langue a une dignité de l'ordre. Le grand-commandeur est dans celle de Provence; le maréchal dans celle d'Auvergne; le grand-hospitalier dans celle de France; l'amiral est dans celle d'Italie; le grand-conservateur de l'ordre est de la langue d'Arragon; le turcopilier était de la langue d'Angleterre (le sénéchal du grand-maître exerce à présent cet office); la langue d'Allemagne a le grand-bailli, et la langue de Castille le grand-chancelier.

La langue de Provence a les grands-prieurs de Saint-Gilles et de Toulouse, et le bailli de Manosque. Au prieuré de Saint-Gilles il y a cinquante-quatre commanderies; trente-cinq dans le grand prieuré de Toulouse.

La langue d'Auvergne a le grand-prieur d'Auvergne, quarante commanderies de chevaliers, huit de frères servans, et le bailli de Lyon, autrefois de Luxeuil.

La langue de France a trois prieurés : le grand-prieur de France, qui a sous lui quarante-cinq commandeurs; le prieur d'Aquitaine, qui en a soixante-cinq; le prieur de Champagne, qui en a vingt-quatre. Le bailli de la Morée et le grand-trésorier sont aussi de cette langue.

En Italie, le grand-prieur de Rome a sous lui dix-neuf commandeurs; le prieur de Lombardie quarante-cinq; le prieur de Venise vingt-sept; les prieurs de

Barlette et de Capoue, qui ont ensemble vingt-cinq commanderies sous eux; le prieur de Messine douze; le prieur de Pise vingt-six. Les baillis de Sainte-Euphémie, de Saint-Etienne de Monopoli, de la Trinité de Venuse et de Saint-Jean de Naples sont de cette langue.

L'Arragon, la Catalogne et la Navarre composent la langue que l'on nomme d'*Arragon*. Le grand-prieur d'Arragon, qui se nomme autrement le *Castellan d'Emposte*, a sous lui vingt-neuf commanderies; le prieur de Catalogne vingt-huit; le prieur de Navarre dix-sept.

Le bailli de Majorque est de cette langue, dont était aussi autrefois le bailli de Caps en Afrique, dont le bailliage a été anéanti par les Tripolins.

Les prieurs d'Angleterre et d'Irlande avaient autrefois sous eux trente-deux commanderies, et le bailli de l'Aigle.

Le prieur d'Allemagne, qui est prince de l'empire, demeure à Heitersheim, et a sous lui, tant dans la haute Allemagne que dans la basse, soixante-sept commandeurs, les prieurs de Bohême et de Hongrie, et le bailli de Brandebourg.

La Castille, le royaume de Léon et le Portugal composent la langue que l'on nomme de *Castille*. Il y a vingt-sept commanderies sous les prieurs de Castille et de Léon. Celui de Portugal en a trente-une, et le bailliage de la Bouède.

Le bailliage de Negrepont est commun à ceux de Castille et d'Arragon.

Les seuls chevaliers de justice sont ceux qui sont obligés de faire preuve de noblesse selon les usages de chaque langue, et selon les formes qui leur sont propres et particulières, de la manière que je les rapporterai ci-après, avec des exemples de chacune. On dispense de cette loi et de cette obligation ceux que l'on nomme *chevaliers de grâce*, et quelques-uns qui sont faits chevaliers en vertu des brefs obtenus de Sa Sainteté, comme sont quelques cardinaux qui tiennent des commanderies et des prieurés en Italie. Les enfans des princes sont aussi dispensés des preuves ordinaires, excepté en Allemagne; mais tous les autres, de quelque état, rang et condition qu'ils puissent être, sont obligés de faire des preuves selon l'usage de la langue où ils sont reçus; et si l'on a vu quelquefois entrer, parmi les chevaliers nobles et de justice, des personnes qui semblaient n'avoir pas tous les degrés nécessaires pour être reçues de cette sorte, ou l'on a mal jugé de leur noblesse, qui n'était pas bien connue de ceux qui en ont ainsi jugé, ou ils ont imposé aux commissaires en produisant de fausses preuves et de fausses dispositions, dont on n'a pu découvrir la fausseté. Il ne faut pas néanmoins croire facilement que l'on impose, quand les commissaires sont des personnes éclairées et exactes à recevoir les preuves; mais il n'y a guère de chose où d'ordinaire il paraisse plus de malignité dans le monde, que sur le fait de la noblesse, où l'on prend plaisir de s'imaginer des défauts, lors même qu'il n'y en a point.

Instruction pour les preuves des chevaliers d'Italie.

Il faut premièrement que le gentilhomme qui se veut faire recevoir s'aille présenter à l'assemblée, et qu'après avoir ramassé tous les titres dont il se veut servir, il y demande les premiers commissaires, que l'on nomme *secrets*, lesquels visitent lesdits titres, et examinent s'il y en a suffisamment pour pouvoir faire les preuves de noblesse nécessaires; après ils font leur relation en la même assemblée, et quand ils les trouvent suffisantes, alors l'on nomme les commissaires qui doivent faire le procès-verbal desdites preuves.

Les chevaliers italiens ne prouvent la noblesse que de quatre familles; savoir : celle du père, celle de la mère, celle de l'aïeule paternelle et celle de l'aïeule maternelle ; mais il faut, à l'égard desdites quatre familles, que l'on fasse voir qu'elles aient eu la qualité de noblesse, chacune depuis deux cents ans, à compter du jour que l'on fait les preuves; et cela par contrats et titres de possession de terre, ou partages, ou semblables écritures, que l'on confronte sur les minutes des notaires et des archives publiques, qui se conservent pour la noblesse dans toutes les villes d'Italie.

L'on n'y prouve rien de la noblesse des bisaïeules, comme l'on fait dans les preuves françaises, et l'on n'y met les armes que desdites quatre familles.

L'on produit l'extrait baptistaire du présenté comme

en France, et l'on prend des plus vieux gentilshommes qui attestent de la noblesse desdites quatre familles, selon la coutume qui est aussi en France.

Dans les républiques de Gênes et de Lucques, et dans les Etats du grand-duc, le trafic et le commerce de banque ne dérogent point à la noblesse; ce qui dans les autres pays d'Italie serait tenu pour avoir dérogé; et le même privilége s'est aussi introduit dans les Etats du pape.

Quand les preuves sont faites, elles se revoient en l'assemblée ou chapitre, comme en France, pour de là être envoyées closes et scellées à Malte.

L'on visite, comme en France, les tombes et les fabriques anciennes, où se trouvent les armes des quatre familles, et l'on insère le procès-verbal dans les preuves.

L'on ne fait point d'arbre généalogique, comme en France, et à la fin de la preuve de chacun des quatre quartiers l'on met leurs armes, c'est-à-dire de chacune des quatre, en quatre feuilles différentes; et, outre cela, l'on fait encore les armes des quatre dites familles sur un taffetas volant, qui est séparé des preuves.

Cet usage d'Italie s'entendra mieux par l'interrogatoire et par des exemples. On demande d'abord aux témoins s'ils sont parens ou alliés du présenté, s'ils savaient qu'ils dussent être témoins, et si on ne les a point instruits de ce qu'ils devaient déposer; s'ils savent que le présenté ait exercé quelque art mécanique, ou marchandise de soie, de laine, ou de quelque autre chose que ce soit; s'il a été occupé à compter à

la banque, ou à écrire; enfin quelle profession il a faite, et avec quelles sortes de personnes il a pratiqué : s'il est sorti du côté de son père et de sa mère de personnes nobles et réputées telles; s'ils sont nobles de nom et d'armes, au moins de deux cents ans. On demande en particulier de chacun des quatre quartiers ce qu'on en sait; s'ils sont tous nobles et tenus pour tels, de quel pays, de quelle ville, et s'ils sont nés de légitime mariage; s'ils ne retiennent rien des biens de la religion; s'ils ont toujours vécu noblement, et distingués du peuple, ayant eu les emplois qui ne se donnent qu'à la noblesse.

Enfin, dans cet interrogatoire, le dernier article déclare que, pour ce qui concerne le statut fait par le grand-maître de Verdale, cardinal, de ne recevoir personne qui ait exercé la marchandise, il ne doit s'entendre en Italie pour les villes de Gênes, Florence, Lucques et Sienne, que pour ceux qui doivent immédiatement être reçus dans l'ordre en qualité de frères chevaliers, sans y comprendre leurs pères ni leurs parens : ce qui fait voir que la noblesse des chevaliers de ces villes peut n'être quelquefois qu'une noblesse civile, quoique d'ailleurs il y ait en ces pays-là de grandes et illustres maisons, qui ont fourni de grands sujets à l'ordre, et d'une extraction aussi noble et aussi pure qu'aucune autre de l'Europe. Aussi ne fait-on les preuves en ces pays-là que dans les quatre quartiers, dont on produit les lignes jusqu'à deux cents ans; ce qui fait voir la grandeur de ces maisons. Voici l'interrogatoire en sa propre langue.

Interrogatorij per esaminare testimonij nel fare le prove de cavalieri, che vogliono essere ricevuti nella veneranda lingua d'Italia.

1. *Sia domandato al testimonio, s'egli è compare, o parente in alcum grado del sig. N. di cui s'hanno da fare le prove, et se sapeva dover esser esaminato, e se è stato instrutto di quello dovesse deporre.*

Les 2e, 3e, 4e, 5e et 6e articles ne parlent que de légitimation, et autres choses qu'on demande dans l'ordre.

7. *Se ha esercitato manoalmente qualche sorte di mercantie, o di lana, di seta, o di qualsivoglia altra casa, se è stato al banco à contar denari, overo à scrivere, o ha esercitato altra arte più vile e mecanica, o in somma che professione ha fatto, e con che sorte di persone ha pratticato?*

8. *Se ha fatto professione in qualche altro ordine o religione, se ha preso moglie, e seco consumato il matrimonio, e se è astretto da qualche grave debito?*

9. *Se sia nato e disceso nobilmente dal canto di detto suo padre, avo, e altre antenati di casa N?*

10. *Se la signora N. di N., madre del detto sig. N., sia nata e discesa dal canto di detto suo padre, avo, et altri antenati di casa N., e se sono nobili di nome et armi almeno da ducento anni in quà?*

11. *Se la signora N. di N., ava paterna del detto*

signor N., sia nata e discesa nobilmente dal canto de detto suà padre, avò, e altri antenati di casa N., e se sia nobilè e antica come di sopra?

12. *Se la signora N. di N.; ava materna del detto sig. N., sia nata e discesa nobilmente dal canto di detto suo padre, avò, e altri antenati di casa N., e se sia nobile et antica come sopra?*

13. *Se sa che alcuno delle quattro famiglie, ò pure il detto sig. N. occupino terreni, entrate, giurisditioni, ò qualsisia altra cosa della nostra religione?*

14. *Se le sudette quattro casate ò famiglie N. N. N. et N. dalle quali discende il detto sig. N., sonò nobili di nome e armi, e per tali tenute, trattate e reputate universalmente da ciascheduno, per publica voce e fama, e de quanto tempo in quà, e se tutte hanno origine della città N., overo sa dove vengono dette casate?*

15. *Se il padre, madre, e avi cosi paterni come materni del detto sig. N., siano stati lègitimi e naturali, e per tali universalmente havuti, tenuti, e reputati da chiunque li hà conosciuti?*

16. *Se gli huomini di dette famiglie hanno sempre vissuto, e vivono nobilmente dell' entrate loro, e separatamente dalla plebe, senza haver fatto nessun sorte d' arte mecanica, ne vile?*

17. *Se li medesimi huomini di dette casate e famiglie hanno vissuto alla giornata, e hanno dalla città ufficij, magistrati ò dignità, ò gradi di maggioranza soliti darsi solamente alli veri nobili e gen-*

tilhuomini, e quali sono stati e siano, e che armi sono le loro, in che luogo l'han vedute, e da quanto tempo in quà?

18. *Se nella distributione, nominatione e elettione di detti ufficij, magistrati, dignità, e gradi di maggioranza, è solito per alcun tempo che vi concorrino altre persone basse, che non siano veri nobili?*

19. *Se il padre, madre, avi e ave del detto sig. N. fossero incorsi in qualche grave delitto, ò misfatto, per il quale restasse maccchiata la sua nobilità?*

20. *Se in quella città s'aggregano famiglie populari alla nobiltà, e se le sudette quattro famiglie sono delle aggregate, e da quanto tempo.*

21. *Se le sudette cose hà deposto* de causà conscientiæ, *ò pure per haverle sentite dire, o visto per scritture, e quali sono gli altri gentilhuomini che di esse potessero esser informati?*

22. *Dichiarando, in oltre, che il contenuto nello statuto di Monsig. gran Maestro cardinal Verdala intorno alla mercantia, tocchi solamente la persona c'haverà da pigliare questo nostro habito, senza estendersi à padri, o parenti, cioè delle città di Genova, Firense, Siena e Lucca?*

On ne produit en toute la langue d'Italie que les quatre armoiries des quatre maisons dont on exhibe les lignes et la descendance depuis deux cents ans, comme on peut voir en cet exemple des quatre quartiers de monseigneur dom Grégoire Carafa, à présent grand-maître. Ces quatre quartiers sont :

Carafa, Aragona, Vittori, Borghèse.

C'est de cette manière qu'en la même langue d'Italie fut reçu, au prieuré de Rome, un Simonetti de Terni, en exhibant pour quatre quartiers,

Simonetti, Cittadini, Venturini, Cherichelli.

Le chevalier Mutti, au prieuré de Rome,

Mutti, Altieri, Orsini, Gaetani.

Au prieuré de Venise, Albertin Mussadi de Padoue,

Mussati, Capodivacca, Trenta, Cumani.

Hector Pignatelli de Naples, reçu en 1671, produisit,

Pignatelli, Falangola, Pignatelli, Campitelli;

Parce qu'il était fils de Jean-Baptiste Pignatelli, et de Lucrèce Pignatelli, dont Jean-Baptiste était fils de Marcel et d'Helène Falangola, et Lucrèce, fille de Jérôme et Jeanne Campitelli.

Pour la preuve de ces quatre quartiers on exhibe quatre lignes, en remontant du père à l'aïeul, et de l'aïeul au bisaïeul, jusqu'à deux cents ans, par la seule ligne masculine, pour faire voir que ces quatre quartiers sont de bonne et ancienne noblesse; ce qui se pratique en tous les prieurés de la langue d'Italie, c'est-à-dire en Piémont, dans les Etats de Venise, dans la Lombardie, dans la Toscane, dans l'Etat ecclésiastique, dans le royaume de Naples, dans la Sicile et dans les républiques.

Quand il y a quelque chose dans les degrés collatéraux qui peut servir à la preuve, on le met sur les côtés des lignes, comme en celle des Vivaldi on avait

mis Louis et Jean-Baptiste, fils de Jean-Georges Vivaldi, tous deux chevaliers de Malte.

A Florence, on produit ordinairement le nombre des confaloniers de la république qui ont été dans chaque ligne, parce que cette dignité était la première de Florence : ainsi, quand Philippe Altoviti fut reçu au prieuré de Pise, il fit remarquer dans ses preuves que les Altoviti, depuis l'an 1282 jusqu'en 1530, avaient eu onze fois la charge de confalonier, et cent six fois celle de prieur de la liberté ; que les Ubertini, depuis 1382 jusqu'à 1525, avaient eu cinq fois la charge de confalonier, et seize fois celle de prieur de la liberté ; les Ricci, depuis 1298 jusqu'à 1526, treize fois la charge de confalonier, et cent quarante fois celle de prieur de la liberté ; que les Machiavelli, depuis 1283 jusqu'à 1530, avaient été douze fois confaloniers, et cinquante-quatre fois prieurs de la liberté.

Thomas del Bene produisit, l'an 1664, les lignes de ces quatre quartiers, del Bene, Riciobaldi, Baldeschi, et Archipreti della Penna.

La famille del Bene, depuis l'an 1283 jusqu'à 1523, a eu vingt fois la suprême magistrature de la liberté, et trois fois des confaloniers.

La qualité de jurat noble de Messine est une preuve de noblesse, parce qu'il n'y a que des gentilshommes qui soient élevés à cette dignité.

On dresse, comme en France, des procès-verbaux des preuves, interrogatoires, enquêtes, dépositions, témoins, titres et contrats produits, que l'on envoie à

Malte, et dont on garde copie dans les archives du prieuré où chaque chevalier est reçu. Ainsi, nous lisons souvent dans l'*Histoire d'Ancône* de Julien Saracini, des allégations du procès-verbal fait à Rome pour la réception d'un Ferretti d'Ancône; car parlant de François Ferretti, qui l'an 1344 eut permission du cardinal Buontempo de Pérouse, évêque d'Ancône, de bâtir un fort pour la défense de la tour de Ronchi, possédée plus d'un siècle auparavant par ses ancêtres; l'historien dit : *Prodotta in Roma, in processo nella cancellaria dell' assemblea del priorato di detta città, l'anno* 1555, *al numero* 20, *a.* 50 *di detto processo* : et il répète plusieurs fois sur divers articles, *come in detto processo*. Cette maison s'établit en France sous le roi Charles VIII. Alexandre fut chevalier de l'ordre de Saint-Michel et mestre de camp; Hiérome, capitaine des lanciers, sous Charles IX; Ange Ferretti fut capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes sous le même roi; Emilio Ferretti, célèbre jurisconsulte, et très-savant dans les lettres humaines, vint aussi en France, et s'y établit. Il enseigna en Languedoc, à Avignon et à Valence en Dauphiné. Il a laissé postérité, qui subsiste encore sous le nom de *Feret*, parce que c'est ainsi qu'on adoucit son nom, comme on peut voir en des vers hendecasyllabes faits pour lui dans le *Tractatus Tractatuum*, où il est nommé *Pheretus* ou *Feretus*. Il y a eu plusieurs secrétaires du roi, maison et couronne de France, qui se disent descendus de cet Emilio, et qui portent comme lui d'argent à deux cotices de gueules.

En Italie, on ne reçoit pas dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem indifféremment toute sorte de noblesse civile. On y distingue les villes dont la magistrature fait une preuve de noblesse, de celles où l'on n'a pas un semblable privilége. Dans l'Etat ecclésiastique, les villes dont la noblesse civile est reçue, sont:

Rome, Bologne, Ferrare, Rimini, Ravenne, Faenza, Macerata, Ascoli, Osimo, Jesi, Camerino, Peruggia, Città di Castello, Spolète, Todi, Césène, Imola, Forli, Ancône, Fermo, Fano, Rieti, Amelia, Benevento, Viterbe, Orviete, Urbin, Pesaro, Gubbio, Fossombrone.

Quand on présente les quartiers de quelque famille noble de ces villes-là, on met *noble d'un tel lieu*, ou *d'une telle ville*.

Pour les autres villes, comme Ostia, Porto, Comacchio, Bettinoro, Cervia, Formimpopoli, Sarsina, Ricatransona, Montalto, Recanati, Lorette, Sanseverino, Tolentino, Foligni, Terni, Narni, Città del Pieve, Assise, Nocera, Toscanella, Corneto, Montefiascone, Bagnorea, Aquapendente, Orte, Civita-Castellana, Sutri, Nepi, Civitavecchia, Velletri, Frascati, Terracina, Segni, Ferentino, Alatri, Albano, Anagni, Veroli, Città Urbania, Cagli, Sinigaglia, Montefeltre, Tivoli, Magliano et Palestrine, on ne reçoit de ces lieux-là que les anciens feudataires, et la noblesse civile de ces villes-là n'est pas admise comme celle des autres.

On a de semblables égards pour les villes de Toscane, de l'Etat de Gênes, des Etats de Venise, de Lombardie, et du royaume de Naples.

Scipion Ammirato, en sa première partie des familles nobles de Florence, à l'occasion de Louis Mazzinghi, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, fait un dénombrement de tous ceux de Florence qui vivaient en 1582 (1).

Il ajoute à cela que le nombre des frères chevaliers était environ de six cents, sans compter les chapelains et les frères servans de cette nation.

Carlo Marullo de Barlette, reçu chevalier au prieuré de cette ville-là, dans le royaume de Naples, l'an 1639, produisit ses huit quartiers à la manière de France.

André Girondi de Bari, reçu au même prieuré, se contenta de donner ses quartiers selon l'usage d'Italie, retranchant deux bisaïeules.

L'exactitude que l'on a à Naples pour la noblesse

(1) En voici les noms : Vincenzio Spini, Antonio Marcelli, Giovanbatista Rondinelli, Nicolo Tornaquinci, Nicolo del Benino, Piero Guadagni, Emilio Pucci, Vincenzio Ginori, Guidetto Guidetti, Giulio Zanchini, Pietro Spina, Giovanni Gaetani, Antonio Pucci, Giovanbatista Sommaia, Lodovico Alberti, Francesco Buondelmonti, Buongianni Gianfigliazzi, Jacopo Gucci, Luigi Mazzinghi, Angelo Martelino, Cammillo Sommaia, Antonio de Pazzi, Bernardo Canigiani, Francesco Maria Carducci, Paolo Guasconi, Raffaello de Pazzi, Luca Guidetti, Baccio Capponi, Giorgio Brandolini, Piero Francesco Venturi, Bernardo Acciaivoli, Allessandro Capponi, Alberto Arrighi, Andrea Buondelmonti, Lionardo Venturi, Giovanni Rinaldi, Mario Ubaldini, Francesco Canigiani, Mario Morelli, Cammillo da Ricasoli, Giulio Bandini, Pietro Paolo Nelli.

des segges, est d'une grande sûreté pour les preuves que font les chevaliers. C'est pour cela même que, dans les couvens de Donna Romita, de San-Gaudioso et de San-Ligorio, où l'on ne reçoit que des demoiselles, on n'a nul besoin de faire des preuves, parce que l'on n'y reçoit que des filles des maisons des segges de la noblesse, et même dans San-Ligorio on n'en reçoit que des segges de Nido et de Capoue.

On a la même exactitude pour les segges de la noblesse de quelques autres villes du royaume, comme Sorento, Salerne, Trani, etc., parce qu'on n'y reçoit point de noblesse nouvelle; et quand il faut que la noblesse nouvellement établie dans ces villes fasse des preuves pour l'ordre de Malte et pour les autres ordres qui demandent des preuves de noblesse, il faut aller aux lieux de leur origine. C'est ce qui fait qu'être d'un segge de la noblesse de Naples, ou de ces autres villes, est une bonne preuve pour être admis dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Capoue, Cosence, Crotone et Sessa, ont des segges de *nobiltà serrata*, c'est-à-dire où l'on n'admet plus aucune maison que celles qui en sont d'ancienneté.

Les villes du royaume de Naples qui font noblesse, sont :

Catanzaro, Amalfi, Tropea, Lecce, Tarento, Barri, Bitonto, Barlette, Lucera, Monopoli, Chieti, l'Aquila, Gayette, Nole.

Ces villes font une noblesse qui est reçue à Malte, quoiqu'elles n'aient plus de segges fixes comme autrefois. Les autres ne font pas noblesse à être reçue, si

elle n'est ancienne feudataire, indépendamment de la Citadinanza. Ces villes sont:

La Scala, Reggio, Rossano, Brindisi, Melfi, Ottuni, Manfredonia, Gallipoli, Otranto, Ravello, Aversa, Giovenazzo, Troia.

Isidore Ugurgieri, qui a fait *le Pompe sanesi*, qui est une espèce de relation de toutes les personnes illustres sorties du pays de Sienne, a fait, au titre trente-unième, un dénombrement de tous les chevaliers, et il met entre les maisons qui en ont donné à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem:

Accarigi, Aringhieri, Azzoni, Bandinelli, Bargagli, Batignani, Beccarini, Bellanti, Benvoglienti, Biringucci, Bertini, Bichi, Docci, Donati, Fantoni Ricci, Gabrielli, Galerani, Garghi, Gerini, Chini Bandinelli, Gori, Incontri, Lagni, Lambardi, Loli, Malavolti, Marescotti, Martinozzi, Mignanelli, Nicolucci, Nini, Orlandini, Palmieri, Panochischi d'Elci, Pecci, Binducci, Borghesi, Bulgarini, Buoninsegni, Campioni, Capacci, Celsi, Cerretani, Chigi, Ciaia, Ciani, Colombini, Petroni, Petrucci, Piccolomini, Placidi, Rocchii, Salacchi, Sansedoni, Saraccini, Savini, Scarpi, Scotti, Simoni, Spannocchi, Tancredi, Tolomei, Tommasi, Tondi, Turamini, Vecchii, Venturi, Ugolini, Ugurgieri, Vieri.

Il y a quelques-unes de ces maisons qui en ont eu plusieurs. Il y a eu quatre Accarigi, cinq Bichi, sept ou huit Chigi, sept Petrucci, huit Piccolomini, etc.

Quand il y a des preuves de quelques quartiers à prendre dans les pays étrangers, sans avoir recours au

grand-maître, le grand-prieur ou le chapitre de la langue où doit être admis le présenté, s'adresse au chapitre de la langue dans les limites de laquelle sont les maisons des quartiers qui doivent être prouvés. Ainsi, l'an 1669, Louis Languedoc de la Croix, fils du marquis de Castries, chevalier des ordres du roi, lieutenant-général de Languedoc, et gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier, s'étant présenté à la langue de Provence, et devant prouver les quartiers d'Elisabeth de Bonzi, sa mère, originaire de Florence, ledit présenté envoya une requête aux chevaliers et commissaires qui seraient députés par le chapitre du prieuré de Pise, à ce qu'il leur plût ordonner que les informations de ses quartiers maternels fussent faites sur les lieux dans la forme accoutumée; il accompagna cette requête d'une supplication de la part du grand-prieur de Saint-Gilles, en cette forme et teneur:

« Nous, frère Jean d'Arpajon, chevalier de l'ordre « de Saint-Jean de Jérusalem, grand-prieur de Saint-« Gilles, et commandeur de Saint-Thomas de Trin-« quetaille, conseiller du roi en ses conseils d'Etat « et privé, à illustrissime M. le grand-prieur de Flo-« rence : savoir faisons que ce jourd'hui le vénérable « chapitre provincial de notre ordre tenu en notre « prieuré, aurait député commissaire pour faire les « preuves de noble Louis Languedoc de la Croix, fils « à messire René Gaspard de la Croix, marquis de « Castries, chevalier des ordres du roi, gouverneur de

« la ville et citadelle de Montpellier, lieutenant-gé-
« néral pour Sa Majesté en la province de Languedoc,
« et dame Elisabeth de Bonzi, mariés, résidant audit
« Montpellier, limite de notredit grand-prieuré, pour
« être reçu chevalier de justice dudit ordre à la véné-
« rable langue de Provence, ayant obtenu dispense
« et grâce de sa minorité, par bref facultatif de Sa
« Sainteté, et bulle ensuite de Son Eminence grand-
« maître dudit ordre, en date du 20 septembre der-
« nier; et d'autant que ladite dame Elisabeth de
« Bonzi, mère dudit présenté, est d'origine des li-
« mites de notredit grand-prieuré de Florence. A ces
« causes, nous vous prions qu'il vous plaise vouloir
« députer commissaires tels sieurs commandeurs, che-
« valiers de votredit prieuré, pour faire la preuve de
« noblesse, légitimation et descendance de ladite
« dame de Bonzi, comme en pareil cas vous voudriez
« que nous fissions, si par vous en étions requis; et
« l'information de ce que vous trouverez avoir été
« fait sur ladite preuve, nous faire envoyer, pour être
« jointe à la preuve principale, pour servir audit
« présenté, ainsi que de droit appartiendra. En té-
« moin de quoi avons fait dresser ces présentes par
« notre secrétaire, qu'avons signées de notre main,
« et fait apposer le sceau de nos armes, à Arles, dans
« notre maison prieurale, issus de notre vénérable
« chapitre, le 7 mai 1669. »

ARPAJON.

A ces deux requêtes était jointe copie du mariage

de la dame Elisabeth de Bonzi avec messire René Gaspard de la Croix de Castries; et un extrait de son baptistère, avec les armoiries de sa maison, peintes sur un taffetas volant, selon l'usage de la langue d'Italie.

Le 4 juin 1669, dans l'assemblée du chapitre prieural de Pise, on députa deux commissaires pour vérifier les productions par écrit, faites pour la preuve du quartier maternel du présenté; et ces deux commissaires nommés furent les seigneurs commandeurs frère Pierre Berti, et noble Barthélemi Segni, qui allèrent confronter les preuves produites avec le livre du cadastre de la chambre des comptes du grand-duc, où ils trouvèrent :

Nel primo catasto dell' anno 1427 : *Quartiere san Spirito : Gonfalone Drago.* 77 :

Bernardo di Ugolino di Bonzi;

Avec une description exacte de ses biens, dettes, crédit, substances, etc. Et au bas sont marqués les bouches, c'est-à-dire les personnes de la famille.

Nell' anno 1467. *Quartiere.... e Gonfalone detto à* 600, *appare.*

Baldasarre di Bernado di Ugolino di Bonzi;

Avec le dénombrement de ses biens.

Nel catasto dell' anno 1469 : *Quartiere.... e Gonfalone detto à* 272, *appare.*

Bernardo }
Domenico } di Baldasarre di Bernardo Bonzi, e

Mª Nera, loro madre;

Descritti con tutti i loro beni e sostanze.

Nel catasto dell' anno 1480 : *Quartiere.... e Gonfalone detto.....*

Bernardo } de Baldassarre Bonzi.
M. Domenico }

A cet extrait du cadastre était joint celui du livre des impositions des décimes, tous deux signés de Benedetto Franceschi, écrivain de S. A. S. Monseigneur le grand-duc, et légalisés par Charles de Puccettis, proconsul du collége des juges et notaires de la ville de Florence; signés du chancelier et du secrétaire.

A ces deux extraits, qui prouvent la cittadinancede la république de Florence, était joint celui des dignités, qui prouvent la noblesse, en cette forme:

Fede come nel priorista di Palazzo, in altri libri e scritture ch' originalmente si conservano nell' archivio publico delle riformationi della città di Firenze, dal quale si pigliano le provanze di nobiltà delle famiglie Fiorentine; infra le altre cose vi apparisconogli onori goduti dell' infra scritta famiglia, ne tempi, nel modo, e come appresso respettivamente; cioè:

Bonzi per quartiere S. Spirito dall' anno 1364, *al* 1527, *risederno nel supremo magistrato degl' Eccellentissimi signori priori di libertà nella republica Fiorentina. N. vinti quatro volte, e N. tre volte hebbero il sommo grado e dignità del gonfaloniere di giustitia, per due mesi per volta, secondo il solito essempio per la maggiore. I nomi de quali signori priori gonfalonieri di giustitia furno gl' infrascritti ne modi e tempi come appresso.*

Je crois qu'il est à propos de faire entendre ici ce que c'est que ce prioriste de Florence, que l'on cite si souvent pour les maisons de ce pays-là.

Quand la ville de Florence se gouvernait en république, elle fut divisée en six parts, que l'on nommait *sestieri*. Chacun de ces sestiers avait un prieur de la liberté, qui était chef du sestier seulement pour deux mois; après quoi on en élisait un nouveau pour deux autres mois. Dans chaque sestier étaient plusieurs quartiers, qui avaient chacun leur nom et leur enseigne; et toutes les maisons des citoyens étaient marquées dans le cadastre ou livre des impositions, par quartier et enseigne du quartier, comme nous avons dit que celle des Bonzi était du quartier *San Spirito*, c'est-à-dire du *Saint-Esprit*, sous l'enseigne du *Dragon*. Outre ces prieurs et ces gonfaloniers de chaque quartier, il y avait un grand-gonfalonier qui commandait à toute la ville, et qui se nommait *gonfalonier de justice*; et parce que les seuls citoyens grands pouvaient être prieurs et gonfaloniers de justice, il y avait un registre où étaient leurs noms et leurs armoiries, avec le temps auquel chacun d'eux avait été prieur de la liberté et gonfalonier de justice. C'est ce registre que l'on nomme *prioriste*, du nom des *prieurs*. Et comme ces magistratures n'étaient que de deux mois, la même personne y revenait souvent. Ainsi, il ne faut pas compter, comme ont fait quelques-uns peu instruits de ces manières, autant de gonfaloniers dans une maison, que l'on voit cette charge y être entrée; mais il faut dire seule-

ment que cette dignité y a été tant de fois. Il se trouve aussi que des familles y sont en divers endroits sous divers noms, parce que quelques maisons, particulièrement des plus considérables, furent obligées de changer de nom et d'armes, et de se faire populaires quand le peuple prévalut sur les grands, comme j'ai dit ailleurs. Ainsi, j'ai lu dans le Prioriste, à l'égard des Albizzi, en 1364 : *Nota come Alessandro di Nicolaio de gli Albizzi, nel* 1364, *fù gonfaloniere, ed è notato fra gli Alessandri, perche si fece de gli Alessandri, e lasciò gli Albizzi.*

La charge de gonfalonier fut quatorze fois dans la maison des Albizzi, et neuf fois dans celle des Alessandri. Voici l'extrait de ce prioriste pour ceux de la maison de Bonzi, prieurs de la liberté et gonfaloniers :

Ugolinus Bonzi, nel 1364. Maggio et giugno.

Ugolinus Bonzi, nel 1368. Gennaro e febbraio.

Ugolinus Bonzi, nel 1369. Settembre e ottobre.

Pierius Ugolini Bonzi, nel 1380. Gennaro e febbraio.

Raphael Bernardi Ugolini Bonzi, nel 1434. Novembre e dicembre.

Balthasar Bernardi Ugolini Bonzi, nel 1439. Gennaro e febbraio.

Franciscus Donati Ugolini Bonzi, nel 1444. Maggio e giugno.

Balthasar Bernardi Ugolini Bonzi, nel 1445. Settembre e ottobre.

Franciscus Donati Ugolini Bonzi, nel 1453. Luglio e agosto.

Ugolinus Donati Bonzi, nel 1455. Settembre e ottobre.

Vexillifer. Franciscus Donati Ugolini Bonzi, nel 1456. Gonfaloniere di giustitia. Marzo e aprile 1457, parce que l'année commençait à Pâques.

Balthasar Bernardi Uugolini Bonzi, nel 1458. Maggio et giugno.

Joannes Donati Ugolini, nel 1462. Novembre e dicembre.

Joannes Raphaelis Bernardi Bonzi, nel 1467. Marzo e aprile 1468.

Joannes Raphaelis Bernardi Bonzi, nel 1471. Marzo e aprile 1472.

Hieronimus Francisci Donati Ugolini Bonzi, nel 1473. Luglio e agosto.

Vexillifer. Joannes Raphaelis Bernardi Bonzi, nel 1480. Gonfaloniere di giustitia. Luglio e agosto.

D. Dominicus Baltassaris Bonzi, nel 1482. Gennaro e febbraio.

Vexillifer. D. Dominicus Baltassaris Bernardi de Bonzis I. V. D. Gonfaloniere di giustitia, nel 1488. Luglio e agosto.

D. Dominicus Baltassaris Bernardi de Bonzis, nel 1497. Settembre e ottobre.

Joannes Hieronimi Francisci di Bonzis, nel 1517. Marzo e aprile 1518.

Joannes Hieronimi Francisci de Bonzis, nel 1521. Luglio e agosto.

Franciscus Joannis Hieronimi de Bonzis, nel 1523. Marzo e aprile 1524.

Donatus Joannis Donati de Bonzis, nel 1525. Maggio e giugno.

Rupertus D. Dominici Baltassaris de Bonzis, nel 1527. Marzo e aprile 1528.

Item, detta famiglia de' Bonzis sono stati creati senatori del numero del amplissimo senato de quaranta otto gli infrascritti, ne modi, e tempi e come appresso; cioè :

M. Dominico di Ruberto, 19. Agosto 1567.

Cavaliere M. Giovanne di M. Domenico, 27. Settembre 1594, poi cardinale.

Piero di M. Domenico, 22. Giugno 1605.

Cet extrait est attesté par Hiérome de Giuntinis, docteur ès droits, et l'un des archivistes publics de la réformation, en cette manière :

Ego Hieronimus di Giuntinis I. V. D. Francisci filius, civis Florentinus, unus ex ministris in archivio publ. reformationis civitatis Florentinæ, in fidem manu propriâ subscripsi, et solitum dicti officii signum apposui ad laudem Dei.

Il est aussi légalisé par le proconsul du collége des juges et notaires.

A ces extraits est jointe la ligne maternelle du présenté.

Le secrétaire du prieuré de Pise envoya au chapitre du grand-prieuré de Saint-Gilles, des copies des délibérations de l'assemblée de Pise, pour les commissaires députés pour la vérification de ces extraits, en cette forme.

A di 21 giugno 1669.

Io infrascritto segratario del venerando priorato Gerosolimitano di Pisa, della veneranda lingua d'Italia, attesto per la verità, come nel Brogliardi veliante delle deliberationi e decreti della veneranda assemblea di detto priorato, sono registrate e scritte l'appresso deliberationi; cioè :

A di giugno 1669.

Deliberorno, e deliberando elessero e deputorno in commissarii a riscontrare le scritture del publico, e l'altri atti stati presentati per parte del nobile signor Luigi, dell' illustrissimo signor René Guasparri Linguadocca della Croce, Marchese di Castries, l'illustrissimi signori commendatori F. Pietro Berti, e nobile Bartolomeo Segni : et ita mandantes, et ser. ser.

Le commandeur, Pierre Berti et noble Barthélemi Segni, par décret de cette assemblée, furent députés pour confronter ces extraits avec les originaux; et le 17 de juin ils firent leur rapport à l'assemblée, qu'ils les avaient trouvés conformes aux originaux, comme il conste par l'acte suivant; et l'on tira au sort les noms des deux autres commissaires pour recevoir les dépositions des témoins, et dresser le procès-verbal de la noblesse du quartier maternel du présenté. Voici la teneur de l'acte des délibérations :

A di 17 1669.

Deliberorno e deliberando, approvorno e approvano la relazione in voce fatta dalli illustrissimi signori commendatore F. Pietro Berti, e nobile Bartolomeo Segni, d'haver riscontrate le scritture state presentate per parte del nobile Sr. Luigi Linguadocca della Croce, e trovate conformi e concordanti : et ser. ser. estrassero in commissarii per formare il professo del quarto materno di detto nobile Sr. Luigi, messa la sorte gl' illustrissimi signori commendatore Fr Lodovico Galilei, e cavaliere Fr Vecchietto Vecchietti : et ita mandantes, etc.

On voit par cet acte que c'est l'usage du prieuré de Pise de tirer au sort les commissaires, pour faire les preuves et dresser le procès-verbal de la noblesse. Après que ces commissaires ont ainsi été tirés au sort, on leur donne une commission expédiée au nom du grand-prieur et du chapitre, pour procéder aux preuves ; et il est expressément marqué dans la commission que l'on ne payera par jour, durant la commission, que trois écus d'or pour les frais des vacations, qui seront exposés dans le procès-verbal, avec obligation de rendre le surplus, sous peine d'inhabilité à jamais faire des preuves ni améliorations. Voici la teneur de la commission donnée en cette occasion :

Il Serenissimo Principe Francesco Maria di Toscana, gran priore del venerando priorato gerosoli-

mitano di Pisa, e per sua A. S. l'illustrissimo sig. commendatore, fra Bartolomeo Galilei, suo luogatenente generale in detto venerando priorato, alli religiosi in Christo fratelli, li signori commendatore fra Lodovico Galilei, e cavaliere fra Vecchietto Vecchietti, cavalieri militi della nostra sacra religione gerosolimitana, salute nel signore.

Essendo comparso avanti à noi e à signori comendatori, e cavalieri adunati in capitolo provinciale da noi, secondo gli ordini ritenuto, l'illustrissimo sig. Leonardo Mannelli, per parte et ad instanza del nobile sig. Luigi Linguadocca della Croce per un suo quarto materno di casa Bonsi; e sentito il suo desiderio d'essere ammesso all' abito della sacra nostra religione gerosolimitana per cavaliere milite, per servire à Dio, e dedicarsi alla difesa della sua santa fede catolica, e che à quest' effetto gli si deputassero alcuni fratelli dell' ordine nostro davanti à quali potesse fare il professo di sua nobiltà. Noi abbracciando questa sua buona volontà e osservate le costituzioni et ordinazioni della sacra nostra religione, deliberammo doverseli dare li domandati commessari, e essendo stati estratti voi, religiosi fratelli, e sig. comendatore Fr. Lodovico Galilei, e cavaliere Fr. Vecchietto Vecchietti, in vigore delle presenti lettere patenti, vi commettiamo che datovi prima l'uno all' altro, e l'altro all' uno solenne giuramento di bene e fedelmente esequire la presente commessione, procediate con gli interrogatori che inserti vi si danno, e secondo l'ordinazioni capito-

lari del 1631, *in fare le prove della nobiltà del prefato nobile sig. Luigi per il suo quarto materno Bonsi, sperando che in questa commissione vi porterete in maniera, che si averà à lodare la vostra diligenza, alla quale per debito nostro riducciamo à memoria la detta ordinazione capitolare del* 4 *maggio* 1631, *del tenore che segue:*

Li RR. signori sedici à petizione della veneranda lingua d'Italia hanno ordinato alli signori commessarii deputati per andar à fare le prove de recipienti in essa veneranda lingua d'Italia, non si deva pagare più di scudi tre d'oro per ogni giorno che vacheranno alla commesione, e di più che nel processo delle prove deva constare juridicamente della quantità del danaro, che à loro averà dato, e trovandosi che sia di più di quello che apparirà in processo, li commissari, o chi di loro sarà colpevole, oltre all' obligo di restituirgli il sopra più, restino innbili, come per la presente ordinazione si dichiarano, à poter più far prove e miglioramenti, et il pretendente, che non averà rapportato il vero rimanga, privo di tre anni d'anzianità à favore de' Fiorenaldi; volendo che questa ordinazione s'inserisca in tutte le commissioni di far prove, accio non si possa allegare ignoranza. In quorum fidem, etc.

Datum Florentiæ, in palatio nostræ solitæ residentiæ, die 14 junii anno 1669, ab Incarnatione.

Les quatre gentilshommes interrogés furent le sénateur Paul Vettori, le sénateur Pierre Antoine An-

tinori, le sénateur Jean Cerretani, et le sénateur André Pitti; les trois premiers âgés de soixante-quatre ans chacun, le dernier de cinquante-six. L'interrogatoire est le même qu'en France, à la réserve de quelques articles, dont l'un est celui-ci : Si ce n'est point la coutume dans la ville d'agréger des familles populaires aux nobles, et si celles dont il s'agit dans l'information ne sont point des agrégés.

Se nella città di N. si aggregano famiglie popolari alla nobiltà, e se le dette sono aggregate, e da quanto tempo in quà.

A l'article de l'interrogatoire où l'on demande aux témoins s'ils sont informés de ces choses par leur propre connaissance, ou par ouï dire, ou s'ils en ont vu les titres, on ajoute s'il y a d'autres gentilshommes qui en puissent être informés, et le témoin en nomme deux ou trois qu'il croit en être informés.

Les commissaires vont interroger les témoins dans leur propre maison, quand ils sont de qualité à n'être pas appelés ailleurs. On marque le lieu de l'information, l'âge du témoin, s'il a communié cette année, et combien il a de biens immeubles et stables, et on lui fait signer ses réponses en cette manière :

Se le sudette cose ha deposto de causâ scientiæ, *o pure per averle sentite dire, e viste per scritture, e quali sono li altri gentilhuomini che di esse potessero essere informati?*

Rispose.

Ne saranno informati l'illustrissimo senatore Gio-

vanni Cerretani, l'illustrissimo sign. senatore Lanfredino Lanfredini, e tutta la nobilità di Firenze. Il tutto sapendo, parte per traditione, e per publica voce e fama, e parte per haver visto, letto e praticato.

Et super generalibus, *sono d'anni* 56, *confessato e communicato questo presente anno, e posseggo in stabili sopra scudi dieci mila.*

Esaminato fù il detto signor testimone in casa della sua solita abitazione, situata nel popolo di S. Frediano di questa città di Firenze, questo dì e anno sopradetti.

Io Andrea di Luca Pitti, senatore Fiorentino, affermo quanto sopra, et in fide mano propria.

Le procès-verbal étant ainsi dressé, les deux commissaires le présentent à l'assemblée avec leurs attestations. Voici celle que donna le commandeur Louis Galilei :

A di 21 di giugno 1669, in Firenze.

Io commendatore Fr. Lodovico Galilei, commessario estratto dal venerando capitolo provinciale del priorato di Pisa, assieme con il sig. cavaliere Fr. Vecchietto Vecchietti, per formare il processo di nobiltà del nobile Sr. Luigi Linguadocca della Croce, per il suo quarto materno di casa Bonsi, originario di questa città, per essere detta famiglia delle primarie e nobilissime, conforme e notorio per publica voce e fama, e per le scritture del publico

riscontratte da due altri commissarii à tale effetto deputati, quali hanno referito essere sufficientissime, e concordare con li loro originali, e ancora per il deposto di quattro primarii gentilhuomini Fiorentini e per tutti gli atti essistenti nel presente processo; riconoscendo il tutto essere soprabondatamente conforme à lodevoli riti e stabilimenti di nostra sacra religione, l'accetto per buono e valido; e ho ricevuto il solito munuscolo, et in fede ho scritto di mia propria mano, e sigillato con il mio sigillo.

La teneur de l'attestation de l'autre député est à peu près la même. Sur ce rapport des commissaires, les commandeurs et chevaliers acceptèrent les preuves pour bonnes en cette manière.

Io commendatore fra Bartolomeo Galilei, luogotenente, l'accetto.

Io commendatore Fr. Lodovico Galilei, fui presente.

C'est ainsi que signent les commissaires dans l'assemblée, parce qu'ils ont signé le procès-verbal, dont ils ne sont pas juges, mais rapporteurs.

Io commendatore Fr. Alessandro di Benino, l'accetto.

Io Fr. Vecchietto Vecchietti, fui presente.

Io Fr. Nicolo Guaratesi, l'accetto.

Io Fr. Ruberto Strozzi, l'accetto.

Io Fr. Bernardo Vecchietti, l'accetto.

Io commendatore Fr. Zanobi de Ricci, l'accetto.

Io Fr. Ippolito Borromei, l'accetto.

Io commendatore Fr. Pietro Berti, l'accetto.

Io nobile Bartolomeo Segni, l'accetto.

Io Fr. Gherardo Peruzzi, l'accetto.

Io commendatore Fr. Andrea Minorbetti, l'accetto.

A cette acceptation ils joignent un certificat, assurant son éminence monseigneur le grand-maître et son conseil, qu'ils ont vu, relu et examiné lesdites preuves de noblesse dans leur chapitre, et les ont trouvées suffisantes.

In oltre facciamo fede à l'Emin. Reverendissimo suo venerando Consiglio, et alla veneranda lingua di Provenza, e altra, et a chi occorre, qualmente questo giorno infrascritto, in capitolo provinciale, si sono rilette, riviste e considerate le sudette prove per detto quarto materno di casa Bonsi, e d'alli signori commendatori e cavalieri in esso adunati soscritte e accettate nel modo, e come sopra evidentemente si legge; detto dì 21 *giugno* 1669, *in Firenze.*

Tout ce procès ainsi dressé, signé et scellé en forme authentique, fut envoyé au grand-prieur et chapitre de Saint-Gilles à Arles, avec cette lettre du commandeur Barthélemi Galilei, lieutenant du grand-prieur de Pise :

Illustrissimo Signor e padron observandissimo.

Resta essequito quanto occoreva in demonstrazione della nobilità della famiglia de signori Bonsi,

et incluse se ne transmettono le scritture autentiche, et ogni altra cosa in conformità delli stili soliti praticarsi in simili casi nella nostra religione. E non essendo questa per altro, faccio à V. S. Illustrissima umilmente Reverenza.

Di V. S. Illustrissima,

Devotissimo servo,

Il commendatore Fr. Bartolomeo Galilei.

Di Firenza, 21 giugno 1669.

CHAPITRE XIII.

Preuves de noblesse pour les chevaliers des langues de Castille et d'Arragon.

Quand quelqu'un désire d'être reçu dans les prieurés d'Espagne, frère chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, avant que l'on nomme des commissaires pour les preuves, le prétendant y présente les noms de ses quatre quartiers, c'est-à-dire de son père, de sa mère, de son aïeule paternelle et de son aïeule maternelle, et déclare de quelle ville ou de quel lieu est originaire chacune de ses maisons : sur quoi on député des commissaires secrets qui vont dans lesdites villes ou autres lieux s'informer si aucune de ces maisons est accusée de descendre de juifs, mahométans ou autres sectes que de la religion catholique, et si elles sont réputées pour nobles. Ces commissaires secrets en font leur rapport, et alors on donne au prétendant d'autres commissaires pour faire des informations au-

thentiques auprès des personnes de qualité de ces lieux-là, pour en dresser un verbal; et l'on a accoutumé de surprendre autant que l'on peut les gens que l'on doit interroger, le faisant lorsqu'ils s'y attendent le moins, et avant qu'on les ait pu prévenir. Tout se passe en dépositions de gentilshommes et autres personnes dignes de foi, sans produire ni titres, ni contrats, ni autres écritures comme on fait en France; et c'est entre les mains du secrétaire du chapitre que le prétendant remet les noms des quartiers dont on doit faire l'information (1).

Dom Diego de Bracamonte s'étant présenté à Madrid au chapitre du prieuré de Castille, le 25 février 1662, on lui députa pour commissaires deux anciens commandeurs, dom Francisco de Torres Pacheco, et dom Alonso Martinez de Angulo; et après avoir déclaré les noms et surnoms de son père, de sa mère, de son aïeule paternelle et de son aïeule maternelle, et les lieux dont leurs familles étaient originaires, il laissa son mémoire entre les mains du secrétaire du chapitre, et une somme d'argent pour les frais qui

(1) Voici le statut de cet usage pour la langue de Castille: *Cùm quis in gradum fratrum militum prioratus castellæ et legionis cooptari desiderat, coram priore et capitulo provinciali se præsentare desideriumque suum per supplicem libellum manifestare, eoque perlecto, et ejus petitione auditâ, loca nativitatis unà cum nomine et cognomine parentum, hoc est patris, matris, et avorum ex utroque latere, et undè oriundi sint declarare, ac in manibus secretarii capituli, cui secretum in hoc negotio maximè servandum est.*

se devaient faire pour ses preuves. Sur quoi les commissaires se transportèrent d'abord en tous les lieux nécessaires pour les informations dont ils pouvaient avoir besoin pour l'instruction de la noblesse du prétendant, en se servant pour cela de l'argent déposé, dont ils doivent rendre compte, et remettre ce qui en reste après les dépenses nécessaires.

Les quatre quartiers présentés par dom Diego de Bracamonte furent Bracamonte de la ville d'Avila, Pacheco d'Avila du lieu de la Puebla de Montalban près Madrid, Japata de Madrid, et Cuello Pacheco de la Puebla de Montalban.

Les commissaires allèrent d'abord à la ville d'Avila, où demeurent ordinairement les Bracamonte, et dans l'interrogatoire qu'ils firent aux témoins, ils demandèrent : 1° s'ils connaissaient ledit Diego de Bracamonte, et s'ils savaient où il était né; 2° s'ils étaient ses parens, alliés, vassaux ou dépendans, ou s'ils n'avaient point été prévenus; 3° s'ils avaient connu Don Juan d'Avila et Dona Maria Pacheco d'Avila, père et mère du présenté, et en quelle réputation de religion, probité, légitimation et noblesse ils étaient tenus; 4° si leur religion et noblesse étaient universellement reconnues de tout le monde; 5° s'ils avaient connu Mossen Rubi de Bracamonte, et Dona Juanna Zapata, aïeul et aïeule paternels du présenté; 6° s'ils n'avaient point appris ou entendu dire que quelqu'une des quatre familles, jusqu'à la quatrième génération, eût été accusée d'hérésie ou autre tache en fait de religion; 7° si aucune de ces

quatre maisons n'avait point exercé d'office mécanique; 8° s'ils étaient nobles de nom et d'armes. Les autres interrogations sont communes à toutes les langues.

On répondit à toutes ces interrogations article par article; et il fut dit en général que la maison de Bracamonte était très-illustre, qu'elle avait eu plusieurs personnes de son nom dans les grandes charges, sans néanmoins venir au détail de l'ordre des filiations, parlant seulement du père et du grand-père du prétendant. Ils firent le même des autres maisons, qu'ils assurèrent être de nom et d'armes.

Il y eut dans la ville d'Avila dix-sept ou dix-huit témoins ouïs sur toutes ces informations. De là, les commissaires se transportèrent au lieu de la Puebla de Montalban, résidence ordinaire de la maison de la mère, Dona Maria Pacheco d'Avila, où ils interrogèrent six témoins sur les mêmes articles, et reçurent leurs dépositions. Ils firent de semblables informations au même lieu pour Dona Maria Cuello de Pacheco, aïeule maternelle, originaire du même lieu. Ils allèrent ensuite à Madrid pour les informations de l'aïeule paternelle, Dona Joanna Zapata, où ils reçurent les dépositions d'onze témoins. Enfin, ils allèrent au lieu de Barrajas, où était le père du présenté, et ils firent de pareilles informations, y entendant six témoins.

Ainsi, toute la preuve de noblesse dans les prieurés d'Espagne consiste en interrogations et informations sur les quatre quartiers, à quoi on ajoute les visites des églises et autres lieux où sont les tombeaux, épi-

taphes et marques d'honneur des maisons, pour voir si les armoiries sont conformes à celles qui ont été présentées; car, outre la preuve authentique de noblesse et de religion depuis la quatrième génération, on présente sur une feuille de papier un écu écartelé des quatre quartiers de la preuve, c'est-à-dire des armoiries des quatre maisons produites pour la preuve de noblesse.

Don Diego de Bracamonte présenta l'écu de ses preuves, écartelé; au premier, de sable au chevron d'argent, accompagné vers le canton dextre d'un maillet de même couché en barre, pour Bracamonte, qui était la maison paternelle du présenté; au deuxième, d'or à six tourteaux d'argent mis en deux pals de deux en deux en trois rangées, qui était Pacheco d'Avila pour la mère; au troisième, pour l'aïeule paternelle Jeanne Zapata, d'or; d'autres disent de gueules à cinq brodequins à l'antique, échiquetés d'argent et de sable en quine, ceux du chef et de la pointe affrontés; enfin au quatrième, pour l'aïeule maternelle, Marie Cuello de Pacheco, d'argent à un lion au naturel, lampassé de gueules, fascé en échiquier d'argent et de gueules de trois pièces, à une bordure d'azur chargée de six croix fleuronnées d'or.

Ces preuves se revoient dans le chapitre, et sont envoyées à Malte pour être encore revues en langue; ce qui s'observe dans tous les prieurés.

On voit par les précédentes, que don Juan de Bracamonte d'Avila, père du prétendant, est dit par les témoins marquis de Fuente el Sol, chevalier de l'or-

dre de Saint-Jacques, et majordome de la reine. Que la maison de Bracamonte descend de Dona Joanna de Bracamonte et d'Alvare d'Avila, maréchal du royaume d'Arragon ; et que cette Jeanne était seule fille et héritière de Mossen Rubin de Bracamonte, grand-amiral de France, qui alla en Espagne en 1367, pour servir le roi don Henri second de Castille, et qui s'y maria avec Dona Ynes de Mendoza, de la maison des ducs de l'Infantade; et que de la même maison des Bracamonte d'Avila, il y a une autre branche des comtes de Peneranda. Que dans une chapelle du couvent de Saint-François, dans ladite ville d'Avila, on voit encore la tombe d'Alvaro d'Avila, de Mossen Rubin de Bracamonte, amiral, et de tous ses descendans depuis ce temps-là, avec leurs armes.

Que Dona Maria Pacheco d'Avila, mère du présenté, était fille de don Diego d'Avila, dix-septième seigneur de père en fils du lieu de Nabal Morquende, qui a titre de *marquisat*, et qu'il y a une autre branche de cette maison des marquis de Velada, grands d'Espagne.

Que Mossen Rubin grand-père, était aussi marquis de Fuente el Sol, et que Joanna Zapata, sa femme, était fille de don Francisco Zapata, comte de Barajas, chevalier de Saint-Jacques, président de Castille.

En Portugal, il n'est pas nécessaire de faire des informations secrètes sur la qualité des maisons des quatre quartiers, comme on fait aux autres prieurés de la langue de Castille et de Léon, parce que par ordre du roi, on conserve des livres publics, où tous les

noms des maisons nobles sont écrits avec grand soin; et si les quatre quartiers dont le prétendant est descendu ne s'y trouvent pas insérés, on ne lui députe point de commissaires pour faire les informations, n'étant nécessaire pour obtenir des commissaires que de porter au chapitre une attestation, par laquelle il paraisse que ces quatre maisons y sont écrites, avant que de procéder plus avant. Cela est conforme au statut fait en particulier pour le prieuré de Portugal, en ces termes :

Item, à supplicacion del venerando priorado de Portogal, ordenaron que en los capitolos y assembleas provinciales no se despache comission alguna para hazer pruebas de nobleça para cavaleros; que el pretendente no presente primero en el dicho capitolo, ò assemblea, fillamento del fidalgo, ò mocho fidalgo suyo, à de su padre, ò hermano, moderando à una de esto lo que en capitolo general del anno 1578 fue, mandando che fusse obligado à mostrar de parte paterna, per lo menos de parente en quarto grado, ser fidalgo en los libros del rey.

Christophe Cabral, reçu en 1616 dans le prieuré de Portugal, fit attester qu'il était fils d'Antoine Cabral, fidalgo de la maison du roi, son conseiller et chancelier, chevalier de l'ordre de Christ, et de dame Violante de Fonseque, du lieu de Lourical, près Coïmbre; que ledit Antoine Cabral était originaire de Moura, et qu'il était fils de Jean Casqueiro Lobo, et de Branca Cabral, du lieu de Moura. Ladite Violante da Fonsequa, mère du prétendant, était fille

d'Antoine Michel da Fonsequa, du lieu de Lourical, et de Marie Caldeira, du lieu de Lourical.

A la tête de ces preuves était une attestation des livres du roi, par laquelle il était déclaré que Chrestien Cabral et ses ascendans étaient marqués comme fidalgos et cavalieros. Pour les armoiries, elles furent présentées écartelées au premier de Cabral, au second de Fonseque, au troisième de Caldeira, et Lobos au quatrième, parce que les Portugais n'observent guère d'ordre en la position des quartiers, Lobo ayant dû être le premier, comme le nom de la maison dont descendait le présenté, n'étant Cabral que par substitution.

Fernand de Monroy de Siguera pour être reçu gentilhomme de la maison du roi, présenta au roi de Portugal ce placet :

Praz. à V. M. fazer merce à Fernando de Monroy de Sigueira, filio de Luis de Monroy Fidalguo de sua cassa, de ò thomar por seu moço Fidalguo con mil reais de moradia per mes, e hum alqueire de ceuvada por dia, e he o foro e moradia que, pello ditto seu pay, lhe pertence, etc. C'est-à-dire :

« Plaise à Votre Majesté faire grâce à Fernand de Monroy de Sigueira, fils de Louis de Monroy, gentilhomme de sa maison, de le vouloir prendre pour son page gentilhomme, avec mille réales d'appointement par mois, et une mesure d'avoine par jour, selon les droits et appointemens qui peuvent lui appartenir de la part de sondit père, etc. »

Cette requête ou placet est écrit dans une feuille

de papier, tout à fait au bas. Le roi répond au-dessus de la même feuille, et voici la manière dont le roi de Portugal répondit à ce placet :

Io el rey faço saber a o Mordomo mor de minha cassa que hey por bem, e me praz fazer merce à Fernando de Monroy de Sigueira, filio de Luis de Monroy, morador na cidade d'Elvas, e Netto de Lops Vaz de Sigueira, Fidalgo de minha, cassa de o thomar por meu moço Fidalguo con mil reais de moradia, e hum alqueire de ceuvada por dia pagua segum hordenança, e he o foro e moradia que pello ditto seu pay e avo lhe pertence. Mando vos que o fazais asentar no liuro da matricula dos moradores de minha cassa, no titolo dos moços Fidalguos com a ditta moradia e ceuvada. Bento Iuzarte o fez en Lisboa, a XI *decembro de seizcento houtto.*

Joao Cardoso o fos escrever.

REY.

« Moi le roi, fais savoir au grand-maître de ma maison, que je veux et désire faire grâce à Fernand de Monroy, fils de Louis de Monroy, demeurant dans la ville d'Elvas, et petit-fils de Lope Vaz de Sigueira, gentilshommes de ma maison, de le recevoir pour mon page gentilhomme, avec mille réales d'appointement par mois, et une mesure d'avoine par jour à délivrer selon l'ordonnance, et l'usage d'appointement qui lui appartient, comme à son père et à son aïeul. Et je vous ordonne de le faire inscrire dans le livre du registre et ma-

tricule, au titre des pages gentilshommes, avec ledit appointement et avoine. Benoît Juzarte l'a fait à Lisbonne l'onzième décembre mil six cent huit.

« Jean Cardoso l'a fait écrire.

« Le Roi. »

Cette requête fut répandue par le secrétaire d'Etat Benoît Juzarte, parce que les rois d'Espagne étant rois de Portugal, les Portugais ne voulurent point recevoir d'actes publics qu'en leur langue, et à Lisbonne, où étaient les officiers royaux qui signaient pour le roi. Sur le repli de la requête accordée était écrit : *Fica assentada e pagou sessanta reais.* Il a été enregistré, et il a payé trois sous; car ces soixante réales sont petites monnaies de cuivre comme nos deniers, dont dix font le sou en portugais; ainsi l'appointement de deux mille réales par mois est d'environ deux écus. Ces trois sous sont pour le coffre du trésor, car il y a au-dessus de l'enregistrement :

A arca S. d'Acosta. (Pour le coffre S. d'Acosta.) Et plus bas :

Registado no libro 10 *da matricola as ff.* 65, *em Lisboa, à* 19 *de fever* 1609.

Enregistré au dixième livre de la matricule, feuillet 65. À Lisbonne, le 19 février 1609.

Gaspar Cotta Falcoa.

Por nada.

C'est-à-dire *gratis*, ou *pour rien.*

La langue d'Arragon, comme j'ai dit, comprend

la Catalogne, la Navarre et l'île de Majorque, outre l'Arragon et le royaume de Valence. La diversité des usages de ces pays sur le fait de la noblesse, a obligé d'établir diverses choses pour les preuves. A la requête des prieurs et commandeurs de Catalogne, il a été ordonné que les preuves de noblesse s'y feraient comme aux autres endroits, et que les Majorquins qui se présenteraient pour entrer dans l'ordre en qualité de *frères chevaliers* ou de *chevaliers de justice*, iraient au chapitre provincial avec leur extrait baptistaire bien attesté, leur généalogie nécessaire, et l'écu de leurs armoiries peint ; que le chapitre nommerait deux commissaires pour examiner sa noblesse, et que de ces deux commissaires, l'un serait Catalan, et l'autre Majorquin, de ceux qui seront dans le royaume de Majorque.

Reverendi domini prioratus Cathaloniæ ad supplicationem tam à Cathalanis quàm Majoricensibus subscriptam, ordinaverunt, ut imposterum nobilitatis probationes fiant prout in cœteris prioratibus religionis, servatâ tamen formâ subsequenti; videlicet : Que los cavalleros Mallorquines se haijan de presentar en capitolo provincial, llevando su fé de bautismo, y demas genealogia necessaria con el escudo de sus armas; y che dicho capitulo nombre dos cavalleros, paraque sean commissarios, el uno Catalan, y el otro Mallorquin, de los que estuvieren en el reyno de Mallorqua, hagan las pruebas, conformes mandan nuestros estatutos.

Il y a en divers lieux de Catalogne, à Valence et

dans l'île de Majorque, des usages pour la noblesse, qui ont fait naître des difficultés pour les preuves de noblesse. Il y a à Barcelonne des hommes de parage, dont j'ai parlé en mon Traité des preuves de noblesse pour les pays étrangers, des citoyens et bourgeois qui jouissent d'une noblesse civile, et qui sont en possession d'être reçus dans Malte pour chevaliers de justice, sans qu'on en conteste les quartiers. Cependant il a fallu en faire un statut particulier dont voici la teneur :

Item para quitar todas differencias entre Catalanes y Mallorquines, à cerca de los quartos de ciudadannos, y burgeses tengan obligacion de probar de cien annos que lo son por las matricolas de las ciudades, o villas; y quando no haviere la dicha matricola, se hagan las pruebas con testigos de los dichos quartos.

En Espagne, la noblesse se distingue par solars, qui sont les anciens lieux de demeure et d'origine des maisons; ce qui fait que dans toutes les preuves on marque les lieux des familles, et l'on dit du lieu N., etc. Ainsi, dom Martin de Nobar, grand-prieur de Navarre, natif de Pampelonne, faisant ses preuves, exposa qu'il était fils de Michel, seigneur dudit lieu, d'une maison noble de six cents ans, d'un lieu nommé *Puente*, et d'Anne de Cozgaja. Que Michel était fils de Melchior de Nobar, et d'Anne Alarcon, originaire de Castille, et née à Bribiesca près Pampelonne. Qu'Anne de Cozgaja, mère du présenté, était fille d'Alonse de Cozgaja, descendu des seigneurs

de Cozgaja dans la province de Lubana en Castille, et de Liedena, maison de Pampelonne.

Dans la même langue d'Arragon, don Louis Figuerola de la ville de Valence, reçu en 1667, prouva qu'il était fils de don Melchior Figuerola, seigneur de Naguera, et de Marie Pardo de la Casta; que Melchior était fils de don Francisco Figuerola, seigneur de Naguera, et d'Hélène Fenollet de la ville de Valence, et Hélène Pardo, fille de don Louis Pardo de la Casta de la ville de Valence, et de Catherine de Cabanillas de la même ville.

Un grand nombre de témoins attestent cette descendance et la noblesse de ces maisons.

La ville de Barcelone crée des *ciudadans honrats*, qui sont comme des nobles de cloche, c'est-à-dire qu'étant mis au rang de ces citoyens distingués, ils acquièrent la noblesse, comme les anoblis en France l'acquièrent par les lettres que le roi leur donne, et les maires et les échevins de certaines villes par l'entrée dans ces charges. Ce privilége a été souvent confirmé par les rois d'Espagne aux Catalans; et quand ces familles ainsi anoblies ont cent ans depuis cette création, elles sont reçues à Malte. Aux preuves de Joseph Calvo, d'une ancienne maison de Manrèse, présenté l'an 1642 au prieuré de Catalogne, ses quartiers sont d'anciens *ciudadans honrats, y cavalleros de mas de cien años*.

Il présenta en même temps un écusson écartelé de ses quatre quartiers. Au premier de Calvo, d'argent à la bande de gueules; au second de Gualpes, fascé

ondé d'argent et azur de huit pièces; au troisième de Puygestevet, d'argent à une montagne de sinople sommée d'une comète d'or; au quatrième de Bret, d'or à une bande de sable, et une bordure componée de sable.

Comme il y a à Barcelone des *ciudadans honrats*, il y a à Majorque des *ciudadans militares*. C'est le roi qui les crée, comme il peut créer, quand il veut, les *ciudadans honrats* de Barcelone, ce qui est une espèce d'anoblissement, comme j'ai déjà dit, et qui est reçu à Malte quand il y a centenaire. Les *ciudadans militares* de Majorque tiennent même rang que les *cavalleros*, et sont reçus dans tous les ordres où l'on fait preuve. Les *ciudadans ordinaires* ne sont pas nobles; ils jouissent seulement de quelques priviléges purement civils.

Don Arnaud Moix, Majorquin, receveur du grand-maître, se faisant recevoir dans la langue d'Arragon, fit voir qu'il était fils de don Arnaud Moix, d'une maison noble de Majorque, et d'Anne Net. Arnaud, fils de don Fernand Moix et de dona Cecilia Santacilia, d'une maison noble de Majorque; qu'Anne Net était fille de don Père Net, et de Béatrix Andrieu de Majorque.

Les quatre armoiries qu'ils présenta étaient:

Moix, d'or au char rampant de sable.

Santacilia, d'or à trois fasces de gueules.

Net, fascé ondé d'argent et de gueules.

Andrieu, d'argent au griffon de sable.

Quoiqu'en Catalogne on admette les *ciudadans*

honrats après le *centenaire*, on ne laisse pas d'y distinguer les grandes et anciennes maisons, dont plusieurs entrent dans l'ordre. Les preuves ne s'y font que par témoins, qui attestent en grand nombre que les quatre maisons, qui sont les quartiers du présenté, sont très-nobles, et fort au-dessus de cent ans.

C'est ainsi que, l'an 1680, se firent les preuves de don Joseph Ferran y Cacireira, natif de Barcelone : on témoigna qu'il était fils d'Antoine Ferran y Voltor, et de dona Francisca Cacireira; Antoine, fils de Philippe Ferran, d'une famille très-noble de Barcelone, et de dona Jerunima Voltor, de la ville de Lleyda; que la dona Francesca Cacireira était fille de don Joseph Cacireira, d'une maison noble du lieu de Saint-Quim de la Plana, et de dona Françisca de Llupra, dont la maison possède un lieu nommé *Llupra*, dans la comté de Roussillon.

Les quatre quartiers qu'il présenta peints étaient:

Ferran, de gueules au lion léopardé et couronné d'or, tenant de sa patte levée un fer à cheval d'azur, au chef d'or chargé de trois fers à cheval rangés d'azur.

Voltor, de gueules au vautour d'or.

Cacireira, d'argent à six tourteaux d'azur rangés en pal sur deux lignes, et au-dessous, deux demi-affrontés, ou un tourteau parti, les deux moitiés rangées sous les lignes des autres six.

Llupra, d'or à la croix tréflée de gueules.

Le royaume de Valence a aussi ses chevaliers, qui font leurs preuves comme ceux de Catalogne. Don Louis Figuerola, natif de cette ville-là, fit attester,

l'an 1667, qu'il était fils de don Melchior Figuerola, seigneur de Naguera, et de Marie Pardo de la Casta; Melchior, fils de don Francisco Figuerola, seigneur de Naguera, et d'Hélène Fenollet, de la ville de Valence; Marie Pardo de la Casta, fille de don Louis Pardo de la Casta, de la ville de Valence, marquis de la Casta, et de Catherine Cabanillas, de la ville de Valence.

Figuerola, d'or à trois feuilles de figuier de sinople mal ordonnées, un et deux.

Fenollet, écartelé, au premier, d'azur à cinq roses au naturel mises en sautoir; au second, d'or à un agneau pascal passant au naturel, portant une croix dont pend une banderole; au troisième, une terrasse de sinople, sur laquelle est un levrier brun au naturel courant en bande; au-dessus un aire au naturel; au quatrième, vairé.

Pardo de la Casta d'or, à trois bâtons écotés, distingués et péris en trois pals, allumés et flambans, de gueules par le bout d'en haut.

Cabanillas, parti à dextre contre parti; au premier, d'argent à une plante de chanvre montée en graine de sinople, à la bordure componée d'argent et de gueules; au second, d'azur à trois fleurs de lys d'or posées en pal l'une sur l'autre; à dextre du grand quartier, d'azur au lion couronné d'or, au chef d'or à trois lozanges d'azur.

De la même ville était don Juan Rabaça y Perellos, qui fut reçu en 1670, après avoir fait attester, par un grand nombre de témoins, qu'il était fils de

don Giner Rabaça y Perellos, dont les armoiries étaient d'or à trois poires feuillées au naturel, la queue en haut, écartelé de Rabaça d'argent à la souche d'arbre avec ses racines au naturel; que la mère de ce prétendant était Pardo de la Casta, dont les armoiries ont été blasonnées aux preuves précédentes; que don Giner de Rabaça était fils d'autre don Giner et de dona Maria Rocaful, maison de Murcie, et dona Lucia Pardo de la Casta, fille de don Juan Pardo de la Casta, et de dona Madelena de Rocaful, de même maison que la précédente, dont les armoiries sont d'argent à un roc d'échiquier de sable écartelé de gueules au cor de chasse d'or.

Il y a deux couvens de filles de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Espagne, où l'on fait preuve de noblesse; elle ne se fait point aux autres endroits; l'un est Xixena, et l'autre Algoveira en Catalogne. A Xixena, les preuves se font avec tant d'exactitude, que bien des familles dont les preuves passeraient en Arragon pour les frères chevaliers, n'y sont pas admises. Les preuves s'y font néanmoins de la même manière dont elles se font dans toute l'Espagne, par les attestations d'un grand nombre de témoins, et la présentation des quartiers.

Sœur Marie-Joseph de Ayerbe y Beamont, et sœur Manuelle de Ayerbe y Beamont, religieuses du couvent de Xixena, sœurs du commandeur don Joseph de Ayerbe et Beamont, firent attester qu'elles étaient filles de Jean Joseph de Ayerbe, du lieu de Tauste, et de Louise de Beamont y Navaria; que Jean-Joseph

de Ayerbe, leur père, était fils d'autre Jean Joseph de Ayerbe, seigneur de Canduera, et d'Espagne Gonzales de Castejon, du lieu de Aguda en Castille, et que Louise de Beamont, leur mère, était fille de Jean de Beamont y Peralta, du lieu de Tudela dans le royaume de Navarre, et de Petronille Perez de Veraiz, de Valladolid en Castille. Elles présentèrent leur écu écartelé de ces quatre maisons pour leurs quartiers.

Ayerbe, d'argent à sept fasces ondées d'azur au franc canton d'azur à une fleur de lys d'or.

Beamont y Navarra, les armoiries pleines de Navarre.

Castejon, parti à dextre, de gueules au château ou tour donjonnée d'argent; à senestre, d'argent à trois fasces d'azur.

Veraiz, coupé, en chef de gueules à la croix d'Alcantara d'or, c'est-à-dire vidée et fleurdelisée; en pointe, d'or à deux crampons l'un dans l'autre, enlassés ou entravaillés d'un quadril barlong de gueules, a une bordure d'argent chargée de huit renards de sable courans les uns après les autres, trois en chef, trois en pointe, et un sur chaque flanc.

Dona Gertrude Coscon, à présent prieure de ce couvent, et sœur du feu commandeur don Sébastien Coscon, fit attester qu'elle était fille de Martin Coscon, de la ville de Huesca, dont les armoiries étaient d'or à l'arbre de sinople posé sur une motte de même; que sa mère était Isabelle d'Aranda, d'une famille très-illustre, qui porte d'azur au tesson ou blereau passant d'argent sur une terrasse de sinople; que Martin Cos-

con, son père, était fils d'un autre Martin Coscon, et de Catherine Cortès, de la ville de Huesca, ayant pour armoiries d'azur à trois tours donjonnées d'or; et qu'enfin Isabelle d'Aranda était fille de Jayme d'Aranda, de la ville de Sarragosse, et d'Isabelle Figuerola, de la ville de Huesca.

Une religieuse du couvent d'Alguja, du nom de Soler, prouva pour ses quartiers, Soler de la ville de Leyda, Moner du lieu de Bordill, Cordo de Leyda, et Montagut de Valgornera des seigneurs de Villanova. Elle présenta l'écusson écartelé de Soler, de gueules au soleil d'or coupé d'azur à trois coquilles d'or, l'écu crénelé en orle de seize pièces d'argent; Cordo, de gueules à la bande d'or engoulée de deux têtes de dragon de même; Moner, d'azur à la montagne d'or; Montagut de Valgornera, d'azur à deux fasces d'or, une fleur de lys en cœur et deux aigles, l'une en chef, l'autre en pointe, le tout d'or.

CHAPITRE XIV.

Des preuves qui se font en Allemagne pour les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Il n'y a pas de lieu où les preuves soient ni plus exactes ni plus rigoureuses qu'en ce pays, où l'on fait une grande différence entre les maisons qui sont tenues pour nobles, et celles qui peuvent être reçues dans les compagnies où l'on fait preuve de noblesse. J'ai déjà remarqué ailleurs, dans le blason de la no-

blesse, que les maisons patriciennes de plusieurs villes d'Allemagne, quoique nobles et tenues pour telles dans ces villes, ne sont pas admises dans les colléges où l'on fait preuve, parce que leur noblesse est tenue pour une noblesse civile, qui ne peut pas entrer dans les lieux où l'on ne veut qu'une noblesse militaire de nom et d'armes.

C'est pour cela que les seize commandeurs capitulaires commis à la revue des statuts, confirmèrent l'ancien usage du prieuré d'Allemagne, et ordonnèrent que, selon cet usage et l'ancienne et louable coutume, tous ceux qui voudraient être reçus dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, feraient leurs preuves de seize quartiers de maisons toutes reçues en colléges, comme les preuves se font dans ces colléges (1).

Les gentilshommes qui déposent comme témoins, jurent la noblesse de ces seize quartiers, que la généalogie qu'a présentée le prétendant est fidèle, et prouvée par de bons titres; et que tous les quartiers produits sont de maisons déjà reçues dans les états de la noblesse des cercles, et capables d'entrer dans tous les colléges nobles; ce qu'ils expliquent par ces termes:

---

(1) *Item pro venerando prioratu Alemaniæ reverendi Domini sexdecim capitulares confirmaverunt, et statuerunt ut probationes nobilitatis pro fratribus militibus fiant, non modò juxtà arboris delineationem à capitulo provinciali aliàs transmissam; verùm etiam quod ipsæ probationes extendantur, et fieri debeant etiam pro sexdecim lateribus aviarum, juxtà antiquam et laudabilem consuetudinem ejusdem venerandi prioratus.*

Nit ändert als alten Adelichen, Ritter und stifftmessiger herkkhommens. C'est ce qu'on atteste pour chaque quartier en particulier avec tant d'exactitude, que l'on ne laisserait point passer un quartier qui aurait été refusé en quelque collége.

Le procès-verbal qui se fait des preuves du prieuré d'Allemagne ne s'envoie pas à Malte; il demeure dans les archives du prieuré; on envoie seulement à Malte l'arbre généalogique, ou la preuve des seize quartiers peints avec un écrit de trois ou quatre feuillets, par lequel les commandeurs du chapitre attestent que toutes les diligences nécessaires ont été faites, et qu'ainsi on peut recevoir le présenté sans aucune difficulté. On députe au chapitre des commissaires pour examiner les titres, recevoir les dépositions des témoins, et justifier la qualité des seize quartiers pour l'ancienneté de la noblesse.

Jean-Guillaume de Eluerlfeld sieur d'Herbède, du pays de la Marck, des cercles de Westphalie, présenté au prieuré d'Allemagne pour être reçu frère chevalier, prouva qu'il était fils de Henri-Guillaume de Eluerlfeld, sieur de Herbède, et de Marie de Nesselradt, dite *Hugenpott;* ledit Henri-Guillaume, fils de Henri de Eluerlfeld, sieur de Herbède, et de Henriette Schall, Zu Schwadrup; Henri, fils de Conrad de Eluerlfeld, sieur de Herbède, et de Berthe de Wittingkoff, dite *Schell Zu Schellenberg;* Conrad, fils de Scot de Eluerlferld, sieur de Herbède, et de Gode de Schincking von Beveren.

Que Berthe de Wittingkoff, première bisaïeule pa-

ternelle, était fille de Jean de Wittingkoff, dit de *Schell, sieur de Schellenberg*, et de Berthe de Westerholt Zu Westerholt.

Que Henriette de Schall, aïeule paternelle, était fille de Henri de Schall, sieur de Schwadrup, et d'Odilie de Stein Zu Basheimb; et ledit Henri, fils d'autre Henri de Schall, sieur de Schwadrup, et de Iringarde de Velbrug Zu Newnborg; qu'Odilie de Stein, seconde bisaïeule paternelle, était fille de Martin Stein de Basheimb, et de Christine de Elber Zu Lubssen.

Que Marie de Nesselradt, mère du présenté, était fille de Rimbaud de Nesselradt, dit *Hugenpott*, et d'Anne de Frens Zu Schlenderen; ledit Rimbaud, fils de Roger de Nesselradt, dit *Hugenpott, sieur de Hugenpott*, et de Villemote de Anrep Zu Lammehitz, et petit-fils de Jean de Nesselradt, dit *Hugenpott*, et d'Anne de Penbroch Zu Bulleren; ladite Villemote de Anrep, première bisaïeule maternelle, fille de Renaud de Anrep, sieur de Lammehitz, et de Villemote de Overlacker; qu'Anne de Frens, aïeule maternelle, était fille de Guillaume de Frens, sieur de Schlenderen, et de Marguerite de Durffendaël Zu Durffendaël, et ledit Guillaume, fils de Witoch de Frens, sieur de Schlenderen, et que Marguerite de Durffendaël, seconde bisaïeule maternelle, était fille de Jean de Durffendaël, sieur de Durffendaël, et d'Anne de Berge Zum Berge.

Toutes ces filiations s'entendront mieux par l'ordre des seize quartiers mis ensemble avec les cinq degrés

de générations, comme on les présente avec ces preuves et ces attestations.

Cette manière de prouver la noblesse est sans difficulté, la plus exacte, et il faut descendre d'un sang bien pur, et dont toutes les alliances soient bien nobles, pour pouvoir faire attester seize quartiers de cette sorte. Au prieuré de Bohême, on n'est pas tout à fait si rigoureux. Les gentilshommes témoins y jurent bien les seize quartiers, mais il suffit qu'ils soient de maisons nobles, et on n'y recherche pas si elles ont été reçues dans les colléges, parce qu'il y a peu de ces colléges en Bohême et en Autriche. Pour le reste, on y garde les mêmes formalités et les mêmes usages qu'au prieuré d'Allemagne.

François-Antoine-Joseph de Dietrichstein fut reçu en ce prieuré après avoir prouvé ses seize quartiers.

Les Polonais n'ont point de langue particulière, mais sont reçus aux langues des autres, particulièrement d'Allemagne : aussi font-ils leurs preuves à la manière du prieuré d'Allemagne ou de Bohême. Je ne sais si on députe des commissaires pour recevoir ces preuves, n'ayant vu que celles de Casimir-Michel Pac, qui les fit entre les mains de l'évêque de Wilna, Nicolas-Etienne Pac, son oncle, qui, après avoir fait prêter le serment à quatre témoins, leur faisant lever la main, et jurer sur l'honneur et foi de noblesse de dire vérité, reçut leurs dépositions, et les fit rédiger par écrit en forme authentique, pour servir à la réception de son neveu.

On voit par cet acte que n'y ayant point de prieuré

ni de langue en Pologne, où il y a quelques commanderies, on fait les preuves de seize quartiers entre les mains d'un prélat ou autre personne d'autorité, qui, ayant reçu les dépositions des témoins jurés, et les ayant fait rédiger par écrit, les adresse au grand-maître ou au grand-bailli, qui est de la langue d'Allemagne, ou au grand-prieur de Bohême, ou à l'assemblée du chapitre provincial, les priant d'ajouter foi à ces dépositions, pour servir de preuves de noblesse, et d'informations de vie et de mœurs pour celui qui prétend être reçu dans l'ordre : que les témoins suivent personne par personne l'ordre des seize quartiers exhibés, marquant la qualité des maisons dont ces personnes sont sorties, et les armoiries de chacune de ces maisons pour les mieux distinguer : qu'outre les témoins qui déposent, il y en a d'autres qui assistent aux dépositions, et qui les signent, pour rendre témoignage que les témoins ont dit vérité, et que ces derniers témoins sont personnes constituées en dignités ecclésiastiques et séculières, docteurs et magistrats : que quand de quelqu'une des maisons des seize degrés il a eu des chevaliers de l'ordre, on le marque comme un préjugé pour la noblesse, comme on voit ici d'un Lubomiersky.

Outre cet acte, on présente l'arbre généalogique des seize quartiers peint et enluminé avec les noms et les armoiries, et cet arbre est signé sur les revers, et attesté comme l'acte des preuves, avec le sceau de celui qui a reçu les dépositions. Ainsi, l'évêque de Wilna attesta l'arbre de son neveu, et le fit signer par

son notaire apostolique pour les actes consistoriaux de l'évêché, en cette manière :

Anno millesimo sexcentesimo septuagesimo sexto, die decimâ septimâ Augusti, coram nobis Nicolao Stephano de Pazzis, episcopo nominato Vilnensi, sanctissimi D. N. D. Clementis divinâ Providentiâ papæ X, prelato domestico, protonotario apostolico, et utriusque signaturæ gratiæ et justitiæ referendario, sacri palatii comite, ecclesiæ Lateranensis equite aurato, nec non ecclesiæ et diœcesis Vilnensis tam in spiritualibus quàm in temporalibus administratore generali, et magni ducatus Lithuaniæ primo senatore, hæc genealogia illustrissimi domini Michaelis Pac in consistorio nostro, nihil deviando ab attestatione nostrâ, indicialiter fuit præsentata et admissa. In quorum fidem manum nostram subscripsimus, et sigillum apponi jussimus.

Nicolaus episcopus Vilnensis, primus senator M. D. L.

Joannes Norowicz *proton. apost. consist. Viln. ep. act. notarius.*

J'ai traité à fond de toute la noblesse du septentrion dans mon *Blason de la noblesse étrangère*. Il ne me reste ici qu'à dire un mot de l'ordre teutonique, qui a les mêmes usages que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en Allemagne, et fait les mêmes preuves.

Des chevaliers teutoniques.

Le même dessein qui fit entreprendre à des chevaliers français de prendre soin des pélerins qui allaient visiter les lieux saints, le fit entreprendre à quelques seigneurs allemands qui avaient fait le voyage d'outre-mer pour servir les chrétiens de la Palestine contre les infidèles. Ils eurent en effet le même zèle; et ayant fait bâtir dans Jérusalem une église à la sainte Vierge, ils y firent une congrégation de chevaliers, sous le nom de *chevaliers de la sainte Vierge de la nation teutonique* ou *allemande*, prenant pour marque de leur association une croix octogone noire, pourfilée d'une tresse d'argent sur un habit blanc. Le pape Célestin III approuva cette institution, et leur donna la règle de saint Augustin. Henri Walpot fut le premier maître de cet ordre, qui se proposa la même fin que les templiers, de défendre les lieux saints. Après la prise de Jérusalem ils se retirent à Ptolémaïde, conquirent une partie de la Prusse, qu'ils ont long-temps possédée, jusqu'à ce qu'Albert de Brandebourg, favorisé de l'empereur, s'en rendit maître avec titre de *duc*, ayant épousé Dorothée, fille du roi de Danemarck, et fait son fils Frédéric grand-maître de la religion, l'an 1568.

La manière des preuves et de donner l'habit est là même que celle des chevaliers de Malte de la langue d'Allemagne. Il faut produire seize quartiers, huit paternels et huit maternels, tous de maisons capables d'entrer dans les colléges.

Dès qu'un chevalier teutonique a fait profession, on met dans l'église de la commanderie où il a fait sa profession, une planche ronde, sur laquelle est peint l'écusson de ses armoiries, avec son nom et le temps de sa profession écrit en rond. C'est ainsi que j'en ai remarqué divers exemples dans la commanderie de Mastricht. Pour le reste, les quartiers sont à l'ordinaire.

Seize quartiers de la preuve teutonique.

Guillaume Dieterick de Kolf de Vettelhoven : Kolf, Berg de Blens, Spies, Meller, Reuschemberg, Eynatten, Stepraedt, Selbach, Merode de Vlatten, Weynhorst, Elmpt, Verckhem, Pallant, Bronchorst-Battemburg, Leerade, Wilich.

Jean-Philippe d'Eldts Profés, 1671 : Eldts, Breitbach, Burchtorn, Blancart, Eldts, Boinneburg, Mercy, Merode, Metzenhansen, Orley, Walpot, Greiffenklaw, Hagen, Kerpen, Schinck de Schinitburg, Swartsemburg.

Au bailliage d'Utrecht, depuis le changement de religion, les commandeurs sont calvinistes, et ne reconnaissent plus l'ordre. Ils ne font preuve que de quatre quartiers, dont la noblesse est attestée par l'état des nobles des provinces dont sont les quartiers.

Ainsi, Floris Borre d'Amerongen, grand-commandeur d'Utrecht en 1673, prouva Borre d'Amerongen, Baerle, Pallacs de Sandeburg, et Wassenaer du Winvorde.

En la langue d'Allemagne, on reçoit trois ou quatre

Suisses pour frères chevaliers, qui ne font pas des preuves tout à fait aussi rigoureuses que celles des autres chevaliers de cette langue, qui doivent présenter des quartiers capables d'être admis dans les colléges nobles du pays. Ainsi, la preuve qui suffit pour recevoir un Suisse, ne suffirait pas souvent pour recevoir un Allemand.

CHAPITRE XV.

Des preuves qui se font en France pour être reçu chevalier dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

J'AI déjà fait voir les usages différens que l'on avait eus pour les preuves, qui au commencement se faisaient sur le serment du présenté, et sur quelques attestations que l'on donnait de son extraction noble; ce qui suffisait en un temps où nul n'était fait chevalier s'il ne sortait d'une race de chevaliers. On reçut quelque temps après la déposition des témoins en plein chapitre, sur la preuve des quatre quartiers. Des quatre quartiers on passa à huit, que l'on faisait attester par de fidèles témoins. Enfin on en vint aux titres, écritures, et autres instrumens, qui en pouvaient faire foi, et on nomma des commissaires pour examiner ces titres, et les dépositions des témoins que l'on fit recevoir par des notaires, comme on fait encore à présent pour en faire rapport à l'assemblée.

La commission expédiée dans l'assemblée provinciale du grand-prieuré de France pour les preuves de Jacques du Moncel, fera voir l'ordre que l'on tient à

présent dans la procédure qui se fait pour la preuve de noblesse. En voici la teneur tirée du procès-verbal en parchemin :

« L'an mil six cent quarante - quatre, le jeudi « deuxième jour de juin, nous, frère François de Ru- « pierre Survie et frère Jacques de Richarville, che- « valiers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, étant « de présent assemblés en ce lieu de Gouy, au ma- « noir seigneurial dudit lieu, à la requête de messire « Jacques du Moncel, chevalier, seigneur de Gouy « et de Varengeville, pour et au nom de Jacques du « Moncel son fils; lequel nous a présenté une com- « mission de messieurs du chapitre provincial du « prieuré de France, président en icelui frère Ama- « dor de la Porte, grand-prieur de France, en date « du 12 de novembre 1643, signée F. de Rosnel, che- « valier dudit prieuré, et scellée du sceau de l'aigle « en cire verte, par laquelle il nous est mandé d'in- « former de la noblesse et légitimation, vie et mœurs « dudit Jacques du Moncel, pour être reçu en rang « de frère chevalier; nous requérant ledit sieur de « Varengeville que eussions à procéder au fait de la- « dite information, ce que nous lui avons accordé « après qu'il nous est apparu des bulles de la chan- « cellerie de Malte de dispense de sa minorité et bas « âge, en date du septième jour de juin 1631, signé, « *gran Cancellario, fra Thomas* : dehors, *fra Fran-* « *cisco Abela Vicecancellario*, tenant le chapitre « général de monseigneur l'éminentissime grand- « maître frère Antoine de Paule : et avons appelé

« avec nous maître Nicolas Denis, tabellion et notaire « royal à Rouen, et maître Jacques Crespin, aussi no- « taire et tabellion royal audit Rouen, afin de faire « rédiger par écrit ce que nous trouverons en procé- « dant à l'exécution de ladite commission; et aupara- « vant que de rien commencer, nous avons fait et « prêté le serment selon notre ordre, ès mains l'un de « l'autre, faute d'un tiers, de bien et fidèlement pro- « céder au fait d'icelle information; et aussi avons « fait prêter serment auxdits notaires sur les saints « Evangiles, de bien et fidèlement rédiger par écrit « ce qui sera par nous fait et trouvé, en exécutant « ladite commission de laquelle la teneur suit :

« Frère Amador de la Porte, chevalier de l'ordre « Saint-Jean de Jérusalem, grand-prieur de France, « et nous, commandeurs, chevaliers, et frères dudit « ordre, congrégés et assemblés en l'hôtel prioral du « Temple à Paris, pour la célébration de l'assemblée « provinciale dudit prieuré, à nos chevaliers et bien- « aimés frères François de Berthancourt de Somme- « reux et de la Croix en Brie, Maximilien Dampont « de Collommiers, Augustin d'Amours de Boncourt, « Louis Perrin de Buz de Beauvais en Gatinois, « Charles Brahier, Harqueville de Loisons, Philippe « de Meaux Rocourt, de Villedieu en la Montagne, « Gilles Besnard Courmesnil de Sours et Arville, « Jean de Velu Baby de Saint-Mauny, François de « Rupierre Survie, Jean la Mothe Cottard, Pierre « Desquets la Potinière, Leonor de Boulonvillier, « Daniel Maurice, Droulin Chanteloupe, Guillaume

« Boisguillaume Neufville, Charles du Val Coup-
« peauville, Jean de Limoges Saint-Just, François
« de la Grange Billemont, Charles de Gourmont
« Gyez et Jacques de Ricarville. A deux de vous sur
« ce requis; salut en notre seigneur; de la partie de
« Jacques du Moncel, fils de Jacques du Moncel,
« écuyer, sieur de Varengeville et autres lieux, etc.,
« et de damoiselle Marguerite de la Barre ses père
« et mère, âgé de dix-sept ans passés, nay et baptisé
« en la paroisse Saint-Eloi de Rouen, diocèse et ar-
« chevêché de Rouen, reçu en bas âge par le chapitre
« général dernier, avec dispense de sa minorité, ainsi
« qu'il nous est apparu par bulle et acquit de pas-
« sage; nous a été exposé en notre assemblée qu'il
« est mû de dévotion, et désire faire service à notre
« ordre en rang de frère chevalier, s'il nous plaît à
« ce le recevoir, et à cette fin, lui délivrer nos let-
« tres de commission pour faire preuve de sa noblesse
« et légitimation, humblement requérant icelle; et
« après que par inspection de sa personne, il nous a
« semblé être d'âge compétent pour faire service à
« notre ordre, et inclinant à la bonne et dévote in-
« tention dudit Jacques du Moncel exposant, par avis
« et délibération de ladite assemblée, vous, et deux
« sur ce premier requis, avons nommé et député
« par ces présentes, commettons et députons pour
« étant préalablement par vous qui requis en serez,
« serment solennellement prêté ès mains d'un tiers
« dudit ordre, non requis, ou ès mains l'un de l'autre,
« de fidèlement, secrètement, exactement procéder

« à l'exécution de la présente commission. En ce fai-
« sant prendre le serment, nom, surnom et qualité
« de celui qui vous présentera icelle, de ne vous
« présenter aucuns témoins pour faire la preuve de
« la noblesse et légitimation dudit exposant, que
« gentilshommes de nom et d'armes, étant de reli-
« gion catholique, et vivant selon l'ordre de l'Eglise
« apostolique et romaine, dont sera fait acte : vous
« transporter personnellement non seulement au lieu
« de la naissance dudit exposant, mais au lieu de
« l'origine des pères et mères, aïeux et aïeules, bi-
« saïeux et bisaïeules, tant paternels que maternels
« d'icelui; vous informer par témoins de la qualité
« susdite de la noblesse et légitimation dudit expo-
« sant : savoir s'il est gentilhomme de nom et d'armes,
« tant du côté paternel que maternel, de ses aïeux et
« aïeules, bisaïeux et bisaïeules tant paternels que
« maternels, vivant noblement, catholiquement, et
« selon l'ordre de l'Eglise romaine, et tels tenus et
« réputés au pays, sans avoir fait aucun acte déro-
« geant noblesse et vertu, comme négociation, trafic
« de marchandises, ou tenu banque; par contrats de
« mariage, partages et enseignemens : si les aïeux et
« bisaïeux dudit exposant ont porté ou portent titre
« d'*écuyer chevalier*, ou d'autre plus grande qualité,
« ou bien s'ils les ont eues par acquisition de long-
« temps, et qu'ils en aient partagé noblement et
« avantageusement : si lui ou ses parens ont point eu,
« et ont dedans les villes aucunes communautés ou
« association, et s'ils ont été et sont sujets à aucuns

« subsides et impôts des rois et des princes; si ledit
« exposant est né en loyal mariage, et étant dedans
« les limites du prieuré de France, et où il a été nay
« et baptisé; s'il est sain de ses sens, membres et
« entendement; s'il n'a point fait promesse de ma-
« riage et icelui consommé; s'il n'a point fait vœu
« en aucune religion; s'il n'est point débiteur de
« somme notable et insupportable; s'il n'a point été
« repris de justice comme homicide ou assassinat,
« ou fait acte qui mérite repréhension; si lui ou ses
« parens ne retiennent aucuns biens et juridictions
« de notre ordre, sans les vouloir rendre ne restituer:
« s'il vit selon les saintes lois et sacrées constitutions
« de l'Eglise catholique, apostolique et romaine; et si
« ses parens, aïeux et bisaïeux, tant du côté paternel
« que maternel, ont été du passé, et sont toujours
« appelés avec les gentilshommes du pays et évêché,
« aux bans et arrière-bans, selon la coutume et usage
« du pays, quand les gentilshommes du pays font
« assemblée générale et singulière : si cesdits aïeux et
« bisaïeux, tant du côté paternel que maternel, y ont
« été et sont toujours appelés, comme les autres no-
« bles du pays; et bref, s'il est tel que, pour être che-
« valier de notre ordre, nos statuts et établissemens le
« veulent et requièrent. Et d'abondant, outre les dé-
« positions des témoins par-devant vous produits de la
« part dudit exposant, vous enquérir secrètement s'il
« est tel que portent les dépositions des témoins par-
« devant vous ouïs et examinés, et vous informer de
« la vérité pour être par vous et par nous connue. En

« outre, procéder au *vidimus* et collation des titres
« et enseignemens qui vous seront exhibés et pré-
« sentés pour valider ladite preuve, et y joindre les
« armes de gentillesse blasonnées de quatre familles;
« savoir est; de père et mère, aïeul et bisaïeul, tant
« paternels que maternels dudit exposant, avec dis-
« tinction de ses couleurs, qui par témoins ou écri-
« tures antiques soient prouvées être vraies et bien
« connues, du moins anciennes de cent ans, et que
« telles armes ainsi blasonnées soient connues et ap-
« prouvées être de tout temps desdites familles, et
« comme leur appartenant soient connues ès villes et
« paroisses où les maisons desdites familles en aient
« usé, et le tout mis et rédigé par écrit par notre
« chancelier, vice-chancelier, ou deux notaires et ta-
« bellions astreints par serment, et par vous signé et
« scellé, et aussi par ledit chancelier, vice-chancelier,
« notaire et tabellion, être rapporté à notre prochain
« chapitre ou assemblée provinciale, pour étant vu,
« en aviser monseigneur l'éminentissime grand-maî-
« tre, son vénérable conseil et seigneurs de la véné-
« rable langue et prieuré de France à Malte, pour en
« ordonner ce que de raison. De ce faire vous donnons
« pouvoir et commission. Donné à l'hôtel prioral du
« Temple à Paris, durant ladite assemblée provin-
« ciale, et sous le scel à l'aigle d'icelle, le 12 novem-
« bre 1643. Signé, Fr. Henri de Rosnel, chancelier
« du grand-prieuré de France, et scellé du scel de
« l'aigle en cire verte. »

Par la teneur de cette commission, on voit la forme

des informations nécessaires pour établir la noblesse par témoins et titres, et la qualité des uns et des autres; les degrés dont il faut établir la preuve; la manière de la dresser et rédiger par écrit; le nombre des commissaires, le serment qu'ils doivent prêter; la nécessité de deux notaires présens, rédigeant par écrit les dépositions des témoins, et reconnaissant la validité des titres; l'obligation de se transporter dans tous les lieux de la demeure et origine des maisons qui entrent dans les preuves; qu'il faut exhiber les armoiries de toutes ces maisons avec leurs émaux, visiter les lieux où elles sont peintes et gravées, en interroger les témoins, etc.

Tout cela fut exactement observé pour Jacques du Moncel avant sa réception.

J'ai vu le procès-verbal de la réception de Lancelot de Monthiers, de l'an 1611, dont la commission est en mêmes termes, forme et teneur que la précédente. Les témoins qui furent ouïs, furent révérend Père en Dieu dom Claude de Mailloc, dit *Saquenville*, abbé de la Croix-Saint-Leufroy; Robert le Voirier, écuyer, prieur de Laleu; Jean de Cougny, seigneur de Bretignolle; Louis de Tilly, écuyer, chevalier de l'ordre du roi, enseigne des cent gentilshommes de sa maison; sieur de Blaru, Port de Villiers, etc., et Jean de Guiespin, écuyer, sieur du Hamel. Outre les dépositions de ces témoins, furent exhibés tous les titres qui sont énoncés dans l'arrêt du conseil donné en faveur de MM. de Monthiers, président et lieutenant-général de Pontoise, père et fils, et autres leurs

parens, de même nom et armes, pour la vérification de l'ancienneté de leur noblesse. J'ai donné cet arrêt dans mon premier volume des *Preuves de noblesse*, auquel je renvoie le lecteur, puisque lesdits de Monthiers de Pontoise sortent de la même tige, et sont de même nom et mêmes armes que ledit Lancelot de Monthiers, reçu le 21 octobre 1611, après que sa preuve eut été faite le 23 de mai, cinq mois auparavant. Il mourut jeune; mais Robert, son frère, fut reçu peu de temps après, et se servit des mêmes titres dont son frère s'était servi, n'ayant pas d'autre preuve à faire pour sa noblesse, mais seulement à informer des qualités personnelles que l'on demande dans l'ordre pour la naissance légitime, baptême, vie et mœurs. Outre le procès-verbal fait pour le premier, j'ai un extrait de la preuve du second, qui est mort commandeur, tiré du livre qu'a pris soin de dresser à Malte, avec un travail infatigable, M. le chevalier de Fleurigny, pour tous les chevaliers des trois langues de France, qu'il eut la bonté de me communiquer, quand il vint de Malte en France, présenter au roi des oiseaux pour la volerie, de la part de monseigneur le grand-maître.

On ne prouvait autrefois que les quatre quartiers.

Lancelot de Monthiers Bosroger, diocèse d'Evreux, reçu le 21 octobre 1611, était fils de Simon de Monthiers, écuyer, sieur de Bosroger de Verdesbruyères et d'Igny, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et de Catherine de Gruel.

Ledit Simon était fils d'autre Simon de Monthiers,

sieur desdites terres, gentilhomme ordinaire de la chambre, et de Marie de Mesnage. Ledit Simon était fils de Jean de Monthiers, écuyer, sieur de Bosroger, de Ver et de Precy, et de Jeanne de Haseville, fille de Jean de Haseville, écuyer, sieur de Galancourt, et de Louise d'Aragny. Ledit Jean était fils de Robert de Monthiers, écuyer, sieur de Bosroger et de Berangeville, et de Catherine Beaufils, fille de Jean Beaufils, chevalier de l'ordre du roi, sieur de Villepion, et de Marguerite Pasté. Ledit Robert était fils de Pierre de Monthiers, écuyer, sieur de Berangeville et de la Champagne, et de Jeanne de Saint-Paul, fille de Guillaume de Saint-Paul, écuyer, sieur de Miseray. Ledit Pierre était fils de Philippe de Monthiers, chevalier, sieur de la Folie-Herbaut, d'Innonville et de la Grange en Beausse, écuyer du roi Charles VI.

Marie Mesnage, aïeule paternelle, était fille de Jacques Mesnage, écuyer, sieur de Cagny, ambassadeur en Angleterre et vers l'empereur, et de Marie de Croixmare, fille de Jean de Croixmare, écuyer, sieur de Saint-Just, et de Perrette Ango. Ledit Jean était fils de Jacques de Croixmare, écuyer, sieur de Saint-Just.

Catherine Gruel, mère, était fille de Philibert Gruel, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de la chambre, sieur de Touvoye, d'Igny, d'Adelles, Traigneau, Nouy, Vérigny, du Mesnil, et de Françoise de Bucbertrey. Ledit Philibert était fils de Jean Gruel, sieur de la Frette, des Planches, Molandon et Ma-

rollette, gentilhomme de la chambre, gouverneur d'Argentan, et de Charlotte Moinet, maison du Perche, fille de Michel Moinet, écuyer, sieur du Tonvoye et de Lerablais, lequel était fils de Geoffroy Moinet, sieur desdites terres et de Boisdouvre. Ledit Jean, fils d'autre Jean Gruel, sieur de la Frette, et d'Anne d'Assy. Ledit Jean, fils de Guillaume Gruel, écuyer, sieur de la Frette et de Valley, et de Simonne de Rumeau. Ladite Françoise de Bucbertrey, aïeule maternelle, était fille de Jean de Bucbertrey, écuyer, sieur de la Pelletrie, et d'Alix le Mestayer, fille de Guillaume le Mestayer, écuyer, sieur de la Haye-le-Comte, et d'Isabeau du Busc. Ledit Jean, fils de Robert de Bucbertrey, écuyer, sieur de la Pelletrie, et de Marie de Courboyer, fille de Jean de Courboyer.

Nicolas Roussel, diocèse de Metz, reçu en 1529, prouva seulement qu'il était fils de Jean Roussel, sieur des Roches, et de Jeanne de Chaverson. Ledit Jean, fils de Warri Roussel, et d'Anne de Barbey. Ladite Jeanne de Chaverson, fille de Jean de Chaverson, sieur de Montoy, près Metz, et de Barbe de Gournay, fille de Michel de Gournay, famille de Metz.

Cependant, la même année, François de la Bouyssière poussa plus loin sa preuve, et donna occasion de commencer à produire les huit quartiers; ce qui pourtant ne passa en ordonnance qu'après 1600.

François de la Bouyssière, diocèse de Triguier, reçu en 1529, fils de Jean, écuyer, sieur de la Bouyssière, de Keronchant, Saint-Loga et de Canlengroach,

et de Jeanne de Kerloaguen. Ledit Jean, fils d'autre Jean de la Bouyssière, et de Marie de Kermelec. Ledit Jean, fils de Bertrand de la Bouyssière et de Marguerite de Quoitgourheden, fille de Philippe de Quoitgourheden, chevalier, sieur de Lomaria, et de Jeanne de Boiseon, sœur du chevalier de Saint-Jean Alain de Boiseon. Ledit Bertrand de la Bouyssière, fils de Jean de la Bouyssière et de Catherine de Tourgofft. Lesdits sieurs de la Bouyssière sortis cadets de la maison de la Rocheagu. Ladite Marie de Kermelec, aïeule paternelle, fille d'Alain de Kermelec et d'Aymée de Ploegroix. Ladite Jeanne de Kerloaguen mère, fille de Guillaume de Kerloaguen, écuyer, sieur de Rosampoul, et d'Alix de Kermelec, héritière dudit lieu, au diocèse de Léon, sortie de la maison de Penhoet. Ledit Guillaume était fils du sieur de Kerloaguen et d'Aliette du Guaspern, lequel était fils d'un autre seigneur de Kerloaguen, et de Louise du Beschet des Landes.

Ces huit quartiers sont à présent en usage dans toute la France pour les preuves de Malte. Néanmoins, l'an 1605, Gabriel de Calvimont Saint-Martial, de Périgord, en produisit simplement six, comme on les produisait alors :

Calvimont, Ducros, Pouhet, Montagnac, Lambert, Meanmont.

Il laissa la bisaïeule maternelle de son père et l'aïeule de sa mère.

Mais David de Losse, de la même province de Périgord, en produisit huit l'an 1653, en cette manière :

Losse, Roquefueil, Vabres, la Jugie, Montauld, Bassilhon, Gontaut, Béthune.

Ce David était fils de Jean de Losse, baron dudit lieu et de Caramane, et de Jeanne de Montauld de Benac. Jean de Losse, fils d'autre Jean, seigneur et baron dudit lieu de Losse, et de Françoise de Vabres, et petit-fils de Jean de Losse, baron dudit lieu, et d'Isabelle-Jeanne de Roquefueil Beaupuy. Françoise de Vabres était fille de Jean de Vabres, seigneur et baron de Cassetnan, et de Philiberte de la Jugie. Jeanne de Montauld de Benac, mère du prétendant, était fille de Philippe de Montauld, marquis de Benac et Navailles, gouverneur de Bigorre, et de Judith de Gontaut Saint-Geniez. Philippe de Montauld, fils de Bernard de Montauld la Roque de Benac, et de Tabelle de Bassilhon. Judith de Gontaut, fille d'Elie de Gontaut Saint-Geniez, et de Jacqueline de Béthune.

Charles d'Estaing, du diocèse de Rodez en Rouergue, produisit, l'an 1607, huit quartiers des plus illustres du royaume :

Estaing, Arpajon, Chabannes, Levi-Vantadour, la Rochefoucauld, Amboise, Vienne, Luxembourg.

Il était fils de Jean d'Estaing, seigneur et baron dudit lieu, vicomte de Cadar, et de Gilberte de la Rochefoucauld. Jean d'Estaing était fils de François, vicomte d'Estaing, baron de Murol, et de Catherine de Chabannes. François, fils de Gabriel et de Charlotte d'Arpajon. Catherine de Chabannes, fille de Joachim de Chabannes de Curton, et de Péronnelle

de Levi-Vantadour. Gilberte de la Rochefoucauld, mère du présenté, était fille de François de la Rochefoucauld, vicomte de Renel, et d'Eléonor de Vienne. François de la Rochefoucauld, fils d'Ange de la Rochefoucauld de Barbesieux, et d'Antoinette d'Amboise. Eléonor de Vienne, fille de Giraud de Vienne Commarin, et de Gillette de Luxembourg.

Les Bretons ont commencé les premiers à faire de grandes preuves, poussant quelquefois au-delà des huit quartiers. Ainsi René-Pierre de Kersauson, du diocèse de Léon, prouva qu'il était fils de Louis de Kersauson, chevalier seigneur dudit lieu, de Coatmeret et de Kernabat, et de Claude de Kergolay. Que ledit Louis était fils de Tanneguy de Kersauson, sieur dudit lieu, et de Coatlaquer, et de Claude Leny. Tanneguy, fils de Roland de Kersauson, et de Louise de Launay, fille d'Yves de Launay, sieur Coormeret, et de Marguerite de Lesquelen de Penfenteniou, du diocèse de Léon. Que Roland était fils de Guillaume de Kersauson, et de Catherine de Bouteville, fille de Jean de Bouteville, vicomte de Coetqueveran, et de Marie Kerinmerch; et qu'enfin Guillaume était fils d'Herué de Kersauson, et d'Isabeau de Pontplovetrac. Que Claude de Leny, son aïeule paternelle, était fille de Louis-François de Leny, seigneur de Coadelez, au diocèse de Léon, et de Françoise de Keranflech en Bas-Léon. Ce furent là tous ses quartiers paternels. Pour les maternels, il prouva que Claude de Kergolay, sa mère, était fille de Charles de Kergolay, chevalier seigneur de Cleuzon, de Keroignant, de

Coetqueveran et de Kerbriguet, baron de Pestivien, et de Charlotte de la Voue. Ledit Charles, fils de Jean de Kergolay, et de Marie de Keroignant, fille d'Olivier de Keroignant, seigneur dudit lieu, et de Gillette de Kerloagen. Que Jean était fils de Roland de Kergolay, seigneur de Cleuzon, et de Jeanne Riou, fille d'Yvon Riou, seigneur de Kerangoes, diocèse de Léon, et de Jeannette du Parc. Que ledit Roland était fils de Jean de Kergolay, et de Marguerite de Boiseon de Guerand; et ledit Jean fils d'autre Jean de Kergolay, seigneur de Cleuzon, et de Charlotte de la Voue, aïeule maternelle, fille de François de la Voue, chevalier, seigneur de la Pierre au Maine, et de Gabrielle de Kerman, qui sont huit quartiers maternels. Mais ces quartiers sont autrement disposés que les seize quartiers ordinaires, les générations du premier degré paternel et maternel étant portées jusqu'à la cinquième, qui fait la sixième pour le présenté. Cet usage me paraît assez ordinaire en Bretagne, puisque Marc Tristan du Perier de Mené, du diocèse de Treguier, produisit une preuve presque semblable, et des degrés qui n'étaient pas également conduits, puisque quelques-uns étaient sur le pied des preuves de soixante-quatre quartiers, d'autres de trente-deux, d'autre de seize, n'y ayant que les huit qui fussent complets de cette sorte.

Les autres degrés produits étaient Jean du Perier, père de Claude et Anne de Kerprigent, sa mère. Herué de la Tour, père de Françoise, et Gillette de Keriperts, sa mère. Pierre du Perier, père de Jean, et Isa-

beau du Mené, sa mère, fille de Jean du Mené, et de Blanche de Troquindy. Tucdaal de Kerprigent, père d'Anne, et Marguerite le Long, sa mère. Jean du Parc Locmaria, père de Jeanne du Parc, et Marguerite du Perier Bouchet, sa mère. Silvestre du Perier, père d'Artus, et fils de François et de Jeanne du Chastel, et Guillemette de Lezersault, sa mère, fille de François et d'Anne de Rostrenen. Jean de Kerperennes, père d'Anne, et Perrine Languevois, sa mère. Enfin Hierome de Carnée, père de Renée.

Les preuves se font en la langue de Provence comme en la langue de France; on y reçoit les dépositions de quatre gentilshommes; on y fait des preuves secrètes; on y dresse un procès-verbal de tous les titres et de toutes les dépositions pour prouver la noblesse et la filiation des père, mère, aïeux, aïeules, bisaïeux et bisaïeules. On fait voir la noblesse des huit familles qui composent les quartiers, mais on n'y présente que quatre écussons, peints à la manière d'Italie, sur une feuille de papier, et sur une autre séparée, les huit quartiers selon la forme précédente.

Louis de Preichac de Solignac, né dans la paroisse de Tournecoupe, diocèse de Leitoure, fit voir qu'il était fils d'Emeric de Preichac, seigneur et baron de Solignac, et plusieurs autres terres, et de Henriette de Foix de Candale; ce qu'il prouva par son extrait baptistère du 8 février 1651. Qu'Emeric était fils de Gilles de Preichac, et de Louise de Leaumont, comme il justifiait par le contrat de mariage dudit Emeric, du 24 janvier 1639. Que Gilles était fils

d'Alexandre et de Philiberte de Sabailhan, justifié par le contrat de mariage du 9 juin 1608, par le testament de Philiberte, du 2 février 1609. Qu'Alexandre était fils de Fris de Preichac, baron de Solignac, et de Catherine de Leaumont, prouvé par les conventions du mariage d'Alexandre avec Philiberte de Sabailhan, du 2 juin 1572, et qu'elle était fille de François de Sabailhan, et de Marie de Grossoles, par une transaction du 24 mars 1561. Que ledit Fris était fils de Bertrand de Preichac, et de Claire de Boutet, prouvé par le contrat de mariage dudit Fris avec Catherine de Leaumont, fille de Gilles de Leaumont, seigneur de Puygaillard, daté du 7 décembre 1540, par le testament dudit Bertrand, du 12 novembre 1527. Ledit Bertrand, fils de Manauld de Preichac, et d'Anne de Marestanc, prouvé par le contrat de mariage dudit Bertrand avec Claire de Boutet, fille d'Odet de Boutet, chevalier, du 1er juin 1517, par le testament dudit Manauld, du 8 août 1507. Que Manauld était fils de Bertrand de Preichac, seigneur de Solignac, et de la baronnie d'Encaussé, en la comté de Toulouse, prouvé par le contrat de mariage dudit Manauld avec Anne de Marestanc, fille de Geraud de Marestanc, baron dudit lieu, du 27 octobre 1498. Que ledit Bertrand était fils de Vital de Preichac; ce qui se prouve par une attestation faite par les consuls de la ville de Montfort, par laquelle il se voit que la maison de Solignac fut assiégée et brûlée par les gens de guerre, par une transaction faite entre le comte d'Armagnac et le susdit Vital, du 3 novembre 1399.

Que Vital était fils d'Emeric, ledit Emeric fils d'un autre Vital qui transigea en l'an 1343. A tout cela étaient joints les titres suivans : Un certificat de service d'Emeric de Preichac, père du présenté, dans le régiment de Guienne, du 6 novembre 1646; sept lettres des rois Louis et Charles, adressantes à Bertrand de Preichac, premier du nom, alors bailli du pays de Larboust; ordonnance du roi Charles, adressante audit Bertrand, pour faire la revue des gens de guerre qui étaient dans les pays de Rivière, Verdun, Comminge et Bigorre, du 4 janvier 1487; provision de la charge de bailli de Larboust, en faveur dudit Bertrand, du 12 novembre 1475.

Il prouva ensuite que Philiberte de Sabailhan, sa première bisaïeule paternelle, était fille de François de Sabailhan ou Savailhan, et de Marie de Grossoles, par le testament de ladite Marie, du 1er juillet 1574. Que François était fils de Bertrand de Savailhan et de Jeanne de Beon, prouvé par le testament de Bertrand, du 26 avril 1521. Que Louise de Leaumont, aïeule paternelle, était fille de Frix de Leaumont et de Bonne de Maniban, prouvé par le testament de ladite Bonne, du 1er décembre 1578. Que Frix était fils de Mery de Leaumont et de Marie de Clermont, prouvé par un acte passé l'an 1560; et ladite Marie, nièce du cardinal de Clermont, légat d'Avignon, comme appert par le testament dudit cardinal, du 7 février 1574. Il fit voir que Bonne de Maniban, seconde bisaïeule paternelle, était fille de Jean de Cabassa de Maniban, dont les qualités apparaissent par un aveu

rendu devant le sénéchal d'Armagnac, du 20 juillet 1554, et par un autre aveu du 3 juin 1540.

Pour sa mère Henriette de Foix Candale, le présenté prouva qu'elle était fille de Gaston de Foix de Candale, seigneur de Villefranche et de Tournecoupe, baron de Saint-Sulpice, etc., chevalier de l'ordre du roi, et de Marguerite de Grossoles. Ledit Gaston, fils de Charles de Foix, puîné de Candale, seigneur de Montcassin et de Durban, et d'Anne d'Anticamareta, prouvé par le contrat de mariage de Gaston, et par deux arrêts du parlement de Toulouse. Que Charles était fils de Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Candale et de Benauges, et de Marthe d'Astarac, comtesse dudit lieu, prouvé par contrat de mariage et transaction. Gaston, fils d'autre Gaston de Foix, chevalier de l'ordre du roi, comte de Candale, et d'Isabeau d'Albret, prouvé par le testament de Gaston, du 7 avril 1576. A quoi sont joints une provision de conseiller d'Etat en faveur de Gaston de Foix, aïeul du présenté; provision de la charge de capitaine des cinquante lances en faveur dudit Gaston; contrat de mariage de Gaston avec Isabeau d'Albret, fille de très-haut et très-puissant seigneur Allain, sire d'Albret, comte de Dreux et de Gaure, d'Armagnac, de Penthièvre, de Périgord, vicomte de Tartas et de Limoges, et de Françoise de Bretagne, comtesse de Penthièvre et de Périgord.

Qu'Anne d'Anticamareta, bisaïeule maternelle, était fille unique de François d'Anticamareta, sieur de Saint-Pardoux, et de Marguerite de Magnau,

prouvé par le testament dudit François, du 22 décembre 1570. François, fils d'Antoine d'Anticamareta, écuyer, conseigneur d'Algaires, prouvé par le testament d'Antoine.

Que Marguerite de Grossoles, aïeule maternelle, était fille de Hérard de Grossoles, seigneur de Flamarens et de Montastruc, et de Brandelise de Narbonne. Que Hérard était fils de Renaud de Grossoles, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Flamarens, baron de Montastruc, et d'Anne de Montlezun, prouvé par le contrat de mariage de Hérard. Enfin, que Brandelise de Narbonne était fille de Bernard de Narbonne, marquis de Fieumarcon, chevalier de l'ordre du roi.

Voici divers exemples des preuves d'à présent pour diverses provinces.

Langue de Provence.

DAUPHINÉ. Bertrand de Moreton, grand-prieur de Saint-Gilles :

Moreton, Seytres, du Moulin, Hebert, Eurre, du Fayn, Simiane, Alleman.

ROUERGUE. Félix d'Alboy de Montrozier, reçu 1660 :

D'Alboy, la Valette, Beneben, la Pause, Molette, Naves Mirandol, Louvet Calvison, Anson.

LANGUEDOC. Alexandre de Crussol, 1660 :

Crussol, Clermont, Ebrard Saint-Sulpice, Balguier, Amboise, Levis-Vantadour, Levis, Bergoygnan.

Périgord. Henri du Fayard des Combes, en 1635: Fayard, Mercier, Saint-Aulaire, Laurière, Saint-Aulaire, Voluire, Charbonnières, Brenils.

Langue de France.

Normandie. Jean-Baptiste le Marinier de Canni, prieuré de France:

Marinier, Pelletier, Refuge, Chantelou, Grangier, Ruins, Refuge, Hennequin.

Saintonge. Louis-Augustin Chabot de Jarnac, reçu au prieuré d'Aquitaine:

Chabot, Durefort, Rochefoucauld, Fonsèque, Rochebeaucourt, la Roche, Gallard, Rochebeaucourt.

Champagne. Nicolas de Senailly Rimaucourt, prieuré de Champagne:

Senailly, le Beuf, Anglure, Aultrey, Pontallier, Ray, Chandio, Rochefort.

Langue d'Auvergne.

Le chevalier de la Roche-Aymon de Barmont:

Roche-Aymon, Loup, Brichanteau, Rochefoucauld, Roche-Aymon, Challus, Cheri, Lange-Laschenault.

Il y a en France deux monastères de religieuses de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, où l'on fait les mêmes preuves que pour les chevaliers; l'un de ces monastères est au faubourg de Toulouse au-delà de la Garonne, et l'autre à Beaulieu en Quercy. Sœur

Galiote de Gourdon de Vailhac, religieuse en ce dernier monastère, produisit ces huit quartiers :

Gourdon, Montbron, Chiradour, Charbonnières, Voisins, Montluc, Beauxoncles, Montmorenci.

Les réceptions des chevaliers dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, sont des titres pour prouver la noblesse des quartiers que l'on présente dans les colléges et autres lieux où l'on demande ces preuves.

Ainsi, l'an 1678, pour l'attestation des quartiers de du Val Couppauville, du Moucel et de Nollent, qui devaient entrer dans la preuve de Jeanne-Marie de Nollent, présentée à un collége de demoiselles, on tira des attestations du Temple de Paris, qui furent données par le chancelier du grand-prieuré de France en cette manière :

« Nous soussigné, chancelier de l'ordre de Saint-
« Jean de Jérusalem au grand-prieuré de France,
« certifions à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en l'an
« 1611, Charles du Val de Couppauville fut présenté
« en ce prieuré, pour être reçu en rang frère cheva-
« lier dudit ordre, dont les preuves en furent faites,
« et ensuite reçues pour bonnes et valables. Ce que
« nous certifions aussi à l'égard de Rodolphe du Val,
« neveu dudit Charles, pareillement de Jacques du
« Moucel en 1643; d'Etienne de Nollent en 1618,
« et de Jean de Nollent de Couillerville en 1620. En
« foi de quoi nous avons signé le présent acte, et y
« apposé le scel à l'aigle dudit grand-prieuré : le tout
« après qu'il nous est apparu sur les registres de la

« chancellerie dudit grand prieuré de la réception « desdits chevaliers. Fait au Temple à Paris, le 29 « jour de novembre 1658.

« *Signé* Fr. Ch. DE ROSNEL. »

L'exactitude des preuves qui se font pour la chevalerie de Saint-Jean de Jérusalem, dépend beaucoup des commissaires qui sont nommés par les chapitres ou assemblées des diverses langues. Ce sont souvent d'anciens commandeurs, qui ne sont pas faits à ces recherches, et qu'il est aisé de surprendre quand ils ne sont pas accoutumés à démêler les vieux titres, et à connaître les copies et les originaux des documens qu'on leur présente à examiner : ce qui fait qu'ordinairement l'enquête des témoins est plus exacte que la preuve par écrit, parce qu'ils sont plus stylés en l'une qu'ils ne le sont en l'autre. Je n'en ai guère vu de plus exacte que celle qui fut faite l'an 1604, le 29 juillet, pour René Moreau, reçu dans le prieuré d'Aquitaine. On en jugera par le dispositif de la preuve, conçue en ces termes :

« Sachent tous présens et à venir, qu'en l'an mil « six cent et quatre, le vingt-neuvième jour de juillet, « nous, frère Simon le Petit de la Vaigion, chevalier « de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, comman- « deur de Balam, et frère Gabriel de Chambert de « Boisbaudran, aussi chevalier dudit ordre, étant à « présent en ce bourg de Souvigny, en la maison de « Jacques Chauvin, marchand, en une haute cham- « bre regardant par une fenêtre sur le cimetière, et

« devant l'église dudit lieu, est comparu par-devant « nous en personne Jacques Moreau, écuyer, sieur « du Feuillet, lequel au nom, et comme ayant charge « de René Moreau, écuyer, son frère, nous a repré- « senté une commission émanée de révérend seigneur « le grand-prieur d'Aquitaine, nous requérant par « ledit sieur du Feuillet l'accepter, comme étant « commis et députés par icelle, de vouloir en cedit « lieu vaquer à faire les preuves de la noblesse, vertu, « légitimation, et bonne conversation dudit Moreau « son frère. Pour cet effet, nous a dit avoir prié quatre « gentilshommes, lesquels il aurait fait venir en cedit « lieu, afin de nous les faire ouïr pour témoins. » (*En Italie des témoins priés par le présenté ne seraient pas reçus pour témoins.*) « A quoi inclinant, et à la « requête et prière dudit sieur du Feuillet, avons « icelle dite commission prise et reçue en tout hon- « neur et révérence, têtes nues et découvertes, et la « main droite sur la croix de notre ordre, jurant l'un « à l'autre de bien et fidèlement vaquer à la confec- « tion des preuves dudit René Moreau, écuyer, sui- « vant les us et statuts, anciennes et louables cou- « tumes de notre ordre, jouxte et au désir de ladite « commission, qu'avons présentement acceptée et « trouvée en bonne forme, étant en parchemin, saine « et entière d'écriture, scellée du sceau du chapitre, « et signée *le Sueur*, chancelier dudit chapitre, en « date du troisième jour de mai mil six cent quatre, « donnée à Poitiers, le chapitre provincial du prieuré « d'Aquitaine tenant. Et avant que de procéder à

« l'exécution de ladite commission et façon desdites
« preuves, avons appelé avec nous maître Pierre le
« Bert, notaire royal juré et réformé au bailliage
« d'Amboise, auquel avons fait prêter le serment au
« cas requis sur les Evangiles de Notre Seigneur, de
« secrètement, loyaument, et en notre compagnie
« rédiger par écrit tout entièrement ce qui sera dit
« et déclaré ès-dites preuves de la noblesse, vertu,
« légitimation, et bonne conversation dudit René
« Moreau, écuyer, tant aux interrogatoires et dépo-
« sitions desdits gentilshommes témoins à ce appelés,
« qu'aussi pour extraire tous les contrats, titres et
« enseignemens, que ledit sieur du Feuillet entend
« nous faire voir et produire, pour plus amplement
« vérifier la noblesse dudit René Moreau, son frère;
« ce qu'il nous a promis et juré faire, ensemble de
« nous délivrer deux copies en grosse desdites preuves
« sans rature ni interligne, signée des susdits gentils-
« hommes témoins, afin de les rapporter au premier
« chapitre provincial ou assemblée que fera tenir
« monsieur et révérend le grand-prieur d'Aquitaine,
« signée de nousdits chevaliers commissaires, et no-
« taire, authentiquées et légalisées du juge et baillif
« dudit bailliage d'Amboise, y faire apposer le sceau
« de la juridiction dudit lieu, que ferons après clore
« et sceller du scel et cachet de nos armes. Et avant
« que procéder plus outre auxdites preuves, avons fait
« insérer en ces présentes ladite commission, dont
« la teneur de mot à mot s'ensuit. »

Cette commission est ensuite exposée avec la dépo-

sition des témoins sur les mœurs, disposition de corps et d'esprit, et vocation dudit Moreau à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, avant que d'en venir au fait de la noblesse. La même déposition regarde son baptême, ses parrain et marraine, le lieu où il a été baptisé, sa légitimation, etc.

La seule chose où cette preuve paraît être défectueuse, est le blason des armoiries, défaut presque ordinaire en toutes les preuves, par l'ignorance des gentilshommes témoins et des commissaires, qui ne savent pas le blason; ce qui fait que les quartiers sont presque toujours mal blasonnés, les fasces et bandes étant nommées du nom de *barres*, les chevrons, *chevrons brisés*, etc. Ainsi, en la déposition que fit haut et puissant seigneur messire François du Bois, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et chambellan de défunt monseigneur le duc d'Anjou, il blasonne en cette sorte les quatre quartiers du prétendant.

Portent pour armoiries et armes; savoir : du nom de Moreau, une épée d'argent droite en champ de gueules avec la garde et poignée d'or. Ce sont les armoiries des Moreau de Touraine et de Poitou, et des seigneurs d'Estavigny et des Puisars en Champagne, qui les portent de cette sorte; lesquels sont issus de Nicolas, frère de René, présenté pour être reçu chevalier, et de Jacques Moreau, qui paraît pour René son frère en cette commission.

Ceux du nom de Marec portent pour armes un lion rampant de sable armé de gueules en champ d'argent

avec une bande par le milieu, de sable avec étoiles d'or. Voilà des armoiries assez mal blasonnées.

Ceux du nom de Larcé portent pour armes un lion rampant de sable armé de gueules en champ d'argent. Et ceux du nom d'Assigny portent pour armes des hermines de sable sans nombre en champ d'argent avec une barre de gueules et trois fleurs de lys d'or. Voilà une fasce nommée du nom de *barre*.

On éviterait ce défaut, et il y aurait plus de conformité dans l'usage des preuves qui se font dans les divers prieurés des langues de ce royaume, s'il y avait des notaires affectés à chaque prieuré pour recevoir les preuves et dépositions avec les commissaires députés, et que ces notaires fussent instruits du blason et de la formule des preuves conformes aux usages de ce royaume. Celle d'Italie est imprimée avec des espaces blancs à remplir snr chaque interrogatoire, ce qui fait qu'elles sont plus uniformes.

Les titres, contrats, testamens, partages et dénombremens sont fort bien énoncés en cette preuve, et, entre autres articles, j'y trouve celui de neuf aveux et dénombremens en une liasse de parchemin, rendus aux sieurs barons de Bressuire par Pierre et René Moreau, écuyers, et messire Jacques Moreau, chevalier, seigneurs successifs et consécutifs des terres et maisons nobles de la Monnerie et de la Dreuille, sises en Poitou, lesquelles relèvent en partie desdits sieurs de Bressuire *à foi, hommage plein, plait, et cheval de service,* qui sont les marques d'ancienne chevalerie, sujette *à foi* à l'égard des chefs-seigneurs; c'est-

à-dire à fidélité, *hommage plein*, qui est l'hommage entier qui se nomme en Normandie *hommage de haubert*, c'est-à-dire service de pleines armes; *plait*, c'est la justice ou le ressort, *placitum*. Le *cheval de service* marque le service militaire à cheval.

Le dernier article de cette preuve est aussi à remarquer pour le titre de *vallets*, que portaient ceux du nom de *Moreau* et de *Chastenet*, qui était le titre d'un gentilhomme qui n'était pas encore chevalier. Voici l'article :

« *Item* nous a ledit sieur du Feuillet produit plu-
« sieurs anciens titres, tant en latin qu'en français,
« contenant les fondations faites par les sieurs Mo-
« reau et de Chastenet, de certains legs et dons pieux
« faits ès églises de Moncontant-les-Moutiers sous
« Chantemerle, pays de Poitou, et Saint-Saturnin de
« Souvigny, pays de Touraine; lesdits titres datés du
« lendemain de Pâques 1313, par lesquels il appert
« que lesdits portant le nom de *Moreau* et de *Chas-*
« *tenet*, se nommaient *vallets*. Desquels titres et en-
« seignemens n'avons voulu faire extraits, pour n'en
« être besoin et nécessité.

« Lesquels titres, etc., avons remis entre les mains
« dudit sieur du Feuillet, pour en être valablement
« déchargés, et avons procédé à la clôture desdites
« preuves les jour et an que dessus (1). »

---

(1) *Voyez*, sur la chevalerie ancienne, les traités de la *Noblesse*, des *Armoiries* et des *Tournois*, par le Père Ménestrier; *Théâtre d'honneur et de chevalerie*, par André Favin,

2 vol. in-4°; le *Vrai théâtre d'honneur*, par Marc Vulson de la Colombière, 2 vol. in-f°; les *Recherches* de Pasquier et de Fauchet; les *Dissertations* de du Cange *sur l'histoire de saint Louis;* les *Mémoires* de Sainte-Palaye et de Gaylus, etc.

(*Edit.* C. L.)

ADDITIONS

DE L'ÉDITEUR (1)

AU TRAITÉ DE LA CHEVALERIE ANCIENNE ET MODERNE DU PÈRE MÉNESTRIER.

N° I.

EXTRAIT D'UNE DISSERTATION

DE DU CANGE

SUR L'ADOPTION D'HONNEUR EN FILS, ET L'ORIGINE DE LA CHEVALERIE.

Cassiodore nous a représenté les cérémonies qui s'observaient en ces adoptions honoraires, particulièrement parmi les peuples du Nord; écrivant que c'était un honneur et une faveur considérable chez les nations étrangères, d'être adopté par les armes : *Per arma posse fieri filium grande inter gentes constat esse præconium.* Ailleurs : *Desiderio quoque concordiæ factus est per arma filius.*

Le même Cassiodore explique encore disertement cette manière d'adopter, dont il nous a représenté la

(1) C. L.

formule, nous apprenant qu'elle se faisait en revêtant celui qui était adopté de toute sorte d'armes, qui lui étaient données par celui qui adoptait : *Et ideò more gentium, et conditione virili, filium te præsenti munere procreamus, ut competenter per arma nascaris filius, qui bellicosus esse dignosceris. Damus quidem tibi equos, enses, clypeos, et reliqua instrumenta bellorum, sed quæ sunt omnibus fortiora, largimur tibi nostra indicia.*

Ces façons de parler, et ces expressions, *inter gentes, more gentium*, etc., montrent que cette sorte d'adoption fut particulièrement pratiquée par les peuples barbares ou étrangers, qui usaient en cette occasion de la tradition des armes.

Ce qui me fait croire qu'il faut rapporter à cet usage ce que Gontran pratiqua lorsqu'il adopta Childebert son neveu, lui ayant mis sa lance entre les mains, pour marque qu'il le tenait pour son fils. Les Annales de France, tirées du monastère de Fulde, disent que l'an 873, les ambassadeurs de Sigebert, roi des Danois, et d'Halbden, son frère, prièrent l'empereur Louis II : *Ut rex dominos suos reges in loco filiorum habere dignaretur, et illi eum quasi patrem venerari vellent cunctis diebus vitæ suæ.* A cet effet, ils lui présentèrent une épée, dont le pommeau était d'or massif. Mais il semble que cette épée n'était que pour marquer la forme de leurs sermens : *Jurabant enim juxtà ritum gentis suæ per arma sua, quod nullus deinceps de regno dominorum suorum regnum regis inquietare, aut alicui in illo*

læsionem inferre deberet. C'était encore une coutume établie parmi les Lombards, que le fils du roi ne pouvait seoir à la table de son père, qu'il n'eût reçu auparavant ses premières armes des mains de quelque prince étranger.

Je remarque, d'ailleurs, dans l'histoire des guerres saintes, qu'il se pratiquait anciennement une autre cérémonie pour les adoptions d'honneur que celle par les armes, qui était que celui qui adoptait faisait passer l'adopté sous sa chemise ou son manteau; faisant connaître par-là qu'il le tenait comme son fils et comme sorti de lui. Le prince d'Edesse adopta de cette manière Baudouin, frère de Godefroy de Bouillon, qui fut depuis roi de Jérusalem : *Balduinum sibi filium adoptivum fecit, sicut mos regionis illius et gentis habetur, nudo pectori suo illum astringens, et sub proximo carnis suæ indumento semel hunc investiens, fide utrimque datâ et acceptâ.* Ce sont les termes d'Albert d'Aix. Guibert, abbé de Nogent, raconte la même chose en ceux-ci : *Adoptationis autem talis pro gentis consuetudine dicitur fuisse modus. Intra lineam interulam, quam nos vocamus camisiam, nudum intrare eum faciens sibi astrinxit; et hæc omnia osculo libato firmavit. Idem et mulier postmodum fecit,* etc. Comme Foucher de Chartres, qui accompagna Baudouin en cette expédition, Guillaume de Tyr, et Conrad, abbé d'Usperg, écrivent en termes formels que celui qui l'adopta était un prince grec qui avait été envoyé en cette place par l'empereur de Cons-

tantinople pour y commander, il semble plus probable que cette façon d'adopter était pratiquée par les Grecs. Ce que l'on peut encore recueillir de ce que Mauro Orbini, en son histoire des Sclavons, remarque, que Marie Paléologue, reine de Bulgarie, adopta ainsi Svestislas, qui fut roi du même pays après Smiltze: *Alla fine Maria si ricolse d'adottare per figliuolo esso Svestislau, et questo fece publicamente nella chiesa, abbraciando con vna parte del suo manto Svetislau, et con l'altra, Michel figliuolo di ley*. C'est ce qui a donné sujet à Surita de dire que c'était la manière ordinaire des adoptions de ces temps-là: *Adoptionis jus illorum temporum instituto more: ritè sancitum tradunt, qui is inoleverat, ut qui adoptaret, per stolæ fluentis sinus eum qui adoptaretur traduceret*. On pourrait encore rapporter à cette cérémonie celle qui est racontée par le sire de Joinville, lorsqu'il parle de l'alliance que le prince de la Montagne contracta avec saint Louis par sa chemise et son anneau qu'il lui envoya. Les Grecs adoptaient aussi dans l'église, devant les prêtres, qui récitaient des prières à cet effet, comme nous le verrons dans la suite.

Il ne faut pas douter que la chevalerie n'ait tiré son origine de cette espèce d'adoption qui se faisait par les armes, et de la cérémonie qui s'y observait, où l'on revêtait d'armes pour la guerre celui qui était adopté; ce qui se pratiquait aussi lorsqu'on faisait quelqu'un chevalier. Car comme dans ces adoptions d'honneur on présentait toute sorte d'armes au fils

adoptif, pour s'en servir dans les premières occasions des batailles, ainsi celui qui faisait un chevalier, lui donnait l'épée, le haubert, le heaume, et généralement le revêtait de toutes les armes qui sont nécessaires à un bon soldat pour se trouver dans les combats. C'est pourquoi il était alors appelé *miles*, parce qu'il commençait à entrer dans la profession de la guerre, et se faisait armer de toutes pièces, pour y faire le métier d'un vaillant soldat.

Anciennement, lorsqu'on faisait des chevaliers, on les revêtait de toute sorte d'armes, ce que l'on appelait *adouber un chevalier*. *L'Ordene de chevalerie* de Hues de Tabarie :

Sire chou est li remenbranche,
De celuy qui l'a adoubé
A chevalier, et ordené, etc.

Le *Roman de Garin le Loherans* :

Fétes mes freres chevaliers le matin,
Si m'aideront cette guerre à tenir.
Et dit li peres : Volentiers, biax amis,
Il les adoube, et chevaliers en fist.

Ailleurs :

Mon droit seigneur qui soef me norri,
Qui m'adouba, et chevalier me fist.

Les vieilles ordonnances qui sont dans les archives de la ville de Padoue, veulent que celui qui sera

podestat de Vicenza : *Faciat se fieri militem adobatum.*

Mais les expressions les plus ordinaires en ces occasions étaient celles de *donner des armes*, au lieu de dire, *faire un chevalier*. Robert Bourron (*Roman de Merlin*) conjoint le mot d'*adouber* avec ceux-ci : *Or atens jusques à le matin, que je t'adouberay, et te donray armes*. Dans les auteurs latins, il n'y a rien de plus commun que ceux de *armare*, *dare arma*, *arma accipere*, dans le même sens.

Le *Roman de Garin* se sert aussi en quelques endroits de cette façon de parler :

> Et si vos mandes comme estes amis,
> Que dogniés armes l'enfant Girberc s'en fuis,
> Si hautement que li Dus n'en menteist,
> Par grant chierté le vos envoie icy,
> Car bien trovast chevalier en feist.

En un autre endroit :

> Et chevalier a fet de Garnerin,
> C'est li plus janes de tos les fuis Herui,
> Cheval li donne, armes, et ver et gris.

C'était proprement la première occasion où le jeune gentilhomme prenait des armes ; car jusque-là, s'il s'était trouvé dans les combats, ce n'avait été qu'à la suite d'un chevalier, et en qualité d'écuyer ou de valet. C'est ce qu'un vieux glossaire appelle *armatura prima*, d'autant qu'alors il s'armait de *pleines armes*, qui est le terme dont on qualifiait les armes du che-

valier, et commençait à devenir soldat, *miles*, qui était le titre qui lui était donné. Je sais, toutefois, qu'on peut prendre encore ce mot d'*armatura* pour les exercices militaires, qu'Ammian Marcellin appelle *proludia disciplinæ castrensis*.

N° II.

NOTICE

SUR LES CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE ROYALE DE FRANCE (1).

Les compagnies d'arquebuse ont une origine très-ancienne. Elles remontent, en effet, aux premiers temps de la chevalerie; et malgré toute la distance qui semble séparer Bayard et du Guesclin d'un bon bourgeois de Meaux ou de Châlons, on sent que le Père Ménestrier a pu les considérer comme une branche de cette ancienne institution.

La plupart de ces compagnies, formées à l'exercice des armes, avaient d'abord agi dans l'intérêt de leur propre défense, contre les vexations des hauts barons et les ennemis de l'Etat. Elles furent par cela même utiles au trône; et c'est ce qui porta nos princes à exciter l'émulation des chevaliers de l'arquebuse, en leur accordant divers priviléges et exemptions.

Par lettres-patentes des rois Henri III, Henri IV

(1) Par l'*Edit.* C. L.



et Louis XIII, des mois d'octobre 1579, mars 1601 et 1612, il fut établi que les habitans qui se trouveraient habiles à l'exercice des armes pour la défense de leur ville, auraient la permission de s'assembler le premier jour de mai, et de tirer au papegault élevé en l'air; que celui qui l'abattrait serait franc pendant le cours de l'année de toutes impositions, tutelle, curatelle, et déchargé de logement de guerre : ces priviléges ont été confirmés par lettres-patentes de Louis XIV.

Suivant d'autres ordonnances rendues en faveur de plusieurs villes de Brie et de Champagne, en mars 1554, janvier 1686, avril 1698, juin et août 1707, février et mai 1711, les chevaliers du jeu de l'arquebuse qui abattaient l'oiseau, jouissaient de l'exemption des tailles, des droits d'aides et autres impositions, et du logement de gens de guerre.

On comptait en Bretagne trente-trois villes et bourgs dans lesquels le chevalier de l'arquebuse qui avait abattu l'oiseau, jouissait pendant un an de l'exemption des droits d'aides jusqu'à concurrence d'une certaine quantité de vin; par exemple, de vingt tonneaux à Rennes, de quinze à Quimper-Corentin, de quatre pipes à Saint-Malo, etc.

Mais les arrêts du conseil des 27 juillet 1671 et 21 août 1677, voulaient que, pour être admis à tirer l'oiseau, on s'exerçât un jour au moins par mois, pendant tout le cours de l'année.

Ces priviléges subsistaient encore dans toutes ces villes, avant la révolution.

Alors il n'était point de compagnies d'arquebuse dans le royaume qui ne jouissent de quelques avantages semblables, dont elles devaient la concession et le maintien aux services que nos rois en avaient reçus en diverses circonstances. On les avait toujours vues déployer leur courage pour la défense du trône. Elles marchèrent à l'ennemi dans les troubles qui s'élevèrent du temps de Henri IV, et même sous Louis XIV : différentes compagnies se trouvèrent aux siéges de Saint-Omer, Arras, Aire, Béthune et Dunkerque (1).

La compagnie de l'arquebuse royale de Meaux, dont l'établissement subsistait déjà sous Henri II, possédait des titres de 1556, qui n'étaient que le renouvellement de priviléges beaucoup plus anciens, dont elle jouissait alors, et qui lui furent confirmés par Louis XV (2).

Chacune des villes affiliées à la corporation de l'arquebuse, avait une devise particulière, et se qualifiait par un dicton. Il nous serait facile de donner ici la liste complète de ces villes, avec l'indication des sobriquets, des devises, et des uniformes de chaque

---

(1) Celle de Paris a figuré dans l'affaire de la Bastille, au mois de juillet 1789. Il existe un journal imprimé du service public qu'elle a fait depuis cette époque jusqu'au 3 septembre suivant ; le titre est décoré de cette épigraphe : *Per tela, per ignes.*

(2) Extrait du *Recueil de pièces concernant le prix provincial de l'arquebuse royale de France, rendu par la compagnie de la ville de Meaux, le 6 septembre et jours suivans,* 1778. Meaux, 1778, in-12.



compagnie. Nous pourrions même y joindre les couplets qui servaient d'explication aux sobriquets, et dans lesquels une gaîté populaire, parfois un peu vive, tient souvent lieu d'esprit et de raison. Mais quelques exemples suffiront pour satisfaire la curiosité des lecteurs sur un pareil sujet.

PARIS. dicton : *Les badauds.*

COUPLET.

Croyez-vous que le *badaudage*
Dont il vous plaît nous honorer,
Eteigne jamais le courage
Que nous nous piquons de montrer?
La valeur seule est notre égide;
Dès que la gloire nous attend,
Rli, rlan,
Nous marchons d'un pas intrépide,
Relan tamplan
Tambour battant.

Uniforme. Habit, veste et culotte de drap écarlate galonnés en or, ainsi que les retroussés; les paremens, revers et collet de velours bleu céleste, galonnés de même que l'habit; boutons plats dorés, marqués d'un arc et d'une arquebuse en sautoir, et au-dessus, d'une couronne; épaulette d'or, suivant le grade; chapeau bordé en or, orné d'une plume blanche, cocarde de basin blanc; ceinturon et cordon de giberne de buffle, galonnés en or; épée à côte dorée, dragonne bleue céleste et or; guêtres blanches, col de basin blanc,

cheveux en queue et rosette; le tout uniforme (1).

MEAUX. Dicton : *Les chats.*

Devise : *Ludimus, et non lædimus.*

COUPLET.

Ne craignez point l'égratignure,
Notre devise vous rassure;
Nous ferons pate de velours,
Enchantés de vous satisfaire;

---

(1) La création de la compagnie royale de l'arquebuse de Paris est si ancienne, qu'il ne reste plus dans les archives aucun monument qui en fasse connaître l'origine. D'après ses registres, elle aurait mérité par ses services plusieurs priviléges dont elle jouissait, selon les mêmes titres, sous le règne de Louis VI, dit *le Gros,* en 1108, et sous celui de Philippe-Auguste, en 1180. Il paraît qu'elle fut régulièrement organisée par saint Louis, en 1245; approuvée par Charles-le-Bel, en 1322; fixée à deux cents par lettres-patentes de Charles V, régent du royaume, à cause de l'absence du roi Jean, du 9 août 1359; confirmée par autres lettres-patentes du même roi, en date du 4 août 1369; de Charles VI, des mois de janvier 1390 et 28 août 1410; de Henri IV, du mois de décembre 1603; de Louis XIII, du mois d'avril 1615; de Louis XIV, du mois de décembre 1684; et de Louis XV, du mois d'avril 1730.

Cette compagnie avait le roi pour souverain chef et fondateur, le maréchal de Brissac pour protecteur, le duc de Cossé pour colonel, et pour bienfaiteurs les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris. C'étaient eux qui tous les ans, le jour de la fête de l'oiseau, distribuaient les prix aux vainqueurs.

Et nous vous prouverons toujours
Qu'il n'est que *chats* de Meaux pour plaire.

Uniforme. Habit de drap bleu céleste; paremens, collet et revers de drap isabelle, doublure de voile pareil à la couleur des revers; veste et culotte blanches; l'habit galonné en d'argent, ainsi que les retroussés, qui sont attachés par deux fleurs de lis; boutons d'argent aux armes de l'arquebuse, ceinturon de peau blanche avec une plaque empreinte des mêmes armes; épée uniforme; chapeau uni, surmonté d'un panache blanc; bas de soie blancs; cheveux en queue; épaulettes et dragonnes d'argent : les officiers sont distingués par les épaulettes et dragonnes, qui sont différentes suivant leurs grades.

AMIENS. Dicton : *La franchise*.

Devise : *Va de bon cœur*.

COUPLET.

Ignorez-vous notre devise?
La voilà : c'est *Va de bon cœur;*
Notre dicton est *la franchise,*
Et tous les deux nous font honneur.
Partout où nous mène à la gloire;
Comme soldat et comme amant,
Rli, rlan,
Nous volons tous à la victoire,
Rlan tan plan
Tambour battant.

Uniforme. Habit bleu, veste pareille galonnée en

or; paremens, collet et culotte d'écarlate; boutons uniformes; bas blancs, chapeau bordé d'or, épaulettes d'or; cordelière au capitaine; losange de soie rouge, mêlée à frange aux autres officiers.

BRIE-COMTE-ROBERT. Dicton : *La queue de veau.*

COUPLET.

Queue de renard ou *queue de veau*,
L'un des dictons n'est pas plus beau;
Amis, que fait-il à la chose?
Il s'agit ici de valeur;
Et tant qu'on voudra, qu'on en glose,
Notre queue suit toujours l'honneur.

Uniforme. Habit gris-de-fer; collet, revers et paremens de velours noir; galons d'or, boutons aux armes de la compagnie, portant deux arquebuses en sautoir; épaulettes et dragonne d'or pour les officiers, et losangées de soie rouge pour les chevaliers; veste et culotte d'écarlate, galonnées en or; bas de soie blancs, chapeau bordé en or; cocarde et plumet blancs.

DORMANS. Dicton : *Les coqs.*

COUPLET.

Servons Bacchus, servons l'Amour,
Servons aussi Mars tour à tour;
Dans ce beau jour de fête,
Aussi vigilans que le coq,
A qui bientôt la poule est hoc,
En faisant sa....
En faisant sa....
En faisant sa conquête.

Uniforme. Habit gris-de-fer; paremens d'écarlate, brangdebourgs d'or; veste d'écarlate bordée d'or; chapeau bordé d'or à plumet, aux officiers seulement.

ETAMPES. Dicton : *Les écrevisses*.

COUPLET.

Nous n'allons point à reculons,
Comme les *écrevisses ;*
Vaincre et mourir pour les Bourbons,
Voilà tous nos délices.

Uniforme. Habit d'écarlate; collet, revers, paremens, veste et culotte chamois, etc.

FÈRE-EN-TARDENOIS. Dicton : *Les brûleurs de fer*.

Devise : *Nobis non ardua palma*.

COUPLET.

Nous sommes des *brûleurs de fer*
D'un courage incroyable;
Et nous irions jusqu'en enfer
Montrer les dents au diable.

Uniforme. Habit gris-de-fer; revers, paremens et collet de velours cramoisi, etc.

GUIGNES-EN-BRIE. Dicton : *Guignes la put...*

COUPLET.

N'allez pas vous effaroucher,
Et gardez-vous de vous fâcher;
De ce dicton si malhonnête,
Mesdames, n'ayez pas horreur :

Nous leverions bientôt la crête
S'il s'agissait de votre honneur.

Uniforme. Habit de drap bleu de roi; revers, paremens et collet d'écarlate, etc.

LA FERTÉ-GAUCHER. Dicton : *La ville aux bêtes*.

COUPLET.

Pour être de la *ville aux bêtes*,
S'ensuit-il que nous le soyons ?
Si les lauriers ornaient nos têtes,
Lequel vous plairait des dictons ?

LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE. Dicton : *La poupée*.

COUPLET.

Honneur, honneur à toutes les *poupées!*
L'amour ici
Veut qu'on les fête aussi :
Pour parer aujourd'hui
La nôtre de trophées,
Tirons, tirons, amis;
Tous les jeux ont leur prix :
Honneur, honneur à toutes les *poupées!*

Uniforme. Habit bleu céleste galonné en argent; paremens et revers de velours noir, etc.

LAGNY. Dicton : *Combien vaut l'orge?*

COUPLET.

Jamais, messieurs, jamais *combien vaut l'orge?*
Ce ton moqueur
Ne nous est pas flatteur;
A ce propos railleur,

Notre honneur se rengorge;
Et la gloire et l'amour
Vous disent dans ce jour :
Jamais, messieurs, jamais *combien vaut l'orge?*

Uniforme. Habit gris-de-fer; collet, revers et paremens de velours noir, etc.

MELUN. Dicton : *Les anguilles*.

COUPLET.

De notre *anguille*,
Ne faites pas tant de mépris;
L'amour, qui sans tâter pétille,
Vous dira lui-même le prix
De notre *anguille*.

Uniforme. Habit d'écarlate; paremens, revers et collet vert de Saxe, etc.

Dictons des autres villes affiliées au corps de l'arquebuse royale de France.

AVENAY. Dicton : *Les bons raisins*.
AVISE : *Les goouleurs*.
BAR-SUR-AUBE : *L'œil toujours ouvert*.
BEAUMONT-SUR-OISE : *Les chaudronniers*.
BRAINE : *Les corbeaux*.
CAMBRAI : *Les friands*.
CHALONS-EN-CHAMPAGNE : *Les maraudeurs*.
CHARLEVILLE : *Les brûleurs de noir*.
CHATEAU-THIERRY : *Nul ne s'y frotte*.
CORBEIL : *Les pêches*.

Coulommiers : *Le savouret.*

Crecy : *La pampille.*

Epernay : *Les bons enfans.*

La Ferté-Milon : *Le pimar.*

Le Mesnil : *Les buveurs.*

Magny : *Les œufs.*

Mantes : *Les chiens.*

Meulan : *Les hiboux.*

Mézières : *La pucelle.*

Montdidier : *Les promeneurs.*

Montereau-Faut-Yonne : *La poste aux ânes.*

Nogent-sur-Seine : *Les bons vivans.*

Pont-Sainte-Maxence : *Les soupiers.*

Pontoise : *Les usuriers.*

Provins : *Les roses de Provins.*

Rethel-Mazarin : *Les volontaires.*

Reims : *Les mangeurs de pain d'épice.*

Rozay-en-Brie : *Les roses.*

Saint-Denis : *Le cri de France*, ou *Montjoie-Saint-Denis.*

Saint-Dizier : *Les bragards*, ou *les braves gens.*

Sainte-Menehould : *Les chasseurs.*

Saint-Quentin : *Les canonniers.*

Senlis : *Les besaciers.*

Soissons : *Les bayeurs.*

Troyes : *Les bons camarades.*

Vertus : *Le bon vin de Vertus.*

Villenauxe : *Les jeans-fesses.*

Vitry-le-Bruslé : *Les buveurs.*

Vitry-le-Français : *Les Gascons.*

EXTRAIT

D'UNE PIÈCE SINGULIÈRE ET PEU CONNUE, CONTENANT LA DESCRIPTION DE LA GRANDE FÊTE DE L'ARQUEBUSE, CÉLÉBRÉE EN 1700, A CHALONS-SUR-SAONE (1).

De tout temps les Bourguignons ont tellement aimé l'exercice des armes, que Ammian Marcellin parlant de la force et de la grandeur de leurs corps, qui allait jusqu'à sept pieds, dit que celle de leur courage la surpassait, si vrai que l'empereur Valentinien ne triompha que par leur moyen des Allemands, ses plus fiers et redoutables ennemis.

Nous voyons encore parmi eux cette même inclination qui éclata jadis dans les champs dijonnais, lorsque sept seigneurs bourguignons, au pas de la Fontaine-Charlemagne, proche Périgny, soutinrent un tournoi contre un très-grand nombre de chevaliers de tous les endroits de l'Europe, et demeurèrent victorieux à toutes sortes d'armes, ès présence de plusieurs princes et souverains assemblés dans ladite ville, par les soins de Philippe-le-Bon; ce prince les avait invités

---

(1) Cette pièce est intitulée : *Lettre de monsieur* BRICARSTIF ALDERMANFURT, *à monsieur* ERFRIDERIGELPOT, *touchant le grand prix de Châlons-sur-Saône.* Dijon, Claude Michard, 1700, pet. in-12 de 31 pages. Notre exemplaire provient du cabinet de Jamet, à qui l'abbé Sallier, académicien, garde des livres de la bibliothèque du roi, l'avait donné, comme une curiosité rare, au mois d'avril 1760. (*Edit.* C. L.)

à un somptueux régal, au sujet de la naissance de Charles, comte de Charolais, son fils, qui par la suite, devenant l'unique héritier des grandes et riches seigneuries de son illustre père, n'en eut pas la modération, et dont au contraire la témérité, en nous sauvant, le perdit. Pardonnez, s'il vous plaît, à cette petite digression : cette noble émulation tant aux armes anciennes que modernes, ne se renouvelle-t-elle pas à présent parmi eux, et toujours avec un appareil digne d'un si noble sujet.

Dijon ayant remporté un grand prix que Beaune avait gagné chez elle, non seulement les villes de la province furent invitées à sa représentation, mais encore celles des provinces voisines. Ce prix, disputé par trente villes, demeura aux chevaliers de Chaumont, lesquels, après quelque intermission, à cause de la guerre, le rendirent avec tous les agrémens imaginables et une pompe très-magnifique. Châlons triompha à son tour : et c'est le prix qu'elle reproduit actuellement, et dont vingt-huit villes s'efforcent, tant qu'elles peuvent, de remporter la gloire.

La situation de cette place est admirable; autrefois elle plut si fort à César, qu'après y avoir séjourné quelque temps, il en fit le principal magasin de son armée, et le passage le plus sûr pour conquester les Gaules : il ne faut donc pas s'étonner si elle est si propre et si commode pour servir de théâtre à de considérables actions.

La première chose qui s'est présentée à mes yeux du côté de la porte de Beaune, c'est la citadelle,

ouvrage régulier dans ses fortifications, et dont les dehors font voir des glacis qui servaient comme d'amphithéâtre, dont plus de dix mille personnes pouvaient, à l'ombre de cette forteresse et de ses bastions, juger facilement des coups; la prairie où le prix se tirait étant à leurs pieds, lieu le plus agréable que la Saône étale sur ses bords.

En second lieu, ce furent les villes qui de temps en temps arrivaient; je vais les nommer dans l'ordre où elles entrèrent, depuis le 18 jusqu'au 21, sans préjudice de leurs rangs.

Besançon parut le 20 : le capitaine, lestement couvert, entra précédé par deux trompettes et un timbalier, vêtus de casaques d'écarlate, à la tête de cinquante chevaux en très-bon ordre; au milieu de la compagnie, le guidon portait l'aigle éployée à double tête de sable en champ d'or, dans son étendard de soie cramoisie, à fond d'or et frange de même; deux carrosses attelés de six chevaux chacun étaient pleins de très-belles dames et damoiselles qui accompagnaient cette chevalerie; deux fourgons couverts de tapis de même livrée, et quatre chevaux de main finissaient cette marche.

Dijon arriva le 21 : le capitaine, bien fait de sa personne, et leste autant qu'on peut l'être, ayant devant lui deux trompettes et un timbalier, était suivi de sa compagnie, aussi de cinquante chevaliers, braves, valeureux et bien montés; le guidon tenant son étendard de brocard isabelle à fond d'or, frangé de même, où était relevé en broderie l'écu de ladite ville, portant

en chef, mi-parti de France et de Bourgogne, et en pointe de gueules à deux arquebuses en sautoir, et par-dessus la devise : *Non nisi nobilibus*, le tout pareillement brodé. L'officier qui portait cet étendard me parut avoir si bonne grâce, que, curieux de savoir son nom, je le demandai à l'un d'iceux, qui me répondit en notre langue : *Er Quille Harder Stuppen*, si je ne me trompe. Suivaient deux fourgons couverts de tapis fleurdelisés, et quatre chevaux de main superbement enharnachés.

Le même jour, le capitaine de Mâcon, richement habillé, devancé par deux trompettes et un timbalier, vint à la tête de cent cinquante chevaux, tous gens de mise, au milieu desquels le guidon tenait un étendard violet foncé d'or et d'argent, frangé de même, et décoré des armes de ladite ville, figurées en broderie. Deux fourgons couverts de tapis de pareilles livrées et quatre chevaux de main finissaient cette marche.

Tandis qu'il entrait d'un côté, on vit remonter par eau un *caramousat* à la turque, peint en dehors, tapissé en dedans, sur lequel étaient quantité de beautés vêtues en habits de sultanes, lesquelles mirent pied à terre au son de leurs violons; on voyait les armes de cette ville peintes autour de ce bâtiment, suivi d'une espèce de brigantin peint de même, et armé de douze pièces de canon, desquelles trois, à demi-lieue de Châlons, donnèrent avis de leur venue, puis étant rechargées, firent le salut dans le port avec les neuf

autres, qui leur fut rendu par un pareil nombre de ceux de la ville.

Les chevaliers de Beaune, tous vêtus de fine et pareille étoffe, avantageusement montés, suivaient leur capitaine, distingué par un riche habit, quatre trompettes sonnant la marche à sa tête; l'étendard du guidon était un brocard à fond d'argent, vert et isabelle, frangé de même, sur lequel paraissait en broderie l'écu de ladite ville, portant d'azur à une Vierge d'or : derrière, deux fourgons et quatre chevaux de main suivaient.

Autun entra de même manière, commandé par son capitaine, et avec son ancien et riche étendard. On voyait sur les officiers et chevaliers briller encore cet antique et noble air de leurs ancêtres, quand leur auguste cité était *soror et æmula Romæ*.

Dôle, sous le nom de *Maunière*, à cause du pas qu'elle dispute à Besançon; Lons-le-Saunier, Arbois, Saint-Claude, Poligny; d'un autre côté, Avalon, Châtillon, les fameux et renommés Nuitons, pélerins de la Mecque ou de Saint-Jacques (je ne sais pas lequel); Chagny, Nolet, Conches, Louan, Charolles, Tournus, Cluni, Mont-Cenis, Saint-Jean-Goux, ne cédaient qu'en nombre aux précédentes villes, tant par la richesse de leurs étendards que par la propreté de leurs habits et équipages, leurs compagnies étant très-magnifiques et en bel ordre.

Les chevaliers des villes de dessus la Saône, à l'imitation de Tournus; savoir : Auxonne, Saint-Jean-de-Lône, Seurre, Verdun, quoique bien et propre-

ment montés, avaient sur la rivière des barques en forme de gondolaches vénitiennes, ornées de girandoles et panonceaux voltigeans. Ces petits bâtimens portaient les nymphes habitantes de ce fleuve, escortées par de petites barques chargées d'artillerie, lesquelles firent le salut à leur arrivée, qui leur fut rendu aussitôt; puis l'on mit pied à terre au son de plusieurs instrumens; après quoi tout fut promptement et commodément logé.

Jamais précaution n'a été mieux prise que celle de M. le maire, aidé de MM. les échevins et autres officiers de la magistrature, ni l'on n'a jamais vu libéralité pareille à la leur : non seulement ils donnaient des vins exquis avec profusion, mais encore de toutes sortes de mets les plus rares et délicats que la fertilité de leur climat peut produire; en un mot, tous les sens ont été charmés par leurs soins.

Toutes choses étant parfaitement bien disposées, le dimanche 22 août 1700, sur les trois heures après-midi, l'assemblée générale des villes se fit en la place Saint-Vincent, lesquelles furent conduites en ordre jusqu'à l'Hôtel-de-Ville par une compagnie de trois cents habitans sous les armes, commandés par leurs officiers : on distribua à chacune d'icelles une cartouche, où était peinte une couronne de laurier, et au milieu, son nom en lettres capitales; puis on se mit en marche.

Les magistrats les premiers, précédés par la susdite infanterie, au son des instrumens militaires, et faisant porter devant eux la vaisselle d'argent desti-

née pour le prix, dans une espèce de buffet percé à jour; après quoi défilaient les compagnies, chacune en leur rang, avec leurs fanfares. On voyait de riches tapis de Turquie à toutes les fenêtres des maisons du quartier Saint-Georges et de la Grande-Rue, d'où mille beautés mignonnement parées pouvaient voir la cérémonie; elles étaient proprement coiffées, et sur leurs coiffures on voyait de semblables livrées à celles de leurs maris, ou bien, quand c'étaient des filles, à celles de leurs amans.

Tous étant arrivés au lieu marqué pour la gloire, quarante belles loges proprement bâties et alignées, reçurent, chacune, la ville qui lui était destinée; entre autres, une grande et magnifique, d'architecture corinthienne, garnie d'énigmes et d'emblêmes à la louange du roi, s'élevait, fière de porter l'étendard blanc sur son fronton; c'était celle des magistrats et de la compagnie de Châlons, qui avaient eu soin de dresser à côté un grand pavillon sous lequel il y eut table ouverte tant que le prix dura.

Le concours du peuple fut si grand pour voir commencer cette cérémonie, qn'à peine l'aurait-on pu nombrer: le maire et le lieutenant du roi de la citadelle, accompagnés de tous les capitaines, demeurèrent au Pas, à la portée duquel les mesures étant prises, on planta deux cibles, l'une du côté de la ville et l'autre de la citadelle; après quoi le signal étant donné par un coup de canon, la mousqueterie fit trois salves, qui n'étant pas encore achevées, les canons de la citadelle, de la ville et des bâtimens (qui étaient sur

l'eau) firent si grand bruit pendant une demi-heure, qu'on n'aurait pas entendu Dieu tonner; les timbales, tambours, trompettes, hautbois, bassons, fifres et autres instrumens de guerre et de joie, tout cela mêlé au cri continuel de *vive le roi!* pendant que le canon ronflait, faisait un tel tintamare, que les spectateurs en éprouvaient la plus agréable surprise.

Après cela, un grand silence suivit, qui donna lieu aux deux chefs de guerre et de police de tirer chacun et en même temps leurs coups dans les deux cibles susdites : tous deux rencontrèrent fort juste; et comme la nuit approchait, ce fut assez pour ce jour-là; si bien qu'on rentra en même ordre dans la ville qu'on en était sorti.

Pour qu'on le pût faire plus facilement, les fenêtres étaient garnies d'illuminations; et les principaux bourgeois avaient fait préparer force bouteilles de vin décoiffées à leurs portes, pour rafraîchir les chevaliers altérés à leur retour, tant par la fumée de la poudre, l'ébranlement de l'air, que par les cris de *vive le roi* si souvent redoublés; l'on remarqua même quelques officiers des cours supérieures, qui ont des maisons sur la Grande-Rue, qui les invitaient le verre d'une main, la bouteille de l'autre, de prendre la passade.

Sur les huit heures du soir, on dressa des tables dans le lieu le plus spacieux de la ville, où quatre cents personnes pouvaient être largement placées, et ces tables étant couvertes d'une chère entière; les magistrats, les capitaines, les lieutenans, enseignes et plusieurs chevaliers des villes s'y assirent. D'abord

la santé du roi, de MONSEIGNEUR, de Mgr le duc de Bourgogne, de MM. les Enfans de France, de Monsieur le Prince, de Monsieur le duc, et autres princes du sang, furent saluées tête nue et debout, pendant que les canons tiraient de toutes parts.

Les chevaliers qui étaient restés dans les logis, furent souper aux jardins proche de l'eau, qui, pour faire raison à leurs chefs, brûlèrent plus de cent douzaine de fusées ingénieusement faites; et ceux qui portèrent leur régal sur l'eau, donnèrent le dernier agrément à cette joie par la décharge de leur artillerie : enfin on passa d'un jour à l'autre avec tant d'illuminations, qu'on ne s'aperçut pas de la nuit.

Le lundi 23 août 1700, sur les huit heures du matin, on commença à tirer; et pour que l'on ne discontinuât pas, toutes les villes avaient fait percer leurs loges et dresser derrière icelles des tentes, où l'on apportait le dîner du logis. Les dames avaient une grâce admirable sous ces tentes; le chaud, l'harmonie et la joie rehaussaient l'éclat de leur teint, et c'étaient autant d'astres qui brillaient sous les tapisseries dont ces tentes étaient parées.

Dans les unes, les violons, dans les autres les hautbois, ici les luths, là les tuorbes, dans quelques-unes les cromornes, musettes et flûtes douces, poussaient des airs champêtres, dansés par des bergers et bergères charmantes vêtues à la rustique, de toile fine, et sur le sein desquelles le thym et la marjolaine ne donnaient pas moins de grâce que l'œillet, la giroflée, le jasmin et la rose, qui couronnaient les au-

tres. Châlons était devenu le séjour de Mars et de Cupidon, où tout ce qui avait de l'inclination pour l'un et pour l'autre, abordait en foule pour leur rendre hommage.

Le second jour du prix, pour donner un peu de relâche à nos athlètes échauffés de l'ardeur de vaincre, quarante matelots proprement vêtus de toile blanche et fine, coiffés de bonnets et chapeaux marins, galantisés de la tête aux pieds, comme ils avaient paru le jour de la marche à la tête de toute la pompe, les uns avec des lances et des plastrons, les autres avec des rames, le tout peint, au son de plusieurs conques et cornets marins, vinrent au pas, les inviter de venir prendre le divertissement des joûtes sur l'eau, qui dura près de six heures : tout ce qui se rencontra par ici de monde borda les quais de Châlons, d'où l'on vit les effets de l'adresse et de la force, qui en faisaient culbuter toujours quelqu'un, et quelquefois deux ensemble dans la rivière, dont le dos était chargé d'un nombre infini d'esquifs. Le passe-temps du Chat, de l'Oie, de l'Anguille et des Poulets (1); en un mot,

(1) « Les courses d'oie, de poule, de chat, d'agneau et « d'anguille sont ordinaires au peuple et aux gens de divers « métiers, à qui on permet ces divertissemens au carnaval. « On attache l'oie par les pieds à une corde suspendue, « contre laquelle on court à toutes jambes pour lui arracher « la tête. Les méchans chevaux dont on se sert en ces cour- « ses, le peu d'adresse des coureurs, les cris de l'oie, et les « chutes, y sont un passe-temps assez agréable pour les « spectateurs. On court le chat le bras nu jusqu'au coude,

de tout ce qui s'exerce en pareille rencontre, y fut donné, puis on tira quelques volées de canon.

Les deux derniers jours, 24 et 25, on acheva de tirer le prix avec la joie ci-devant décrite; chacun se comporta de son mieux; mais comme le sort des armes est inégal et que la fortune donne à l'adresse et à la hardiesse, Châlons, par ces deux endroits, a su se conserver le premier prix; Dijon a remporté le

---

« et on va le frapper du poing fermé. Il faut de l'adresse en « cet exercice; car le chat, qui est attaché par les pieds de « derrière, ayant les dents et les deux pattes de devant li- « bres, égratigne ou mord fortement ceux qui ne sont pas « assez prompts à le frapper. On court l'anguille sur l'eau; « et quand elle a été huilée, il y a plaisir de voir bondir en « l'air et tomber dans la rivière ceux qui manquent la prise, « après avoir été guindés par la corde, qui est tendue d'un « bord à l'autre. Les bouchers courent l'agneau enfermé « dans une cage tournante de bois, garnie de nerfs de « bœufs, qu'il faut rompre avec des masses de bois, et faire « tomber l'agneau, celui qui l'a tiré dehors ayant le prix. Ce « sont ces exercices, et quelques autres semblables que l'on « peut permettre au peuple; mais on ne devrait pas souffrir « que la canaille s'exerçât à courre la bague, qui est un « exercice de gentilshommes et de cavaliers. En Italie, il y « a des jeux où il n'y a que la noblesse qui soit admise, par- « ticulièrement à Florence.

« Entre les courses risibles, les Italiens ont celle du seau « plein d'eau, contre lequel on court avec des lances; et si « l'on ne fait pas de bons coups, le seau, qui se verse, « mouille celui qui l'a touché. » (Extr. du *Traité des tournois et carrousels*, par le Père Ménestrier, p. 346.)

second, Saint-Jean-de-Lône le troisième, Seurre le quatrième, Autun le cinquième, encore Dijon le sixième, Louan le septième; le huitième et dixième, encore Châlons, et Chaumont le neuvième.

Ceux qui n'ont rien eu n'ont pas laissé d'être contens, car ce n'est pas l'intérêt, comme vous savez, qui conduit à ces sortes de fêtes, mais seulement la gloire et la joie. Ceux qui n'ont pas eu part à la première n'ont pas échappé la seconde, car la fortune et les armes sont journalières; ainsi la joie leur a inspiré mille gaillardises. Le jour ce n'était que bacchanales, et la nuit que mascarades, comédies, soupers, bals, symphonies, collations, et les liqueurs étaient les divertissemens des gens de distinction; on jouait même de telle force, que j'en ai vu bon nombre s'en gratter où il ne leur démangeait pas : pourquoi jouaient-ils?

Voici une particularité qui vous divertira : sept ou huit bons frères, compagnons tondeurs, non de draps, mais de bouteilles, s'étant attroupés, jurèrent société indivisible, tant que le prix durerait, sous le nom de la *compagnie de Talent*, auxquels on fit couler le vin des Cimaises par un agréable *ruisseau* (Ruisseau c'est le syndic de Châlons), et pour que nul ne contrevînt, ils consignèrent chacun dix louis d'or entre les mains du plus ancien pour fournir à la dépense, étant convenu que si quelqu'un d'entre eux s'avisait de régaler quelque dame ou demoiselle en particulier, pourvu que la dépense n'excédât pas un louis, il en serait cru sur sa parole, et cela lui serait remboursé des deniers du fond commun.

Ces frères fredons se campèrent au Dauphin, à qui ils laissèrent l'eau, gardant le vin pour eux. Au lieu que les autres villes n'avaient qu'un étendard, cette compagnie en avait deux, un blanc, de fine étoffe diamantine de *Meursault* (1) pour le matin, et l'autre de taffetas vermeil comme rose, de la manufacture de *Mercurei*, pour le soir, lesquels étendards passaient de main en main, parce que cette compagnie était anarchique. Au troisième jour il fallut renouveler le fond, tant on y allait vîte, et il n'était pas permis de dormir plus haut de quatre heures, à cause de l'aversion qu'ils avaient contre l'oisiveté; si bien que d'abord qu'ils étaient debout :

L'un, le meilleur enfant du monde,
Coiffé d'une perruque blonde,
Sur son minois peint de vermeil,
Portant un nez carré, pareil
A celui du père Silène,
Apostrophait sa tasse pleine;
L'autre, bâti en franc-taupin,
Aux cheveux bruns, au même teint,
De sa grosse voix masculine
Composait fredons de cuisine,
Sonnant du couvercle des pots
Un carillon mêlé de rots;
Puis des replis de la fumée,
Sortant de sa pipe allumée,
De chimères remplissait l'air,

---

(1) Allusion au vin de Meursault, l'un des meilleurs cantons de Beaune. (*Edit.*)

Crainte d'être surpris sans vert;
Cela veut dire sans rien faire.
Celui-là promenait son verre
Plein de vin, sur le bout du doigt,
Deçà, delà, et de sang-froid,
Sans en pancher la moindre goutte,
Lui faisait enfiler la route
D'un estomac où le jambon,
Le cervelat, le saucisson
(Quoiqu'un mordant critique en die)
Tenaient tous trois académie.
D'aucuns, en concert de cinq voix,
Chantaient de Bacchus les exploits,
Quasi tout nus, le ventre à table.
Enfin, de manière agréable,
Tous célébraient, faisant *chorus*,
La défaite du roi Porus.

Ils brisaient bouteilles et verres, vides s'entend, cassaient vitres, fredonnaient en chantant, chantaient en fredonnant, jetaient la maison par les fenêtres et les fenêtres par la maison; quand par hasard un vigneron de Dijon passant par-là, reçut un soufflet d'une éclanche, si rude, qu'après l'avoir ramassée, il dit en colère :

L'ai jarni, lai vou son cé jan
Qui mon presque ebôllai lé dan;
Ai ni allon pa de main-motte :
Ma regadé voi de quei sotte
Ai maivon érivai le groin?
Voi! quei diale de cô de poin!
L'oraille, lai jouë m'en fremille :
Recommencé, messieu lé drille;

Tené, voilai l'autre coutai,
Ancor un liévre, sai vo plai.

A peine eut-il achevé le dernier mot, qu'un cuissard de chevreuil lui frisant l'autre joue, enleva son chapeau, et tous deux tombèrent dans une cave voisine, où ce vigneron, comme je m'imagine, est fort embarrassé à les chercher.

La menue populace prenait sa part de la joie; mais la vapeur du sirop vignolat qu'elle avalait un peu outre mesure, donnait sujet à des petites pièces tragi-comiques, où la danse, les gambades, et quelquefois les gourmades, composaient des scènes entières; c'étaient d'autres divertissemens, recevables dans leurs espèces.

Voilà, monsieur, à quoi j'ai employé mon temps en cette ville, d'où je partirai demain pour retourner au pays, où je pourrai mieux vous assurer de bouche que par écrit que je suis entièrement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Bricarstrif Aldermanfurt.

Histoire du double osea du jeu de l'arquebuse (1) *de Dijon, de Cassien Brô.*

Voici éne histoire plaisante
D'un oseà qu'on plante et replante,

---

(1) L'arquebuse avait remplacé l'arbalête dans ces jeux militaires. Les compagnies primitives étaient des arbalêtriers. (*Edit.*)

Oseà ébôllaî por Chaufô,
Qu'on é revoisu tô d'un cô,
Niché su le bou de lai parche.
Le crà qui s'énvôli de l'Arche,
Je ceude êtò de sé pairan
Et le tron de son peire gran.
Le tron! c'éto bé lai raicéne;
Car enfin crà qui se proméne,
Qui vai, et qui revéu tôjor
C'at un crà qui sçai bé dé tor,
Et vou ça qu'ai fau qu'ai s'éborge.
Chaufô n'aivo ran que de l'orge,
Ancor bé cré, monsieu Cinqfon
Me norriré comme un pingeon,
Pingeon grà, pingeon de vôleire,
Jaibôtò-tei de tei maneire,
Que chécun diré, me voisan,
Voilai un crà qui en vau cen.
J'aivò gran pô que d'aivanture
Queique frenaillou de prôcure
Faisan un cô de maulai droi
Ne m'ébôllisse et feusse roi.
Ici dan lai chambre de ville,
Je ne crain sarjan ni sôdrille;
Je prétan y vivre en repô:
Aidieu, aidieu ancor un cô;
Vo sécle mouïllé, vos ôzeire
Chaufô sante lai grenouïllere;
Et vo prôcurou, sai vo plai,
Lé crà n'ont jaimoi de prôcai.
Sai lo survén queique quairelle,
Aicô de bec, de grife et d'aile,
Ai lai finisson su le chan:
Si bé don, qu'ai Dieu vo queman.

N° III.

DES AIDES-CHEVELS DE NORMANDIE,

APPELÉS *AIDES COUTUMIERS* (1).

Les aides-chevels, ou aides-chevaleries, étaient un droit que les vassaux payaient à leurs seigneurs lorsque son fils aîné était créé chevalier, et en diverses autres circonstances. L'exercice de ce droit était soumis, en Normandie, à des règles particulières. L'auteur de la Dissertation dont on donne ici l'extrait, s'attache à prouver : 1° que la chevalerie est de l'essence du fief, fondée sur la loi primitive des fiefs, dont il rapporte les dispositions ; 2° que le père n'a jamais cessé d'avoir droit de faire son fils aîné chevalier, en ce sens que c'était, autrefois, le vouer à la profession des armes, lui imprimer le caractère de l'homme de guerre propre aux nobles possesseurs de fiefs; que l'aide-chevalerie est dû (2) en cette circonstance, parce que le fils aîné est l'héritier du fief, et que les fiefs ou chevaleries ayant été instituées pour le service militaire, il est juste que les vassaux contribuent aux frais d'une institution dont le premier devoir est de les protéger et de les défendre.

Tel est l'objet des recherches de de Jort. Nous le laisserons s'expliquer lui-même.

---

(1) Extrait d'une *Dissertation sur les aides-chevels de Normandie*, par de Jort. Rouen, 1706, in-12.

(2) Nous suivons l'auteur, qui fait ce mot masculin; d'autres l'emploient au féminin.

Il y a en Normandie trois aides-chevels, ainsi nommés, parce qu'ils doivent être payés aux chefs-seigneurs : L'un, *quand l'aîné fils du seigneur est fait chevalier, et s'appelle* aide de chevalerie ; l'autre, *quand son aînée fille est mariée, et s'appelle* aide de mariage; et le troisième, *pour racheter le corps de son seigneur de prison, quand il est pris en guerre faisant le service qu'il doit à cause de son fief, et est appelé* aide de rançon (1).

Berault et Basnage, commentateurs de la coutume de Normandie, ont écrit qu'il fallait être chevalier de l'ordre du roi pour avoir droit de faire payer aux vassaux l'ordre de chevalerie, et en cela ils se sont mépris.

L'aide de chevalerie, selon la coutume de Normandie, est un droit féodal sur les vassaux, fondé sur sur la loi primitive du fief, bien plus ancienne qu'au-

(1) L'aide de chevalerie n'était pas un droit exclusivement propre aux seigneurs normands. Ce privilége existait sous différentes formes dans plusieurs autres localités. Telle était la châtellenie de Poitiers, dont les habitans devaient à leur seigneur les droits d'aides, à sa nouvelle chevalerie. En cette occasion, les coutumes et les censives doublaient dans les châtellenies de Niort, de Montmorillon, de Saint-Maixant, de Doblans et de Rochechouart en Poitou. Aux trois circonstances indiquées ci-dessus, il faut ajouter celle de la *croisade* ou du *voyage d'outre-mer,* qui était encore un motif d'aide. L'impôt qu'on établissait pour l'acquittement de ces divers droits était appelé *taille aux trois* ou *aux quatre cas.* (*Voyez* la Roque, *Traité de la noblesse,* c. 2 ; les *Coutumes d'Anjou,* art. 128 ; de *Tours,* art. 91 ; de *Poitiers,* art. 188, etc.)

(*Edit.* C. L.)

cun ordre de chevalerie. Notre coutume a été rédigée du temps des ducs de Normandie, qui n'ont point institué d'ordre particulier de chevalerie : elle n'a donc pu avoir en vue la chevalerie d'ordre, et cela prouve que le sentiment des commentateurs n'est pas juste.

L'aide de chevalerie est dû au père, pour l'aider à faire son fils aîné chevalier; il ne faut donc pas dire que le vassal ne serait tenu de payer ce droit, que quand son seigneur serait fait chevalier du Saint-Esprit.

D'ailleurs, l'ordre du Saint-Esprit n'a été institué que pour cent chevaliers, qui sont le roi, les princes de son sang, et les plus grands seigneurs de son royaume: il n'y aura jamais parmi les seigneurs normands qu'un petit nombre de chevaliers du Saint-Esprit, encore faudrait-il, pour donner lieu à notre aide de chevalerie, que ces deux circonstances nécessaires se rencontrassent; savoir : que le chevalier fût fils aîné, et que son père fût encore vivant, puisque l'aide de chevalerie est dû au père, ce qui ne se rencontrerait pas dans un si petit nombre : mais supposé que cela arrivât par hasard, il serait contre la bienséance d'exiger des vassaux un droit pour aider à aller recevoir du roi une faveur du premier ordre, telle que serait la chevalerie du Saint-Esprit, dans laquelle les vassaux n'auraient aucune part.

Si les commentateurs dont il s'agit avaient remonté plus haut dans l'ancien texte de la coutume, ils auraient trouvé ce que c'est que cette chevalerie qui dépend du père qui fait son fils chevalier, et du fils qui est fait chevalier. Ils auraient connu que le che-

valier, selon notre coutume, est l'homme de fief qui doit faire profession des armes; que le fils aîné, qui est l'héritier du fief, doit être élevé dans la même profession des armes, pour apprendre à desservir son fief; que le seigneur de fief est appelé *miles* (*à militiâ*), parce qu'il fait profession des armes; que son fief est appelé *feudum loricæ*, fief de cuirasse, ou de haubert, qui est l'arme défensive du chevalier; que cet homme de fief fait son fils aîné chevalier, quand il le met au rang des autres chevaliers, c'est-à-dire des seigneurs de fiefs, pour servir comme eux en équipage de chevalier; que la forme de notre chevalerie, qui a toujours été le service militaire, n'a point changé; et que quand le père fait son fils aîné chevalier de cette chevalerie, l'aide de chevalerie lui doit être payé par ses vassaux, suivant la disposition de notre coutume, de laquelle il est bon de remarquer les paroles pour en connaître l'esprit.

La coutume de Normandie fut anciennement rédigée en latin. Le titre 35, intitulé *de Capitalibus auxiliis*, est en ces termes : *Post prædicta, de capitalibus auxiliis Normanniæ videndum est, quæ ideo capitalia dicuntur, quia dominis capitalibus sunt reddenda ria. Tautem sunt capitalia auxilia Normaniæ : primum videlicet ad primogenitum filium domini sui in ordinem militiæ promovendum; secundum videlicet ad primogenitam filiam domini maritandam; tertium videlicet ad corpus domini sui de prisoniâ redimendum, cum captus fuerit pro guerrâ ducis Normaniæ. Ex his patet quòd auxi-*

lium militiæ debetur cùm primogenitus in militem promovetur; primogenitus autem est ille qui progenituræ obtinet dignitatem, et hoc idem est intelligendum de auxilio maritali.

Il y a une traduction de cette coutume latine en vers français. J'en ai vu un manuscrit qui doit être du quinzième siècle. Voilà les paroles du même titre des aides-chevels :

Des aides de Normandie chevels
 Est raison que pres die,
 Et chevels pour ce tenues,
A tous chiefs seigneurs sont rendues.
 Ils sont trois aides-cheveles
 En Normandie, qui sont teles :
 L'une à l'aisné fils, son sire
 Faire chevalier et élire;
 La seconde à la fille aisnée
 A son seigneur être mariée;
 La thierche est à rançon faire
Pour son seigneur de prison traire,
Quand son corps est pris pour la guerre
Au duc en confort de la terre :
Et par ce apert-il que l'aide
 Est due de chevalerie,
 Quand le premier ney est vû
 Estre en chevalier pourvû.

Ensuite, notre coutume fut traduite en français et commentée; c'est celle-là que nous appelons l'*ancien coutumier*, dont voilà le texte du même titre 35:

« Après convient veoir des chevelx aides de Nor-
« mandie, qui sont appellés *chevelx*, parce qu'elles

« doivent être payées aux chiefs seigneurs, en Nor-
« mandie, à trois chevelx aides : l'une est à faire l'aisné
« fils de son seigneur chevalier; la seconde à son aisnée
« fille marier; la tierce à racheter le corps de son
« seigneur de prison, quand il est pris pour la guerre
« au duc. Par ce apert-il que l'aide de chevalerie est
« dû quant l'aisné fils son seigneur est fait chevalier;
« l'aisné fils est cil qui a la dignité de l'aisnesse, et
« ce même doit l'en entendre de l'aide de mariage. »

Il résulte des paroles de notre coutume, que l'aide de chevalerie est un droit féodal dû pour établir le fils aîné du seigneur dans l'ordre de milice et de chevalerie, *in ordinem militiæ promovendum*, au rang, condition et qualité de chevalier; qu'il est dû quand le fils aîné *in militem promovetur*, est établi chevalier, quand il est vu être en chevalier pourvu, quand il est fait chevalier.

On peut, dit Rouillé, premier commentateur de la coutume de Normandie, « sur le chapitre des aides,
« faire plusieurs questions : la première, le seigneur
« a un fils et une fille, le seigneur va de vie à trépas-
« sement, l'aisné se fait chevalier, et aussi marie sa
« sœur; savoir si les hommes luy doivent payer aide
« de chevalerie et de mariage. L'en peut répondre à
« la question, que les hommes n'en payeront rien, car
« les aides sont deües au fils aisné et à la fille aisnée;
« et puisque leur père est mort, il ne sont plus ne fils
« ne fille, mais sont seigneurs, et aussi ils ont de quoy
« se mieux pourvoir qu'ils n'avoient au devant de la
« mort de leur pere; car le fils a la seigneurie que le

« pere avoit; et pour ce, il se peut mieux faire che-
« valier, et aussi pourvoir sa sœur de mariage, et luy
« bailler sa part : ensuite ce commentateur fait une
« autre question. La seconde question, dit-il, est un
« seigneur à plusieurs fils, il fait son aisné fils cheva-
« lier et marie sa fille aisnée, et luy aident ses hom-
« mes; après, iceux fils et filles meurent, le seigneur
« veut après faire son aisné fils chevalier, et marier
« son aisnée fille après celle qui est trepassée; savoir
« si les hommes luy seront tenus faire aide, comme
« auparavant avoient fait. L'en peut répondre que non,
« car ils ont fait l'aide une fois, et aussi doivent estre
« quittes; le texte met qu'ils ne doivent faire que une
« aide de chevalerie et une aide de mariage qui est
« deüe au seigneur, et laquelle luy a été payée; mais
« s'ils n'avoient payé les aides, et l'aisné fils et l'ais-
« née fille du seigneur étoient allés de vie à trépas
« sement, sans qu'ils eussent payé les aides, et le
« seigneur faisoit son aisné fils chevalier, après celuy
« qui est trépassé, et marié son aisnée fille après celle
« qui est trépassée, ses hommes luy seront tenus faire
« lesdites aides de chevalerie et de mariage. »

Ce premier commentateur a donc cru que le père faisait son fils aîné chevalier, quand il le mettait en état de servir en équipage de chevalier; car il n'y a que cette chevalerie qui dépende du père, et qui soit la chevalerie qu'entend notre coutume; mais il s'est mépris de croire qu'on puisse devoir au même seigneur, au même temps, aide de chevalerie pour la chevalerie de son fils aîné, et aide de mariage pour

le mariage de sa fille aînée; car, suivant le texte de la coutume, l'aide pour le mariage de la fille aînée n'est dû que quand la fille aînée a la dignité de l'aînesse, qui est le fief, et quand son mari, qui devient l'héritier du fief, est obligé, comme le fils aîné, de faire profession des armes; c'est pourquoi l'aide qui est dû au père en ce cas, est appelé *aide de mariage*, parce que c'est le mariage qui y donne lieu; autrement je ne vois pas de juste fondement à l'aide de mariage; mais quand le père n'a que des filles, et qu'il marie l'aînée, l'aide de mariage lui est dû, par la raison qu'elle a la dignité de l'aînesse; et si dans la suite il a un fils, et qu'il se fasse chevalier, l'aide de chevalerie lui sera aussi dû par la même raison, qui prouve bien que les aides-chevels ne sont point venus d'une simple courtoisie des vassaux, tournée en droit et en usage par la suite, comme l'a cru Godefroy, autre commentateur.

Le texte de la même coutume prouve que les seigneurs de fiefs sont chevaliers. Ce point demeurant constant, il sera facile de démontrer que le seigneur, qui est chevalier par son fief, parce qu'à cause de son fief il doit service militaire, fait son fils aîné chevalier, quand il le met en état de servir en équipage de chevalier: or, que les seigneurs de fiefs en Normandie soient chevaliers, nommés dans le texte latin, *milites*, il y en a une preuve incontestable tirée du titre 25, intitulé *de Exercitu ducis*, où sont ces paroles: *Exercitus autem quandoque dicitur, auxilium illud pecuniale quod concedit princeps Normanniæ*

facto exercitus, per quadraginta dies, servitio baronibus, vel militibus de illis qui tenent de eis feodum. On voit bien que la coutume parlant des barons et des chevaliers, entend les propriétaires des fiefs, puisqu'elle parle des droits féodaux dus par leurs vassaux.

On en tire encore la preuve du titre 15, intitulé *de Monetagio*, du fouage et monéage, où la coutume déclare ceux qui en sont exempts en ces termes : *Ex hoc tamen exempti sunt religiosi et clerici infrà sacros ordines jam promoti, et servientes ecclesiarum feodis, et beneficiati, et omnes milites, et omnes de milite et uxore propriâ procreati;* et voilà les paroles du traducteur : « De cet aide sont quittes tous re- « ligieux, tous clercs qui sont en saints ordres, les « sergens fieffés des églises, et tous ceux qui ont bé- « néfices en sainte église, et tous les chevaliers et les « enfans qu'ils ont de leurs femmes épousées ; » c'est que la coutume admet deux sortes de milices exemptes du monéage ; la milice ecclésiastique, ainsi qu'elle la désigne, et la milice séculière, qui est la chevalerie.

Dans la première, elle comprend les religieux, ceux qui sont engagés dans les saints ordres, les bénéficiers, qui, à cause de leurs bénéfices, ont fonction dans l'église, et ceux qui desservent les fiefs des églises ; car c'est ce que la coutume entend par ces mots : *Servientes ecclesiarum feodis;* et non pas les sergens fieffés des églises, comme on l'a traduit, parce que les gens d'église desservaient autrefois, ou faisaient desservir leurs fiefs, jusqu'à ce qu'ils en ont été exemptés ; et la coutume comprend dans la milice

séculière tous les chevaliers, c'est-à-dire les seigneurs de fiefs et leurs enfans nés en légitime mariage.

Le premier commentateur, qui a dit que par ces mots, *tous chevaliers*, sont entendus tous nobles, parce qu'on l'avait entendu de même du temps qu'il n'y avait que les nobles qui possédaient les fiefs, et qui servaient à cheval, a donné lieu à une extension qu'on a depuis suivie, en déclarant tous les nobles exempts de fouage, contre la disposition de la coutume, qui n'a entendu parler que des nobles tenans, qui sont les seigneurs de fiefs, n'y ayant qu'eux qu'elle appelle *chevaliers*, en latin *milites;* car les nobles ne sont point exempts des charges publiques par le privilége de leur naissance, mais par le service militaire qu'ils doivent et qu'ils rendent; autrement, ce serait un étrange renversement dans l'Etat, si les nobles, qui sont plus étroitement obligés de le secourir, lui devenaient inutiles par leur qualité de *noble;* et l'on voit, par la suite du même article 15 de la coutume, qu'elle entend par les chevaliers, les nobles tenant, qui sont les seigneurs de fiefs, soit pleins fiefs ou portions de fiefs; car après avoir marqué ceux qui sont exempts du monéage, comme je le viens de dire, elle ajoute ces paroles : *Omnes etiam qui habent in membro loricæ, præpositum, vel fornarium, vel molendinarium, dùm tamen furnum, vel molendinum bannum habeant, habebunt de ipsis quitanciam, et in baroniis singulis septem servientium habent barones, de monetagio libertatem.* Car si ceux qui ont un membre de fief de haubert peuvent exempter

leur prévôt, leur fournier et leur meunier, il faut bien qu'ils soient eux-mêmes exempts; ceux donc qui ne possèdent que des membres de fiefs de haubert, sont compris sous le mot *milites;* on les appelait autrefois *parvi milites*, comme l'a remarqué M. du Cange: *Milites parvi, id est inferioris ordinis, et qui servitium militare integrum non præstabant.* Il cite une ordonnance de l'échiquier d'Angleterre en ces termes : *Isti sunt milites de baroniâ Drogonis juvenis de Monte acuto, de parvis militibus comitis Moreton, quorum tres milites non faciunt nisi quantùm duo debent facere de cœteris baronibus Angliæ;* et cela prouve encore que les propriétaires de fiefs sont les chevaliers qu'entend notre coutume.

En voici une autre preuve déduite du titre 24 *de Assisia*, où sont ces paroles : *Est assisia congregatio, cum justiciario, militum et virorum certo loco et certo termino quadraginta dierum spatium continentes, per quos de auditis in curiâ judicium et justitia debeat exhiberi.* Assise est assemblée de chevaliers et de sages hommes avec le bailli, en certain lieu et certain terme, qui contient l'espace de quarante jours, par quoi jugement et justice doivent être faits de choses qui sont ouïes en cour. Or, on ne peut pas douter que les chevaliers qui devaient juger avec le bailli, ne fussent les seigneurs de fiefs, si l'on fait attention que le seigneur de fief devait double service, l'un à la guerre et l'autre à la cour, et exercice de la juridiction du seigneur pour y rendre justice, ce que notre premier commentateur savait bien

apparemment ; mais il dit qu'ils n'étaient tenus d'y aller, si on ne leur faisait savoir ; car il s'ensuivrait, dit-il, *grant vexation, despense et travail aux chevaliers de Normandie.*

Voilà enfin une dernière preuve tirée du titre *de Submonitionibus,* qui est le soixantième : *Sciendum est quòd barones submonendi sunt per ballivum, vel per vicecomitem, vel per servientem spadæ principalem, in præsentiâ quatuor militum ad minùs, ex quorum testimoniis submonitio roboretur.* « L'en doit sçavoir que les barons doivent estre « semons par le bailly, ou par le vicomte, ou par le maistre sergent, par devant quatre chevaliers, au moins, « qui puissent porter témoignage de la semonce. » Nous avons déjà montré qu'il n'y avait point d'autres chevaliers que les seigneurs de fiefs, lesquels étaient au-dessous des barons : les quatre chevaliers qui devaient assister à la semonce du baron, étaient donc des seigneurs de fiefs, qui n'étaient chevaliers qu'à cause de leurs fiefs. En effet, ce mot *militia,* qui signifie *chevalerie,* signifiait autrefois *fief,* comme l'a remarqué M. du Cange : *Militia, aliàs feudum militis, et feudum loricæ ; terra quæ militem debet in expeditione;* et il cite une charte de Baudouin, comte de Flandre, de l'an 1119; il cite aussi un registre des hommages de la chambre des comptes de Paris, en ces termes : *In secundo regesto homagiorum cameræ computorum Parisiensis, militiæ, seu feuda militum, gentilisses apellantur.* Or, étant certain que les fiefs de Normandie sont fiefs de haubert ou de cuirasse,

que les seigneurs de fiefs sont chevaliers, et qu'il leur est dû un aide de chevalerie quand ils font leurs fils aînés chevaliers, il est sans doute que le fils aîné est chevalier quand il sert en équipage de chevalier, et qu'alors l'aide de chevalerie est due à son père.

Reste à prouver que la qualité de chevalier est de l'essence du fief, afin de tirer la conséquence du principe même.

M. du Cange en son Glossaire, sur le mot *Lex*, fait mention de la loi des Angliens et des Werins en ces termes : *Lex Angliorum et Werinorum, hoc est Thuringorum, quâ usi dicuntur Angli veteres in Germaniâ.* La loi des Angliens et des Werins, c'est-à-dire des Thuringiens, de laquelle on dit que les anciens Anglais se sont servis dans la Germanie : ensuite il fait mention de la loi des Anglais de la Grande-Bretagne en ces termes : *Lex Anglorum in Britanniâ, scilicet majori à veteribus Anglo-Germanis, seu Anglo-Saxonibus, et Danis qui insulam hanc occuparunt, primitùs condita.* La loi des Anglais de la Grande-Bretagne, établie premièrement par les Anglo-Germains, ou Anglo-Saxons et Danois qui ont occupé cette île : et sur le mot *lorica*, qui signifie cuirasse ou haubert, il cite cette loi des Angliens et des Werins en ces termes : *Lex Angliorum et Werinorum*, titre 6, paragraphe 5 : *Ad quem hæreditas terræ pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica, et ultio proximi et solutio leudis debet pertinere :* et sur le mot *leudis*, qu'il explique ainsi : *Mulcta pro homicidio, compositio homicidii*, ce qu'il prouve : il

cite une loi des Anglais, qui est la même, en ces termes : *Ad quemcumque hæreditas pervenerit, ad istum vestis bellica, id est lorica, et ultio proximi, et solutio leudis debet pertinere;* celui à qui l'héritage appartiendra aura l'habit militaire, c'est-à-dire la cuirasse, la vengeance du prochain, et l'exemption de l'amende due pour l'homicide; comme si l'on disait: Celui qui aura l'héritage sera chevalier, il vengera le prochain, et ne paiera point d'amende pour l'homicide; ce qui était bien juste, puisqu'il avait droit de venger le prochain.

Il y a donc eu une loi des Angliens et des Werins, dont les anciens Anglais se sont servis dans la Germanie; les Angliens étaient donc des peuples de Germanie. Il y a eu une loi des Anglais de la Grande-Bretagne, qui a été faite par les Anglo-Germains, les Anglo-Saxons et les Danois; les Angliens sont donc venus dans la Grande-Bretagne avec les Saxons. Il y a eu une loi des Anglais, qui est la même loi des Angliens et des Werins; les Angliens ont donc porté cette loi dans la Grande-Bretagne. La loi des Angliens et des Werins, que M. du Cange rapporte sur le mot *lorica*, et la même loi qu'il rapporte sur le mot *leudis*, est donc certaine. Suivant cette loi, le fief est fief de haubert, et le propriétaire est chevalier; cette loi est donc la loi fondamentale de nos fiefs, qui sont fiefs de haubert, et dont les propriétaires sont chevaliers. Voyons maintenant comment cette loi a été transmise, et a passé en nous comme venue de droit successif.

Il faut remarquer que l'Allemagne, autrement dite *Germanie*, était autrefois divisée en cinq parties, qui prenaient le nom de leurs habitans, les Vandales en habitaient une partie, et je ne parlerai que de celle-là. Ces Vandales comprenaient les Angliens, ou les Anglais et les Werins, qui habitaient le pays qu'on appelle aujourd'hui le *duché de Mecklenbourg*, ou *Basse-Saxe*.

Pour les Angliens et les Saxons, après avoir quitté la Germanie, ils s'emparèrent de la Grande-Bretagne vers l'an 428, et y formèrent sept divers Etats.

Egbert, héritier présomptif de la couronne de Wetssex, fut celui qui jeta les fondemens de la monarchie d'Angleterre. Son fils Eteluphe lui succéda, et marcha sur ses pas : il vainquit les Danois en plusieurs rencontres; il eut quatre enfans nommés *Etelbade*, *Etelbert*, *Etelrède* et *Alfrède*, qui régnèrent tous les uns après les autres. Les deux premiers eurent des règnes fort courts; celui d'Etelrède fut employé tout entier à repousser les Danois, qui avaient fait une grande irruption dans le pays, et particulièrement dans le royaume de l'Estangle; Etelrède fut tué en une grande bataille que les Danois gagnèrent sur lui; Alfrède lui succéda en 872. Il fit un traité avec les Danois, par lequel il les obligea de se contenter des royaumes de l'Estangle, de Northumbre et de Merce; mais ce traité fut bientôt enfreint par les Danois, qui renouvelèrent la guerre. Alfrède les poursuivit et les battit par mer et par terre; mais ils commençaient à reprendre le dessus, quand Rollo ou Raoul vint à

leur secours avec une armée formidable. A son approche, l'armée anglaise fut frappée d'une terreur si extraordinaire, qu'elle se débanda, et abandonna le roi. Les Anglais et les Danois ne firent plus qu'une nation, et se gouvernèrent par les mêmes lois : voilà pourquoi il y a eu une loi faite par ces peuples, et remarquée par M. du Cange sur le mot *Lex*.

Rollo ne voyant plus de conquête à faire en Angleterre, passa en France avec son armée et la noblesse danoise qui le voulut suivre. Charles-le-Simple, qui régnait alors, fut obligé, pour avoir la paix avec Rollo, de lui abandonner la Neustrie, qui depuis fut nommée *Normandie*, parce qu'elle fut possédée par ces hommes du nord; car *man*, en allemand comme en anglais, veut dire *homme*, et *nort man*, *homme du nord*. Rollo apporta donc en cette province cette même loi des Angliens que j'ai citée, soit qu'il l'eût trouvée établie dans les trois royaumes occupés par les Danois, ou qu'elle fût connue d'ailleurs; car il était originairement Saxon (1).

---

(1) Voici ce que Dudo écrit de l'origine de ce prince, en son *Histoire des mœurs des Normands* : *Erat quidam senex in partibus Daciæ omnium rerum affluentiâ locupletissimus, et militum incomparabili frequentiâ stipatus, qui nunquam collum suæ cervicis cuipiam regi subegit, qui Daciæ regnum penè universum possidens affines Daciæ et Alaniæ terras sibi vindicavit. Defuncto illo superstiterunt duo filii ejus armis strenui, bello edocti, corpore pulcherrimi, animositate robustissimi, quorum major natu Rollo, alter verò Gurim nuncupabatur : Rex autem Daciæ inimicus erat patris eorum, voluitque duos fratres de medio tollere.*

Suivant cette loi, nos fiefs sont fiefs de haubert ou de cuirasse, les seigneurs sont chevaliers, et doivent service de chevalier; c'est de cette loi que vient l'aide de chevalerie, parce que, comme l'habit militaire passait avec le fief, et que le fils aîné était l'héritier du fief, le père devait l'élever à la profession des armes, et le faire chevalier; c'est de là que vient l'aide pour le mariage de la fille aînée, quand elle est la présomptive héritière du fief, parce que celui qui l'épouse a la dignité de l'aînesse; c'est de là que vient encore

---

Pars populorum elegit Rollonem contra regem qui cum fratre suo Gurim conflictu victores fuere : sed arte decipere eos voluit rex perfidus, qui, positis insidiis, cecidit Gurim; ipse Rollo inter duos exercitus inimicorum circumventus divertit ab eis; et non valens tuto ampliùs morari in Dacia, Scausiam insulam cum sex navibus ingressus est. Cet historien marque donc du père de Rollo, que c'était un vieillard, le plus puissant prince de la Dacie, qui n'avait jamais été sujet d'aucun roi. Et le Père Labbe rapporte, en sa *Géographie royale*, que les Goths et les Huns, même les Saxons, peuples d'Allemagne, ayant été vaincus par l'empereur Charlemagne, aimèrent mieux passer en la Dacie que de se soumettre à leur vainqueur. Ainsi, il y a toute apparence que le vieillard dont parle Dudo était un prince saxon, dont le père était sorti d'Allemagne avec la noblesse saxonne, qui l'avait suivi dans cette occasion, pour n'être pas soumise à la domination étrangère. Le curé de Manneval dit en son *Histoire de Normandie*, p. 2, que Rollo avait un frère nommé *Gurin*, qui fut tué par la surprise du roi de Danemarck. Quoi qu'il en soit, Rollo a apporté en Normandie cette loi des Angliens que j'ai ci-devant citée.

l'aide de rançon, parce que le vassal, qui était obligé d'assister son seigneur de tout son pouvoir, était obligé d'aider à racheter son corps de prison; c'est de là enfin que vient la garde noble, parce que le fief qui devait être desservi par un chevalier, ne pouvant être possédé par un mineur incapable d'endosser la cuirasse, tombait nécessairement en la garde du seigneur, pour le faire desservir pendant sa minorité, comme on le voit dans le *Droit féodal* des Saxons (1), en ces termes remarqués par M. du Cange sur le mot *Custodia : Dominus etiam erit tutor pueri in bonis quæ de ipso tenet infrà annos pueriles dùm nulli hoc contulit emolumentum, et debet inde redditus accipere donec puer ad annos perveniat suprà scriptos infrà quos puer se negligere non valebit, si à domino non potuerit investiri.* Le seigneur sera aussi le tuteur ou le gardien du mineur, à cause des biens qu'il tient de lui pendant sa minorité, lorsqu'il n'a pas accordé ce profit à un autre, et il en doit avoir les revenus pendant la minorité; et cependant le mineur ne laissera pas d'apprendre le métier de la guerre par l'exercice des armes, et ne lui sera pas permis de se négliger en ce métier, sous prétexte qu'il ne peut pas encore avoir l'investiture de son fief, à cause de son bas âge; et ç'a été aussi l'usage en France, sous les deux premières races de nos rois, que le seigneur faisait desservir le fief et avait soin du mineur.

Il est donc visible que les aides-chevels et la garde

---

(1) Art. 18, § 5.

noble sont de l'essence et de la nature du fief, qui n'a point d'autre principe que le service militaire pour lequel on a établi les fiefs; et il y a tout lieu de dire que cette loi des Angliens et des Werins, portée en la Grande-Bretagne par les Angliens, et depuis passée à nous, est la vraie origine des fiefs; car on ne trouve rien de plus ancien à qui on la puisse attribuer. C'était, à la vérité, l'usage des Romains de donner des terres à leurs vieilles bandes. César Octave donna à ses soldats vétérans les campagnes de Crémone et de Mantoue, après la victoire remportée dans les champs philippiques, sur Brutus et Cassius, l'an 712 de Rome; mais ces terres, qui étaient la récompense de leurs travaux et de leurs services, n'avaient rien de commun avec nos fiefs. Les soldats vétérans étaient ceux qui avaient servi vingt ans à l'armée, ou qui, après avoir bien servi, étaient congédiés avant ce temps pour des raisons particulières, et ces soldats vétérans à qui on donnait des terres, n'étaient plus obligés de servir, comme on le voit par une loi qui fut faite en leur faveur; au lieu que les fiefs ont été institués pour obliger les possesseurs à faire toujours profession des armes; car cette loi des Angliens et des Werins faisait à toujours autant de soldats, c'est-à-dire autant de chevaliers que de propriétaires de fiefs.

On voit dans la Germanie de Tacite, long-temps avant qu'il parût aucune marque de fiefs, que parmi les Germains, peuples très-belliqueux, et qui ne se souciaient pas alors de la culture des terres, la no-

blesse avait coutume de s'assembler en certains jours, comme en la pleine lune et en la nouvelle, pour délibérer de leurs affaires; qu'ils venaient armés à ces assemblées, et que l'on n'y délibérait rien que les armes à la main; que lorsqu'un jeune homme était capable de porter les armes, l'un des principaux de l'assemblée, ou bien le père, ou à son défaut le plus proche parent, armait le jeune homme publiquement, avec la lance et le bouclier, ce qui était là sa robe virile et son entrée dans les dignités; car auparavant il faisait partie de sa maison, mais alors il devenait membre de la république; et ce fut sans doute à ces nobles destinés à la profession des armes, que dans la suite des temps les Angliens et les Werins, après s'être unis, assignèrent des terres, à condition que les possesseurs feraient toujours profession des armes pour le service de la république. Car, selon cette loi, l'homme de fief n'était plus à lui; il était à l'Etat, il devait porter la cuirasse, venger le prochain, et jouir de l'exemption de l'amende pour l'homicide; ce qui marque bien que les nobles sont nés pour la défense du peuple et de l'Etat; que c'est là la condition à laquelle ils doivent jouir de l'exemption des charges publiques, et que cette loi des Angliens est l'origine des fiefs.

Mézerai l'attribue aux Lombards, par une circonstance qu'il remarque, mais qui est plus de deux cents ans postérieure à cette loi; et voici ce qu'il dit : « Il « est bon de savoir que l'an 584, les Lombards voyant « que l'empereur Maurice voulait faire de grands

« efforts pour les exterminer d'Italie, jugèrent meil-
« leur pour leur conservation, de remettre leur Etat
« en royauté, ayant élu Autaris, fils de Clephus; que
« néanmoins leurs trente ducs gardèrent en propre et
« à titre héréditaire les villes qu'ils tenaient; mais
« que pour cela ils demeurèrent obligés envers lui à
« certains devoirs, particulièrement de lui obéir et
« de le suivre en guerre; » et il ajoute : « C'est là
« peut-être la vraie origine des fiefs que les curieux
« cherchent avec tant de soin; au moins, dit-on
« qu'ils ont été établis par la coutume des Lombards. »

Cette circonstance dont parle Mézerai n'est point l'origine des fiefs, puisque la loi des Angliens et des Werins est antérieure de plus de deux cents ans; mais cet historien ne servira pas moins à prouver que c'est cette loi qui est l'origine des fiefs. Il remarque que le royaume des Lombards avait commencé en Italie en 570; que Alboin leur roi fut empoisonné en 574 par Rozemonde, sa seconde femme; que Clephus lui succéda; et que peu après ayant été assassiné par un de ses gens, les Lombards ne voulurent plus de rois, et commirent le gouvernement à trente ducs, dont chacun possédait une ville, ce qui dura jusqu'en 584, qu'ils élurent un roi, comme il a été dit. Il remarque aussi que les Lombards étaient des peuples germains, et que leur roi Alboin avait amené trente mille Saxons. Or, les Lombards et les Saxons étaient originaires du même pays que les Angliens avaient habité; car les Lombards habitaient partie de la nouvelle et vieille Marche de Brandebourg; les

Angliens et les Werins habitaient ce qu'on appelle le *duché de Mecklenbourg* ou *Basse-Saxe;* ainsi ce n'est pas merveille si les Lombards et les Saxons, joints ensemble en Italie, avaient quelque idée des fiefs, puisque plus de deux cents ans avant qu'ils eussent quitté leur pays, les Angliens et les Werins, qui étaient leurs voisins, avaient fait des lois concernant les fiefs : c'est donc à ces peuples angliens que nous devons l'origine des fiefs; et Mézerai sert à le prouver par la remarque qu'il fait sur le gouvernement des Lombards.

Il faut savoir que les seigneurs des fiefs ont toujours été gens dévoués à l'Etat et au service de leur seigneur, gens faisant profession des armes, qui avaient droit de faire des guerres privées pour venger leurs injures et celles de leurs proches; que l'homicide ne leur était point imputé, et que cette prérogative venait de cette loi fondamentale du fief, suivant laquelle ils étaient chevaliers, avaient la vengeance du prochain, et étaient exempts de l'amende due pour l'homicide; ce qui jusqu'à présent n'avait point été remarqué. Car M. du Cange n'a remarqué cette loi des Angliens et des Werins sur le mot *lorica*, que pour expliquer ce mot par cette loi; cette même loi des Anglais qu'il a remarquée sur le mot *leudis*, n'a été que pour expliquer le mot *leudis*, tant par cette loi que par d'autres qu'il a rapportées. La remarque qu'il fait sur le mot *lex*, qu'il y avait une loi des Angliens et des Werins, dont les anciens Anglais se sont servis dans la Germanie, n'a point été pour nous

apprendre cette loi, laquelle il ne savait pas lors, mais pour nous apprendre qu'il y en avait eu une; et comme il faisait un glossaire, il a remarqué les choses comme il les a trouvées, sans en tirer de conséquence : c'est néanmoins de cette simplicité même de ses remarques comparées ensemble, que nous découvrons cette origine de nos fiefs.

L'auteur conclut de tous ces faits, que les chevaleries d'honneur et d'ordre n'ayant jamais fait que des chevaliers personnels, n'ont jamais pu leur donner aucun droit sur leurs vassaux; et qu'au contraire la chevalerie de fief, qui est celle qu'entend la coutume de Normandie, étant une chevalerie réelle attachée au fief, il est évident qu'il n'y a que ces chevaliers de fief qui puissent avoir droit de demander à leurs vassaux l'aide de chevalerie, qui est un droit féodal du fief, et que ce droit leur étant dû quand ils font leur fils aîné chevalier, il leur est également dû quand leur fils aîné sert en qualité de chevalier de la même chevalerie dont ils sont chevaliers, laquelle chevalerie consiste à faire le même service militaire dû à cause du fief dont le fils aîné est l'héritier : ainsi l'aide de chevalerie, qui est de l'essence du fief, doit toujours subsister, et la modicité de ce droit, qui n'est estimé que demi-relief, ne le doit point faire mépriser.

Ainsi l'aide de chevalerie est dû, premièrement, au roi, comme duc de Normandie, quand il fait son fils aîné chevalier, non point de l'ordre du Saint-Esprit, mais de la chevalerie qu'entend la coutume,

c'est-à-dire quand il commence à porter les armes, et à servir l'Etat en qualité de chevalier.

L'aide de chevalerie est dû ensuite aux seigneurs normands qui possèdent les grands fiefs, quand ils font leurs fils aînés chevaliers; l'aide de mariage, quand ils marient leurs filles aînées, de la manière que je l'ai expliqué. Ces droits sont-ils dus indifféremment à tous propriétaires de pleins fiefs, nobles et non nobles d'extraction ou anoblis? tous ces seigneurs de pleins fiefs ont-ils droit de se qualifier *chevaliers?* c'est ce que je ne déciderai pas : mais on ne peut douter que les seigneurs de pleins fiefs, nobles d'extraction, c'est-à-dire de l'ancienne noblesse, n'aient droit de se qualifier *chevaliers*.

Quant à l'aide de rançon, il est dû à tout seigneur de fief pris en guerre faisant le service qu'il doit à cause de son fief; c'est pourquoi cet aide n'est jamais dû aux ecclésiastiques, qui ne font plus le service militaire de leurs fiefs, tout autre service qu'ils pourraient rendre à l'Etat, et dans lequel ils seraient faits prisonniers, ne pouvant leur attribuer le droit de faire payer l'aide de rançon, qui n'est dû par les vassaux que quand le seigneur est pris en faisant le service militaire de son fief.

N° IV.

RECHERCHES

SUR LES CHEVALIERS BANNERETS.

PAR BENETON DE PEYRINS (1).

La milice des communes, depuis son institution, ne cessa jamais entièrement de paraître dans les armées. On voit seulement qu'elle y avait figuré avec moins d'éclat, depuis que, par la grande multiplication des fiefs, il semblait que la milice des fieffés pouvait seule suffire à défendre l'Etat. Philippe Ier, à qui on attribue le rétablissement de la milice des communes, pensa autrement. Ce roi voyant l'indocilité à ses ordres où la noblesse se portait souvent (témoins ces petits seigneurs des environs de Paris, que le prince Louis, son fils, eut tant de peine à faire rentrer dans le devoir), ordonna de nouveau que les hommes que les villes et bourgades devaient fournir, selon les anciennes Constitutions de l'Etat, seraient levés, pour être mis en corps considérables, tant de cavalerie que d'infanterie. L'exemple d'une multitude innombrable de gens, tant des villes que des campagnes, qui dans ce temps-là commencèrent à passer dans l'Orient, pour y conquérir les lieux saints, et qui auraient fait de bons soldats si on avait su leur inspirer autant de

(1) Extr. du *Commentaire sur les enseignes de guerre.*

goût pour la discipline militaire, que de zèle pour la religion, persuada au roi Philippe que s'il avait de semblables troupes, il serait bien plus maître d'elles que des troupes formées par la noblesse. Dans cette idée, il ordonna donc que les habitans des villes et de leurs territoires iraient à l'armée, distingués par paroisse, chacune marchant sous la bannière de son église, et que toutes les paroisses d'une ville et de son territoire unies ensemble, continueraient d'être sous le commandement de l'officier royal qui avait coutume d'avoir cette charge.

La cavalerie des communes parvint cependant à un assez haut degré de réputation pour donner de la jalousie à celle des fieffés. Aussi prétend-on que ce fut une cause d'émulation qui fit que les nobles, pour empêcher que les bourgeois ne pussent les égaler, cherchèrent à s'orner d'un titre autre que celui de *possesseur de fief* et que celui de *gendarme*, qu'ils avaient tous également étant sous les armes, d'un titre qui fût capable de les tenir toujours dans un rang au-dessus de tous autres cavaliers, et que pour cela ils imaginèrent celui de *chevalier*. C'est en effet dans ces temps que s'institua la chevalerie dite d'*accolade*.

Ce titre établi, ceux qui se le donnèrent l'exprimèrent en latin par le mot de *miles*, prétendant que cet état de chevalier avait rapport à des dignitaires qui se voyaient chez les Romains, et qui étaient désignés par ce mot de *miles*.

Ce ne fut guère que dans le douzième siècle que le mot de *miles* commença parmi nous à être employé

pour signifier un cavalier d'un rang au-dessus des cavaliers de toute autre milice. On le rendit en français par celui de *chevalier;* et pour que cette distinction d'un cavalier d'un plus haut rang qu'un autre, passât sans contestation, il fallut chercher à rendre respectables les nouveaux chevaliers. Pour cela, on inventa des cérémonies par lesquelles on prétendit communiquer à ceux sur qui on les faisait, un caractère qui mettait un chevalier reçu, dans un rang d'élévation indépendant de tout autre qu'il pouvait avoir, de quelque charge militaire que ce fût; et par ce moyen il se forma un ordre de chevaliers qui devint le premier de l'Etat, et même une milice qui se rendit aussi la plus considérable de toutes celles qui se sont vues chez nous.

La chevalerie parvenue au lustre qu'elle pouvait acquérir, les prérogatives dont jouissaient ceux qui étaient de ce corps, devinrent si considérables, que cela servit beaucoup à le rendre très-nombreux.

Depuis saint Louis jusqu'à Charles VII, il se voyait des bandes entières de chevaliers dans les armées. Ces chevaliers servaient avec leurs valets d'armes, leurs écuyers et leurs pages; ils amenaient aussi des fantassins. C'est ce qui fit qu'on négligea encore une fois la milice des communes, et surtout les cavaliers de cette milice; car pour les soldats de la même milice, ils continuèrent de servir, malgré la coutume que prirent les rois, peu après saint Louis, d'avoir des soldats étrangers à leur solde. Il arriva seulement qu'on se servait moins communément de l'infanterie bour-

geoise, et que cette infanterie ne marchait que quand on prévoyait qu'une armée ne serait pas assez nombreuse par les bandes étrangères et les corps de gendarmerie destinés à la former.

Ce qui contribua encore à faire tomber la milice à pied des villes, fut l'usage qui s'introduisit de faire servir les gendarmes de fantassins. Cet usage n'était pas bon : aussi lui attribua-t-on la cause, en partie, de la perte de plusieurs batailles que nous supportâmes pendant les longues guerres que nous eûmes contre les Anglais.

On voyait communément, dans une armée qui s'apprêtait à combattre, des bandes considérables de gendarmes à pied, parmi lesquels il y avait même beaucoup de chevaliers. La malheureuse journée de Poitiers offre un exemple mémorable de ce fait; et il est parlé dans l'*Histoire de saint Louis* du sire de Joinville, d'une troupe de chevaliers à pied qui servait dans la première croisade, sous le commandement d'un seigneur bourguignon nommé *Josserand de Brancion*.

Comme tout gendarme n'était pas chevalier, quoique tout chevalier fût gendarme, il paraîtrait étonnant qu'un chevalier, qui par son caractère semblait être destiné à commander, se trouvât néanmoins mêlé avec des cavaliers qui n'avaient point de caractère égal à lui, et même être contraint d'obéir à un autre chevalier. Cet étonnement cessera si l'on fait attention que bien que le caractère de la chevalerie, imprimé par l'accolade, mît en même égalité ceux qui le rece-

vaient, et que par cette raison un chevalier n'eût pas dû être soumis à un autre, néanmoins la haute naissance, des dignités ou de longs services élevaient quelques-uns de ces chevaliers si fort au-dessus des autres, que ceux qui restaient simples chevaliers ne faisaient point de difficulté de se laisser commander par un chevalier plus en fortune qu'eux. Un chevalier qui se trouvait à l'armée sans commandement, n'y pouvait être que comme gendarme. Alors il prenait son parti sur cela, et servait d'aussi bon cœur, en cette qualité, qu'un gentilhomme d'à présent fait en portant le mousquet dans une compagnie d'infanterie, en qualité de volontaire.

Les distinctions propres à élever un chevalier au-dessus de ses semblables, et qui, manquant à un autre chevalier, étaient cause que ce dernier semblait descendre de son état, servirent à produire des chevaliers de différens rangs. Les uns s'élevaient au commandement, et s'y entretenaient; d'autres, au contraire, étaient réduits à se confondre dans des troupes de gendarmes, et à obéir aux chevaliers qui commandaient ces troupes. D'ailleurs, par l'obligation du service militaire où se trouvait être tout possesseur de fiefs, l'élévation d'une personne d'une condition, sur une autre personne de même condition, ne pouvait manquer de se manifester. Un vassal était tenu de suivre son suzerain à l'armée : de là il était de nécessité que ce vassal, quoique chevalier, se laissât commander par celui dont il relevait, quand celui-ci était aussi chevalier.

La subordination des fiefs fit qu'il y eut des chevaliers subordonnés aux autres. Il y avait différentes classes de chevaliers : cela est prouvé par un auteur du onzième siècle, qui fait mention des chevaliers d'un second et d'un troisième ordre, ce qui suppose qu'il y en avait d'un premier. *Similiter pacis oscula dederunt ordinis secundi, seu tertii, utriusque partis milites* (1). Les distinctions entre gens d'un même ordre, venant donc en partie de la dissemblance des fiefs, et cette dissemblance occasionnant la manière dont les fieffés s'arrangeaient pour former leurs troupes, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

Tout seigneur suzerain avait droit de lever bannière. Un seigneur de cette espèce, suivant son droit, assemblait ses vassaux, et les menait à la guerre sous la bannière de sa seigneurie; et si ce même seigneur avait plusieurs terres capables chacune de lui fournir assez de vassaux pour en composer une troupe qui méritât d'avoir une bannière, en ce cas il pouvait avoir autant de bannières que de terres. Ainsi, il y avait bien des suzerains qui étaient en état de marcher à la guerre à la tête de plusieurs bannières, soit parce qu'ils avaient plusieurs terres, ou parce qu'ils étaient possesseurs de domaines assez considérables pour fournir plusieurs bannières. Louis II, duc de Bourbon, allant à une guerre en Espagne, y mena sept bannières à lui.

Un seigneur avait à lui plusieurs troupes à ban-

(1) Bruno, *de Bel. Saxo.*

nières; comme il ne pouvait pas toutes les commander immédiatement, il établissait quelques-uns de ses vassaux pris d'entre les plus puissans, et qui étaient chevaliers, pour commander en son nom ses bannières. Par-là, il se pouvait faire que tout banneret ne fût pas suzerain; mais cela n'arrivait guère, parce que comme les suzerains, tels par exemple que les barons, avaient non seulement des vassaux, mais encore des arrière-vassaux, on faisait en sorte, pour ne rien déranger, de faire commander les arrière-vassaux par un vassal. Un vassal aurait même commandé de droit les vassaux de son fief (lesquels n'étaient que les arrière-vassaux du baron), si ce vassal avait eu aussi assez de vassaux pour en composer une troupe à bannière. Mais quand cela n'était pas, le baron prêtait à son vassal quelques arrière-vassaux pris d'un fief de vassalité qui aurait eu trop d'arrière-vassaux pour n'en former qu'une bannière; par ce moyen le baron composait par grâce, à son vassal, une troupe que celui-ci, sans l'aide de son suzerain, n'aurait pas pu se faire du produit seul de son fief; et comme alors ce vassal, qui devenait banneret par accident, aurait pu ne pas avoir de bannière à lui, son baron ou banneret suzerain, qui se trouvait avoir plusieurs bannières, lui en prêtait une. Tout cela se faisait pour que les troupes à bannières qui se voyaient dans une armée fussent à peu près égales, et on n'y parvenait qu'au moyen de ces opérations.

Il était libre à un banneret qui avait plusieurs bannières de les unir ensemble, ou de les laisser chacune

en corps séparés. Cette liberté introduisait dans les armées des grosses bandes, qui chacune contenaient plusieurs bannières, et des petites bandes, où dans chacune il ne se voyait qu'une seule bannière. Louis II, duc de Bourbon, déjà cité, allant en Flandre en 1382, avait une bande composée de trente-huit bacheliers, de cent quatre-vingt-quatre écuyers et de cinq archers. Tous ces cavaliers étaient distribués sous quatre bannières renfermées dans la bande du duc; ce qui formait une grosse bande. Voilà un exemple pour le premier cas; et pour le second, j'ai déjà dit que le même duc de Bourbon fut en Espagne avec sept bannières. Toutes ces bannières n'étaient point renfermées dans une; elles restaient distinctes l'une de l'autre, et chacune formait un corps à part; ce qui faisait sept petites bandes. Je les appelle *petites*, afin de mieux faire sentir quels étaient les différens corps qui se voyaient dans une armée; car si l'on considère d'ailleurs la force dont était chacune des sept petites bandes du duc dont je parle, elles ne méritaient nullement le nom de *petites;* chacune était composée de cent hommes d'armes; et si chacun de ces hommes d'armes était en règle sur le nombre d'autres espèces de guerriers qu'il devait avoir à sa suite, une petite bande des sept dont il est question, devait être forte de cinq ou six cents hommes au moins.

Les expressions de *grosses* et de *petites bandes* ne devaient donc pas toujours, ni sans exception, être employées pour signifier, par la première, une troupe plus nombreuse, et par la seconde une troupe moins

nombreuse, quoique pourtant elles fussent le plus souvent d'usage pour cela; mais souvent aussi on entendait par une *grosse bande*, celle où il se voyait plusieurs bannières, et la *petite bande* était une troupe où il n'y avait qu'une bannière, ou qui contenait moins de divisions que la grosse bande. Les sept bannières du duc de Bourbon pouvaient se monter en total à trois ou quatre mille chevaux.

Les chevaliers qui cherchaient à commander, trouvaient leur compte dans ce qui se faisait pour parvenir à l'égalisation des corps, ainsi qu'il se verra.

On doit sentir, pour tout ce que je viens de dire, qu'il devait y avoir beaucoup de chevaliers dans une armée; par conséquent tous ne pouvant pas avoir du commandement, ils étaient obligés de servir comme gendarmes. Il se voyait quelquefois des troupes toutes de chevaliers, mais cela n'était pas ordinaire; il n'y avait, en revanche, guère de troupes de bannerets où il ne se vît des chevaliers volontaires. Dans une troupe de cette espèce, les chevaliers, conjointement avec les gendarmes, en faisaient ordinairement le tiers et le premier rang; les écuyers et les autre cavaliers que devait fournir chaque gendarme, en faisaient le reste, formant des rangs derrière celui des chevaliers et des gendarmes.

Les écuyers étaient de deux sortes, les uns étaient des fieffés qui rendaient simplement le service qu'ils devaient à cause de leurs fiefs, sans se soucier de faire aucun service par-dessus leur obligation pour parvenir à la chevalerie ni à d'autres grades, et les

autres écuyers étaient des jeunes gens, enfans de fieffés et de chevaliers, qui servaient dans l'intention de parvenir à la chevalerie. Une troupe de cavalerie mise en bataille y était sur trois rangs : le premier était tout de chevaliers et de gendarmes armés de lances, et les deux autres rangs étaient d'écuyers, d'archers, et autres servans d'armes. Aussi voit-on, par d'anciens rôles de compagnies de gens de guerre, que les noms des cavaliers compris dans une de ces compagnies s'écrivaient sur trois colonnes, pour distinguer ceux qui servaient en qualité d'hommes d'armes ou de lanciers, d'avec les écuyers d'armes, et les écuyers archers qui étaient à la suite des lanciers. Comme je n'ai point dit le nombre qu'il fallait au juste de toutes ces sortes de cavaliers pour en composer une bande à bannière, je ne dirai point non plus ce qu'il en fallait pour une bande à pennon, ni combien il fallait de pennonies pour composer une bannière. La chose était assez arbitraire; on tâchait seulement, comme je l'ai dit, d'égaliser les troupes autant que cela se pouvait, pour qu'il n'y eût point trop de disproportion entre les grandes bandes et entre les petites : une grande bande étant divisée en petites, ces petites étaient encore susceptibles de division; une pennonie en pouvait contenir plusieurs, que j'appellerai *sous-pennonies*, n'étant pas encore temps d'user des termes de brigades et d'escouades.

C'était le quatrième ordre des fieffés qui occasionnait les sous-divisions des bandes, parce qu'un fieffé arrière-vassal de baron pouvait avoir aussi des vas-

saux; et quand il se trouvait de ces arrière-vassaux assez puissans en vassaux pour en former une pennonie, ils avaient leurs pennons; mais ces pennons restaient subordonnés aux pennons des vassaux de baronnies, et cette subordination était indiquée par les deux pointes qui se voyaient au pennon d'arrière-vassal.

L'effet que produisaient les divisions et sous-divisions de bandes se peut faire sentir en comparant une bande ancienne à une des compagnies de la garde à cheval du roi. Une bande était divisée en pennonies du premier ordre, et une pennonie du premier ordre était divisée en pennonies du second ordre : de même une compagnie de la maison du roi est divisée en brigades, et chaque brigade est divisée en sous-brigades ou escouades. Toute la différence qu'il y a, c'est que les sous-brigades n'ont point d'enseignes, les brigades même n'en ont pas toutes, au lieu qu'il n'y avait pas de moindre division de bandes qui n'eût son enseigne, tant on était dans le goût d'en avoir.

On voit, par-là, qu'il y avait autrefois bien plus d'enseignes dans les armées qu'il n'y en a présentement. Il est certain que le nombre en était beaucoup trop grand. Une troupe de quatre ou cinq cavaliers, telle que pouvait être une sous-pennonie, avait une enseigne à elle; la mode était outrée; on ne pouvait pas manquer de perdre beaucoup d'enseignes quand une armée était battue; le soin d'en garder un si grand nombre dans un combat, gêne infiniment; on a bien fait de remédier à cet inconvénient,

en donnant aux troupes d'à présent beaucoup moins d'enseignes que n'en avaient les troupes d'autrefois.

Il est donc constant que la manière de faire les divisions des bandes variait suivant le nombre des cavaliers attachés aux fiefs de suzerainetés, ou selon qu'on voulait favoriser du commandement un plus grand nombre de chevaliers, en donnant pour cela des cavaliers d'un banneret à un chevalier qu'on aurait voulu rendre banneret sans que ce fût l'étendue de sa terre qui lui donnât cet avantage : une comparaison expliquera cette circonstance.

Par exemple, si de deux terres, la première avait soixante vassaux, et que l'autre n'en eût que trente, quoique les bannerets possesseurs de ces terres eussent eu chacun leur bannière, et par conséquent eussent été chacun chef d'une troupe, ces deux troupes, quoiqu'en égalité pour le rang, ne l'auraient point été pour le nombre en hommes ; de là il arrivait souvent que pour faire une égalité entre plusieurs troupes trop disproportionnées entre elles, on retranchait des cavaliers des plus forts, et de ces cavaliers retranchés on formait de nouvelles bannières qu'on donnait à commander à des chevaliers, qui, par ce moyen, devenaient chefs de bannières, au lieu qu'ils n'auraient été que chefs de pennonies dans l'ordre naturel.

Il arrivait la même chose dans les pennonies d'une bande ; car si en égalisant les pennonies comprises dans une bande, il se trouvait de reste des cavaliers, on formait de nouveaux pennons à proportion des cava-

liers restans, et par ce moyen, une bande qui n'aurait dû être que de dix pennons, se trouvant pouvoir être de douze, les deux pennons excédant étaient donnés à commander à deux chevaliers, qui alors devenaient chefs de pennon du premier ordre, au lieu qu'ils ne devaient l'être que de pennon du second ordre, ou même n'auraient point eu du tout de commandement.

De tels bannerets et de tels pennoniers, créés par extraordinaire, quand ils voulaient continuer de servir sans décheoir du commandement, n'avaient d'autres moyens pour cela que d'obtenir, la campagne suivante, qu'on leur recomposât des bandes ou des pennonies; autrement ils redevenaient chevaliers incorporés, c'est-à-dire simples gendarmes, ainsi que les autres chevaliers qui n'avaient ni enseignes ni vassaux à eux.

Comme l'on pourrait croire que c'est contre la règle ordinaire des temps où j'en suis que je fais commander des pennonies par des chevaliers (car l'on croit communément qu'une troupe à pennon n'avait à sa tête qu'un gendarme *bachelier*, lequel bachelier n'était qu'un grade militaire qui se trouvait entre le chevalier et l'écuyer), si l'on fait attention que j'admets des sous-divisions de bandes, ainsi que des pennons de différens rangs, alors rien n'empêchera qu'outre les chevaliers bannerets à bannières et les chevaliers à pennons du premier rang, il n'y eût d'autres pennonies propres à être sous le commandement d'un bachelier, et même d'un écuyer, ces deux sortes de gendarmes aspirant à la chevalerie, pouvant

avoir du commandement, surtout le bachelier, qui n'avait plus qu'un degré à monter pour arriver à la chevalerie, grade qui donnait le droit de commander en chef quelque troupe que ce fût.

La supériorité d'une enseigne sur une autre se faisait remarquer dans la forme dont était une enseigne de chaque espèce; une bannière bien ample et avec peu de lambeaux, était faite pour dominer sur une bannière moins ample et avec plus de lambeaux.

Un grand pennon à une pointe devait primer sur un pennon plus étroit et à deux pointes; le pennon d'un écuyer devait avoir trois pointes. Un haut banneret, chef de grande bande, ou qui avait plusieurs bannières à lui, avait aussi à lui autant de pennons que de bannières, indépendamment des autres pennons compris dans ses bannières, chaque pennon primitif de bande étant l'enseigne de la première des pennonies contenues dans chaque bannière. Outre cela, le même haut banneret avait encore un pennon particulier dont il se faisait une enseigne de corps, à l'imitation d'un général d'armée, qui avait aussi son enseigne de corps, comme je le prouverai dans un autre lieu.

Ce n'était pas les seuls chevaliers qui pouvaient être bannerets; et de même qu'il y avait des barons qui étaient bannerets sans être chevaliers, il y avait aussi des bacheliers et des écuyers bannerets, qui avaient ce titre de *banneret* sans être chevaliers; c'était l'effet de la possession d'une terre d'où relevaient beaucoup de fiefs : chaque suzerain était en droit de

mener ses vassaux à la guerre; et sans être chevalier, il n'en était pas moins banneret : de même un bachelier ou un écuyer se pouvait trouver banneret par la possession d'une terre à bannière; mais quelque banneret que ce fût, tant qu'il n'était point chevalier, il ne pouvait point commander seul une bannière. On lui donnait pour adjoint un chevalier; il ne pouvait tout au plus commander de droit qu'une pennonie dans sa bannière; au lieu que le chef d'une bande à bannière étant chevalier, outre le commandement de la bande entière qu'il avait seul, il commandait encore la première pennonie de cette bande, de même qu'un colonel d'à présent, qui, outre le commandement de son régiment, commande encore sa compagnie colonelle, qui, à cause de lui, est la première des compagnies de son régiment.

N° V.

LES CHEVALIERS BANNERETS (1).

Cy est l'ordre des bannerets de Bretagne, et leur origine, translaté sur le latin, et depuis mis en rimes françoises :

Banneret est moult grand honor,
Tant à roy, prince que seignor,

(1) Extr. du livre des *Origines de quelques coutumes anciennes, et de plusieurs façons de parler triviales* (par Moisant de Brieux). Caen, 1672, in-12. Ce petit poëme, qui est fort curieux, ne se trouve que là. Ce fut Mme de

Et sa fondation premiere
Vint d'Alexandre et sa banniére,
Quand la Perse alloit conquérant,
Et toute l'Asie querant.

L'ordre de banneret est plus que chevalier,
Comme aprés chevalier acconsuit bachelier;
Puis aprés bachelier, escuyer, de maniére
Qu'aprés le duc ou roy, est toujours la banniére.

Dés que fut le premier des empereurs César
Jules, je l'acertaine, et le fait est ital,
De nobles bannerains il composa ses bandes,
Qui n'avoient petites prebendes.

Bandes étoient autant que les gardains du corps
De l'empereur Cesar, de ce je suis records;
Et partout où alloit, tant devant que derriére,
Etoit toujours banniére.

Matignon qui en communiqua le manuscrit à l'éditeur, avec plusieurs autres raretés du même genre qu'elle conservait dans sa bibliothèque de Torigny. « J'ai cru, dit Brieux, qu'elle ne trouverait pas mauvais que « je continuasse d'enrichir de ses trésors la république des lettres, et que « je publiasse en même temps la gloire de son illustre maison, et le res- « sentiment que j'ai de ses extrêmes bontés.

« Ne pouvant les payer, du moins il faut les dire. »

Outre les secours que l'auteur tirait des bontés et des richesses littéraires de Mme de Matignon, il en trouvait beaucoup d'autres dans ses relations avec les hommes les plus savans de son temps. De Brieux avait lui-même autant d'instruction que de talent; et quoique la poésie semble avoir eu pour lui plus d'attraits que tout autre genre de littérature, ses *Lettres* et ses *Origines* prouvent une solidité d'esprit et une étendue de connaissances qui pouvaient lui faire ambitionner et mériter plus d'une sorte de succès. (*Edit.* C. L.)

Auguste Caligule, et autres roys ensuite,
Jusques à Gracian de bandes firent fuite;
Mais grand meschief en print à icel Gracian,
Car il en perdit vie, ô tout l'empire sien.

Gracian exilla en la Grande-Bretagne,
Bannerets par dedain et haine trop étragne,
Dont par leur mal-talent eux qui cuidoient avoir
De jetter hors les ducs la force et le pouvoir,
Si élirent un...., pour enguigner l'empire,
Appellé Maximus, auquel n'en fut pas pire.

Quand se vit installé cil Maximus Clemens,
A bien chomer l'Etat mit tous ses pensemens;
Et ô classe de bien cent mille hommes de guerre,
Por passer en Bretagne, il quitta l'Angleterre.

Ses biaux bers bannerains y firent grand échec,
Et pas un des Romains qui demeuroient illec.
Tout premier legions ni restierent en vie,
Tant avoient bannerains de forsene et d'envie
Encontre Gracian, que qui étoit à luy
Si passa par l'épée, ou bientost se affuy.

Aprés ce pais conquis Maximus fit retrée,
Et torna vers Paris, où vouloit faire entrée;
Et pource, avant partir, Conan Meriadec
Laissa roy en Bretagne, et une bande avec.

Celle bande qu'étoit de bien quarante-trois,
Furent autant de chiefs composés celle fois;
Et leur furent baillés chacun une chentaine
De chevaliers bretons pour chacun capitaine.

Ainsi quarante-trois furent autant de bandes,

Et par sus tous trois chiefs leur furent en commandes;
L'un dans le pais Rennois; l'autre à Nante, et le tiers
A Vannes; puis tantost diray les dementiers.

A chacun fut donné maintes possessions,
Pour tenir haut état, et faire pensions
A tous les enrollés qu'étoit noblesse gente,
Et voisine du lieu à ce plus diligente.

Ainsi furent, celle saison,
Les aisnés de chaque maison
Des nobles, en totes contrées,
En celles bandes registrées.

Quand pour les primerains, ils étoient principaux
En tote la Bretagne, et comme généraux
Qui n'avoient pas sus eux que le duc seulement,
Auquel ils gardoient foy et bien loyallement.

Ils commandoient sur tout quand falloit poindre et mordre;
Puis en paix ils mettoient toute police et ordre.
Et ainsi fut d'empuis ce Conan un grand pos
Que tinrent la Bretagne en paisible repos.

Bretagne fut en pos jusqu'à Hoel-le-Grand,
Qui en faits et en dits fut moult prince flagrant;
Mais quand fut mort ce roy, le meilleur que peut être,
Bretagne vit que c'est que de perdre tel maître.

Certains nouveaux gregneurs prirent le nom de comtes;
Et se disant du sang des roys par grands mécontes,
Firent ligues à part chacun de son costey,
Où sans les bannerains ne sçay qu'en eust esté.

Comtes cuidoient bien usurper

La royauté et l'exurper,
Mais en vain, car toujours banniéres
S'opposerent à leurs maniéres,
Et rabatirent leurs desseins,
Qui n'étoient ni justes, ni saints.

Cela fut environ quatre cent quatre vingt,
Que tote discordance en ce royaume advint;
Puis les Normands Danois bien avant se glisserent,
Et tant firent d'échec, que bien pou en laissierent.

Rivalon, jeune et bel en Angleterre étoit,
Qui par le commun bruit ce temulte écoutoit:
Si partit et la mer traversit, ô sa suite,
Si bien et si à temps que mist Danois en fuite;
Et jaçoit qu'autre roy breton
Fust, non d'effait ainsois de nom.
Pourtant fut-il roy Dannonée
Clamé dés celle mesme année.

Et les bannerets qui mis hors
Avoit Danois, quand les plus forts
Etoient, si reprinrent leurs erres,
Leurs possessions et leurs terres.

Encore deux cens ans patience dura,
Non mie en tot Bretagne, ainsois en ce coin là;
Car jaçoit qu'autre part bannerets eussent songnes,
Par la faute des rois vaines étoient leurs besongnes.

Fautes de rois mal apertys,
Comtes refirent leurs partis,
Et débauchirent par leurs thesmes,
Nobles, jusqu'à bannerets mesmes.

Bien prés de l'an six cent que vint autre refrain,
Haute Bretagne fut toujours en mauvais train,
Mais venant roy nouvel, ô celle bannerie,
Puis ne fut en ce pais mot de mutinerie.

Trois rois, l'un aprés l'autre, y regnerent contens,
Et la Bretagne fut moult hereuse en ce temps,
Mais ces trois rois passés, les comtes mirent bandes,
O tous leurs chevaliers en routes et debandes.

Quand les bannerets furent bas,
Les comtes lors sans nuls debas,
Firent leur desir en Bretagne;
Mais sur ce y vint Charlemagne,
Qui ne trouvant plus bannerets
A defendre Bretagne prests,
Tout ainsi comme affieroit d'estre,
A bon marché s'en rendit maître.

Bretagne étoit encore au roy le Debonnaire,
Quand Néomene vint qui luy feut bien retraire;
Et jaçoit que sous luy pourtant bannerets sus
Remist qui les François firent bien aller jus.

Le vaillant roi Neomenus,
Auquel ne se comperent nuls,
Ayant les bandes redressies,
Sans entendre autres sentensies
Que de son simple et franc vouloir,
Reprist Bretagne jusqu'à Loir.

Adonc les bannerains qui mis bas avoient armes,
Tant par force qu'aussy par fautes de gendarmes,
Que comtes hors tout droit leur avoient débauchiés,
Si devindrent plus grands que n'étoient devant chiefs.

Si advint en l'année huit cent quarante et deux :
Et afin d'ovier à cas si hazardeux
De leurs gens suborner, si les mirent à gages,
Et les y tinrent tous, ô chevaux et bagages.

Autres furent alors maints autres convenus,
Et leur furent haussiés honnours et revenus,
Si qu'un avoit tant gens par dessus vingt et quatre
Qu'il en pouvoit nourrir en état de combattre.

Aussi pour empeschier surprises et castels
Leur furent ottroyés villes, forts et chatels,
O honnours, dignités, et telles convenanses
Qui de villes et forts sont les appartenances.

Porter leurs écus en bannieres
Est d'institutions premieres;
Comme aussi sur les trois premiers
Avoir couronnes et simiers
Si leur appartient, et les portent,
Et comme à les ducs se raportent;
Et tot ainsi comme sont rois
Et ducs, ainsi sont-ils tos trois
En maintes belles entremises
Que n'est métier d'estre icy mises:
Car n'est celle traduction
Que pour donner deduction
En langue vulgare et connuë
Des bannerets la convenuë,
Et non de tot le livre adonc;
Seroit icel translat trop long.

Quand le ber Rochefort, un de ses trois susdis,
Un jour eut noise, ô due tos furent si hardis

Que de le menacier se ne vouloit retraire,
Que bien sçavoient moyen comme il le falloit traire.

Bannerets étoient moult greigneurs,
Et en Bretagne grands seigneurs,
Dit le latin, quand fut l'entrée
D'eux en celle noble contrée.

Or le fils Debonnaire eut moult grand dementier,
O Néomene por le royaume heritier;
Mais tosjors perdit temps, et fut contraint de faire
Paix si vouloit ses gens de Bretagne retraire.

Pourtant Normands-Danois en Bretagne randoient,
Et sans les bandes plus molestée l'auroient;
Car Nœmenus mort, on n'y vit plus que transes,
Que deprisations, embusches et outrances.

Le fils de Néomene, Heruspée clamé,
Fut au lieu de son pére au royaume nommé;
Mais Salmon ja yessy de l'aisné Néomene,
Si l'occit, puis en près souffrit mort inhumaine.

Salmon occist Heruspée,
Puis Salmon par autre épée
Fut pouny de ce meffait;
On luy fist comme avoit fait.

Quand Salmon fut occis, si fut Bretagne en queste,
Mais tosjors ceux avoient les bannerets en teste,
Qui piller la vouloient, et deux freres germains
Yessis de Néomene en vinrent jusqu'aux mains;
L'un fut Pastenethem, l'autre eut nom Urfaon,
Qui avoient machiney la mort de.... Salmon;

Puis aprés maints débas,.... tous sy s'en passerent,
Et à Alain-le-Grand le royaume laissierent.

Pastenęthem si s'accointa
D'autant Normands que rencontra;
Et se trouverent bien ensemble
Trente mille, comme il me semble.

Urfaon lors son recours eut
A bannerets à qui s'en deult,
Et porce qu'à eux menoit guerre,
Pas n'eurent mestier grand requerre.

Pastenethem avoit trente mille hommes ensuite;
L'autre seulement dix, encor prirent la fuite,
Sinon les bannerets, qui tosjors tinrent bon,
Et donnerent victoire à Gurnaut Urfaon.

Onc ne fut un miracle tel,
Que du preux Gurnaut gent et bel,
Quand, ô les seules banneries,
Fist foüir tant gendermeries.

Advint un autre temps qu'étoit Allain Rebré,
Contre Judicaël forment moult accabré,
Por ly royaume avoir; que Normans accordérent,
Porce qu'en conflit mort Judicaël ruérent.

Alain Rebrè suivant d'accord partie aprés,
Sur Hasting se rua, ô tous les bannerets,
Si bien et si à temps que ce grand ost défirent,
Et puis couronner duc de Bretagne le firent.

Aprés cettuy Alain furent deux faineans,

Qui rien l'un auprés l'autre ne valurent leans,
Et porce les Danois vinrent sur celle affaire,
O les preux bannerets n'eurent pas pou à faire.

Portant ses bannerains, force de courre sus
A ses Danois-Normans, en eurent le dessus;
Mais sy y vint Rollo, qui bien eut sa revange,
Mettant tout à la mort, ou bien en terre étrange.

Rollo pour des treus prétendus
Qu'on ne lui avoit mie rendus,
Li vint et envahit Bretagne :
O une cruauté étragne!
Il renversa villes et forts,
Fist tout mourir ou yessir hors
Bretagne, tant hommes que femmes :
O des vilenies infames!

Il n'y eut en Bretagne autre que bannerains,
Ni prince, ni seigneur, qui y missent les mains;
Et tant qu'ilec y eut de villes en yestance,
Ils tinrent bon dedans, et y firent resistance.

Si par monts et par vaux fut le pais assailly,
Et hors les bannerets tos orent cœur failly,
Si que tout leur salut étoit foüir en grand erre,
A qui premier seroit passé en Angleterre.

Ils furent les derrains de Bretagne à yessir,
Et tant que fut pouer à eux de s'agencir,
Si tinrent bon, mais quand ne porent plus sespeautres,
Tot n'aurés et recreus ils suivirent les autres.

Ainsi fut à ce roy Bretagne en tous itans

Par ce cruel Rollo deserte d'habitans;
Puis au bout de cinq ans fortune mieux prospere,
Fit sourdre un jeune Alain qui remist tôt en aire.

Icel jeune Alain élevé
De sang royal comme est trouvé,
Emprunta nefs en Angleterre
Por retorner en sienne terre,
O quand, ô sa gent fust venu,
Il fist prest sur gras et menu.

Un prince banneret qui se clamoit Gouyon,
Conduisit celle classe au port de Matignon;
Où arrivé que fut il descendit sans faille,
Et mist grands et petits en ordre de bataille.

Un chevalier illec étoit,
Qui le nom de Gouyon portoit,
Bel et gent en toute maniére,
Et qui étoit chief de banniére.
Icel comme sage et expert
Conduisit tot l'ost, comme appert
Par un livre de bannerie
Fait sans fraude et sans trufferie,
Où étoit son bien et pouer
Pour plus seureté y trover.
Ainsi comme la segnorie
De Matignon, sans jenglerie,
Qu'étoit moult haute baronnie
Appartenante à bannerie,
Auquel pais ars et demolly
Cuidoient bien ne trouver nully
Qui pust opposition mettre
A ce que vouloient entremettre

Qu'étoit sans crainte ni dangiers
Nettir Bretagne d'étrangers.
Et pour ce, tot le prime à terre
Fut ô bande sans plus enquerre,
Cil Gouyon qui desa et là
Occisoit tout, sans dire hola,
Cette gent normande et danoise
Qui tant leur avoit fait de noise.

Si advint qu'environ l'an neuf cens trente-six,
En Bretagne, Normans-Danois furent occis
Par habitans du pais, et gens de toute sorte,
Aprés que passés mer furent sous barbe-torte.

Ce nouvel duc remist tous les bannerets haut,
Et leur donnit moyens et chevanses que faut
Pour rebastir chatels et pour relever bandes,
Dont la pluspart étoient à mort ou à debandes.

Chacun comme taussa usa de son ottroy,
Dont je ne me débats, ni m'en mets en émoy,
Sinon de cil Gouyon pour qui j'ay fait ce livre,
Dont moult ay de regret que ne puis l'acconsuivre.

En luy donc finiray celle translation,
Que pour luy seul je mets en compilation,
D'un plus large Traitié touchant les banneries,
Qui de Bretagne sont les primes baronnies.

Et est dans par où ce beau livre
De bannerets, sans plus en suivre,
Declame de Bretagne et d'eux
Qu'ont esté grans et valeureux,
Et qui pour défendre patrie

N'ont jamais refusé partie,
Et c'est ce beau livre en latin
Que moy, prior de Saint-Aubin,
Jadis de la fondation
Des ayeux d'iceluy Gouyon,
Frater Guillelmus, dit *l'Amant*,
Ay translaté par le command
De dame Jeanne de Bretagne,
De Bertrand Gouyon la compagne;
Et fut mil deux cent quatre-vingt,
Que de translater ce m'avint.
Mais porce que moult volontiers
Dire voudroye en dementiers,
Que suis sur tant noble matiere,
De Gouyon suite plus entiere,
Sachent, tant grands comme petits,
Que les succedans et natifs
De tant noble et preux personnage
N'ont pris en leur race et lignage,
Dempuis, autre nom que Gouyon,
Qui est tant noble et d'achoison,
Qu'encore aujourd'huy ceux qui vivent
Cette mesme volonté suivent :
Et est par où finit ce livre,
Ou abregié que je delivre
A celle dame l'an susdit,
Ainsi comme dessus est dit,
Le septiéme juin. Et quand l'ame
De celle bonne et gente dame
Yessira de son noble corps,
Jesus luy soit misericors.
Amen.

Ce livre cy fut fait et translaté jadis

Par un moine qui fut de bons propos et dits.
Aujourd'huy, autre moine en plus duisant langage,
La mis de prose en vers, Diex luy doint bon usage;
Et ce fut l'an que chacun sçait,
Mil trois cens soixante et dix-sept,
Requeste d'autre dame gente
A moult bien faire diligente :
Plaise à elle agréer ce don,
Et à Diex nous faire pardon.

N° VI.

DE QUELQUES FÊTES CHEVALERESQUES,

ET DES ROIS DE *L'ÉPINETTE*.

La Notice suivante est tirée du manuscrit de la *cour amoureuse* du quinzième siècle, dont il est parlé dans les *Recherches* du président Rolland, *sur les prérogatives des dames chez les Gaulois*, etc. On a vu ailleurs (1) en quoi consistait ce galant tribunal. Il est ici question d'autres jeux relatifs à l'ancienne chevalerie, ou du moins, analogues aux pratiques que le Père Menestrier fait dériver de cette institution.

« Les peuples de Flandre et des Pays-Bas (2) ont tou-

---

(1) Tome II de cette Collection, pages 313 et 392. Il ne s'agit là que de la *cour amoureuse*.

(2) Extr. de l'*Hist. de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*.

jours aimé les jeux et les spectacles; ce goût s'y conserve même encore dans ce qu'ils appellent *triomphes* dans leurs processions, et dans les autres cérémonies publiques.

Chaque ville avait institué des fêtes, des combats, des tournois : Bruges avait sa fête du *forestier;* Valenciennes, celles du *prince de plaisance* et du *prince de l'estrille;* Cambrai, celle du *roi des ribauds;* Bouchain, celle du *prévôt des étourdis;* Douai avait la *fête des ânes.* Dans beaucoup de lieux on célébrait celle de *behourt* (1). A ces différentes fêtes accouraient, non seulement les villes voisines, mais encore beaucoup de personnes des pays éloignés. Les arbalêtriers de Paris se rendirent, en 1349, aux combats qui se faisaient à Lille en Flandre. A la fête de la principauté de Plaisance, qui fut solennisée à Valenciennes le dimanche 13 de mai 1348, on vit arriver en nombreuse compagnie, et figurer avec toute la pompe imaginable, le prince d'Amour de Lille et le prince de l'Estrille, le prince d'Amour de Tournai, les *paupourvus* d'Ath avec leur abbé, les *cornuyaux* de Douai, le prince de Denain, ceux du *plat d'argent* du Quesnoi, avec leur abbé, etc., etc.

Lille, la plus riche des villes de Flandre, n'avait pas négligé ce genre de spectacle. Elle y attirait par sa magnificence et par les divertissemens qu'elle y donnait, un concours extraordinaire de ses compatriotes et d'étrangers de tous les pays. La plus célèbre

---

(1) Nom d'une espèce de joûte, courses de lances.

de ces fêtes était celle de l'*épinette;* elle avait son roi, que l'on élisait tous les ans le jour du mardi-gras; et l'on nommait en même temps deux joûteurs pour l'accompagner. Les jours précédens, et tout le reste de la semaine, se passaient en festins et en bals.

Le dimanche des brandons, ou premier dimanche de carême, le roi se rendait en grande pompe au lieu destiné pour le combat : les combattans y joûtaient à la lance. Le prix du vainqueur était un épervier d'or. Les quatre jours suivans, le roi, avec ses deux joûteurs et le chevalier victorieux, était obligé d'entrer en lice pour rompre des lances contre tous ceux qui se présentaient.

Jean, duc de Bourgogne, honora cette fête de sa présence en 1416. Le duc Philippe-le-Bon s'y trouva avec le roi Louis XI, en 1464, et ce fut dans un de ces combats particuliers qu'un jeune gentilhomme, fils de Jean, seigneur de Crouy et Renty, âgé de quinze ans seulement, renversa de cheval et tua d'un coup de lance un gentilhomme français de la suite du roi, qui, au rapport de Jacques Moyer, était l'homme le plus vigoureux de son temps, l'effroi même des plus braves, et qu'on appelait *le grand diable*, à cause de sa force et de sa prodigieuse taille.

L'excessive dépense à laquelle cette qualité de *roi* engageait, la ruine de plusieurs familles qu'elle avait occasionnée, le refus que firent quelques habitans de Lille d'accepter ce prétendu honneur, l'obligation où la ville s'était souvent trouvée d'en faire elle-même les frais; enfin l'indécence qu'il y avait de voir toutes

ces réjouissances, ces divertissemens, ces bals, dans les deux premières semaines de carême, obligèrent Charles, duc de Bourgogne, à suspendre cette fête depuis 1470 jusqu'en 1475. Elle se rétablit en partie, mais aux dépens des fonds publics, jusqu'en 1516. Charles-Quint en interrompit l'exercice pendant douze ans, ce qu'il continua ainsi pendant le cours de son règne, par lettres données en 1528 et 1538. Enfin, Philippe II la supprima entièrement en 1556. Elle fut remplacée pendant quelque temps par une autre qui s'établit en la même ville, sous le nom de *prince des fols*, et ensuite de *prince d'amour*; mais celle-ci a été aussi éteinte, et il ne s'est conservé de toutes ces fêtes que le nom de l'*épinette*, que l'on donne à un des bas officiers du magistrat ou de la maison de ville de Lille, qui représente, en quelque façon, le héraut par qui les rois de l'épinette avaient droit de se faire précéder.

Divers historiens ont parlé de cette fête, entre autres l'auteur d'une petite histoire de Lille, imprimée en 1730. Le Père Jean Buzelin a rapporté dans sa *Gallo-Flandria* la liste de ces rois; elle y paraît un peu plus exacte que celle du manuscrit dont il s'agit.

Quelques-uns prétendent que saint Louis fut l'instituteur de cette cérémonie; cependant la liste des rois de l'épinette ne commence qu'en 1283, treize ans après la mort de ce saint roi. On n'a pas été plus heureux à découvrir l'origine de son nom. Ce que l'on sait de plus certain, c'est que l'on donnait au roi de cette fête

une petite épine ou épinette, pour marque de sa dignité, et qu'il allait tous les ans en grande pompe honorer la sainte épine qui est dans l'église des Dominicains de Lille; il mangeait chez ces Pères avec les anciens et ses chevaliers, le dimanche des Rameaux, et y assistait à tous les offices de la semaine sainte.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CINQUIÈME PARTIE.

CIVILISATION.

CHAPITRE III.

§ II.

Chevalerie, Tournois, Carrousels.

ADDITIONS DE L'ÉDITEUR AU TRAITÉ DE LA CHEVALERIE ANCIENNE ET MODERNE DU PÈRE MÉNESTRIER.

FIN DE LA TABLE.

